



La Lettre

n°34
Avril 2021

de **Jean-Pierre Sueur**, sénateur du Loiret

PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE

Pouvoirs **Biens mal**
publics **acquis**

JUSTICE Dignité en prison
DES MINEURS

Sécurité



Épreuves

Alors que la pandémie est là depuis plus d'un an, je n'ai pas envie de tenter d'apaiser les épreuves que beaucoup vivent, ou ont vécues, par de belles paroles. Ce serait vain. Je préfère m'en tenir à quatre mots que chacune et chacun connaît bien.

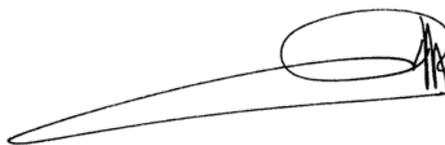
La **liberté** d'abord. Quand les temps sont difficiles, il faut s'attacher à faire ce que l'on sait faire et ce que l'on peut faire. En tant que parlementaire, avec d'autres, je m'attache à accomplir le mieux possible, jour et nuit (au sens propre du terme) notre travail qui consiste à légiférer et à contrôler le pouvoir exécutif. Et il y a beaucoup à faire pour préserver, le plus possible, nos libertés – de toutes sortes – et éviter de sombrer dans un étatsisme et un dirigisme sans borne – même si nous savons que des mesures coercitives sont nécessaires.

L'**égalité** ensuite. Elle est battue en brèche. Tous les jeunes, tous les étudiants ne sont pas dans la même situation. Beaucoup « rament », comme ils disent justement. Tout doit être fait pour les aider. Comme il faut aider toutes celles et tous ceux qui vivent dans la précarité.

La **fraternité** enfin. Elle est là. Nous la lisons sur le visage des soignants et de tous les professionnels qui font le maximum, et plus encore. Elle doit exclure les attitudes cyniques que les situations de crise suscitent trop souvent, hélas ! Elle doit s'étendre aux dimensions du monde. Car pour les vaccins, comme pour tout, les pays les plus pauvres restent les plus pauvres.

J'ajouterai la **laïcité**. Je l'ai dit et redit au Sénat. La laïcité garantit le libre exercice des cultes. Il ne revient pas à l'État d'organiser les cultes. Mais il lui revient de veiller à la stricte application de la loi républicaine, y compris dans la sphère religieuse. Le racisme n'est pas une opinion. C'est un délit. Et il revient à l'État – en l'espèce à la Justice – de le condamner et de le sanctionner chaque fois que c'est nécessaire. La laïcité est un bien précieux. Elle nous permet de vivre ensemble, dans le respect mutuel, au sein de la République.

Soyez assurés, en ces temps d'épreuve, de mes sentiments cordiaux et dévoués.



Jean-Pierre SUEUR, sénateur du Loiret

Photos de couverture : © Sénat

Sommaire

Editorial.....	1
Sommaire	2
Dans l'hémicycle : Interventions en séance publique au Sénat.....	5
• Projet de loi de finances pour 2021	7
• Projet de loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire	14
• Projet de loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et reportant la date de caducité des régimes institués pour faire face à la crise sanitaire	15
• Proposition de loi relative à la répartition des sièges de conseiller à l'Assemblée de Guyane entre les sections électorales.....	17
• Projet de loi portant report du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique.....	18
• Projet de loi ratifiant l'ordonnance du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs	20
• Proposition de loi tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention.....	23
• Projet de loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur.....	34
• Proposition de loi visant à supprimer la possibilité ouverte au dirigeant d'une entreprise de déposer une offre de rachat de l'entreprise après avoir organisé son dépôt de bilan.....	35
• Projet de loi de sécurité globale	36
• Projet de loi confortant le respect des principes de la République	37
Propositions de loi et de résolution, rapports	39
Rapports	
• Projet de loi de finances pour 2021: Pouvoirs publics	40
Propositions de loi et de résolutions	
• Proposition de loi tendant à garantir effectivement le droit au respect de la dignité en détention .	49
Questions au gouvernement	53
Les questions suivies du signe * ont fait l'objet d'une réponse	
• <i>Question d'actualité</i>	
▶ Conditions de détention provisoire*	54
• <i>Question orale</i>	
▶ Position de la France dans les négociations sur la protection des civils dans les conflits armés*	54
• <i>Questions écrites</i>	
▶ Application de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre*	55
▶ Respect dû aux corps légués à la science*	56
▶ Conditions d'échange des permis de conduire étrangers contre un permis français*	56
▶ Financement des opérations de démantèlement des éoliennes*	57
▶ Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales*.....	57
▶ Coopération de l'Union européenne avec les garde-côtes libyens dans la gestion de l'immigration*	58
▶ Obligations légales des entreprises étrangères spécialisées dans la récupération de métaux issus des crémations*	58
▶ Accueil des élèves en situation de handicap au sein des établissements scolaires*.....	59
▶ Aide urgente et conséquente au spectacle vivant*	60
▶ Droits des compagnies du spectacle vivant à bénéficier du paiement des droits de cession*.	60

▶ Prise en compte des propositions et travaux d'universitaires mathématiciens et statisticiens dans la lutte contre le Covid-19*	61
▶ Difficultés rencontrées par les écoles nationales supérieures d'architecture*	62
▶ Nécessité de revoir les dispositions prises à l'égard des intermittents du spectacle suite au Covid-19*	63
▶ Attribution d'une prime exceptionnelle aux auxiliaires de vie*	63
▶ Publication du décret n° 2020-356 portant création du traitement « DataJust »*	64
▶ Prise en compte de l'évolution des tarifs dans la publication des « devis-modèles » en matière funéraire*	64
▶ Contrôle des opérations d'exhumation*	65
▶ Réparation du préjudice subi par les filles et petits-enfants des femmes auxquelles le Distilbène a été prescrit	65
▶ Modalités de garantie des salaires par l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés	65
▶ Situation des usagers de la gare SNCF de Dordives	66
▶ Complément de traitement indiciaire pour les personnels du secteur médico-social rattachés aux hôpitaux	66
▶ Communautés de communes n'ayant pas adopté leur plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2020*	66
▶ Mise en œuvre des garanties financières pour la post-exploitation des centres d'enfouissement technique	67
▶ Recommandations de la contrôleuse générale des lieux de privation de liberté relatives au confinement au sein des établissements psychiatriques	67
▶ Statut des correspondants de presse*	67
▶ Accès aux aides au logement	68
▶ Conventions collectives rattachées	68
▶ Aide des collectivités territoriales aux cinémas	68
▶ Conditions dans lesquelles un opposant tchadien a disparu*	68
▶ Respect des droits des familles lors des cérémonies de crémation*	68
▶ Déductions fiscales sur les complémentaires santé	69
▶ Situation des majeurs étrangers adoptés par le conjoint français de leur père ou mère	69
▶ Rémunération des aides-soignantes employées au sein des services de soins infirmiers à domicile	69
▶ Revalorisation de la rémunération des aides à domicile	69
▶ Circulaire relative au schéma de procédure pour la prise en charge de mineurs non accompagnés marocains	70
▶ Intégration des opérateurs funéraires dans la cible vaccinale	70

Prises de position et interventions pour le Loiret

et sur des sujets d'intérêt général	71
• À propos des moulins du Loiret	72
• Tatiana Taimanova	72
• Nicolas Bonneau nous a quittés	72
• Quand sa fille parle de Pierre Ségelle	72
• Paul Lacube	73
• « <i>Un été particulier</i> » avec le Théâtre de l'Escabeau	73
• Un nouveau « Guide du Routard » : Escapades de Montargis à Pithiviers, dans le Gâtinais	73
• La Gabare compte 1 200 coopérateurs	73
• Olivet : la re-crédation de la salle d'Yvremont	74
• La représentation du discours autre par Jacqueline Authier-Revuz	74
• Pourquoi le Sénat ?	75
• <i>Chansons traditionnelles et cultes populaires</i> par Christian Chenault	77
• Cent ans de discours aux fêtes de Jeanne d'Arc à Orléans	78
• Juliette	79
• Sur trois chansons méconnues de Juliette Gréco	79
• Michael Lonsdale, Péguy, Beckett et Marguerite Duras	80
• Des élus et des salariés d'INTEVA à Bercy	81
• Antoine Vitez, trente ans après	81
• Jean-Pierre Sueur, questeur du Sénat	81
• Tous unis contre la barbarie	82
• Un « <i>hussard noir de la République</i> »	82
• Tenir bon	82
• Maurice Genevoix : la mort de près	82

• Menaces sur les universités	83
• Jacqueline Deroin	84
• Jacqueline Fourniguet	84
• Sur les vingt ans du tram	84
• <i>La ville face au changement climatique</i> , par Camille Mialot	85
• Sur le cinquantième numéro de la revue <i>Le Porche</i>	85
• Défendre, encore et toujours, la liberté de la presse	85
• VGE	86
• Merci Anne Sylvestre	86
• Culture : incompréhension !	87
• Quand Charles Péguy nous parle des épidémies	87
• Démocratie	87
• Jean-Pierre Perrin	88
• Vaccins	88
• La Maison de Justice et du Droit d'Orléans a vingt ans	88
• <i>Belle de Grignon</i> par Denis Godeau	88
• SOS étudiants !	89
• Un livre sur l'œuvre des architectes Jakob et MacFarlane, auteurs des « Turbulences » à Orléans	89
• <i>La guerre de 1870-1871 dans le Loiret</i>	90
• <i>Louis-Joseph Soulas</i> , par Robert Sire	90
• Lila Tamazit chante Colette Magny	90
• Cinéma : pour une aide accrue des collectivités locales	91
• Sur les contrats de plan	91
• Sur le fanatisme et la radicalisation	91
• Alfred Lenglain	92
• <i>L'Image de Jeanne d'Arc dans les littératures européennes des XIX^e et XX^e siècles</i> , par Lioudmila Chvedova et Jean-Michel Wittmann	92
• Respect de la dignité en prison	93
• <i>Jeanne d'Arc, figure du vitrail en Centre-Val de Loire</i> , par Françoise Michaud-Fréjaville	93
• Irène Ajer	93
• Paulette Guinchard-Kunstler	94
• Marge d'erreur des sondages	94
• Tout va bien ?	94
 Dans la presse	 95

Interventions en séance publique au Sénat



Extraits des interventions de Jean-Pierre Sueur
en séance publique au Sénat
d'octobre 2020 à avril 2021

Pour des raisons de place, seuls des extraits des interventions de Jean-Pierre Sueur et des débats auxquels il a participé sont publiés dans cette *Lettre*.
Le texte intégral de toutes ses interventions et des débats est disponible sur les pages personnelles de Jean-Pierre Sueur sur le site Internet du Sénat,

www.senat.fr > Vos sénateurs > Jean-Pierre Sueur > Interventions en séance

La consultation du texte intégral permet en particulier de retrouver l'ensemble des débats et l'intégralité des amendements discutés.

La Lettre

N°34 • avril 2021

Projet de loi de finances pour 2021

La Lettre

N°34 • avril 2021

Projet de loi de finances pour 2021

Première lecture
Séances des 28 novembre, 2, 3 et 4 décembre 2020
Extrait du *Journal Officiel*

Pouvoirs publics

M. Jean-Pierre Sueur, *rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale*. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je dois d'abord, s'agissant du budget de la Présidence de la République, informer le Sénat des conditions particulières dans lesquelles le rapporteur pour avis de la commission des lois a été conduit à rédiger son rapport.

En effet, monsieur le ministre, pour la deuxième année consécutive, M. le directeur de cabinet du Président de la République a refusé de me recevoir. (*Mme Nathalie Goulet s'exclame.*) Il a refusé de me recevoir, arguant de quelque prétexte qui, à mon sens, ne l'en empêchait nullement.

Je répète ce que j'ai dit l'année dernière : il s'agit d'une attitude peu républicaine, d'autant plus que le même directeur de cabinet avait reçu longuement le même rapporteur en 2017 et 2018 pour parler du même budget. (...) Je tenais à en informer le Sénat.

En réalité, monsieur le ministre, il ne s'agit pas exactement du même budget, parce que celui de cette année connaît une diminution de 0,02 %. S'il faut souligner tout effort vertueux, il ne vous a pas échappé que, entre 2017 et 2020, nous sommes passés de 100 millions à un peu plus de 105 millions d'euros. À une grande augmentation succède donc une très faible diminution, que je salue néanmoins.

Permettez-moi de pointer le problème de la trésorerie, qui était de 17 millions d'euros en 2018. Je crains que les prélèvements successifs qu'elle subit n'amenuisent les réserves. Bien qu'un rapport de la Cour des comptes indique qu'elles sont aujourd'hui de 20 millions d'euros, je ne sais pas ce qu'il en est exactement, n'ayant pu interroger M. le directeur de cabinet.

Crédits de la sécurité

Je soutiens fortement les efforts effectués dans ce budget, par la compression des dépenses de fonctionnement, pour la sécurité de l'Élysée et du Président de la République.

Mes chers collègues, il est clair que, dans la situation actuelle, très lourde en termes de menaces internationales pesant sur notre pays et la personne du chef de l'État, nous ne devons pas lésiner sur ces crédits de sécurité. Ceux-ci sont importants ; quand

M. Strzoda me recevait, il me disait que le blindage d'une voiture coûte 800 000 euros. Ces efforts de sécurité, tant physique qu'informatique, sont absolument nécessaires.

Monsieur le président, permettez-moi d'aborder, ne serait-ce que succinctement, la question du Conseil constitutionnel. Notre rapport présente des considérations sur la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) dont, après dix ans d'existence, le Conseil constitutionnel propose d'analyser de manière exhaustive l'ensemble du processus. Cette initiative me semble tout aussi pertinente que la proposition de réflexions sur l'application de l'article 11 de la Constitution qui a entraîné un surcroît de dépenses...

M. Jean-Pierre Sueur, *rapporteur pour avis*. ... mais celles-ci vont connaître quelques réductions cette année, qui seront les bienvenues.

Pour toutes ces raisons, et pour satisfaire, monsieur le président, à votre vigilance sur le temps de parole, je conclus en disant que la commission des lois émet un avis favorable à l'adoption de ce budget de la mission « Pouvoirs publics ». (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*)

Sécurité

Pour la lutte contre les drogues

M. Jean-Pierre Sueur. Je suis étonné des arguments qui sont opposés à cet amendement. Mme Meunier a bien expliqué quels étaient les impacts sur les personnes, dans nos quartiers, du fléau dont il est ici question. Nous en sommes tous témoins ; chacun pourrait en parler à propos de son département.

Que nous répond-on ? Monsieur le rapporteur, vous nous dites qu'il y a un transfert de crédits, que donc le budget est stable, et que l'amendement n'a pas d'objet. Mais ce que dit Mme Meunier, c'est qu'il ne faut pas que ce budget soit stable ; il faut qu'il augmente ! Nous voyons en effet quels ravages font les toxicomanies.

Il faut démanteler les trafics – à cet égard, nous connaissons le travail des services de la police, de la gendarmerie et des douanes –, mais aussi prendre en charge les personnes qui sont complètement cassées, abîmées, par ces fléaux.

Monsieur le ministre, vous avez évoqué les crédits venant des biens mal acquis, c'est-à-dire des avoirs que la justice prélève – nous en parlerons en examinant le budget de la justice, puisqu'un amendement sur ce sujet a été adopté à l'Assemblée nationale – lorsque sont saisis des biens issus du pillage de pays pauvres détenus en France par des personnes con-

damnées pour corruption internationale.

Ces ressources peuvent certes abonder la mission de lutte contre les drogues – vous avez tout à fait raison, monsieur le ministre. Mais je pense qu’il serait plus judicieux que ces fonds reviennent aux populations spoliées, ce qui rend d’autant plus nécessaire l’augmentation des fonds dédiés à la lutte contre les addictions et contre toutes les formes de toxicomanies.

C’est pourquoi notre groupe soutient avec conviction l’amendement de Mme Michelle Meunier.

Collectivités territoriales

Quartiers en difficulté

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la ministre, je m’étonne quelque peu de votre avis. Comme nous, vous connaissez très bien la situation de ces quartiers en difficulté, encore plus durement touchés que les autres par la crise sanitaire, économique et sociale que nous connaissons. Il faut regarder la situation en face !

Monsieur le rapporteur, vous nous dites que 30 millions d’euros, c’est beaucoup, et que l’on pourrait s’en tenir à 10 millions d’euros. Franchement, cela me paraît un peu réducteur.

Madame la ministre, si nous votions cet amendement à 30 millions d’euros, nous irions dans le sens du Premier ministre qui nous dit que 1 % du plan de relance sera consacré aux quartiers en difficulté. En adoptant cet amendement, nous commencerions à faire un pas dans cette direction.

Pour une plus juste répartition de la DGF

M. Jean-Pierre Sueur. Je soutiendrai cet amendement, qui me paraît plus adapté que celui de M. Maurey, bien qu’allant dans le même sens.

Dans le système actuel, les communes qui ont moins de 500 habitants perçoivent 64 euros par habitant supplémentaire, alors que celles qui ont plus de 200 000 habitants reçoivent le double, soit 128 euros. La différence est assez brutale.

L’application d’un coefficient de 1,6 rend le mécanisme plus mesuré et plus progressif et n’emporte absolument aucune conséquence catastrophique pour les communes de plus de 200 000 habitants.

M. Joël Giraud, secrétaire d’État. Si !

M. Jean-Pierre Sueur. En revanche, l’effet est très significatif pour les communes de 500 à 1 000 habitants, ainsi que pour celles de 1 000 à 100 000 habitants.

Cet amendement – Mme Noël en sera d’accord – a été étudié avec beaucoup de soin, en particulier par l’Association des maires ruraux de France qui le soutient. Sans porter préjudice aux plus grandes com-

munes de France, il sera bénéfique et plus juste pour toutes les communes entre 500 et 100 000 habitants. Les disparités actuelles sont totalement injustifiées, ne serait-ce que pour les communes entre 500 et 1 000 habitants.

C’est pourquoi je me permets de soutenir cet amendement, et j’espère que M. le secrétaire d’État chargé de la ruralité sera sensible à mon argumentation. S’il ne l’est pas, il faudra nous démontrer que ce qui est ici proposé est moins bon pour l’ensemble des nombreuses communes concernées que l’existant.

Report de l’application de la loi sur les PLUI

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d’État, mes chers collègues, Viviane Artigalas, Christian Redon-Sarrazy et moi avons déposé deux amendements qui, en raison des rigueurs de la procédure, ont été déclarés irrecevables. Pourtant, par ces amendements, nous soulevions un réel problème, sur lequel je vais donc me permettre de vous interroger, monsieur le secrétaire d’État.

Vous savez qu’à la suite de reports, il a été décidé que les plans d’occupation des sols des communes ne seraient plus valables à compter du 31 décembre 2020. Il fallait que, à cette date, qui est très proche, les plans locaux d’urbanisme intercommunaux (PLUI) fussent adoptés dans les intercommunalités.

Or il se trouve, monsieur le secrétaire d’État, qu’un certain nombre de communes en France – quelques centaines tout au plus – n’ont pas réussi à adopter de PLUI, l’année 2020 ayant été particulière en raison du confinement et du report du second tour des élections municipales, lequel a retardé la mise en place des intercommunalités.

Nous demandons donc une chose simple : un report d’un an ou, à défaut, de six mois, de cette échéance, de telle manière que ces communes ne trouvent pas pénalisées.

Je regrette que nos amendements aient été déclarés irrecevables, car un certain nombre d’élus dans différents départements vont être mis en grandes difficultés.

Monsieur le secrétaire d’État, pourriez-vous faire une déclaration orale et exprimer votre compréhension pour ces communes ? (*Applaudissements sur les travées des groupes SER et Les Républicains.*)

M. Rémy Pointereau. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l’article 64.

(*L’article 64 est adopté.*)

M. Jean-Pierre Sueur. Pas de réponse du secrétaire d’État !

Justice

M. Jean-Pierre Sueur. Votre budget, monsieur le garde des sceaux, augmente de 8 %. C’est positif, et il

faut le dire, parce que c'est vrai. Une fois qu'on l'a dit, il faut ajouter que ce rattrapage devra être suivi de nombreux autres rattrapages. Certes, il y en a déjà eu précédemment, mais d'une ampleur moindre. Les statistiques, que nous connaissons tous, montrent que, par rapport aux autres pays d'Europe ou de l'OCDE, nous sommes toujours dans le bas de la liste.

Je vous sais trop avisé, monsieur le garde des sceaux, pour ne pas être sur vos gardes : car c'est bien d'annoncer le budget, mais c'est encore mieux quand on voit l'exécution... Combien de fois n'avons-nous pas adopté dans cette enceinte des budgets qui, de mesures de régulation budgétaire en mesures de régulation budgétaire, ont fondu de mois en mois ? Nous espérons que vous serez vigilants à cet égard, y compris pour les postes, dont nos rapporteurs soulignent à juste titre qu'un certain nombre étaient déjà prévus l'année dernière. Comme ils ne sont pas arrivés, vous les reprenez dans votre lot : l'essentiel est qu'ils arrivent... Au-delà de cette mise en garde sur l'exécution, je présenterai trois remarques.

Aide juridictionnelle

Premièrement, s'agissant de l'aide juridictionnelle, dont les orateurs précédents ont déjà bien parlé, le montant prévu dans ce budget est la moitié de ce que la mission Perben a jugé nécessaire. Nous allons connaître, à la suite de la crise sanitaire et sociale que notre pays vit, une multiplication des gens en grande pauvreté. La question du recours effectif à la justice se pose et se posera donc. Sur ce sujet aussi, nous pensons qu'il faudra aller plus loin.

Deuxièmement, pour ce qui est de la justice des mineurs, nous aurions aimé, vous le savez, qu'il y eût un projet de loi plutôt qu'une ordonnance. Il y a une ordonnance, mais vous vous êtes engagé à ce qu'il y ait un vrai débat. J'espère qu'il sera suffisamment long, en commission comme en séance publique, pour que l'on aborde, au fond, cette question essentielle entre toutes.

Justice des mineurs

Monsieur le garde des sceaux, il ne vous a pas échappé qu'un certain nombre de magistrats, de professeurs de droit et d'éducateurs ont trouvé que la version de l'ordonnance ressemblait trop à la justice des majeurs. Il y a 850 mineurs incarcérés en France. Dans son rapport fait au nom de la commission des lois, Jean-René Lecerf montrait combien une prise en charge éducative des mineurs délinquants était bénéfique pour la suite.

Nous resterons pour notre part totalement fidèles à l'esprit de l'ordonnance de 1945 : le jeune doit d'abord être éduqué. Il faut s'en donner les moyens, parce que c'est un être en devenir et que l'on ne doit

jamais désespérer, même si – c'est un fait que nous constatons – la délinquance des mineurs est devenue plus violente.

Mesures alternatives

Troisièmement, je souhaite évoquer les prisons. Il se trouve que, du fait de cette crise sanitaire, un certain nombre de prévenus ont quitté les prisons. Je ne crois pas que la baisse du nombre de personnes en prison ait eu des effets négatifs.

Dans le droit fil des propos que vous avez tenus, nous estimons que la condition pénitentiaire est très importante et qu'il est préférable de disposer de mesures alternatives en plus grand nombre de manière à ce qu'il y ait moins de détenus et que l'on s'occupe davantage de leur travail, de leur santé, notamment psychiatrique, et de leur insertion à la sortie pour éviter les sorties sèches, qui sont tout à fait négatives. À cet égard, il nous paraît très important que l'on privilégie, non pas la construction de nouvelles prisons, mais la restauration des établissements existants, qui sont encore indignes.

Monsieur le garde des sceaux, le Conseil constitutionnel vous a enjoint de déposer un texte de loi d'ici au mois de mars. Nous savons que vous y travaillez en préparant un amendement au projet de loi relatif au parquet européen et à la justice pénale spécialisée. Si j'ai bien compris, votre stratégie consiste donc à inscrire ce qui pourrait être un projet de loi dans un autre projet de loi. Le Conseil constitutionnel pointerait peut-être que tel n'est pas l'objet de son injonction.

Quoi qu'il en soit, nous serons très vigilants à ce que les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour de cassation et du Conseil constitutionnel soient scrupuleusement respectées.

M. le président. Merci de conclure, cher collègue !

M. Jean-Pierre Sueur. Je conclus, monsieur le président.

Nous voterons les crédits de la mission, mais, comme le disait une personne qui nous a quittés très récemment, « Oui, mais... »

Enquêtes sociales

M. Jean-Pierre Sueur. Notre amendement a pour objet de réévaluer la tarification des enquêtes sociales rapides, également appelées enquêtes de personnalité présentencielle, qui sont définies par le code de procédure pénale comme des investigations visant à vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne et à informer le magistrat des mesures propres à favoriser ou à maintenir son insertion sociale.

Je rappelle que le tarif de ces enquêtes a été fixé à 70 euros par enquête en 2004. Or ce coût avait été sous-estimé. L'Insee a indiqué que, entre 2004 et 2019, l'inflation avait de plus de 21 % : il serait donc incompréhensible de ne pas augmenter ce tarif. Les associations ne le comprendraient pas, et ce d'autant plus, monsieur le ministre, que la direction des affaires criminelles et des grâces a estimé que le nombre d'enquêtes de ce type devrait passer de 80 000 en 2019 à 300 000 en 2021.

Sur les amendements

M. Jean-Pierre Sueur. Mon explication de vote vaudra pour l'ensemble des quinze amendements, ce qui nous fera gagner du temps.

Monsieur le ministre, vous avez défendu votre texte pied à pied, amendement après amendement, et vous avez fait, en cela, le travail d'un ministre. Mon propos s'adresse donc à notre excellent rapporteur spécial, M. Antoine Lefèvre, que j'ai connu, en certaines périodes, un peu plus nuancé.

J'observe en effet que le rapporteur spécial de la commission des finances se trouve devant quinze amendements émanant de différents groupes, sur toutes les travées de cet hémicycle, et qu'aucun de ces quinze amendements ne lui semble présenter un intérêt.

Ce n'est pas le fait du Gouvernement, il est là pour défendre son texte. Mais pourquoi la commission des finances – je me permets de poser la question publiquement – a-t-elle cette idée que tout est si bien dans le dispositif proposé que pas le moindre petit amendement ne trouve grâce à ses yeux ?

Cela me fait penser à ce livre célèbre de Voltaire, *Candide*, dans lequel le personnage de Pangloss ne cesse de dire que tout est bien. Comme tout est bien, ... tout est bien et, donc, il n'y a plus rien à dire !

Je ne comprends pas, monsieur le rapporteur spécial, ou alors, peut-être, et je prends un risque en disant cela – mais tant pis, la vie est courte –, la commission des finances a-t-elle pu intégrer que tout était parfait dans cette partie du texte...

Pour que les biens mal acquis reviennent aux populations spoliées

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement traite d'un sujet très important.

Mes chers collègues, la corruption transnationale représente 20 % à 40 % de l'aide mondiale au développement. Certains pays pauvres sont honteusement

pillés par de prétendues élites : ces notables détournent les aides internationales à leur profit pour s'acheter de nombreux biens, à Paris, sur la Côte d'Azur ou ailleurs.

Le Sénat a voté l'année dernière, sur mon initiative, une proposition de loi pour faire face à ce fléau. En vertu de ce texte, adopté à l'unanimité, les biens dont il s'agit doivent aller aux populations spoliées lorsque la justice impose leur restitution. Mme Amélie de Montchalin, qui représentait le Gouvernement lors de cette discussion, s'était engagée à ce que la question soit réglée à la faveur du projet de loi de finances pour 2020.

L'Assemblée nationale a décidé de consacrer un rapport à cette question : elle a désigné deux rapporteurs, qui ont abouti exactement aux mêmes conclusions que moi. Mais, depuis, rien n'a changé.

Monsieur le garde des sceaux, comme je vous l'ai dit, j'ai sollicité un rendez-vous auprès de votre ministère et je serais très heureux que vous nous receviez pour débloquer la situation.

Dans l'affaire Obiang – il s'agit du vice-président de la Guinée équatoriale –, le tribunal de Paris a conclu qu'« il serait moralement injustifié pour l'État, prononçant la confiscation de ces biens, de bénéficier de celle-ci sans égard aux conséquences de l'infraction ». Ces dernières sont claires : les peuples des pays pauvres sont volés par la corruption !

Sur ce sujet, un article est paru récemment, vous le savez ; des associations, notamment Transparency International, se sont mobilisées. Quelques détails techniques doivent encore être éclaircis : malgré les promesses, ce travail n'est pas encore fait, mais je suis sûr que, avec de la volonté,...

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Il y a un chemin !

M. Jean-Pierre Sueur. ... il est possible de régler le problème.

Tel est l'état d'esprit dans lequel je présente cet amendement. Vous avez compris qu'il s'agit d'un appel !

[...]

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le garde des sceaux, votre réponse me laisse préjuger d'une volonté commune. Il faut que cette proposition de loi aboutisse – je le répète, elle a fait l'objet d'un vote unanime du Sénat ! – et nous ne manquerons pas de revenir vers vous.

Je retire mon amendement, monsieur le président.

Jean-Pierre Sueur en direct sur Internet



Facebook

Toute l'actualité de Jean-Pierre Sueur en temps réel.

Réagissez aussi en temps réel.

La page personnelle

www.facebook.com/jeanpierresueur/

La page officielle

www.facebook.com/jpsueur/

Twitter

Vous pouvez aussi suivre l'actualité de Jean-Pierre Sueur sur Twitter.

[@JP_Sueur](https://twitter.com/JP_Sueur)

Le site

Tous les textes, les communiqués, l'agenda, la revue de presse,
les vidéos publiés au jour le jour.

Toutes les archives (50 000 pages) sur tous les sujets sur lesquels Jean-Pierre
Sueur a écrit, est intervenu. Tous ses rapports.

www.jpsueur.com

Le site du Sénat

Toute l'activité de Jean-Pierre Sueur au Sénat : interventions en séance publique
et en commission, questions, rapports, propositions de loi, amendements.

http://www.senat.fr/senateur/sueur_jean_pierre01028r.html

Projet de loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

Projet de loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et reportant la date de caducité des régimes institués pour faire face à la crise sanitaire

Proposition de loi relative à la répartition des sièges de conseiller à l'Assemblée de Guyane entre les sections électorales

Projet de loi portant report du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique

Projet de loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

Première lecture
Séance du 29 octobre 2020
Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. Je suis quelque peu étonné que vous déposiez cet amendement, madame la ministre. En effet, nous avons eu un long débat en commission et nous pensons vraiment que la durée proposée par le Gouvernement est excessive. Quel inconvénient voyez-vous à ce que l'on réduise, comme l'a proposé notre rapporteur et comme l'a proposé le groupe socialiste, la durée de l'état d'urgence, de manière à ce que le Parlement se réunisse de nouveau pour statuer ?

Je ne comprends pas quel argument, madame la ministre, vous pourriez invoquer pour revenir à la charge comme vous le faites. Notre position est en effet très claire, et très respectueuse des droits du Parlement. Je ne vois pas pourquoi le Gouvernement s'y opposerait désormais.

Recours inconsidéré aux ordonnances

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement de Mme Marie-Pierre de La Gontrie est très important. En effet, il illustre parfaitement le caractère pernicieux qu'a le recours inconsidéré aux ordonnances.

L'habilitation demandée offre la possibilité de déroger aux règles de fonctionnement et de gouvernance des établissements de santé, s'agissant notamment de leurs assemblées délibérantes, de leurs exécutifs et leurs instances représentatives du personnel, et aux règles d'adoption et d'exécution des budgets ainsi que de communication des informations indispensables.

On a beaucoup applaudi les personnels hospita-

liers. Or, par cet article, voilà qu'on ouvre la possibilité de retirer tout pouvoir à leurs représentants au sein des conseils de surveillance des hôpitaux. Une telle disposition est totalement indéfendable ! Quand on connaît les conseils de surveillance des hôpitaux, on sait déjà que le pouvoir des personnels est assez limité.

Cela signifie que, par une simple ordonnance, on va mettre à bas ce qui fait l'intérêt et l'importance des conseils de surveillance des hôpitaux. Ce n'est pas correct, madame la ministre, et j'espère que vous allez vivement soutenir la suppression d'une entorse au droit des personnels hospitaliers.

Je le répète, ce n'est pas la peine de les applaudir et de dire, matin, midi et soir, tout ce qu'on leur doit pour, ensuite, prendre de telles mesures dérogatoires par rapport à leurs droits. [...]

Madame la ministre, vous ne pouvez pas dire que ces dispositions ne concernent que des mesures financières. Il suffit de lire le texte, nous n'avons rien inventé.

Je suis né dans le Pas-de-Calais – je vais aussi raconter mon histoire, puisque vous aimez ça. (*Mme la ministre déléguée se désole.*) J'ai également assez souvent présidé les instances d'un grand hôpital. Je sais donc l'importance, dans cette instance, de la présence et de l'apport des médecins, de l'ensemble des personnels, des élus, de l'administration, des usagers.

Vous ne pouvez pas dire qu'il ne s'agit que de mesures financières. Ce n'est pas vrai ! Il faut regarder la vérité ! Nous sommes extrêmement attentifs à cette question, et c'est pourquoi nous tenons beaucoup à cet amendement.

Projet de loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et reportant la date de caducité des régimes institués pour faire face à la crise sanitaire

Première lecture
Séance du 27 janvier 2021
Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le ministre, je commencerai par vous exprimer toute notre sympathie. Il y a quelques instants, en effet, un sénateur a cru bon de mettre en cause votre responsabilité personnelle ou celle résultant de vos actes dans le décès de son médecin de famille. Mes chers collègues, il y a des arguments qui ne doivent pas avoir droit de cité au Parlement ! (*Applaudissements.*)

Préserver la dignité du débat

Il est important que nous puissions discuter librement, sans qu'une position, comme l'a dit Éliane Assassi, soit assimilée à un coup de poignard dans le dos : on a le droit d'être d'accord ou non, d'amender, dans le respect – nous sommes là pour cela. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*) Il y a tellement de choses abominables qui circulent sur les réseaux dits « sociaux » que nous devons absolument veiller, ici, à préserver la dignité du débat.

Je tenais, monsieur le ministre, à vous le dire avec le cœur, sans que cela n'enlève rien, bien sûr, à nos désaccords sur ce texte.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie a exprimé la position de notre groupe, résolument attaché à ce que le Parlement joue pleinement son rôle. Nous pensons qu'il est quelque peu contradictoire de vouloir reporter la caducité de l'état d'urgence au 31 décembre, après avoir affirmé que, au mois d'août, tout le monde serait vacciné...

Au-delà de cette contradiction et de quelques autres, il est certain, comme presque tous les orateurs l'ont signalé, que, en toute circonstance, rien n'empêche le Parlement de se réunir pour statuer sur d'éventuels confinements ou couvre-feux, sans limite.

« Il manque un volet social »

En outre, nous pensons que ce texte présente plusieurs lacunes.

Nous avons débattu du report des élections régionales et départementales, mais, plus globalement, nous avons besoin d'un débat de fond sur le fonctionnement de la démocratie en période de crise. On ne

peut pas rafistoler tout le temps des systèmes ! Notre collègue Éric Kerrouche a avancé moult propositions dans ce domaine, parmi lesquelles le vote par correspondance et l'extension des périodes de vote. Je ne dis pas que ces formules sont parfaites, mais nous devons réfléchir au devenir de la démocratie, y compris en période de crise.

Manque aussi un volet social : on a assez dit le malheur des gens en grande précarité dans cette crise. Mme Dominique Simonnot vient de vous écrire une lettre, monsieur le ministre, qu'elle nous a transmise, sur les difficultés des détenus et des personnels des établissements pénitentiaires. Par ailleurs, nous avons beaucoup parlé de la situation des étudiants, dont beaucoup vivent très mal cette situation difficile et déprimant.

« Il manque un volet économique »

Il manque encore à votre texte, monsieur le ministre, un volet économique. Car ne croyons pas que, un jour, la dette s'évanouira comme par enchantement ! Nous devons nous préparer à faire face à la situation économique qui arrive et aux difficultés liées à la gestion de la dette, en mettant au premier plan l'exigence de justice ! (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*)

Personnes détenues ou retenues

M. Jean-Pierre Sueur. Comme Mme Carrère, je connais parfaitement les us et coutumes de la commission des lois. Ainsi, monsieur le rapporteur, il sera inutile de me rappeler que cet amendement vise à prévoir un rapport, puisque je le sais parfaitement.

M. Philippe Bas, rapporteur. Alors pourquoi le déposez-vous ?...

M. Jean-Pierre Sueur. Néanmoins, si nous persistons dans la présentation de cet amendement, c'est parce que la situation des personnes détenues ou placées en centre de rétention est très sensible, compte tenu des caractéristiques particulières liées à leurs conditions d'enfermement.

À cet égard, elles risquent d'être plus touchées que la population générale par certaines infections liées à la covid-19. Ces personnes bénéficient du droit fondamental à la protection de la santé consacré par le

préambule de la Constitution de 1946, qui implique que leur soit assurée la sécurité sanitaire, dans le respect du code de la santé et de la déontologie médicale.

Or il ressort de la jurisprudence administrative que le port du masque, obligatoire dans les lieux clos, ne l'est plus en cas de détention. J'insiste sur ce point, mes chers collègues.

Dans ces conditions, la question de l'accès au vaccin des personnes retenues et détenues se pose avec d'autant plus d'insistance, dans la mesure où les prisons et les centres de rétention sont des milieux à haut risque de transmission du virus.

Responsabilité de l'Etat

Il est de la responsabilité de l'État de mettre en place au sein des prisons et des centres de rétention un dispositif sanitaire permettant de faire face à ce problème de santé.

Monsieur le ministre, je me permets d'évoquer de nouveau la lettre très argumentée de Mme Dominique Simonnot, la Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté. J'espère que vous pourrez y répondre dans des délais rapides, puisqu'elle fait état, dans ce courrier, de la lettre qu'elle vous avait adressée le 23 décembre dernier et à laquelle elle n'a toujours pas reçu de réponse.

Je sais que vous êtes très occupé ; néanmoins, je me permets de relayer ses préoccupations.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bas, rapporteur. M. Sueur ne sera pas surpris de l'avis défavorable de la commission sur cet amendement.

En le défendant, son souhait est surtout de vous entendre, monsieur le ministre, s'agissant des risques de contamination dans les prisons. Sans doute pourrez-vous ainsi vous économiser un rapport, en nous disant dès maintenant la manière dont vous prenez en charge cette problématique essentielle.

Monsieur le ministre, je souhaite donc que vous puissiez nous apporter les explications nécessaires, que tous nos collègues souhaitent certainement con-

naître, tout en émettant un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Véran, ministre. Il s'agit d'un sujet éminemment important, dont je me suis entretenu tout à l'heure avec le garde des sceaux, Éric Dupond-Moretti, en marge du conseil des ministres.

Je ne vous satisferai pas sur le fond, monsieur le rapporteur. En effet, j'ai prévu de rencontrer Mme Simonnot, la Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté, le 10 février à mon ministère, pour que nous ayons un échange concret et que nous puissions aboutir dans la foulée.

Le Gouvernement demande le retrait de cet amendement, faute de quoi il émettrait un avis défavorable.

Mme la présidente. Monsieur Sueur, l'amendement n° 17 est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Sueur. Non, je le retire, madame la présidente, eu égard aux engagements que va prendre M. le ministre !

Secret médical

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la ministre, vous avez sans doute appris, comme nous, qu'aujourd'hui même des failles relatives au secret médical étaient apparues dans le fichier de suivi de la campagne de vaccination. Je demande à la représentante du Gouvernement que vous êtes quelle réponse celui-ci peut apporter à ces failles.

Je souhaite insister, par ailleurs, sur l'importance de cet amendement que je remercie M. Leconte d'avoir suggéré. En effet, la présentation de cette disposition nous permet de mettre l'accent sur la nécessité d'assurer la souveraineté des données sensibles que sont les données de santé.

Le Gouvernement a pris des engagements pour faire en sorte que ces données ne soient pas collectées en dehors de l'Union européenne, afin de bénéficier de la protection du règlement général sur la protection des données, le RGPD. Il a pris un arrêté à cette fin dans le cadre des contrats publics.

Proposition de loi relative à la répartition des sièges de conseiller à l'Assemblée de Guyane entre les sections électorales

Première lecture
14 décembre 2020
Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme chacun le sait, le 24 janvier 2010, à plus de 57 %, les Guyanais ont approuvé par référendum la fusion du département et de la région ainsi que la création d'une collectivité unique régie par l'article 73 de notre Constitution.

L'article L. 558-2 du code électoral fixe un nombre évolutif de conseillers au sein de cette assemblée de Guyane, disposant que ce nombre sera porté à cinquante-cinq si la population de la collectivité territoriale de Guyane dépasse 249 999 habitants. Ainsi, le nombre de conseillers, qui s'élève aujourd'hui à cinquante et un, doit-il passer à cinquante-cinq lors des prochaines élections territoriales.

En dix ans, comme cela a déjà été dit, la population de la Guyane a effectivement augmenté de 10 %. Le taux de natalité s'y élevait à 26,4 ‰ en 2018, contre 11,1 ‰ dans l'ensemble des départements. La Guyane est aussi le territoire français le plus jeune, avec Mayotte, une personne sur deux étant âgée de moins de 25 ans. C'est pourquoi, ma chère collègue et ancienne maire de Cayenne Marie-Laure Phinera-Horth, votre département est plein d'avenir, mais cela implique – on l'a également déjà rappelé – de nombreuses charges, appelant d'importants moyens.

Éviter de nouvelles procédures

Dans la mesure où le droit en vigueur prévoit une nouvelle répartition des sièges après le franchissement d'un autre seuil et vu le dynamisme démographique de la Guyane, une nouvelle modification législative serait nécessaire dans peu de temps. En instaurant des dispositions pérennes, cette proposition de loi permet donc, et c'est heureux, d'éviter de nouvelles procédures.

Devant ce texte, nous nous sommes posé deux questions.

La première portait sur le renvoi de l'application des règles d'attribution des sièges à un arrêté du préfet de Guyane, et non de M. le ministre de l'intérieur ou de M. le ministre des outre-mer.

Selon notre rapporteure, que je tiens à saluer, le renvoi au pouvoir réglementaire de la répartition effective des sièges ne présente pas de risque constitutionnel. Le Conseil constitutionnel a effet considéré, comme l'indique le rapport, que « les règles relatives à la délimitation des circonscriptions électorales pour l'élection des assemblées locales constituent des composantes du régime électoral de celles-ci. En l'espèce, dans la loi relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires [...], le législateur a fixé le nombre de conseillers départementaux et encadré la compétence du pouvoir réglementaire pour la mise en œuvre de ces règles. »

La rédaction retenue pour la proposition de loi prévoit donc la fixation de règles pérennes en matière de répartition des sièges entre les différentes sections électorales. Ce faisant, elle place le pouvoir réglementaire en situation de compétence liée et, par conséquent, il n'est pas utile de conférer au ministre de l'intérieur la charge d'adopter un tel acte.

Par ailleurs, comme signalé dans le rapport, d'autres dispositions du code électoral concernant la répartition des sièges entre sections électorales attribuent cette charge au représentant de l'État dans le territoire.

Par conséquent, sur cette question précise, les choses sont claires.

Sur la prime majoritaire

Elles le sont aussi – c'est la deuxième question que nous nous sommes posée – sur la prime majoritaire.

Un certain nombre d'acteurs guyanais nous avaient saisis sur ce sujet. On peut remarquer, par exemple, que lors des élections territoriales de 2015, la liste Guyane Rassemblement a obtenu 54,5 % des voix au second tour et trente-cinq sièges, tandis que le MDES, avec 45,5 % des voix, obtenait seize sièges. C'est donc une prime de onze sièges qui a été accordée à la liste arrivant en tête, ce qui suscite des interrogations, d'où l'amendement que nous avons déposé avec mes collègues du groupe socialiste ; amendement que nous avons retiré après avoir entendu les explications de Mme la rapporteure.

Après réflexion, je rejoins tout à fait la position défendue par Philippe Bonnecarrère. Effectivement, la prime majoritaire existe avant tout à l'échelon mu-

unicipal et personne, à ma connaissance, ne remet en cause cette règle, qui permet de gouverner les communes sans interdire l'expression des minorités ou oppositions.

Par ailleurs, le taux de cette prime est de 25 % pour l'ensemble des élections régionales en métropole, et j'ai pu vérifier qu'il était de 25 % également pour la Guadeloupe et La Réunion et de 20 % en Martinique.

Il existe donc une cohérence d'ensemble, à la-

quelle il m'apparaît plus sage de ne pas toucher. Peut-être serons-nous appelés un jour à rediscuter de ce point, mais, après vérification et réflexion, il ne nous semble pas opportun d'engager ce débat aujourd'hui.

Les deux questions étant ainsi résolues, notre groupe votera bien évidemment cette proposition de loi. (*M. Patrick Kanner applaudit.*)

Projet de loi portant report du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique

Première lecture
Séance du 26 janvier 2021
Extrait du *Journal Officiel*

Sur les sondages

M. Jean-Pierre Sueur. Je tiens à remercier notre commission des lois et son rapporteur, Philippe Bas, d'avoir bien voulu introduire dans le texte cet article, qui permettra une plus juste application de la législation relative aux sondages électoraux.

En effet, mes chers collègues, vous le savez, diffu-

ser un chiffre sans mentionner la marge d'erreur, qui peut être de 2 ou 3 points, dans un sens ou dans l'autre, n'a pas beaucoup de sens. La loi a prévu que cette marge fût publiée. Toutefois, une imprécision de rédaction a eu pour effet que, dans beaucoup de cas, les responsables des instituts de sondages se sont exonérés de cette obligation. Il s'agit donc, par cet article, de faire en sorte que la publication des résultats des sondages électoraux soit la plus juste possible et soit conforme à la loi.



n°33
Septembre 2020

La Lettre

de Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret

URGENCE SANITAIRE
Mineurs *Lois de finances*
vulnérables **Justice**



www.jpsueur.com

Toutes les *Lettres*
sont téléchargeables en ligne
sur le site de
Jean-Pierre Sueur
www.jpsueur.com,
rubrique « La Lettre de JPS »

Les 33 précédentes *Lettres*
peuvent être obtenues sous
format papier dans la limite
des exemplaires disponibles
(voir coordonnées
en 4^e de couverture)

Projet de loi ratifiant l'ordonnance du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs

Proposition de loi tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention

La Lettre

N°34 • avril 2021

Projet de loi ratifiant l'ordonnance du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs

Première lecture

Séances des 26 et 27 janvier 2021

Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement vise à s'inscrire pleinement dans l'esprit, la lettre et le fond de l'article 40 de la convention internationale des droits de l'enfant, dont la France est signataire, qui déjudiciarise autant que faire se peut les réponses apportées à l'enfant en conflit avec la loi.

On le sait, la convention internationale des droits de l'enfant exige que les États adoptent un seuil d'âge en dessous duquel un enfant ne peut pas être tenu pour délinquant. Jusqu'ici, le droit français ne s'est pas engagé dans cette voie ; de ce fait, on renvoie aux grands principes du droit pénal, selon lesquels, pour que la responsabilité d'un enfant soit engagée, celui-ci doit jouir du discernement au moment des faits, ce qui était habituellement estimé à 7 ou 8 ans ; un enfant de cet âge-là peut donc se voir imputer une infraction.

Selon l'ordonnance du 19 septembre 2019, un enfant ne peut pas, avant 13 ans, être tenu pour délinquant, faute de jouir de son discernement – c'est un changement réel –, mais cette ordonnance ouvre la possibilité, pour le parquet, d'apporter la preuve contraire, sous le contrôle du juge. C'est un point important de désaccord entre nous, par rapport au texte qui nous est proposé.

Cette disposition introduit indéniablement une avancée, puisqu'il reviendra au parquet de tenter d'apporter cette preuve alors que, aujourd'hui, la question n'est qu'exceptionnellement posée ; pour autant, il ne s'agit que d'une présomption relative. Par conséquent, la France ne répond toujours pas aux attentes du comité des experts de l'ONU, non plus qu'aux termes ni à l'esprit de la convention internationale des droits de l'enfant.

Je pense que nous aurons l'occasion de revenir, à la faveur d'autres amendements, sur ce point central pour nous.

Convention internationale des droits de l'enfant

M. Jean-Pierre Sueur. L'amendement que je présente va dans le même sens que les précédents.

Selon la convention internationale des droits de l'enfant, chaque État partie doit fixer « un âge mini-

mum au-dessous duquel » un mineur ne peut être poursuivi pénalement. Or la rédaction actuelle de l'article L. 11-1 du code de la justice pénale des mineurs, résultant de l'ordonnance du 11 septembre 2019, ne permet pas de répondre à cette exigence, dans la mesure où, pour les enfants de moins de 13 ans, la présomption d'irresponsabilité pénale est simple et non pas irréfragable.

Le Comité des droits de l'enfant, à Genève, a été très clair à ce sujet ; il s'est exprimé à de nombreuses reprises. Il indique que, pour ces enfants, il ne peut pas y avoir de poursuites pénales, il ne peut y avoir que des mesures éducatives. Or ces mesures, tout le monde en conviendra, ne sont pas purement cosmétiques, elles sont très réelles, très fortes, et l'objectif du texte est de leur donner le primat.

Par ailleurs, prévoir l'irresponsabilité pénale des mineurs de moins de 13 ans ne signifie pas une absence de réponse.

Enfin, pour ce qui concerne les jeunes de plus de 13 ans, la responsabilité pénale doit être présumée mais liée à la capacité de discernement, qu'il appartient au magistrat de déterminer.

Les choses me semblent donc très claires quant à notre point de désaccord sur ce sujet.

Dossier unique de personnalité

M. Jean-Pierre Sueur. Le dossier unique de personnalité, ou DUP, contient des informations à dimension sociale et personnelle réunies dans le cadre du suivi pénal d'un enfant.

Ces documents peuvent être issus des procédures pénales et d'un dossier d'assistance éducative. Ils permettent de cerner la personnalité, mais également les conditions de vie familiale et sociale de l'enfant.

Force est d'observer que certaines jeunes pourront avoir affaire avec la justice pour des faits commis peu de temps après leur majorité. Il paraît donc opportun, pour leur défense, mais également pour permettre à la juridiction d'apprécier leur parcours et de mieux individualiser la réponse prononcée, de faire usage de ce dossier.

Nous proposons donc de conserver ce dossier au greffe de la juridiction, durant cinq ans au plus, et de veiller à ce qu'une copie des documents soit remise à l'intéressé sur sa demande, via son conseil, pour en faire, autant que de besoin, usage dans une procédure pénale pouvant le mettre en cause.

Allocations familiales

M. Jean-Pierre Sueur. Cela fait de très nombreuses années, peut-être vingt ou trente ans, que l'on nous parle de cette suppression des allocations familiales.

Mme Valérie Boyer. Il s'agit de cautionnement !

M. Jean-Pierre Sueur. Pour notre part, nous avons toujours refusé cette suppression, parce que les allocations familiales sont le droit de l'enfant et le droit de la solidarité.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Bien sûr !

M. Jean-Pierre Sueur. J'entends le discours, que nous connaissons par cœur, de ceux qui demandent ce qu'ils vont faire avec l'argent des allocations familiales.

M. le ministre a eu raison de dire qu'il s'agit souvent de familles en grande difficulté. Que l'on ne croie pas qu'en exerçant une telle pression, on va régler les problèmes, car tel n'est pas le cas.

M. Fabien Gay. Eh oui !

M. Jean-Pierre Sueur. C'est pourquoi, dans cette affaire, nous soutiendrons fortement la position de M. le ministre.

M. Jean-Pierre Sueur. L'article L. 413-1 fixe les conditions dans lesquelles peut être prononcée la retenue d'un mineur.

L'amendement que nous proposons vise à limiter ce dispositif aux enfants de plus de 13 ans, alors que l'article L. 413-1 prévoit que la retenue pourrait être prononcée à l'encontre de mineurs âgés de 10 à 13 ans. Il nous paraît vraiment judicieux de nous situer au-dessus de l'âge de 13 ans.

Procédure en audience unique

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement est important pour nous, car il vise à supprimer la procédure en audience unique devant le tribunal pour enfants.

En effet, la procédure devant le tribunal pour enfants en audience unique prévue au présent article ne permet pas le temps de travail éducatif qui est pourtant nécessaire et déterminant pour le jeune. Le texte prévoit de reproduire la comparution immédiate des majeurs, ex-flagrant délit, procédure qui nous semble inadaptée pour des mineurs, voire dangereuse.

Monsieur le ministre, il y a une contradiction entre l'état d'esprit que vous affichez dans l'objet du présent projet de loi et cette procédure, qui est vraiment calquée sur la comparution immédiate des majeurs.

Cette audience unique participe à l'accélération forte de la procédure pénale prévue dans le présent projet. Or il convient de rappeler que les enfants

sont des êtres en construction, qui ont besoin de temps pour grandir, évoluer, mûrir. La sanction immédiate n'est pas une réponse efficace contre la délinquance des mineurs, mais la rapidité de l'intervention éducative l'est certainement.

En outre, le texte initial prévoit qu'il suffit d'un rapport de moins d'un an pour pouvoir se prononcer, délai totalement injustifié pour un mineur au comportement, par nature, extrêmement évolutif.

De plus, nous souhaitons alerter sur le b) du deuxième alinéa, qui vise particulièrement les mineurs non accompagnés.

Nous savons que c'est un sujet difficile. Il est, en effet, courant que les mineurs en situation de migration refusent de se soumettre aux opérations de prélèvement, souvent car ils ne sont pas informés.

Cette mesure interroge plus largement, dans un contexte où l'on constate que les mineurs non accompagnés sont plus souvent déferés devant le juge des enfants à l'issue d'une garde à vue, et davantage incarcérés que le reste des mineurs délinquants. Le rapport 2018 de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté faisait état d'un tiers de mineurs non accompagnés dans certains quartiers mineurs, et jusqu'à 50 % en établissement pénitentiaire unique.

La généralisation des audiences uniques sera donc néfaste pour les mineurs en général et pour ces mineurs non accompagnés en particulier.

Explication de vote

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le garde des sceaux, ce texte a suscité beaucoup d'attentes. Vous l'avez dit vous-même, cela fait longtemps que l'on dit qu'il faut revoir cette ordonnance de 1945.

Nous sommes attachés à une idée très forte, celle de la césure du procès, qui est demandée à la fois par les magistrats, les avocats et les éducateurs. En effet, il y a d'abord le temps de la reconnaissance d'une culpabilité, puis celui des mesures éducatives. Il y a aussi éventuellement ensuite le temps de la sanction, si celle-ci demeure nécessaire ou si elle se décline sous la forme de sanctions éducatives, ce qui est souhaitable.

Tout cela est très bien, mais – car il y a un « mais », qui nous empêchera de voter le projet de loi – ce texte suscite un certain nombre de désillusions par rapport aux très grands espoirs qu'il a éveillés.

J'avancerai cinq arguments dans le temps qui m'est imparti, madame la présidente, si bien que je m'excuse par avance de ne pouvoir m'en expliquer davantage.

Le premier concerne la procédure. Nous aurions voulu un projet de loi en lieu et place d'une ordonnance. Nous regrettons également que la procédure

soit éternellement et sempiternellement accélérée, tout comme le fait qu'une circulaire soit prise avant même que le texte ne soit adopté.

Le deuxième a trait aux moyens. Comme cela a été dit, quand on regarde les choses attentivement, bien peu de moyens sont malheureusement consacrés à la justice des mineurs et au suivi éducatif dans le budget de la justice, malgré l'annonce d'une hausse de 8 % des crédits que nous avons saluée à cette tribune, monsieur le garde des sceaux. Je ne développe pas davantage, mais le constat est évident.

Le troisième porte sur la présomption simple. Nous n'en voulons pas : nous voulons la présomption irréfragable pour les mineurs de moins de 13 ans. Ce point est absolument central pour nous, car il induit le primat de l'éducatif sur le répressif.

Le quatrième est lié à la réapparition de l'audience unique. J'espère avoir tort – on verra bien –, mais le recours à cette audience unique risque malheureusement de se généraliser. Si tel est le cas, c'en est fini de la césure que j'évoquais. Et l'état d'esprit initial des auteurs de l'ordonnance de 1945 risque d'être remis en cause.

Enfin, le cinquième et dernier argument concerne la spécialisation de la justice des mineurs. Vous voyez, madame la présidente, que je fais court...

Mme la présidente. Disons plutôt que je suis clémente, mon cher collègue, car vous avez déjà dépassé votre temps de parole ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Sueur. C'est tout à votre honneur, madame la présidente !

Cette spécialisation de la justice des mineurs, disais-je, risque d'être remise en question. D'ailleurs, nous vous remercions, madame la rapporteure, pour vos prises de position, notamment celle qui concerne la compétence du tribunal de police, car elle tend à faire primer le principe de la spécialisation de la justice des mineurs,...

Mme la présidente. Il faut conclure, mon cher collègue. J'ai laissé quarante secondes de plus à Mme Boyer : je ne pourrai pas faire davantage pour vous ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Sueur. ... autrement dit le juge des enfants, sur le juge des libertés et de la détention, le JLD, même si nous craignons que cette disposition ne suffise pas à elle seule à restaurer ce principe.

Mme la présidente. Il faut vraiment conclure !

M. Jean-Pierre Sueur. Merci de m'avoir écouté, madame la présidente !

Commission mixte paritaire

Séance du 16 février 2021

Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la présidente, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce texte contient bien sûr des points positifs. Le seul fait qu'il sera adopté en est déjà un. Néanmoins, nos objections subsistent et font que, en toute honnêteté intellectuelle, nous ne pourrions l'approuver, et ce pour cinq raisons, que je vais expliquer au cours de ce débat démocratique.

Premièrement, nous pensons, et cela a d'ailleurs été dit à plusieurs reprises au cours du débat, que la spécialisation de la justice des mineurs est un principe qui doit être absolument respecté. Or tel n'est pas le cas dans ce texte. Je pense à deux dispositions que vous connaissez par cœur, madame la rapporteure.

Tout d'abord, la compétence du tribunal de police a fait sa réapparition, alors que le Sénat avait jugé qu'elle était totalement contraire au principe de spécialisation. Personne ne peut dire le contraire.

Ensuite, et cela vient d'être dit par Mme Vérien, le JLD réapparaît également et se voit confier un office qui devrait être celui du juge des enfants.

Il est clair que, sur ces deux points importants, le principe de spécialisation de la justice des mineurs n'est pas respecté.

Deuxièmement, le Sénat avait adopté un amendement visant à intégrer le secteur associatif habilité dans le code de la justice pénale des mineurs. Cet amendement a été supprimé en CMP. Je ne comprends pas pourquoi. Je ne sais pas qui, ici, pourra défendre l'idée selon laquelle cette loi ne doit pas prendre en compte le secteur associatif habilité. Il n'y a pas de raison. Comme il n'y a pas de raison, je comprends mal la position de la CMP.

Troisièmement, cette réforme ne permet pas de faire face au problème majeur du manque de moyens matériels et humains auquel sont confrontés les professionnels judiciaires et de la protection de l'enfance.

Monsieur le garde des sceaux, nous avons déjà salué ici l'augmentation de 8 % de votre budget, mais, concrètement, les moyens alloués à la justice des mineurs restent ce qu'ils sont, hélas ! et ce pour longtemps.

Quatrièmement, et c'est un point auquel nous avons été très sensibles, tous les amendements – je dis bien : tous les amendements – que nous avons proposés visant à faire primer l'éducatif sur le répressif et à faire du mineur délinquant un mineur à protéger n'ont reçu que des avis défavorables. Je ne comprends pas pourquoi ! Ces amendements auraient pourtant enrichi le texte et s'inscrivaient strictement

dans la logique de l'ordonnance de 1945.

J'en viens à mon cinquième point, monsieur le garde des sceaux, que vous connaissez par cœur : la présomption irréfragable de non-responsabilité pénale d'un mineur de 13 ans, laquelle n'a pas été adoptée.

Nous avons beaucoup argumenté sur ce sujet, sur lequel nous avons remarqué votre ouverture d'esprit lorsque nous avons discuté ici même de la proposition de loi visant à protéger les jeunes mineurs des crimes sexuels – nous nous en souvenons tous – et réfléchi à l'instauration d'un seuil d'âge de 13 ou 15 ans. Un certain nombre d'entre nous ont voté pour un seuil de 15 ans. Vous relirez avec intérêt la réponse que vous avez faite.

M. Éric Dupond-Moretti, *garde des sceaux*. Je l'ai relue !

M. Jean-Pierre Sueur. Vous avez eu raison.

Vous avez montré que le cheminement de la pensée pouvait aboutir – je le mets à votre crédit. C'est

très bien qu'il en soit ainsi. Beaucoup ont été satisfaits d'entendre vos déclarations à la télévision, mais vous eussiez pu le dire au Parlement.

M. Éric Dupond-Moretti, *garde des sceaux*. Je l'ai dit !

M. Jean-Pierre Sueur. Vous l'avez dit depuis.

Monsieur le garde des sceaux, nous pensons que l'absence de présomption irréfragable dans le texte est contraire au a du 3 de l'article 40 de la convention internationale des droits de l'enfant, qui prévoit que « les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, [...], et en particulier d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ».

Voilà pourquoi nous ne pouvons pas adopter ce texte, en dépit des progrès qu'il peut receler. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*)

Proposition de loi tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention

Première lecture
Séance du 8 mars 2021
Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. Vous avez raison, monsieur le garde des sceaux, la privation de liberté ne doit en aucun cas remettre en cause la dignité de l'être humain.

Dès lors que le 2 octobre, le Conseil constitutionnel, dont les décisions s'imposent à toutes les autorités publiques, enjoignait qu'il y eût un texte de loi conforme aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de cassation, qu'est-ce qui vous a empêché, entre le 2 octobre et le 1er mars, de déposer un projet de loi ?

M. Éric Dupond-Moretti, *garde des sceaux*. Je l'ai dit !

M. Jean-Pierre Sueur. Rien ! Certes, un amendement a été rédigé, vous l'avez dit, mais il était sans rapport avec le texte sur lequel il devait se greffer. Alors, le Sénat a pris le relais, et je remercie M. Buffet d'avoir eu cette idée. Cependant, quand le Parlement prend la main, il doit faire son propre texte et non se contenter de copier-coller un texte du Gouvernement qui n'a pas pu avoir le succès escompté. C'est son rôle !

Nous avons donc été saisis de cette proposition de loi avec une extrême rapidité, et je dois vous dire, monsieur le rapporteur, que je regrette profondément

la façon dont se sont déroulées les auditions. En effet, s'il existe une autorité compétente en cette matière – personne ne le conteste –, c'est le Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Comment peut-on justifier, mes chers collègues, de ne pas entendre Mme la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté ? Franchement, monsieur le président de la commission, il était possible que la commission l'entende. Cela n'a pas été fait. Pourtant, cette institution, d'abord dirigée par Jean-Marie Delarue, puis Adeline Hazan et maintenant Mme Simonnot, a une grande expertise de ces sujets depuis très longtemps.

La position de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, non auditionnée

D'ailleurs, Mme la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté a envoyé un courrier, dont je tiens, puisqu'elle n'a pas été entendue elle-même, à citer des extraits : « Le texte qui vous est soumis ne peut être regardé comme suffisant pour préserver les droits des personnes détenues. Il semble au contraire avoir pour objectif principal » – j'insiste sur cette expression – « de limiter les conséquences des jurisprudences, en faisant obstacle aux recours qu'elles créent et même en restreignant les prérogatives du juge au profit de celles de l'administration. »

Je vais citer cinq points évoqués dans cette lettre ; ils sont repris par l'Observatoire international des pri-

sons et de nombreux magistrats et avocats que nous avons reçus, mais ils ne sont pas présents dans le texte ou en contradiction avec lui.

Le premier point concerne les délais. L'indignité est inacceptable – vous avez raison, monsieur le garde des sceaux –, et il est urgent d'y remédier. Or il serait possible de raccourcir les délais par rapport à ce que prévoit le texte ; nous avons déposé des amendements pour cela, et vous pourrez les soutenir, si vous le souhaitez...

Le deuxième point concerne la saisine du juge. Il faut simplifier les choses ; sinon, la procédure n'aura pas l'effet recherché.

Le troisième point concerne la conformité du texte à la jurisprudence de la Cour de cassation. Je maintiens, monsieur le garde des sceaux – tout le monde peut vérifier ce point, y compris vous-même –, que la rédaction actuelle du texte est contraire à ce que dit la Cour de cassation. Pour vous le démontrer, je vais simplement vous lire son arrêt du 25 novembre : « Encourt en conséquence la censure l'arrêt qui, en présence d'une description circonstanciée, s'arrête au fait qu'elle ne renverrait qu'aux conditions générales de détention dans l'établissement pénitentiaire en cause et qui exige de l'intéressé qu'il démontre le caractère indigne de ses conditions personnelles de détention. » Or ce sont justement ces conditions personnelles de détention que vous mettez dans le texte. Clairement, vous ne tirez aucune conséquence de la jurisprudence de la Cour de cassation !

Le quatrième point concerne les transferts. Le texte prévoit bien, je vous en donne acte, monsieur le garde des sceaux, un examen des conditions familiales, mais nous pensons que ce n'est pas suffisant, et Mme Simonnot est du même avis que nous : il faut aussi prendre en compte les conditions sociales, la préparation de la sortie, l'activité rémunérée, la continuité des soins et le droit à la défense.

Pour un contrôle du juge

Vous savez très bien que le transfèrement peut être tout à fait dissuasif par rapport à la procédure qu'il s'agit ici de mettre en place – la lettre de Mme Simonnot fait également état de ce problème. En effet, si vous dites à quelqu'un qu'il sera transféré à 500 kilomètres, il hésitera peut-être à dénoncer ses conditions de détention, parce qu'il verra les conséquences pour lui en termes de lien familial et social.

Enfin – c'est le cinquième point –, les mesures appropriées pour améliorer les conditions de détention échappent en grande partie au contrôle du juge, ce qui est paradoxal selon Mme Dominique Simonnot, qui écrit dans sa lettre : « Il est à craindre que le recours au transfert pour le règlement des situations individuelles, combiné à la surpopulation carcérale qui

touche de nombreux établissements, ne manquera pas de conduire au placement d'une autre personne dans les conditions contestées par le détenu transféré ; ce risque doit être expressément écarté par la loi. »

Nous le savons, vous l'avez dit, et tout le monde le dit, il faut que la France applique ce que disent la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de cassation. Mais, pour mettre fin aux conditions indignes de détention, il faut faire en sorte, mes chers collègues, de lutter contre la surpopulation. Or, à cet égard, il y a quelque chose de quand même très étonnant : à la suite de l'ordonnance du 25 mars 2020, plus de 13 000 détenus ont été libérés, et nous sommes redescendus en dessous des 100 % d'occupation. Est-ce que cela a entraîné de considérables problèmes dans notre pays ? Non ! Au contraire. Vous êtes même désolé, monsieur le garde des sceaux, de voir les chiffres remonter... Nous en sommes à 60 783 places opérationnelles dans les 188 prisons de France avec un taux de peuplement de 105 % – dans les maisons d'arrêt, le taux est de 122,7 % !

Ce combat est ancien. Je me souviens que Jean-René Lecerf, qui n'était pas de mon groupe politique, a mené un combat admirable pour l'encellulement individuel et pour une loi sur la détention pénitentiaire. Il expliquait qu'il existait d'autres formes de peines que la détention.

M. le président. Il faut conclure, cher collègue !

M. Jean-Pierre Sueur. Je pense aussi à Dominique Raimbourg, qui s'est beaucoup battu à l'Assemblée nationale pour mettre en place de nouvelles règles destinées à lutter contre la surpopulation carcérale.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Absolument !

M. Jean-Pierre Sueur. Il faudra bien y revenir.

M. le président. Il faut vraiment conclure !

M. Jean-Pierre Sueur. Je pense aussi à Christiane Taubira, qui a tout fait pour mettre en place d'autres types de peines.

Je pense enfin à Robert Badinter, pour lequel la principale cause de la récidive dans ce pays, c'est la condition pénitentiaire.

Nous continuerons donc ce combat, qui passe aujourd'hui par l'adoption de nos amendements à ce texte. (*Applaudissements sur les travées des groupes SER et GEST.*)

Simplifier la saisine

M. Jean-Pierre Sueur. Il est fait mention dans le texte de la commission d'une requête, ce qui semble exiger un mémoire ou l'intervention d'un avocat, procédure complexe, notamment pour les condamnés, qui n'ont souvent plus d'avocat. Il serait donc souhaitable que la demande puisse résulter d'une simple audition ou d'un débat. Ce formalisme ne nous apparaît

pas nécessaire et peut même constituer un frein important dans certaines situations.

Monsieur le garde des sceaux, permettez-moi de vous répondre en citant l'arrêt de la Cour de cassation du 25 novembre 2020, que j'ai évoqué brièvement précédemment : « Lorsque la description faite par le demandeur de ses conditions personnelles de détention est suffisamment crédible, précise et actuelle, de sorte qu'elle constitue un commencement de preuve de leur caractère indigne, il appartient à la chambre de l'instruction, dans le cas où le ministère public n'aurait pas préalablement fait vérifier ces allégations, de faire procéder à des vérifications complémentaires afin d'établir la réalité.

« Encourt en conséquence la censure » – j'insiste sur ce point – « l'arrêt qui, en présence d'une description circonstanciée s'arrête au fait qu'elle ne renverrait qu'aux conditions générales de détention dans l'établissement pénitentiaire en cause et qui exige de l'intéressé qu'il démontre le caractère indigne de ses conditions personnelles de détention. » Or c'est bien ce qu'exige votre texte, monsieur Buffet !

Vous voyez bien que, si un détenu fait état de conditions générales indignes, il n'a pas besoin, selon la Cour de cassation, d'entrer dans les détails de sa situation particulière. Cela justifie pleinement notre amendement n° 2.

La position de la Cour de cassation

M. le président. L'amendement n° 1, présenté par MM. Sueur et Kanner, Mme de La Gontrie, MM. Durain et Bourgi, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 7, première phrase

Après le mot :

actuelles

insérer les mots :

ou si les allégations énoncées constituent des indices de conditions de détention indignes

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Pour défendre cet amendement, permettez-moi de citer le même arrêt du 25 novembre 2020 de la Cour de cassation ; j'espère qu'il saura vous convaincre. Voici ce que dit la Cour : « Saisie d'une description du demandeur, qui évoquait une cellule infestée de punaises et de cafards, l'absence de chaise, la saleté repoussante des douches et le sous-dimensionnement de la cour de promenade, la chambre de l'instruction devait en apprécier le caractère précis, crédible et actuel, sans s'arrêter au fait que cette description ne renverrait qu'aux conditions générales de détention à la maison d'arrêt de Fresnes, ni exiger du demandeur qu'il démontre le caractère indigne de ses conditions personnelles de détention. »

J'en conclus que les amendements nos 2 et 1, dont vous voyez bien que le second est l'amendement de repli du premier, sont strictement conformes à cet arrêt, en tendant à donner toute latitude aux personnes concernées de saisir le juge judiciaire, d'une manière qui ne saurait être exhaustive ou trop complexe, afin de faire valoir leurs droits.

Franchement, monsieur le garde des sceaux, vous avez indiqué que plus de 800 personnes dormaient aujourd'hui sur des matelas à même le sol ; tout le monde sait cela. Eh bien, il faut que ceux qui sont dans cette situation puissent tout simplement en saisir le juge ! C'est après seulement que commencera notre débat et qu'apparaîtra la question de savoir ce que l'on fait dans un tel cas. En effet, s'il s'agit seulement de mettre le détenu ailleurs et d'en installer un autre sur le même matelas, notre proposition de loi n'aura servi à rien. (...)

M. Jean-Pierre Sueur. Il est fait mention dans le texte de la commission d'une requête, ce qui semble exiger un mémoire ou l'intervention d'un avocat, procédure complexe, notamment pour les condamnés, qui n'ont souvent plus d'avocat. Il serait donc souhaitable que la demande puisse résulter d'une simple audition ou d'un débat. Ce formalisme ne nous apparaît pas nécessaire et peut même constituer un frein important dans certaines situations.

Monsieur le garde des sceaux, permettez-moi de vous répondre en citant l'arrêt de la Cour de cassation du 25 novembre 2020, que j'ai évoqué brièvement précédemment : « Lorsque la description faite par le demandeur de ses conditions personnelles de détention est suffisamment crédible, précise et actuelle, de sorte qu'elle constitue un commencement de preuve de leur caractère indigne, il appartient à la chambre de l'instruction, dans le cas où le ministère public n'aurait pas préalablement fait vérifier ces allégations, de faire procéder à des vérifications complémentaires afin d'établir la réalité.

« Encourt en conséquence la censure » – j'insiste sur ce point – « l'arrêt qui, en présence d'une description circonstanciée s'arrête au fait qu'elle ne renverrait qu'aux conditions générales de détention dans l'établissement pénitentiaire en cause et qui exige de l'intéressé qu'il démontre le caractère indigne de ses conditions personnelles de détention. » Or c'est bien ce qu'exige votre texte, monsieur Buffet !

Vous voyez bien que, si un détenu fait état de conditions générales indignes, il n'a pas besoin, selon la Cour de cassation, d'entrer dans les détails de sa situation particulière. Cela justifie pleinement notre amendement n° 2.

M. le président. L'amendement n° 1, présenté par MM. Sueur et Kanner, Mme de La Gontrie, MM. Du-

rain et Bourgi, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Lecomte, Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 7, première phrase

Après le mot :

actuelles

insérer les mots :

ou si les allégations énoncées constituent des indices de conditions de détention indignes

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Pour défendre cet amendement, permettez-moi de citer le même arrêt du 25 novembre 2020 de la Cour de cassation ; j'espère qu'il saura vous convaincre. Voici ce que dit la Cour : « Saisie d'une description du demandeur, qui évoquait une cellule infestée de punaises et de cafards, l'absence de chaise, la saleté repoussante des douches et le sous-dimensionnement de la cour de promenade, la chambre de l'instruction devait en apprécier le caractère précis, crédible et actuel, sans s'arrêter au fait que cette description ne renverrait qu'aux conditions générales de détention à la maison d'arrêt de Fresnes, ni exiger du demandeur qu'il démontre le caractère indigne de ses conditions personnelles de détention. »

J'en conclus que les amendements nos 2 et 1, dont vous voyez bien que le second est l'amendement de repli du premier, sont strictement conformes à cet arrêt, en tendant à donner toute latitude aux personnes concernées de saisir le juge judiciaire, d'une manière qui ne saurait être exhaustive ou trop complexe, afin de faire valoir leurs droits.

Franchement, monsieur le garde des sceaux, vous avez indiqué que plus de 800 personnes dormaient aujourd'hui sur des matelas à même le sol ; tout le monde sait cela. Eh bien, il faut que ceux qui sont dans cette situation puissent tout simplement en saisir le juge ! C'est après seulement que commencera notre débat et qu'apparaîtra la question de savoir ce que l'on fait dans un tel cas. En effet, s'il s'agit seulement de mettre le détenu ailleurs et d'en installer un autre sur le même matelas, notre proposition de loi n'aura servi à rien. (...)

M. Jean-Pierre Sueur. Nous maintenons nos amendements. On n'est certes pas obligé de suivre la Cour de cassation, mais on a au moins le droit de prendre en considération son arrêt, qui vise à faciliter la requête par les intéressés.

À cet égard, je dois quand même revenir sur les propos de M. le rapporteur. Je vois bien ce qu'il dit : « Ce texte nous fait peur, parce qu'il va y avoir beaucoup de recours et que les avocats, naturellement, vont les multiplier et utiliser le malheur des gens pour leur propre bonheur et pour emboliser le système. » Est-ce bien cela, monsieur le rapporteur ?... Mais ce

genre d'arguties ne tient pas la route face à l'indignité de la situation de ceux qui sont dans ces cellules.

M. Patrick Kanner. Très bien !

Pour revoir les délais

M. le président. L'amendement n° 3, présenté par MM. Sueur et Kanner, Mme de La Gontrie, MM. Durain et Bourgi, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Lecomte, Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 7, première phrase

Remplacer les mots :

entre trois jours ouvrables et dix jours

par les mots :

inférieur à dix jours

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Comme nous avons un grand respect pour l'administration pénitentiaire – (...) je connais quand même beaucoup de fonctionnaires de cette administration, je reçois chaque année les représentants de ses syndicats dans mon département et je vais visiter les établissements –, il ne nous apparaît pas réaliste de lui demander de statuer dans les trois jours et, dans ce délai, de trouver la bonne solution pour une personne qui se trouve dans des conditions indignes de détention.

Nous proposons pour notre part un délai de dix jours : il n'est pas exorbitant, je crois même que c'est une mesure de bon sens. Je ne vois donc pas pourquoi vous n'accepteriez pas cet amendement. (...)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Sueur. Nous maintenons notre amendement, pour une raison très simple : les juges sont capables de lire la loi. S'il est écrit dans la loi que l'administration pénitentiaire a dix jours pour statuer, le juge ne va pas en conclure, comme le fait M. Frassa en vertu d'une logique qui lui est propre, qu'il est possible d'exiger qu'elle réagisse dans les heures qui suivent. Ce n'est pas écrit dans la loi ! Comme les juges sont tout à fait capables de lire la loi, je pense que les réponses qui m'ont été faites n'ont pas d'objet. (...)

M. le président. L'amendement n° 5, présenté par MM. Sueur et Kanner, Mme de La Gontrie, MM. Durain et Bourgi, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Lecomte, Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 7, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Le détenu peut, à cet égard, agir seul à sa propre initiative et être auditionné seul sans que la présence d'un avocat soit nécessaire.

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement vise à préciser – on m'a affirmé que c'était implicite, mais

écrivons-le explicitement – que le détenu peut agir seul, sur sa propre initiative, et être auditionné seul sans que la présence d'un avocat soit nécessaire.

Chacun comprendra ce que cela veut dire, c'est d'une clarté limpide, et je ne vois pas pourquoi il y aurait des oppositions à cet amendement. (...)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Sueur. La mention d'une requête, telle qu'elle figure dans le texte, semble exiger, par sa complexité, un mémoire ou l'intervention d'un avocat. (*M. le garde des sceaux et M. le rapporteur le contestent.*) On peut me rétorquer que tel n'est pas le cas ; pour ma part, je vais vous répondre que plus ce sera simple, mieux ce sera. Par conséquent, ce que je propose n'est absolument pas nuisible à qui que ce soit.

J'ai apprécié la dialectique de M. Frassa, qui a d'abord affirmé que cela poserait un problème d'interprétation a contrario – je n'en suis pas persuadé – et qui a ensuite évoqué « le plaisir » que je prendrais à rédiger des amendements. Je dois vous avouer que ce plaisir est relativement limité. (Sourires sur les travées du groupe SER.) (...)

Pour le « contradictoire »

M. le président. L'amendement n° 4, présenté par MM. Sueur et Kanner, Mme de La Gontrie, MM. Durain et Bourgi, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 7, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Tous les documents, pièces et informations obtenus à l'occasion de ce contrôle doivent être versés au dossier, adressés aux parties et débattus contradictoirement.

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement est véritablement de bon sens – M. le garde des sceaux comme M. le rapporteur l'auront remarqué. Nous y demandons que tous les documents, pièces et informations obtenus à l'occasion de ce contrôle soient versés au dossier, adressés aux parties et débattus contradictoirement. Le contradictoire est un principe fondamental du droit ; monsieur le garde des sceaux, vous l'avez déjà tellement dit et tellement montré que vous ne le nierez pas.

Cet amendement vise donc à renforcer l'information des parties et leur présence dans la procédure afin d'assurer un strict respect des droits de la défense. Toutes les vérifications et observations recueillies par le juge auprès de l'administration pénitentiaire devront être versées au dossier. Cela est très simple, et je suis presque persuadé d'avoir persuadé, pour une fois, M. Frassa. (...)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Sueur. Je remercie M. le garde des sceaux pour ses déclarations. En effet, faute d'obtenir l'adoption d'un amendement de temps en temps, ce qui ne serait pas exorbitant, au moins suis-je assuré que les débats parlementaires auront servi à éclairer la loi. M. le garde des sceaux a donné crédit au contenu de cet amendement, auquel il s'oppose, ce qui permettra aux personnes intéressées de bien interpréter la loi. (...)

M. le président. L'amendement n° 6 (...) est ainsi libellé :

Alinéa 8, première phrase

Remplacer les mots :

compris entre dix jours et un mois

par les mots :

inférieur à dix jours

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Les conditions indignes de détention sont un sujet dont nous parlons à vrai dire très courtoisement ; nous avons raison de le faire ainsi. Néanmoins, c'est une réalité humaine insoutenable et, lorsque se produisent des faits de cet ordre, il n'est pas exorbitant de demander que les délais soient raccourcis. L'objet de cet amendement est justement de réduire le délai laissé par le juge à l'administration pénitentiaire pour mettre fin, par tout moyen, à ces conditions de détention.

Dans la proposition de loi, le délai entre le moment où le juge reçoit la requête et interroge l'administration pénitentiaire, d'une part, et celui où il rend sa décision, d'autre part, est compris entre dix jours et un mois, ce qui est trop long. Il faut s'assurer que toute action de l'administration n'ait pas d'impact sur la requête. Nous proposons donc de réduire ce délai à moins de dix jours. (...)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Sueur. Vous parlez des travaux dans les établissements pénitentiaires comme d'une justification au maintien du délai d'un mois, monsieur le garde des sceaux. Observez donc plutôt la façon dont ils sont réalisés ! Je connais très bien la prison de Saran, qui, étant construite sur un terrain inondable, a été confrontée à un gros problème de canalisations. Quatre ans après en avoir fait le constat, rien n'est encore résolu !

Lorsqu'il y a lieu de reconstruire, de modifier très fortement une cellule, une promenade ou une cour-sive, il faut lancer des appels d'offres et soumettre les entreprises à concurrence. Un mois ne suffira donc pas à régler ces problèmes. Il y a chez vous une manière d'argumenter « pour le plaisir », et non réaliste.

Le pouvoir du juge

M. le président. L'amendement n° 7 (...) est ainsi libellé :

Alinéa 8, deuxième phrase
Rédiger ainsi cette phrase :

Le juge peut enjoindre à l'administration pénitentiaire de prendre des mesures déterminées afin de mettre fin aux conditions indignes de détention.

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. C'est un débat que nous avons déjà eu en commission.

M. Christophe-André Frassa, rapporteur. Oui !

M. Jean-Pierre Sueur. Je vois que M. Frassa s'en souvient très bien.

Il est écrit dans le texte que le juge ne peut pas enjoindre à l'administration pénitentiaire de prendre des mesures déterminées pour mettre fin aux conditions indignes de détention. J'ai été un peu surpris de lire cela...

Je me suis vu aussitôt rétorquer que, s'agissant de l'administration pénitentiaire, le juge judiciaire ne peut faire aucune injonction, prérogative du seul juge administratif. J'ai bien entendu cet argument. Vous pouvez me le répéter si cela vous fait plaisir, pour reprendre ce mot, il ne me convaincra pas.

Le présent amendement tend à ouvrir la possibilité au juge d'enjoindre à l'administration pénitentiaire de prendre des mesures déterminées. En effet, la réserve formulée dans la proposition de loi est problématique, puisqu'elle prive le magistrat de pouvoir intervenir réellement sur les conditions de détention et laisse l'administration – pour laquelle j'ai le plus grand respect – seul maître, alors même que, consciente de la situation, elle n'a pas agi ou, le plus souvent, n'a pas eu la possibilité ni les moyens d'agir.

L'intervention rapide du juge judiciaire, ainsi que de véritables pouvoirs d'instruction sont essentiels pour l'effectivité de ce nouveau recours.

L'amendement vise un objectif d'intérêt général – la sauvegarde de la dignité humaine –, qui permet parfaitement de déroger au principe selon lequel seules les juridictions administratives peuvent agir par rapport aux réalités de l'administration – vous le savez très bien, monsieur le garde des sceaux.

De plus – je ne vais pas vous l'apprendre, monsieur Frassa, car vous le savez très bien vous aussi –, il est déjà prévu dans notre droit que le juge judiciaire adresse des injonctions à l'administration en cas de voies de fait. Je pourrais m'étendre bien plus longuement sur ce sujet, si vous le souhaitez...

Il ne vous a pas non plus échappé que l'alinéa 3 de l'article 803-8 de la proposition de loi comprend déjà une injonction à l'administration de faire connaître, dans un délai déterminé, les mesures qu'elle entend

prendre pour mettre fin aux conditions de détention qu'elle estime indignes.

Sur les transfèrements

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement vise à supprimer la possibilité laissée à l'administration de transfèrement du détenu avant toute décision du juge judiciaire – il ne s'agit pas d'exclure le transfèrement, comme on me l'a gracieusement opposé en commission. Nous ne sommes pas favorables à ce que l'on empêche le transfèrement, qui peut être une solution dans des conditions que nous préciserons dans un prochain amendement.

Avec le dispositif actuel, c'est en premier lieu à l'administration pénitentiaire d'agir. Il lui suffit donc de proposer un transfert pour neutraliser la perspective d'une libération, choix qui reste possible dès lors que le juge en décide, en vertu même de la présente proposition de loi.

Or cette solution n'est pas satisfaisante et risque de dissuader la personne détenue d'effectuer un recours.

Les personnes se parlent beaucoup dans les prisons. Dire à un détenu qu'il risque d'être transféré à 500 kilomètres de son lieu de détention initial est extrêmement dissuasif pour l'exercice du recours, comme l'écrit remarquablement Mme Simonnot et le disent avec force les représentants de l'Observatoire international des prisons.

Une fois le requérant transféré, il est probable qu'un autre prendra sa place – sauf à faire tous les travaux de construction, de reconstruction, de canalisation, chers à M. le garde des sceaux ! (...)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Sueur. Je maintiens fermement notre amendement, pour deux raisons.

Premièrement, je regrette que vous repreniez le discours de M. le rapporteur, monsieur le garde des sceaux, qui consiste à dire que nous serions contre le transfèrement. Or c'est le contraire que j'ai expliqué. Je vais donc le réexpliquer.

Nous sommes contre la décision de transfèrement par l'administration pénitentiaire avant la décision du juge. Est-ce clair ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Limpide...

M. Jean-Pierre Sueur. Quand je dis cela, est-ce que cela signifie que nous sommes contre le transfèrement ? Nous ne sommes pas du tout contre le transfèrement : nous sommes pour que le transfèrement ait lieu, le cas échéant, après saisine et décision du juge.

Vous entendre ainsi dire que je suis contre le transfèrement a priori est un procès d'intention que je n'accepte pas ! Il est raisonnable et pertinent de dé-

fendre le fait que le transfèrement doive intervenir après la décision du juge et sur proposition de celui-ci. Voilà pour le premier argument, monsieur le garde des sceaux !

M. Éric Dupond-Moretti, *garde des sceaux*. Ah ?

M. Jean-Pierre Sueur. Eh oui, nous sommes là pour débattre !

Deuxièmement, je tiens à souligner votre aporie, monsieur le rapporteur. Vous nous dites que le transfèrement est la meilleure façon de résoudre le problème de surpopulation. Bien entendu, on peut distribuer autrement le malheur, mais celui-ci persistera toujours !

Croyez-vous que, dans les seules maisons d'arrêt, où le taux de surpopulation est de plus de 120 %, les transfèrements suffiront à faire baisser le nombre de détenus ? Bien sûr que non ! Quand vous ferez votre statistique, monsieur le garde des sceaux, le nombre de détenus sera toujours supérieur à 120 %. C'est une aporie, car cela ne change rien sur le fond. (...)

M. le président. Monsieur Sueur, il faut conclure !

M. Jean-Pierre Sueur. Bien sûr, monsieur Frassa, conjoncturellement, vous avez raison, cela peut avoir quelques effets, mais pas en masse. (...)

M. Jean-Pierre Sueur. Je garde tout le calme requis, monsieur le garde des sceaux. Vous savez très bien que la libération d'un détenu est décidée par le juge et ne peut l'être que par lui, heureusement. Pour revenir à votre hypothèse, cela m'étonnerait donc qu'il décide la libération d'un détenu dangereux. Étant de droit commun, le transfèrement est toujours possible. Nous ne parlons que des décisions subséquentes au fait qu'un détenu engage une procédure pour conditions de détention indignes.

J'en viens maintenant à l'amendement n° 9, qui vise à instaurer des mesures d'astreinte.

Étant en désaccord avec un certain nombre d'aspects du présent texte – pas tous –, nous avons déposé une proposition de loi alternative dont le titre est le même mais comporte en plus l'adverbe « effectivement ». La mesure que nous proposons figure justement parmi celles qui peuvent rendre les choses effectives. Naturellement, vous me direz que c'est très compliqué... (...)

Respect des droits

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 10 (...) est ainsi libellé :

I. – Alinéa 10

Supprimer cet alinéa.

II. – Après l'alinéa 12

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... Soit il ordonne le transfèrement de la personne dans un autre établissement pénitentiaire avec

un examen préalable approfondi de la sauvegarde de la vie privée et familiale, du respect de ses droits à la réinsertion, à la santé et à la défense.

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement est relatif au transfèrement, preuve que nous ne sommes pas contre.

Je veux vous rappeler ce que dit la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt du 30 janvier 2020, qui se place dans une perspective tout autre : « La surpopulation des prisons et leur vétusté, a fortiori sur des territoires où n'existent que peu de prisons et où les transferts s'avèrent illusoire, font obstacle à ce que l'utilisation du référé-liberté offre aux personnes détenues la possibilité en pratique de faire cesser pleinement et immédiatement les atteintes graves portées à l'article 3 de la Convention ou d'y apporter une amélioration substantielle. »

La Cour européenne des droits de l'homme ne considère donc pas le transfèrement comme une mesure efficace.

De surcroît, Mme la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, qui aura été entendu par ma modeste voix dans ce débat, et l'Observatoire international des prisons estiment que, si transfèrement il y a, il est normal que l'on puisse préalablement en apprécier les conséquences – vous avez défendu assez de personnes pour le savoir, monsieur le garde des sceaux. Parmi ces conséquences se trouve la vie familiale du détenu : à la suite de l'amendement déposé par Mme Benbassa, nous sommes d'accord que ce point figure déjà dans le texte. J'y ajouterais la vie sociale du détenu ; le respect de ses droits à la réinsertion dans la société, le but de la détention n'étant pas d'y rester mais d'en sortir, et pas par une sortie « sèche » ; ses droits à la santé, si toutefois un traitement est suivi – quel hôpital, par exemple – ; et les droits de la défense.

Tout cela est déjà demandé par beaucoup d'instances. Nous demandons simplement, j'y insiste...

M. le président. Monsieur Sueur, il faut conclure, à moins que vous ne soyez en train de présenter votre second amendement ?

M. Jean-Pierre Sueur. Je suis effectivement en train de présenter l'amendement n° 11, comme vous l'avez deviné, monsieur le président. Je n'ai donc pas dépassé mon temps de parole de trente-neuf secondes, maintenant que la loi du chronomètre s'impose d'une manière absolue dans cet hémicycle.

J'ai vécu ici une époque où Robert Badinter multipliait par deux son temps de parole, et personne ne l'interrompait.

M. Roger Karoutchi. Ce temps-là est révolu !

Situation sociale et familiale

M. le président. L'amendement n° 11 (...) est ainsi libellé :

I. – Alinéa 10

Supprimer cet alinéa.

II. – Après l'alinéa 12

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... Soit il ordonne le transfèrement de la personne dans un autre établissement pénitentiaire après un examen approfondi de la situation sociale et familiale.

Veillez poursuivre, mon cher collègue.

M. Jean-Pierre Sueur. Je vais vous faire grâce de la présentation de cet amendement, parce que j'ai pitié de vous, d'autant que vous avez bien compris qu'il s'agit d'un amendement de repli. Il tend à prendre en considération, de façon préalable au transfèrement, les différentes questions que j'ai évoquées. C'est simplement du bon sens ! Il convient en effet, avant de décider du transfert d'un détenu, de prendre en compte ces réalités matérielles. (...)

M. le président. L'amendement n° 12 (...) est ainsi libellé :

Alinéa 13

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. La question du transfèrement a déjà été beaucoup abordée. Ce sera certainement le terme le plus employé de ce débat...

Je crains que le droit pour les personnes faisant l'objet de conditions de détention indignes de saisir le juge judiciaire pour un transfèrement ne se traduise par une espèce de mouvement perpétuel par lequel on ferait passer les détenus d'un établissement à l'autre.

Vous avez dit que 800 à 900 détenus se retrouvaient à dormir sur des matelas posés par terre et humides, dans des conditions lamentables. Il y aura toujours ces 800 matelas en dépit des transfèrements.

Des détenus seront certes transportés, et on dira alors que cette loi est respectée, qu'elle est bonne, qu'elle a beaucoup d'effets, qu'elle permet de donner de l'humanité aux choses ; bref, nous sommes vraiment très contents de nous. Moi, je ne suis pas content, d'autant que je sais déjà que les amendements nos 15 et 16 ne seront pas adoptés, alors qu'ils posent la vraie question : tant que l'on ne se décidera pas à ce qu'il y ait moins de détenus, grâce à des aménagements de peine justifiés et à des alternatives à la détention, les transfèrements ne régleront pas le problème, même si, je le répète, nous ne sommes pas a priori contre. (...)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le garde des sceaux, je n'ai jamais dit que quiconque avait le mo-

nopole du cœur. Je sais que vous avez du cœur, et ce dans tous les sens du terme, y compris dans le sens du XVII^e siècle : « Rodrigue, as-tu du cœur ? »

M. Roger Karoutchi. Ah !

M. Jean-Pierre Sueur. Je constate que M. Karoutchi s'anime dès que l'on parle de Corneille, ce qui est une bonne chose. (*Sourires.*)

À vous entendre, il suffirait de refuser le transfèrement pour obtenir la libération.

M. Éric Dupond-Moretti, *garde des sceaux.* J'ai dit que c'était possible !

M. Jean-Pierre Sueur. Le détenu qui aurait cette idée serait d'une naïveté totale ! La libération ne peut être ordonnée que par le juge. Il ne lui suffira pas de refuser le transfèrement pour être de facto libéré, ce n'est pas vrai. Je n'ai pas besoin de vous dire que cela dépend du juge, puisque vous le savez très bien. (...)

Force majeure

M. le président. L'amendement n° 13 (...) est ainsi libellé :

Alinéa 14, dernière phrase

Compléter cet alinéa par les mots :

uniquement en cas de force majeure

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. L'objet de cet amendement est très simple : dans ces conditions de détention indignes, la visioconférence n'est pas forcément l'outil le plus adapté. Par conséquent, nous proposons de restreindre la visioconférence aux cas de force majeure. (...)

M. le président. L'amendement n° 14 (...) est ainsi libellé :

Alinéa 15, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le garde des sceaux, la vie est ainsi faite : il y a des jours avec et des jours sans. Il faut être patient...

Vous comprendrez aisément l'intérêt de cet amendement : on ne voit pas pourquoi un détenu qui est dans une situation indigne devrait être victime de l'inaction des juridictions et de leurs carences.

Un rapport sur la surpopulation pénitentiaire

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement vise à demander au Gouvernement un rapport.

Pour avoir moi-même présidé cette noble instance qu'est la commission des lois, je sais qu'elle n'aime pas les rapports. Toutefois, je persiste, car c'est l'occasion de rappeler que cette proposition de loi ne peut être une réponse structurelle à la situation : à elle seule, quand bien même elle aurait été améliorée comme nous l'avions proposé, elle ne répond pas aux

différentes condamnations de la Cour européenne des droits de l'homme.

Dans son arrêt du 30 janvier 2020, que j'ai déjà cité, la Cour européenne des droits de l'homme pointait un problème structurel en matière de surpopulation carcérale en France et exigeait l'adoption de mesures générales visant à supprimer le surpeuplement et à améliorer les conditions matérielles de détention.

Au 1er février dernier, les prisons françaises comptaient 63 802 détenus. Chaque mois, ce sont 1 000 détenus de plus qui viennent remplir ces prisons. L'inflation carcérale que connaît la France depuis plusieurs décennies est avant tout le fruit des politiques pénales antérieures. Je connais la diversité des gouvernements qui se sont succédé, et je ne ferai aucun simplisme à cet égard.

Précédemment, j'ai cité l'action décisive de Jean-René Lecerf, celle de Dominique Raimbourg – malheureusement, il n'a pas été assez écouté – et la ténacité avec laquelle Christiane Taubira a voulu mettre en place de nouvelles formes de peines, qui n'ont pas eu de succès. De nombreuses tentatives ont eu lieu, mais il n'y a rien à faire.

Monsieur le garde des sceaux, je souhaite que vous réussissiez dans ce combat pour les peines alternatives, car nous savons ce qui se passera si l'on construit de nouvelles prisons – on en a construit depuis cinquante ans – : on aboutira au surpeuplement. C'est pourquoi nous souhaitons vivement que des alternatives soient possibles.

Je finirai en mentionnant le rapport parlementaire d'information sur les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale, présenté par Dominique Raimbourg et Sébastien Huyghe, en 2013. Ce serait une bonne lecture, car ses auteurs ont pris le risque de formuler des propositions qui n'allaient pas de soi, mais qu'il serait peut-être bon de prendre en compte.

(...)

M. Jean-Pierre Sueur. Je m'associe à la question posée par le rapporteur, que je trouve très pertinente.

Je comprends tout à fait la réaction de M. Karoutchi, qui souhaite que vous ne répondiez pas sur-le-champ, monsieur le garde des sceaux. Reste que ce qui a été dit récemment sur les aménagements de peine que prévoirait votre projet de loi a suscité quelques incompréhensions. Certains ont pensé qu'il s'agissait d'avancer vers les aménagements de peine et d'autres d'être plus restrictif. Il est évident qu'être plus restrictif ne permettra pas de lutter contre la surpopulation carcérale.

Comme cela n'a pas toujours été très bien compris, je pense qu'à la faveur de l'examen de votre projet de loi vous aurez l'occasion de clarifier ce point.

Sur les aménagements de peine

M. le président. L'amendement n° 16 (...) est ainsi libellé :

Après l'article unique

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois après l'adoption de la présente proposition de loi, le Gouvernement présente un rapport sur les mesures qu'il compte prendre afin de développer les aménagements de peine.

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Dans la même logique, sur laquelle je ne reviens pas, cet amendement vise à demander au Gouvernement un rapport sur le développement des aménagements de peine dans le but de lutter contre la surpopulation carcérale.

La juridiction de l'application des peines peut aménager les peines d'emprisonnement ferme en prononçant l'une des mesures suivantes : libération conditionnelle, suspension de peine pour raisons médicales, semi-liberté, placement à l'extérieur ou placement sous surveillance électronique. Des permissions de sortie peuvent également être accordées sous certaines conditions. Le tribunal correctionnel peut aussi décider, dès la condamnation, que la peine d'emprisonnement fera l'objet d'un aménagement.

Ce rapport, qui n'existera pas et sur lequel nous appelons l'attention du Gouvernement, permettrait d'y voir clair et d'évaluer l'effet de ces aménagements de peine sur la nécessaire lutte contre la surpopulation pénitentiaire. (...)

M. Jean-Pierre Sueur. Il faut toujours avoir de l'espoir. (*Sourires.*)

Cet amendement, qui est le dix-septième que j'ai déposé, a été rédigé dans l'espoir qu'auraient pu être adoptés nos seize amendements précédents ou, du moins, les deux tiers, voire la moitié d'entre eux ou quelques-uns seulement. Ainsi, nous aurions pu dire que la proposition de loi tend « à assurer l'effectivité du droit au respect de la dignité en détention ». Comme il n'en est rien, hélas, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Explication de vote

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Sueur. Nous avons suffisamment plaidé pour qu'au moins six améliorations soient apportées à ce texte. Nous avons cité nos sources : Mme la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, l'Observatoire international des prisons, l'interprétation qui nous paraît claire de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, les décisions qui nous paraissent également très claires de la Cour de cassation, les auditions de représentants des avo-

cats du barreau et de représentants des magistrats auxquelles nous avons procédé.

À l'issue de l'ensemble de ces auditions et de ces contacts, il est apparu que ce texte devait être précisé et amélioré afin que le droit à saisir le juge judiciaire pour les détenus en situation d'indignité soit effectif. Nous avons même déposé une proposition de loi qui rassemblait ces différentes modifications.

Je dois dire, pour être tout à fait juste, que l'une de nos propositions a été retenue en commission. Alors que le texte prévoyait initialement que le juge pouvait auditionner la personne, avec l'accord du rapporteur et de la commission, cette disposition a été changée. Désormais, il est prévu que la personne qui estime être détenue dans des conditions indignes pouvait demander à être auditionnée et que, dans ce cas, elle le serait.

Pour autant, le compte n'y est pas. C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, comme nous considérons qu'il est bien sûr mieux que ce texte existe plutôt qu'il n'existe pas, nous ne nous y opposerons pas. Nous nous abstenons au motif que nos différentes propositions – elles ne sont pas seulement les nôtres – n'ont malheureusement pas pu être prises en compte. Toutefois, nous gardons l'espérance – il faut toujours avoir une lueur d'espoir (*Sourires.*) – qu'elles pourraient l'être par l'Assemblée nationale.

Commission mixte paritaire

Séance du 25 mars 2021
Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il y a quelque chose d'étonnant dans ce débat : j'ai écouté avec attention toutes les interventions, et je n'en ai pas entendu une seule – même si le débat n'est pas encore fini – qui soit favorable au texte. C'est que chacun sait que cette proposition de loi vise non pas à répondre aux demandes de la Cour européenne des droits de l'homme, mais à l'injonction du Conseil constitutionnel.

Je rends hommage à M. Buffet d'avoir réparé les carences du Gouvernement.

M. Éric Dupond-Moretti, *garde des sceaux.* Ah non, pas ça !

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le garde des sceaux, personne ne vous empêchait de déposer un projet de loi dès le mois d'octobre... Mais ce débat-là est terminé ; c'est du passé, tournons-nous vers l'avenir.

L'examen de ce texte a été conduit avec une grande rapidité, sans prendre en compte, ni en première lecture ni lors de la commission mixte paritaire, ce qu'ont dit et écrit à la fois l'Observatoire international des prisons et Mme la Contrôleure générale des

lieux de privation de liberté. Je dois dire que je ne comprends toujours pas pourquoi un certain nombre d'amendements que nous avons proposés n'ont pas été adoptés, à aucun stade de la procédure. Il est même arrivé cette chose étonnante, mes chers collègues, de voir la présidente de la commission des lois de l'Assemblée nationale voter, en commission mixte paritaire, contre un de ses propres amendements de première lecture que j'avais repris. C'est qu'il fallait que ce texte fût voté dans la rédaction suggérée par le Gouvernement et que cet amendement constituait un cavalier budgétaire...

Pour ce qui est des délais, rien ne change. Pour ce qui est des conditions dans lesquelles la requête pourra être déposée, il n'est toujours pas tenu compte des conditions générales de détention, ce qui est contraire à un arrêt de la Cour de cassation, que vous connaissez encore mieux que moi, monsieur le garde des sceaux.

Par ailleurs, le juge judiciaire n'a pas de pouvoir direct – je cite Mme la Contrôleure – comme gardien effectif de la dignité des personnes détenues, en ce que les décisions relèvent toujours de l'administration pénitentiaire et que le juge intervient après.

Le texte qui sera voté dans quelques instants organise une hiérarchie : le juge peut, premièrement, ordonner le transfèrement de la personne ; deuxièmement, la mise en liberté – s'il s'agit de détention provisoire – ; et, troisièmement, un aménagement de peine. Nous avons proposé un ordre différent : refus ! Nous avons proposé qu'il n'y ait pas de transfèrement sans accord du juge – refus ! –, puis sans avis du juge : refus également !

Monsieur le garde des sceaux, en ce qui concerne le transfèrement, nous avons demandé des garanties qui ne se limitent pas seulement à la vie familiale. Nous voulions que soient pris en compte la vie sociale, les droits de la défense, la continuité des soins, la préparation de la sortie, l'activité... Rien de tout cela ne l'a été, ce que je ne comprends toujours pas.

Je crains, et je ne suis pas le seul, que ce texte n'aboutisse qu'à des solutions faciles de transfèrement. Vous nous avez dit, voilà quelques jours, que plus de 800 personnes dorment sur des matelas à même le sol dans des cellules de trois ou quatre détenus. La personne dormant sur un matelas va saisir le juge pour conditions indignes de détention. On la transférera alors dans une autre prison, à 500 kilomètres de là, avec les conséquences que cela implique, par exemple, pour voir sa famille au parloir, puis une autre personne viendra prendre sa place, sur le même matelas...

Comme l'a très bien souligné M. Benarroche, ce n'est pas en construisant plus de prisons, même s'il

Projet de loi de programmation de la recherche pour
les années 2021 à 2030 et portant diverses
dispositions relatives à la recherche
et à l'enseignement supérieur

Proposition de loi visant à supprimer la possibilité
ouverte au dirigeant d'une entreprise de déposer
une offre de rachat de l'entreprise après
avoir organisé son dépôt de bilan

Projet de loi de sécurité globale

Projet de loi confortant le respect
des principes de la République

Projet de loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur

Première lecture
Séance du 28/10/2020
Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. Nous avons entendu entre 2007 et 2012 le Président de la République de l'époque et son gouvernement se livrer à de véritables diatribes contre le CNRS, sa bureaucratie et ses multiples laboratoires dont quelques chercheurs décidaient « quelquefois démocratiquement » de la gouvernance.

Il fallait passer un grand coup de balai ! Tout cela n'allait pas. C'était au pouvoir central souverain de faire des choix politiques en faveur de projets qu'il aurait lui-même sélectionnés selon des critères fixés par lui...

Je dois dire qu'il y a dans le présent texte un héritage qui continue, malheureusement, de poser problème. C'est pourquoi je soutiendrai les amendements, dont celui de Sylvie Robert, qui visent à précociser le développement de la recherche.

« Redonner confiance aux chercheurs »

Madame la ministre, je reconnais que vous avez fait un pas, tout à l'heure, lorsque vous avez présenté votre amendement. Vous avez senti qu'il était nécessaire de redonner confiance à tous les chercheurs, dans toutes les institutions où ils travaillent, et qu'il fallait revoir le fonctionnement de l'ANR.

En effet, les projets souffrent trop souvent de la dispersion des moyens et d'une part d'arbitraire dans leur attribution, en dépit des procédures que l'on dit « récurrentes ». Les laboratoires et les équipes ont besoin d'inscrire leurs travaux dans un temps long et la recherche scientifique resterait stérile sans une certaine gratuité.

Mes chers collègues, il était nécessaire de rappeler cette dimension philosophique essentielle, au moment de voter ces amendements.

Commission mixte paritaire

Séance du 20/11/2020
Extrait du *Journal Officiel*

Explication de vote sur l'ensemble : « C'est une certaine idée de l'Université qui est en cause »

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, le vote qui va avoir lieu est grave et important.

J'aborderai le seul article 3 bis et la question du Conseil national des universités. Ce qui est soumis à notre vote remet en cause une certaine idée française de l'université. Le CNU représente l'examen par les pairs des compétences des enseignants-chercheurs par rapport à la qualité de leurs travaux, par rapport à leurs qualifications, notamment à celle de diriger des recherches. Il peut certes être amélioré, réformé, mais il est proposé ici de mettre fin à une part essentielle de ses attributions, de mettre fin à une certaine idée de la cohérence du service public des universités, de la qualité des enseignements offerts sur l'ensemble de notre territoire.

Cohérence nationale et autonomie des universités

D'autres modèles existent de par le monde, mais nous tenons au nôtre, et nous ne sommes pas les seuls. Écoutez, madame la ministre, ce que disent un grand nombre d'universitaires attachés au maintien de cette cohérence nationale. Les propos que vous avez tenus ce matin m'ont beaucoup frappé : vous avez dit que cette mesure garantirait enfin la qualité des recrutements, l'autonomie des universités. Les universités sont-elles bridées aujourd'hui parce qu'elles doivent recruter des maîtres de conférence, des professeurs qui ont été reconnus par leurs pairs au sein de leur discipline ? Vous pensez que oui, nous pensons que non.

Avec cette disposition, vous mettez clairement en cause une certaine idée de notre université. Nous y sommes totalement opposés. C'est pourquoi, comme l'a dit excellemment Mme Sylvie Robert, nous saisissons le Conseil constitutionnel. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*)

Proposition de loi visant à supprimer la possibilité ouverte au dirigeant d'une entreprise de déposer une offre de rachat de l'entreprise après avoir organisé son dépôt de bilan

Première lecture
Séance du 10 décembre 2020
Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, avant la crise sanitaire – Mme la ministre et Mme la rapporteure l'ont rappelé –, l'article L. 642-3 du code de commerce était clair : dans le cadre d'une liquidation judiciaire, « Ni le débiteur [...], ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre » de reprise partielle ou totale de l'entreprise placée en liquidation judiciaire. Je cite ces dispositions très précises pour montrer combien la loi est protectrice en la matière.

L'ordonnance du 20 mai 2020, prise sur le fondement de l'article 11 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, prévoit qu'une offre de reprise partielle ou totale de l'entreprise en liquidation judiciaire peut, jusqu'au 31 décembre prochain, être formée par le débiteur ou l'administrateur judiciaire.

La requête aux fins de dérogation à l'interdiction pour certaines personnes de présenter une offre de reprise pouvait être faite avant cette ordonnance, mais uniquement après une autorisation explicite du procureur de la République. Une telle requête était donc possible, mais seulement dans des conditions exceptionnelles.

Par la présente proposition de loi, Sophie Taillé-Polian met en avant les problèmes posés par cette ordonnance et ses conséquences, quelles que soient les considérations qui ont pu présider à sa mise en œuvre. Je l'en remercie chaleureusement.

Effet d'aubaine

En effet, il est peu contestable que cet assouplissement de la procédure a créé des effets d'aubaine. Dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi,

Mme Sophie Taillé-Polian indique : « En quelques semaines, certains dirigeants d'entreprise ont déjà profité de cet effet d'aubaine pour effacer une partie de leurs dettes, faciliter les licenciements des salariés, faire prendre en charge des salaires par l'Unédic puis récupérer leur entreprise ainsi allégée alors qu'elle était déjà en difficulté avant la pandémie. » Cela ne peut manquer de susciter des interrogations.

Il est incontestable que cette procédure a eu ou peut avoir des effets pervers. En effet, la possibilité ouverte par l'article 7 de l'ordonnance du 20 mai 2020 est avantageuse puisque, en cas de liquidation judiciaire, les indemnités de licenciement sont prises en charge non par l'employeur, mais par le régime de garantie des salaires, l'AGS. Elles s'élèvent alors au montant minimal prévu par la loi. Or lors d'une restructuration classique, le plan de sauvegarde de l'emploi doit faire l'objet de négociations et prévoir un accompagnement des salariés licenciés, selon des critères définis en concertation avec les organisations syndicales.

Madame la ministre, dans le cas que vous avez cité – pour ma part, je ne citerai aucune entreprise particulière –, la décision du tribunal coïncidait avec le souhait du comité social et économique représentant les salariés de l'entreprise.

Vous savez pourtant fort bien que, dans d'autres cas, l'exact inverse a pu se produire. Ainsi, alors que les membres du comité économique et social de l'entreprise réclamaient à cor et à cri qu'une offre différente fût retenue, non seulement il n'en a rien été, mais ce sont les responsables du groupe qui avaient organisé la faillite qui ont récupéré l'entreprise une fois qu'un certain nombre de charges financières ont été endossées par les autorités publiques. Pourtant, la volonté des salariés, clairement manifestée et même étayée par des rapports d'expertise, était tout autre.

Les risques de dérives et la réalité des effets d'aubaine induits doivent être pris en considération. Le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain votera donc en faveur de cette proposition de loi, même si la disposition visée prendra fin le 31 décembre. Il est important pour les parlementaires que nous sommes

que le Sénat alerte fortement sur les effets pervers que peut avoir cette disposition pour les salariés, mais également pour l'entreprise.

« Des dérogations restent possibles »

J'observe d'ailleurs, madame la ministre, que même si le comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI), que j'ai rencontré à propos de l'une de ces entreprises, a souligné que les effets de cette disposition n'étaient pas tous négatifs – et je le reconnais –, le Gouvernement a considéré que les acteurs économiques, les praticiens des procédures collectives et les parquets étaient pleinement sensibilisés à la nécessité de faciliter les cessions d'entreprises, y compris à leurs dirigeants si cela se révèle opportun, et qu'ils

étaient mieux informés désormais des souplesses prévues par le droit commun. Les dérogations qui restent toujours possibles sur l'initiative du procureur de la République suffiront donc à produire leur effet sans que cette disposition soit désormais nécessaire.

Le fait que le gouvernement auquel vous appartenez, madame la ministre, ait décidé de ne pas proroger cette mesure montre que cette proposition de loi va dans le bon sens. En effet, avant même qu'elle ne soit votée par le Sénat – et notre groupe milite pour que tel soit le cas –, vous avez pris en compte la réalité qu'elle tendait à souligner. (*Applaudissements sur les travées des groupes SER et GEST.*)

Proposition de loi relative à la sécurité globale

Première lecture
Séance du 18 mars 2021
Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la liberté de la presse est un bien tellement précieux que nous devons y veiller comme à la prunelle de nos yeux.

M. Philippe Bas. Très juste !

M. Jean-Pierre Sueur. À cet égard, monsieur le ministre, vous avez déclaré voilà quelque temps être horrifié par les images d'une manifestation à Paris. J'ai lu cette information avec intérêt, car, pour que vous ayez pu voir ces images, il a bien fallu que quelqu'un les prenne ! Il a fallu des photographes et des journalistes pour rendre compte de ce qui s'est passé.

Nous sommes pour la liberté de la presse totale et intégrale. La loi de 1881, qui n'a jamais été remise en cause, est un bien extrêmement précieux.

Je souscris évidemment aux propos que vient de tenir Patrick Kanner. Le Sénat doit aujourd'hui, me semble-t-il, être fidèle à ce qu'il est dans les moments où il s'illustre le plus : un défenseur des libertés, de toutes les libertés.

On nous dira qu'il faut protéger les forces de l'ordre. C'est évident, mais la protection qui est nous est proposée ici ne fonctionne pas. Si une photo paraît, qui dira s'il y a eu ou non une intention de provocation ?

S'agissant de la nécessité absolue de protéger les forces de l'ordre, je rappelle l'existence des articles 226-1, 222-33-2, 222-33-2-2, 222-17, 222-7, 226-8 du code pénal, ainsi que de la loi de 1978 sur la CNIL. Pour être parfaitement clair, je ne voudrais pas omettre les articles 24 et 39 de la loi de 1881.

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Jean-Pierre Sueur. Il nous reste à supprimer cet article 24 pour défendre la liberté de la presse. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*)

(...)

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur Retailleau, j'ai été très étonné par l'espèce de mièvrerie, qui ne vous est pas habituelle, avec laquelle vous vantiez le point d'équilibre qui aurait été atteint. Et Mme Gatel en a rajouté une louche sur le même thème. (*Rires sur les travées du groupe SER.*)

Quel serait ce point d'équilibre ? Pour notre part, notre position est très claire.

Premièrement, nous sommes pour le respect intégral et total de la liberté de la presse. Deuxièmement, il existe déjà dans la loi dix articles destinés à protéger les policiers et les gendarmes contre toute forme d'agression.

Quel serait donc le point d'équilibre ? La provocation dans le but de l'identification ! Il est donc question des intentions. Je dis bon courage, monsieur Retailleau, à qui définira l'intention. Ainsi, quelles sont vos propres intentions ? (*Sourires.*)

M. Patrick Kanner. 2022 !

M. Jean-Pierre Sueur. C'est une vraie question, que l'on pourrait se poser !

Lorsqu'une photo illustrant une manifestation paraîtra dans un journal neutre – si cela existe ! –, on dira qu'il n'y a pas d'intention et que la photo est objective. Mais lorsqu'un journal militant, un journal d'opinion, publiera une photo, on dira que ce journal n'est pas gouvernemental, qu'il n'est pas pour l'ordre établi et qu'il défend des idées. N'y aurait-il pas là une

intention de provocation ?

Cet article est parfaitement gélatineux et ne signifie pas grand-chose. Il est inapplicable, et on se fait plaisir en disant qu'on a trouvé un point d'équilibre. Il n'y a aucun point d'équilibre ! En revanche, il y a une dé-

mission du Parlement et du Sénat. Ce sont les juges et la jurisprudence qui parleront des intentions. (*Bravo ! et applaudissements sur les travées des groupes SER, CRCE et GEST.*)

Projet de loi confortant le respect des principes de la République

Première lecture
Séances des 30 et 31 mars 2021
Extrait du *Journal Officiel*

Question préalable

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le ministre de l'intérieur, s'il y a un sujet qui doit rassembler, pour lequel on doit s'écouter et à propos duquel les polémiques de bas étage sont vaines, c'est bien celui-là.

M. Gérard Darmanin, ministre. Nous sommes bien d'accord !

M. Jean-Pierre Sueur. Patrick Kanner et nous nous honorons d'être de ceux qui ont des convictions politiques attachées à un parti et qui n'en changent pas.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Eux...

M. Gérard Darmanin, ministre. Les électeurs, oui !

M. Jean-Pierre Sueur. Il y a des spécialistes du changement et il y a, ici, tant à droite qu'à gauche, des hommes et des femmes qui ont la fierté de défendre leurs convictions et qui savent que, lorsque l'on veut tout mélanger, on ouvre la porte aux extrémismes, car chacun a besoin de se situer, dans la République. La République a besoin non pas de confusion mais d'un débat très clair, où chacune et chacun est ce qu'il est.

Nous voterons bien évidemment cette motion. Pourquoi ? Parce que vous n'avez pas encore apporté de réponse à cette question, monsieur le ministre de l'intérieur : à quoi sert ce texte ?

En effet, voilà quelque chose d'étrange : nous parlons de ce texte depuis des semaines et, si son but est de lutter contre le salafisme, contre le djihadisme radical et violent, consultez les articles du projet de loi, les uns après les autres, et citez-moi ceux qui seront efficaces à cet égard.

Vous verrez que l'on accroît les contraintes en toutes choses, y compris pour les associations, sans pour autant aller dans le sens de l'objectif affirmé. Il n'y a pas de rapport entre l'objectif affirmé et les différents articles du texte. C'est pourquoi nous considérons que ce texte n'est pas bon et qu'il faut prendre les choses autrement.

En conséquence, nous soutiendrons avec force la motion présentée, au nom de notre groupe, par le

président Patrick Kanner. (*Applaudissements sur les travées des groupes SER, CRCE et GEST.*)

Discussion générale : trois principes

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, il faut revenir à l'essentiel. Et l'essentiel, ce sont trois principes (...)

Premier principe : la liberté de culte. Elle est totale en France. La laïcité garantit la liberté d'exercice des cultes.

Deuxième principe : l'État n'organise pas les cultes. Il n'a pas vocation à le faire. Or, dans bien des articles de ce projet de loi, l'État, d'une certaine manière, organise les cultes.

Troisième principe : l'État fait respecter la loi de la République. Chaque fois que la loi de la République est bafouée dans l'exercice d'un culte, il doit intervenir et faire respecter la loi. Si des propos racistes sont tenus dans un lieu de culte – le racisme n'est pas une opinion, c'est un délit –, l'État doit intervenir et appeler à des sanctions.

Si l'on respecte ces trois principes, on y voit clair.

Qu'apporte ce texte au regard de ces mêmes principes ? En quoi permet-il d'avancer vers l'objectif annoncé ? Nous sommes tous d'accord pour lutter contre le salafisme radical, l'islamisme radical (...), le djihadisme violent... Mais en quoi toutes ces mesures, qui vont engendrer des difficultés pour les associations et les cultes – nous avons entendu les représentants de tous les cultes, notamment ceux du culte protestant –, vont-elles avoir un quelconque effet sur ces jeunes et ces moins jeunes qui se radicalisent, qui se détournent de la République, de la morale, du respect de l'être humain ? Là est la question.

Voilà pourquoi nous avons déposé une motion tendant à opposer la question préalable. Nous sommes en effet persuadés que vous n'avez pas choisi les bonnes voies.

Par ailleurs, êtes-vous sûr, monsieur le ministre, que, en accroissant les contraintes sur la loi de 1905, vous ferez que ceux qui sont régis par la loi de 1901 désirent s'inscrire dans ce cadre ? Pour ma part, je n'en suis pas du tout sûr.

La vraie question, c'est la vie dans les quartiers, vous l'avez dit. Voilà très longtemps, j'ai rédigé un rapport intitulé Demain, la ville appelant à tout refaire entièrement. Il existe en effet des endroits où tout est à refaire, où la République est à reconquérir. Nous pouvons parler du passé – d'hier, d'avant-hier ou encore d'avant –, j'y suis prêt. Il n'en demeure pas moins que le vrai problème est là.

J'habite dans un quartier périphérique d'une grande ville de France ; je vois les gamins, dans la rue, dès seize heures trente. L'emprise de l'école s'est réduite au profit d'influences de toutes sortes, qui ne sont certes pas républicaines. Il faut reconquérir ! Nous appelons à cette reconquête.

Nous allons donc nous nous battre, monsieur le ministre, sur ces principes clairs, afin de faire avancer véritablement les choses. (*Applaudissements sur les travées des groupes SER et GEST, ainsi que sur des travées du groupe CRCE.*)

Signes religieux

M. Jean-Pierre Sueur. Dominant dans cet hémicycle des considérations à caractère textile, ce qui pose quelques problèmes intellectuels. (*Exclamations ironiques sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Ces considérations textiles sont liées, si j'ai bien compris, à la question des signes religieux et de la religion, ce qui ne laisse pas de m'étonner.

Il est important, mes chers collègues, de connaître les religions, car elles font partie de l'histoire de l'humanité, et on doit les enseigner dans les écoles et les établissements publics.

Peut-être vous arrive-t-il de lire, par exemple, le Coran ? Si l'on se réfère au travail des intellectuels spécialistes de ce texte, on constate que celui-ci ne fait aucunement mention de ces considérations textiles...

Lorsque l'on prononce le mot « religion », se réfère-t-on au texte fondateur d'une religion ?

Mme Sophie Primas. Il s'agit de l'islam politique !

M. Jean-Pierre Sueur. Dans ce cas-là, vous aurez bien du mal à justifier votre position. Si, en revanche, on se réfère à autre chose, par exemple aux mœurs, on ne parle plus de signes religieux.

Il faut choisir : ou bien vous parlez de religion, et votre discours doit avoir un sens par rapport au fait religieux, ou bien vous évoquez les mœurs, ce qui est tout autre chose. Je trouve que nous sommes dans la confusion.

On peut croire en une religion, ne pas croire, ou être agnostique. Mais réduire, dans tous nos discours, le fait religieux et les croyances religieuses à des considérations textiles, cela n'a aucun sens !

Souveraineté, démocratie et laïcité

M. Jean-Pierre Sueur. J'ai été quelque peu surpris par deux aspects.

Tout d'abord, monsieur Bruno Retailleau, vous avez déposé cette proposition de loi le 8 novembre 2019, en expliquant qu'elle était majeure. Mais pourquoi, depuis le 8 novembre 2019, n'avez-vous pas proposé qu'elle soit discutée ici ? Ce premier point m'intrigue.

Ensuite, la rédaction de votre amendement est obscure, à plusieurs endroits. En effet, elle vise les personnes ayant écrit, dans les six mois précédant l'élection, « des propos contraires aux principes de la souveraineté nationale ». Si quelqu'un a des convictions fédéralistes chevillées au corps, ne lui rétorquera-t-on pas que c'est contraire à la souveraineté nationale ?

M. Loïc Hervé. Ils appelaient cela naguère le parti de l'étranger !

M. Jean-Pierre Sueur. Je poursuis ma lecture. Vous évoquez des propos « contraires aux principes de la souveraineté nationale, de la démocratie ou de la laïcité, afin de... »

Par conséquent, si vous tenez des propos contraires à la souveraineté nationale, à la démocratie ou à la laïcité, vous n'êtes pas visé par cet amendement.

Si l'on suit votre logique, on aurait donc le droit de tenir des propos contraires à la démocratie ou à la laïcité. De tels propos sont condamnables seulement s'ils sont tenus « afin de soutenir les revendications d'une section du peuple fondées sur l'origine ethnique ou l'appartenance religieuse ». Tout cela est quelque peu confus !

Je ne comprends pas ce texte, dont l'adoption, finalement, serait sans effet. Car quelqu'un qui s'en prendrait à la souveraineté, à la démocratie ou à la laïcité sans l'intention évoquée ne serait pas visé.

Contre la ségrégation

M. Jean-Pierre Sueur. Toute séparation, toute discrimination et toute ségrégation qui tient à la couleur de la peau est inacceptable, quelles que soient les circonstances.

La suite et la fin des interventions de Jean-Pierre Sueur sur ce projet de loi seront publiées dans le prochain numéro de La Lettre

Rapports et propositions de loi



Présentés par Jean-Pierre Sueur

Rapport

Projet de loi de finances pour 2021: Pouvoirs publics

Proposition de loi

Proposition de loi tendant à garantir effectivement
le droit au respect de la dignité en détention

La Lettre

N°34 • avril 2021

Rapport

Projet de loi de finances pour 2021 : Pouvoirs publics

N° 144

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 19 novembre 2020

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi de finances, adopté par l'Assemblée nationale, pour 2021,

TOME X

POUVOIRS PUBLICS

Par M. Jean-Pierre SUEUR,

Sénateur

L'ESSENTIEL

Réunie le mercredi 18 novembre 2020, sous la présidence de François-Noël Buffet (Les Républicains - Rhône), la commission des lois a examiné, sur le rapport pour avis de Jean-Pierre Sueur, les crédits de la mission « Pouvoirs publics » inscrits au projet de loi de finances pour 2021.

Celui-ci a rappelé que le montant total des dotations de la mission s'établit à 993,9 millions d'euros, en quasi-stagnation (baisse d'environ 0,05 % par rapport à l'année précédente) :

- la dotation qu'il est prévu d'allouer à la présidence de la République s'élève à 105,3 millions d'euros, soit une très légère baisse de 0,02 %, après une hausse au cours des deux exercices précédents ;

- la dotation demandée par le Conseil constitutionnel s'élève à 12,02 millions d'euros ; en baisse d'environ 3,9 % par rapport à 2020, elle est en réalité stable si l'on tient compte de la non-reconduction du budget exceptionnel qui avait été alloué au contrôle de la première procédure de référendum dit « d'initiative par-

tagée » ;

- la dotation sollicitée par la Cour de justice de la République s'élève à 871 500 euros, montant identique aux années précédentes, même si l'activité de la Cour connaît un regain d'activité considérable liée aux plaintes déposées contre les membres du Gouvernement à l'occasion de la pandémie de Covid-19.

Sur la proposition de son rapporteur pour avis, la commission a donné un avis favorable à l'adoption des crédits de la mission « Pouvoirs publics » inscrits au projet de loi de finances pour 2021.

Eu égard à ses nouvelles fonctions de Questeur du Sénat, le rapporteur a concentré ses observations sur les budgets de la Présidence de la République, du Conseil constitutionnel et de la Cour de justice de la République. Il renvoie pour les autres budgets relevant de la mission « Pouvoirs publics » (assemblées parlementaires et « La chaîne parlementaire ») au rapport très précis du rapporteur spécial de la commission des finances.

I. UNE AUTONOMIE DES POUVOIRS PUBLICS QUI N'ALTÈRE PAS LA PARTICIPATION À L'EFFORT NATIONAL

L'autonomie financière des institutions qui composent la mission « Pouvoirs publics », justifiée par « la sauvegarde du principe d'autonomie des pouvoirs publics concernés, lequel relève du respect de la séparation des pouvoirs », ne saurait exempter ces dernières d'une juste contribution à l'effort national de redressement des finances publiques.

Au titre de l'exercice 2021, le montant total des crédits octroyés par le projet de loi de finances dans le cadre de la mission « Pouvoirs publics » s'élève à 993,9 millions d'euros, soit une légère baisse de 0,05 % par rapport à la précédente loi de finances initiale.

Après deux années consécutives de hausse de ses dépenses et de la dotation allouée, la présidence de la République parvient cette année à une plus grande maîtrise de son budget, la dotation sollicitée pouvant en conséquence être modestement réduite (de

16 000 euros). Le rapporteur y voit notamment l'effet positif de la création d'un poste de directeur général des services et la conséquence de l'application, depuis 2017, d'un nouveau cadre budgétaire et comptable.

La dotation du Conseil constitutionnel retrouve peu ou prou le niveau de ce qui avait été alloué en 2019, après une année 2020 au cours de laquelle un abondement spécifique de 765 000 euros avait été dédié à la première application du référendum dit « d'initiative partagée ». Le Conseil constitutionnel a en effet assuré le contrôle, avec le concours du ministère de l'intérieur, du recueil des soutiens apportés à cette initiative.

La dotation de la Cour de justice de la République sera reconduite pour 2021, malgré une augmentation probable des frais de justice d'environ 200 000 euros, grâce au report du solde de la dotation non consommée au titre de l'année 2020.

(...)

Contrairement aux années précédentes, l'examen des crédits alloués à la mission « Pouvoirs publics » par la commission des lois s'effectuera dans une optique autant budgétaire qu'institutionnelle, puisque des travaux plus conséquents seront consacrés, lors de la session ordinaire en cours, à un thème en lien avec à l'activité des pouvoirs publics.

Enfin, le présent rapport ne comporte aucun développement spécifique à la dotation de la Haute Cour, à laquelle aucun crédit n'est alloué en l'absence de réunion prévisible, ni aux « indemnités des représentants français au Parlement européen ». Depuis les élections européennes de 2009, ces dernières sont en effet directement prises en charge par le Parlement européen et, de ce fait, aucun crédit n'a été ouvert à ce titre depuis 2010 sur cette dotation de la mission « Pouvoirs publics ». Le rapporteur s'interroge donc, comme il l'a fait au cours des précédentes lois de finances, sans pour autant que cela soit suivi d'effets, sur l'intérêt de maintenir l'existence d'une telle dotation qui est devenue purement formelle.

II. LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE EN 2021 : DES DÉPENSES CONTENUES

Le rapporteur tient à souligner à titre liminaire

les conditions dans lesquelles le présent rapport a dû être élaboré. Comme l'année dernière, le directeur de cabinet de la présidence de la République a refusé de donner suite à ses demandes d'audition, se retranchant derrière l'article 57 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, lequel confère aux commissions des finances de chaque assemblée un pouvoir d'audition dans le cadre de l'examen des projets de loi des finances.

À nouveau, il doit être souligné que cette disposition organique ne confère nullement une exclusivité aux rapporteurs spéciaux de la commission des finances comme interlocuteurs de la présidence de la République. Ce serait faire abstraction de la fonction d'« évaluation des politiques publiques » que l'article 24 de la Constitution confère au Parlement dans son ensemble et, en l'occurrence, à chaque commission saisie pour avis de la loi de finances. Une telle audition avait d'ailleurs été organisée sans aucune difficulté lors des années précédant l'année 2019. Certaines des données mentionnées dans le présent rapport à propos de la Présidence de la République sont donc issues des documents annexés au projet de loi de finances, d'autres des documents fournis à la commission des finances du Sénat.

Le rapporteur formule donc de nouveau le souhait qu'une telle situation ne se renouvelle pas à l'avenir, notamment pour permettre aux parlementaires de se prononcer en connaissance de cause sur le projet de loi de finances. Il aurait notamment semblé particulièrement utile de pouvoir recueillir, afin de les exposer aux membres de la commission des lois, les éléments d'explication sur la bonne application des règles de la commande publique par la Présidence de la République.

Les explications demandées sont d'autant plus légitimes, qu'elles concernent celui des budgets de la mission « Pouvoirs publics » dont la dotation a le plus augmenté, en valeur absolue, ces trois dernières années, en une période où des efforts importants sont demandés à chaque Français.

La présidence de la République applique depuis le 1^{er} janvier 2017 un règlement budgétaire et comptable, signé le 29 novembre 2016 et actualisé le 29 mars 2019, qui re-

prend en grande partie les normes applicables à la gestion publique et notamment les dispositions du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP).

Ce règlement fixe un cadre budgétaire et comptable formalisé tout en préservant le principe général d'autonomie financière des pouvoirs publics constitutionnels, rappelé par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 25 juillet 2001 précitée.

La présentation du budget décline les crédits sous la forme d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement, s'appuyant sur la destination de la dépense qui peut emprunter deux orientations :

- l'action présidentielle, qui correspond aux crédits permettant d'assurer les fonctions de représentation ainsi que les missions militaires et diplomatiques attachées au Chef de l'État : déplacements internationaux et nationaux, organisation des réceptions au Palais de l'Élysée ;

- l'administration de la présidence, qui concerne la gestion des personnels, l'administration générale, la gestion immobilière, les moyens généraux, les télécommunications et l'informatique, la sécurité ainsi que l'action sociale interne.

A. UNE RÉORGANISATION DES SERVICES QUI PORTE SES FRUITS

Le budget de la présidence de la République pour 2021 s'élève à 109,2 millions d'euros en crédits de paiement, soit une légère diminution de 1,21 % par rapport à l'exercice 2020, après une hausse de 3,4 % entre la loi de finances initiale pour 2019 et celle pour 2020.

(...)

1. Des dépenses de personnels contenues
Pour 2021, les dépenses de personnel représentent 64,1 % du budget et diminuent de 0,6 % par rapport à 2020. Cette diminution s'explique par une maîtrise des effectifs, autour d'un schéma d'emplois plafonné à 825 ETP, et de la politique salariale.

Depuis le 1^{er} avril 2019, les services de la Présidence de la République sont organisés

autour de quatre directions, contre dix-sept auparavant :

- la direction de la sécurité de la présidence de la République (DSPR), qui regroupe l'ensemble des services œuvrant à la sécurité de la présidence, avec la mise en commun des effectifs du commandement militaire et du groupe de sécurité de la présidence de la République (GSPR), qui est chargé de la protection rapprochée du Président et de la sécurisation physique des sites présidentiels ;

- la direction des opérations (DIROP), qui organise l'ensemble des événements liés à l'agenda du Président de la République comme les réceptions, les cérémonies ou les déplacements ;

- la direction de la communication (DIRCOM) ;

- la direction des ressources et de la modernisation (DRM) qui supervise l'ensemble des fonctions support.

Un plan de performance est décliné au sein de chaque direction, qui doit identifier et mettre en œuvre des leviers de performance. Le rapporteur partage le point de vue de la Cour des comptes, laquelle indique que « la présidence de la République a réussi à conduire dans des délais contenus une réforme d'ensemble de ses services sans dysfonctionnement notable et en obtenant de premiers résultats ». La création d'un poste de directeur général des services, également membre du cabinet, n'est sans doute pas étrangère au succès du nouveau dispositif, qui permet au directeur de cabinet de concentrer son activité sur d'autres aspects que le fonctionnement quotidien des services.

2. Des dépenses de fonctionnement qui devraient diminuer en 2021

Les dépenses de fonctionnement courant diminuent de 2,9 % en 2021. Elles regroupent les dépenses rattachées à l'action présidentielle, soit principalement les réceptions organisées au palais de l'Élysée dans le cadre de l'activité diplomatique et nationale du Président de la République ainsi que les dépenses rattachées à l'administration de la présidence, incluant les frais inhérents au fonctionnement de chaque service, la gestion immobilière, les

frais de télécommunications, les installations informatiques, l'action sociale interne et enfin la sécurité des personnes et des biens.

Le rapporteur souscrit pleinement au renforcement des moyens de sécurité de la présidence de la République depuis 2018, dans le contexte terroriste que nous connaissons, en particulier au regard de la vague de protestations contre la France depuis octobre 2020. Il note que ce renforcement n'a pas eu d'effet démesuré sur les frais de fonctionnement. En effet, les services de la présidence de la République sont partiellement parvenus à compenser les lourdes dépenses induites en la matière par des économies sur d'autres postes.

Au-delà de la sécurité des personnes et des biens, les risques portent également sur les systèmes de télécommunications et informatiques. La hausse, depuis 2018, des effectifs affectés à la sécurité s'accompagne donc d'un accroissement des moyens de contrôle et de prévention des risques à la présidence de la République lui aussi totalement justifié. Ce renforcement concerne les moyens de ce qui est devenu la DSPR : blindage des véhicules d'escorte, renouvellement du parc radio, des équipements voués à la géolocalisation et des équipements individuels d'entraînement et de protection, achat et maintenance de nouveaux matériels de sécurité, de protection périmétrique, de contrôle et de détection et mise à niveau du parc de vidéo-surveillance.

3. Les déplacements présidentiels : un poste toujours important en 2021

Les crédits pour 2021 restent à un niveau presque identique à ceux prévus en 2020, malgré le report de déplacements dû à la crise sanitaire. Plusieurs déplacements coûteux, dont certains étaient planifiés en 2020, ont en effet vocation à être réalisés en 2021 (Jeux olympiques au Japon, déplacements outre-mer). Ces dépenses restent toutefois étroitement liées à l'activité diplomatique et à l'agenda politique du Président et sont donc, comme chaque année, susceptibles d'évoluer en cours d'exercice ; un recours accru à la visio-conférence constituerait une source d'économies.

L'impact de la crise sanitaire liée à la Covid-19 sur l'exécution du budget 2020

La crise sanitaire a de facto conduit à une baisse des déplacements présidentiels. La présidence de la République a ainsi, dans le cadre des entretiens de gestion intermédiaires, décidé de réorienter ces crédits pour financer des mesures sanitaires en interne, le léger surcoût des chantiers immobiliers dû à leur allongement de quelques mois ainsi que des dépenses d'investissement (informatiques, audiovisuelles, mobilières et immobilières).

L'exercice 2020 devrait néanmoins être légèrement excédentaire, selon la présidence de la République, et pour la seconde année consécutive sans prélèvement sur les fonds propres dont le niveau n'est pas altéré. (...)

4. La stabilité des dépenses d'investissement
Les dépenses d'investissement s'élèvent pour 2021 à 7,4 millions d'euros, contre 7,6 millions d'euros en 2020, soit une diminution de 2,6 %. Il s'agit d'un montant relativement stable, après une hausse conséquente entre 2019 et 2020, qui permet de rattraper l'essentiel du retard pris ces dernières années. Malgré cette légère diminution, la mise en œuvre du plan pluriannuel d'investissement se poursuit, notamment avec la modernisation des infrastructures informatiques, numériques et audiovisuelles (3,4 millions d'euros).

B. UNE BAISSÉ DE LA DOTATION MAIS UN RECOURS TOUJOURS NÉCESSAIRE AU PRÉLÈVEMENT SUR LA TRÉSORERIE (...)

1. Une dotation en très légère diminution après plusieurs années de hausse
Il résulte du différentiel entre le prévisionnel des dépenses et des recettes pour 2021 un besoin de financement par la dotation consacrée à la présidence de la République d'un montant de 105,3 millions d'euros pour 2021 contre 105,316 millions d'euros lors de l'exercice précédent, soit une très légère baisse de 0,02 %.

Cette stabilisation de la dotation fait suite à une forte hausse des crédits entre 2017 et 2020. qui était certes due, pour partie, à un effet de périmètre, avec l'internalisation de la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'équipement des militaires, gen-

darmes et policiers affectés à la direction de la sécurité de la présidence de la République (DSPR), liée à la réorganisation de la sécurité du Président de la République à laquelle le rapporteur souscrit. (...)

2. Un prélèvement sur trésorerie toujours indispensable pour équilibrer le budget

Outre la dotation, qui apporte l'essentiel de ses ressources, la Présidence de la République finance ses dépenses grâce aux produits divers, qui représentent 1,383 million d'euros en 2021 (contre 1,2 million d'euros en 2020) et à un prélèvement sur sa trésorerie.

Un prélèvement sur disponibilités constitue une des variables possibles d'ajustement d'un budget, apparaissant en « recettes » pour s'adapter à l'effectivité des dépenses. On comprend toutefois aisément que, s'il s'agit comptablement d'une « recette », la répétition d'un tel prélèvement, année après année, n'est pas tenable sans procéder à la reconstitution de ses disponibilités. Le budget de la Présidence de la République n'a ainsi pu être équilibré qu'après un prélèvement sur disponibilités de 2 124 608 euros en 2017, de 5 665 500 euros en 2018 (alors que 2,5 millions d'euros avaient été autorisés en loi de finances initiale), un prélèvement autorisé de 2,5 millions en 2019, de 4 millions sur le budget 2020 en cours d'exécution et un prélèvement prévu de 2,5 millions d'euros en 2021 qui devrait permettre de financer une partie de l'effort pluriannuel d'investissement.

Les disponibilités de la Présidence de la République s'élevaient, au 31 décembre 2018, à 17,1 millions d'euros. De tels montants de prélèvements au regard du niveau des disponibilités ne pourront donc être pérennes, préoccupation d'ailleurs partiellement prise en compte par la Présidence de la République puisque celle-ci cherche à reconstituer ses disponibilités en réduisant le rythme de ses prélèvements (le prélèvement envisagé pour 2022 est inférieur - 1 million d'euros) et en reconstituant progressivement sa trésorerie

II. LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL : DES MOYENS STABLES EN PARTIE TOURNÉS VERS UNE MEILLEURE CONNAISSANCE DE LA QPC

Le budget du Conseil constitutionnel s'est ré-

parti en 2020 entre cinq actions : le contrôle des normes, représentant une dépense de 6,5 millions d'euros, qui constitue logiquement sa principale action (soit 55 % de la dotation, hors dotation spéciale) ainsi que les élections, les relations extérieures, les entretiens et travaux, et les frais généraux.

A. UNE DOTATION STABLE (HORS BUDGET « RIP »)

La dotation budgétaire pour 2021 s'élève à 12 019 229 euros contre 12 504 229 euros en 2020. La baisse de la dotation n'est toutefois que purement optique puisqu'elle résulte d'un abondement spécifique de 765 000 euros qui avait été alloué, sur deux exercices, en vue du suivi de la première mise en œuvre du « référendum d'initiative partagé » (RIP). Cette enveloppe spécifique a été versée en 2020, décomposée en 500 000 euros au titre de l'année 2019 et 285 000 euros au titre de l'année 2020. Pour la mise en œuvre du RIP, le Conseil a également été conduit à louer temporairement une annexe située rue Cambon dans le premier arrondissement de Paris. Par ailleurs, il a été procédé à des recrutements temporaires d'agents.

(...)

Bilan de la première mise en œuvre de la procédure relative aux propositions de loi, mentionnée à l'article 11 de la Constitution

Le Conseil constitutionnel, dans une décision du 9 mai 2019, a reconnu conforme à la Constitution la proposition de loi visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris, déposée en application de l'article 11 de la Constitution. Cette décision avait ouvert une période de neuf mois de recueil de soutiens auprès des électeurs inscrits sur les listes électorales.

Conformément au chapitre VI bis de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, ce dernier est compétent pour vérifier la validité de la procédure, veiller à la régularité des opérations de recueil des soutiens, examiner les éventuelles réclamations et enfin déclarer si la proposition de loi a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales, comme requis par l'article 11 de la Constitution.

Dans sa décision du 26 mars 2020, le Conseil constitutionnel a constaté que cette proposition de loi, en recueillant 1 093 030 soutiens, n'avait pas obtenu le nombre nécessaire de soutiens pour permettre la poursuite de la procédure devant le Parlement.

Dans sa décision et un communiqué de presse du 18 juin 2020, le Conseil constitutionnel dresse le bilan de la mise en oeuvre de cette procédure. Il « confirme que la procédure, presque totalement électronique, de recueil des soutiens organisée par le législateur organique en 2013 a permis d'obtenir des résultats fiables ». En outre, les opérations de contrôle ont conduit à ne recenser que très peu de tentatives d'usurpation d'identité.

Il appelle néanmoins à des améliorations s'agissant du dispositif électronique, pointant un « manque d'ergonomie générale du site internet dédié ». Par ailleurs, le Conseil constitutionnel indique que certains électeurs peuvent être découragés d'apporter leur soutien par l'exigence d'un nombre de soutiens à atteindre élevé (environ 4,7 millions) et par le fait que, même dans ce cas, la tenue d'un référendum n'est qu'hypothétique (un examen du texte par chacune des deux assemblées dans un délai de six mois suffisant à mettre un terme à la procédure). Enfin, il estime qu'« une réflexion sur l'intérêt de définir un dispositif d'information du public mériterait (...) d'être menée ».

Le rapporteur souscrit assurément à ces remarques. Il considère que l'article 11 de la Constitution devrait donner lieu à une révision afin qu'il puisse être effectivement mis en application.

1. Des dépenses de fonctionnement en diminution

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent globalement à 10,1 millions d'euros et sont en diminution par rapport à 2020. Les dépenses de personnel et relatives aux membres sont reconduites à l'identique.

Au 1er janvier 2021, le Conseil constitutionnel comptera, hors membres, 77 collaborateurs rémunérés à titre principal par l'institution, représentant 68,7 ETP.

Cet effectif, qui fait du Conseil constitutionnel

l'une des plus petites cours constitutionnelles d'Europe, est à comparer aux 300 personnes travaillant pour la Cour constitutionnelle fédérale allemande de Karlsruhe et aux 200 personnes du Tribunal constitutionnel espagnol, même si l'on ne peut totalement établir un parallèle avec l'activité de ces deux instances.

L'augmentation des dépenses de personnel lors des derniers exercices doit donc être largement relativisée et mise en perspective avec le nombre et la technicité des décisions rendues. En effet, depuis plusieurs années, est observée une augmentation de la proportion de personnels de catégorie A, qui pèsent aujourd'hui environ 60 % du total des personnels, et inversement une diminution des catégories B et C, cela en raison du niveau d'expertise et de qualification de plus en plus poussées nécessaires à l'activité du Conseil.

2. Des dépenses d'investissement légèrement plus importantes

La dotation demandée en 2021 pour financer les dépenses d'investissement est en augmentation, le fonds de roulement du Conseil devant également venir financer une partie d'entre elles.

Ces dépenses d'investissement comprennent principalement des investissements informatiques destinés notamment à garantir la sécurité du système d'information, mais également des dépenses dans le cadre du plan d'action d'économies d'énergie et de développement durable.

Le Conseil constitutionnel a par ailleurs signé une convention d'occupation temporaire, pour 4 ans, avec le Centre des monuments nationaux pour la mise à disposition d'une boutique du Palais Royal dont l'objectif est de créer la boutique du Conseil constitutionnel et du Palais Royal avec une ouverture prévue à la fin 2020. Son coût annuel devrait être de l'ordre de 26 400 euros.

L'impact limité de la covid-19 sur l'activité du Conseil constitutionnel

La crise sanitaire résultant de la propagation de la covid-19 n'a pas interrompu l'activité du Conseil constitutionnel, qui continue à se réunir pour ses séances de délibéré et à tenir des audiences publiques.

Si la loi organique n° 2020-365 du 30 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a suspendu certains délais de la procédure de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC), le Conseil constitutionnel a jugé, par sa décision n° 2020-799 DC du 26 mars 2020, que ses dispositions ne remettent « pas en cause l'exercice de ce recours ni n'interdit qu'il soit statué sur une question prioritaire de constitutionnalité durant cette période ». Quoique l'activité des juridictions transmettant potentiellement les QPC ait été suspendue au cours de la dernière période, le Conseil constitutionnel poursuit l'instruction et le jugement des dossiers QPC.

Indépendamment même du fait que le Conseil constitutionnel se tient à même de juger toute QPC présentant un caractère d'urgence, il faut s'attendre à ce qu'avec la reprise de l'activité du Conseil d'État et de la Cour de cassation à l'issue de la période de confinement général, le flux de QPC entrantes reprenne à un rythme relativement soutenu. Il est possible, de la même manière, que le contrôle a priori connaisse une activité soutenue au cours de la présente session parlementaire.

Pour faire face à la crise sanitaire et organiser la continuité de son activité, le Conseil constitutionnel a pu s'appuyer sur les solutions de travail sécurisé à distance qu'il avait déployées au cours des années les plus récentes. La plupart des membres du Conseil et des agents du secrétariat général sont ainsi équipés de matériels leur permettant de travailler et d'échanger dans le cadre du télétravail.

Les coûts supplémentaires directement induits par la crise tiennent principalement à l'achat de matériels et produits de protection pour l'ensemble des personnes amenées à travailler au Conseil constitutionnel (gants, lingettes, gels hydroalcooliques, parois de protection pour les véhicules du Conseil, etc.). Quelques tablettes et licences d'exploitation ont également dû être acquises. Ce surcroît de dépenses semble compensé par le fléchissement des dépenses de fonctionnement courant lié à la baisse de l'activité hors de l'office juridictionnel stricto sensu.

Les dépenses du Conseil constitutionnel n'augmentent donc pas à raison de la crise

sanitaire. Les projets provisoirement suspendus du fait de la crise (colloque des dix ans de la QPC, projet de boutique du Conseil, refonte des outils de gestion des décisions) sont gérés dans le cadre de contrats de commande publique qui ont pu être suspendus du fait des règles issues de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. Il est trop tôt pour apprécier si le total des dépenses liées à ces projets sera affecté.

B. LA MISE EN PLACE BIENVENUE D'UN DISPOSITIF DE SUIVI DE LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

L'activité et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ont été profondément impactés par la mise en place de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC). Entre la première décision rendue, le 28 mai 2010, et le 13 novembre 2020, 864 décisions issues d'une QPC ont été rendues, ce qui représente près de 80 % des décisions du Conseil.

La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 et la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution ont rendu possible, à compter du 1er mars 2010, la saisine a posteriori du Conseil constitutionnel par tout justiciable estimant qu'une disposition législative en vigueur porte atteinte aux droits et libertés constitutionnellement garantis. Si l'on exclut les années 2010 et 2011 qui ont vu le lancement de la procédure et qui, à ce titre, ne peuvent être considérées comme représentatives, le Conseil constitutionnel rend depuis entre 60 et 80 décisions QPC chaque année. Le nombre de QPC rendues a même dépassé en 2019 le nombre de décisions a priori rendues en 60 ans, ce qui montre la vitalité du mécanisme.

Depuis le lancement de la procédure, le Conseil constitutionnel rend ses décisions QPC dans un délai moyen de 74 jours, inférieur au délai de trois mois fixé par la loi organique du 10 décembre 2009, malgré la hausse en parallèle, depuis dix ans, des décisions « DC » rendues à l'issue de saisines a priori. Ce délai peut être tenu grâce au respect scrupuleux d'un certain nombre de règles : délai maximal des plaidoiries de 15 minutes, refus systématique des reports d'audience, etc. Sur le plan

statistique, le rapporteur constate qu'il n'existe plus d'écart significatif dans les transmissions des QPC selon qu'elles émanent du Conseil d'État ou de la Cour de cassation. Ces éléments révèlent sans aucun doute l'achèvement d'une période qui a permis le lancement, avec succès, d'un mécanisme ayant sensiblement contribué à l'amélioration de l'état de droit. (...)

La QPC devrait entrer dans une nouvelle étape ainsi que l'a indiqué le président du Conseil constitutionnel, lors de son audition conduite par le rapporteur. Le Conseil constitutionnel souhaite ouvrir, en 2021, le chantier d'un véritable dispositif de suivi de la procédure de QPC à l'échelle nationale prenant en compte l'ensemble du processus depuis les premières juridictions saisies jusqu'au Conseil constitutionnel. Ce dispositif aurait dû être lancé plus tôt mais la pandémie ne l'a pas permis. L'année à venir doit permettre de définir ce projet et de lancer la sélection des prestataires qui interviendront pour le développement des outils correspondants. Une cellule dédiée au sein du secrétariat général sera constituée pour un coût estimé à 300 000 euros.

Le rapporteur soutient pleinement une telle initiative. En effet, le Conseil constitutionnel n'est pas le seul acteur à intervenir dans le mécanisme de la QPC : les juridictions des deux ordres juridictionnels, les avocats et bien sûr les justiciables se sont appropriés le mécanisme. Les prémices de ce travail considérable ont débuté avec le hors-série de la revue Titre VII consacré, au mois d'octobre 2020, à la QPC. D'un point de vue juridique, il est d'ores et déjà établi que la QPC, assortie d'un mécanisme de filtre limitant les manœuvres dilatoires, permet aux justiciables de faire valoir leurs droits fondamentaux garantis par la Constitution. Le Conseil souhaite désormais aller plus loin en analysant de manière plus approfondie à cette occasion les caractéristiques au sens large de la QPC : dans quelle mesure les avocats encouragent-ils leurs clients à y recourir ? Existe-t-il des zones géographiques plus enclines à soulever des QPC ? Pourquoi le contentieux en matière fiscale donne-t-il lieu à un nombre de QPC si important alors que le droit du travail, par exemple, entraîne nettement moins de QPC ? Quelle est la typologie des QPC qui

« n'atteignent pas » le Conseil constitutionnel ?

Il sera particulièrement bienvenu, pour le Conseil constitutionnel, de bénéficier de cette vue d'ensemble de la QPC, le cas échéant pour permettre au législateur de formuler des propositions.

IV. LA COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE : UNE DOTATION IDENTIQUE MALGRÉ UNE HAUSSE D'ACTIVITÉ LIÉE À LA CRISE SANITAIRE

A. UNE JURIDICTION CHARGÉE DE JUGER LES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

Instaurée par la révision constitutionnelle du 27 juillet 1993, la Cour de justice de la République (CJR) est compétente, sur le fondement de l'article 68-1 de la Constitution, pour juger les crimes et délits commis par les membres du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions. Composée de 15 juges, elle comprend 12 parlementaires (6 députés, 6 sénateurs et autant de suppléants désignés par leurs assemblées respectives, lors de chaque renouvellement) et 3 magistrats du siège de la Cour de cassation, et est présidée par l'un de ces magistrats.

Une commission des requêtes, composée de 3 magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation, de 2 conseillers d'État et de 2 conseillers maîtres à la Cour des comptes, reçoit les plaintes des personnes s'estimant lésées par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions. Elle peut classer la plainte ou la transmettre au procureur général près la Cour de cassation pour saisine de la CJR. Le procureur général près la Cour de cassation peut également saisir directement la CJR après avis conforme de la commission des requêtes.

La commission d'instruction, composée de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants, tous conseillers à la Cour de cassation, procède à toutes les mesures d'investigation jugées utiles. Elle peut requalifier les faits. À l'issue de son instruction, elle peut décider qu'il n'y a pas lieu à poursuivre ou décider le renvoi devant la CJR. Sa décision peut

faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation.

La Cour de justice de la République vote sur la culpabilité, à la majorité absolue, par bulletins secrets. Sa décision peut également faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation qui doit alors statuer dans un délai de trois mois.

B. UNE RECONDUCTION DE LA DOTATION ALLOUÉE LORS DES PRÉCÉDENTS EXERCICES

La dotation sollicitée pour 2021 s'élève à 871 500 euros, comme en 2020, et correspond à l'intégralité des recettes de la CJR. (...)

La location de locaux, rue de Constantine dans le VII^e arrondissement de Paris, constitue la charge principale de la CJR (le loyer annuel et les charges afférentes s'élèvent respectivement à 468 000 euros et 9 000 euros). Au vu du montant des loyers et de l'incertitude pesant sur l'existence même de la Cour de justice de la République, le rapporteur encourage les démarches entreprises par les présidents successifs pour rejoindre les locaux de l'île de la Cité laissés vacants par le tribunal judiciaire aujourd'hui implanté aux Batignolles. Le contrat de bail en cours prévoit

heureusement la possibilité de dénoncer la location à tout moment en respectant un préavis de six mois. Durant ce délai, pourraient être réalisées toutes les formalités afférentes à la suppression (restitutions au Mobilier national, au Fonds national d'art contemporain et aux services des domaines, résiliation des contrats et abonnements).

Les indemnités des magistrats sont évaluées à 135 000 euros, comme l'année précédente.

Par ailleurs, la Cour évalue à 71 500 euros le coût inhérent à la tenue d'un procès. Ce montant couvre principalement les frais de justice, les indemnités dues aux assesseurs et aux magistrats parlementaires, l'installation des systèmes de sécurité, les divers aménagements matériels, les frais de location de robe et les frais de restauration sur place pour éviter tout contact pendant le procès entre la formation de jugement et l'extérieur. Cette évaluation s'est révélée pertinente lors du déroulement du dernier procès en septembre 2019.

En janvier et février 2021, la formation de jugement de la Cour devrait se réunir pour juger M. Édouard Balladur, ancien premier Ministre et M. François Léotard, ancien ministre de la Défense, dans le volet financier lié à l'attentat de Karachi en 2002.

Proposition de loi tendant à garantir effectivement le droit au respect de la dignité en détention

N° 387
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 25 février 2021

PROPOSITION DE LOI

tendant à garantir effectivement le droit au respect de la dignité en détention,

présentée

Par MM. Jean-Pierre SUEUR, Patrick KANNER, Mme Marie-Pierre de LA GONTRIE, MM. Jérôme DURAIN, Hussein BOURGI, Mme Laurence HARRIBEY, MM. Éric KERROUCHE, Jean-Yves LECONTE, Didier MARRIE et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain,
Sénateurs

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

« Une société se juge à l'état de ses prisons », écrivait Albert Camus.

Le 2 octobre 2020, le Conseil constitutionnel a constaté qu'aucun recours devant le juge judiciaire ne permettait à une personne placée en détention provisoire d'obtenir qu'il soit mis fin aux atteintes à sa dignité résultant des conditions de sa détention provisoire. Il a imposé qu'il y soit remédié par l'adoption de mesures législatives avant le 1er mars 2021. Or, le Gouvernement n'a pris, à ce jour, aucune initiative permettant de répondre à l'exigence posée par le Conseil constitutionnel.

Cette décision du Conseil constitutionnel fait suite à huit ans de procédures, plusieurs condamnations de la Cour européenne des droits de l'Homme dont celle du 30 janvier 2020 *J.M.B et autres c. France* pointant « un problème structurel en matière de surpopulation carcérale en France » et exigeant « l'adoption de mesures générales visant à supprimer le

surpeuplement et à améliorer les conditions matérielles de détention ». La Cour a dans le même temps imposé à la France de mettre en place « un recours préventif permettant aux détenus, de manière effective, en combinaison avec le recours indemnitaire, de redresser la situation dont ils sont victimes ». Le 8 juillet 2020, prenant acte de cette condamnation européenne, la Cour de Cassation a créé, en urgence et en dehors du cadre légal applicable, un mécanisme d'examen des conditions de détention des personnes incarcérées dans l'attente de leurs procès, en exigeant des magistrats qu'ils tiennent compte de la situation concrète de chacune d'entre elles lorsqu'ils sont amenés à statuer sur leur remise en liberté.

Sommés par les juridictions européennes et françaises, il apparaît urgent d'agir.

Il y avait au 1er janvier 2021 62 673 personnes détenues dans les prisons françaises, soit 4 000 prisonniers en plus que six mois auparavant, le taux d'occupation est de près de 120%. Au début de la crise sanitaire, notre pays avait connu une baisse de la population carcérale avec un taux d'occupation de 98%, faisant naître un espoir pour tous ceux qui se battent contre les conditions de vie inhumaines et indignes en prison. La surpopulation carcérale n'était pas une fatalité. Force est de constater que cet espoir est bien loin. Il est clair que les alternatives à la détention (travaux d'intérêt général, bracelet électronique, sursis avec mise à l'épreuve, aménagement de peine...) ne sont pas mises en œuvre comme il le faudrait.

L'inflation carcérale que connaît la France depuis plusieurs décennies est avant tout le fruit de politiques pénales qui ont misé sur le tout carcéral. Or, nous nous devons d'assurer un droit fondamental : celui de l'encellulement individuel réaffirmé par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. Il s'agit de garantir à chaque personne incarcérée le droit de disposer d'un espace où elle se trouve protégée d'autrui et peut préserver son intimité.

Robert Badinter déclarait que « La condition pénitentiaire est la première cause de la récidive ». Il est clair que des conditions de vie dignes en prison auront pour effet de favoriser la réinsertion et de réduire le risque de récidive.

Aussi, la présente proposition de loi vise à répondre à l'urgence de la situation et à permettre de garantir réellement aux personnes placées en détention la possibilité de saisir le juge de conditions de détention contraires à la dignité de la personne humaine afin qu'il y soit mis fin pour reprendre la formulation du Conseil constitutionnel. Cette proposition a été élaborée à partir du texte que le Gouvernement avait préparé en vue de l'inscrire par amendement dans le projet de loi relatif au Parquet européen. Mais elle diverge sur des points essentiels par rapport à ce texte qui nous apparaît aboutir à trois conséquences opposées au but proclamé : limiter les pouvoirs de contrôle et de décision du juge judiciaire, assécher toute perspective de libération fondée sur l'indignité des conditions de détention et dissuader les personnes détenues de s'engager dans cette nouvelle voie de recours.

L'article unique de la proposition de loi instaure un mécanisme pour que toute personne détenue se plaignant de conditions indignes de détention puisse saisir soit le juge des référés soit le juge judiciaire.

Pour ce qui est des critères de recevabilité de la demande, les allégations ne devront pas obligatoirement figurer dans une requête, elles ne doivent pas non plus être circonscrites, personnelles et actuelles, pour être en conformité avec l'arrêt du 25 novembre 2020 de la Cour de cassation par lequel elle accueille favorablement la description des « conditions générales de détention dans l'établissement pénitentiaire en cause » et censure un arrêt qui exigeait de l'intéressé qu'il « démontre le caractère indigne de ses conditions personnelles de détention ainsi que leurs conséquences sur sa santé physique ou psychologique ».

Ces allégations devront simplement constituer des indices de conditions de détention indignes.

Le juge ferait alors procéder aux vérifications nécessaires et recueillerait les observations de l'administration pénitentiaire dans un délai inférieur à dix jours.

Si le juge estime la requête fondée, il ferait connaître à l'administration pénitentiaire les conditions de détention qu'il estime indignes puis il lui fixerait un délai, inférieur à dix jours, pour agir. Le juge pourrait alors enjoindre à l'administration pénitentiaire de prendre des mesures déterminées afin de mettre fin aux conditions indignes de détention. Il pourrait assortir l'injonction de mesures d'une astreinte par jour de retard à l'exécution de ces mesures.

L'indignité constatée requiert en effet des réactions rapides.

L'administration pénitentiaire ne pourra pas décider de transférer le détenu dans un autre établissement à ce stade : elle devra nécessairement prendre les mesures imposées par le juge afin de mettre fin aux conditions indignes de détention au sein de son établissement, afin d'éviter que le détenu transféré ne soit remplacé par un autre qui se retrouvera dans la même situation. En aucun cas, en effet, la perspective du transfèrement ne devra avoir pour conséquence de dissuader des détenus de saisir le juge judiciaire.

Si l'administration pénitentiaire n'a pas répondu aux mesures exigées dans un délai inférieur à dix jours, le juge judiciaire serait amené à prendre une décision pour mettre fin aux conditions de détention indignes. Il aurait le choix entre trois décisions, dans cet ordre : ordonner la mise en liberté de la personne placée en détention provisoire, qui serait éventuellement assortie d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence sous surveillance électronique ; ordonner un aménagement de peine si la personne est éligible à une telle mesure ; ordonner le transfèrement de la personne détenue à la condition que cette décision donne lieu préalablement à un examen approfondi de la situation sociale et familiale de l'intéressé.

Motivée, la décision du juge serait prise au vu des observations de la personne détenue ou de son avocat, des observations de l'administration pénitentiaire et de l'avis écrit du procu-

reur de la République. La personne détenue pourrait demander à être entendue par le juge.

Cependant, il convient de rappeler que cette proposition de loi, pour nécessaire qu'elle soit, ne suffira pas à répondre aux différentes condamnations de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Ainsi, afin d'assurer des conditions de vie dignes en détention, il convient en premier lieu de lutter contre la surpopulation carcérale. Les auteurs de la présente proposition de loi souhaitent rappeler les recommandations du rapport parlementaire « sur les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale » présenté par les députés Dominique Raimbourg et Sébastien Huygue en 2013 :

- éviter autant que possible les incarcérations,
- faire de l'emprisonnement une sanction utile pour le condamné dans la perspective de sa réinsertion,
- garantir aux personnes condamnées à des peines ou mesures en milieu ouvert un véritable accompagnement,
- favoriser l'évolution du regard de la société sur la justice pénale, de manière à ce que l'ensemble des sanctions prononcées, privatives de liberté ou non, soient perçues comme des peines justes, effectives et efficaces.

Cette proposition de loi est un premier pas. Il conviendra d'aller bien plus loin dans la lutte contre la surpopulation carcérale.

Article unique

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

- 1° Au début du second alinéa de l'article 144-1, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice des dispositions de l'article 803-8 garantissant le droit de la personne d'être détenue dans des conditions respectant sa dignité, » ;
- 2° Le III de l'article 707 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le droit de cette personne d'être incarcérée dans des conditions respectant sa dignité est garanti par les dispositions de l'article 803-8. » ;
- 3° Après l'article 803-7, il est inséré un article

803-8 ainsi rédigé :

« Art. 803-8. – I. – Sans préjudice de sa possibilité de saisir le juge administratif en application des articles L. 521-1, L. 521-2 ou L. 521-3 du code de la justice administrative, toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire en application des dispositions du présent code qui considère que ses conditions de détention sont contraires à la dignité de la personne humaine, peut saisir, selon les modalités prévues au présent article, le juge des libertés ou de la détention, si elle est en détention provisoire, ou le juge de l'application des peines, si elle est en exécution de peine, afin qu'il soit mis fin à ces conditions de détention indignes.

« Si les allégations énoncées constituent des indices de conditions de détention indignes, de sorte qu'elles constituent un commencement de preuve que les conditions de détention de la personne ne respectent pas la dignité de la personne, le juge déclare la requête recevable, fait procéder aux vérifications nécessaires et recueille les observations de l'administration pénitentiaire dans un délai inférieur à dix jours.

« Si le juge estime la requête fondée, il fait connaître à l'administration pénitentiaire les conditions de détention qu'il estime contraires à la dignité de la personne humaine et il fixe un délai inférieur à dix jours pour permettre de mettre fin, par tout moyen, à ces conditions de détention. Le juge peut enjoindre à l'administration pénitentiaire de prendre des mesures déterminées afin de mettre fin aux conditions indignes de détention. Il peut assortir l'injonction de mesures d'une astreinte par jour de retard à l'exécution de ces mesures.

« II. – Si, à l'issue du délai fixé, le juge constate qu'il n'a pas été mis fin aux conditions indignes de détention, il prend l'une des décisions suivantes :

« 1° Soit, si la personne est en détention provisoire, il ordonne sa mise en liberté immédiate, le cas échéant sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique ;

« 2° Soit, si la personne est définitivement condamnée et qu'elle est éligible à une telle mesure, il ordonne un aménagement de peine ;

« 3° Soit il ordonne le transfèrement de la personne dans un autre établissement pénitentiaire à la condition que cette décision ait donné lieu préalablement à un examen approfondi.

di de la situation familiale et sociale de l'intéressé.

« III. – Les décisions prévues au présent article sont motivées. Elles sont prises au vu de la requête et des observations de la personne détenue ou, s'il y a lieu, de son avocat, des observations écrites de l'administration pénitentiaire et de l'avis écrit du procureur de la République. Le requérant peut demander à être entendu par le juge, assisté s'il y a lieu de son avocat. Dans ce cas, le juge doit également entendre le ministère public et le représentant de l'administration pénitentiaire si ceux-ci en font la demande. Ces auditions ne peuvent être réalisées selon un moyen de télécommunication audiovisuelle conformément à l'article 706-71 qu'en cas de force majeure.

« Les décisions prévues au II du présent article peuvent faire l'objet d'un appel devant le président de la chambre de l'instruction ou devant le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel. Lorsqu'il est formé dans le délai de vingt-quatre heures, l'appel du ministère public est suspensif.

« La décision prévue au deuxième alinéa du I doit intervenir dans un délai de dix jours au plus à compter de la réception de la de-

mande. Celle prévue au dernier alinéa du même I doit intervenir dans un délai de dix jours au plus à compter de la précédente décision. Celles prévues au III doivent intervenir dans un délai de dix jours à compter de l'expiration du délai fixé par le juge. À défaut de respect de ces délais, la personne détenue peut saisir directement le président de la chambre de l'instruction ou le président de la chambre de l'application des peines.

« IV. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

« Ce décret précise notamment :

« 1° Les modalités de saisine du juge des libertés et de la détention ou du juge de l'application des peines ;

« 2° La nature des vérifications que le juge peut ordonner en application du deuxième alinéa du I, sans préjudice de sa possibilité d'ordonner une expertise ou de se transporter sur les lieux de détention ;

« 3° Dans quelle mesure, à compter de la décision prévue au dernier alinéa du même I, le juge administratif, s'il a été saisi par la personne condamnée, n'est plus compétent pour ordonner son transfèrement dans un autre établissement pénitentiaire. »

Questions au gouvernement



Question d'actualité

Question orale

Questions écrites

La Lettre

N°34 • avril 2021

Question d'actualité

Conditions de détention provisoire

n° 1652G - séance publique du 3 février 2021

M. Jean-Pierre Sueur. Ma question s'adresse à M. le garde des sceaux.

Le 2 octobre dernier, le Conseil constitutionnel décidait que le Gouvernement devait faire adopter, avant le 1er mars prochain, une disposition législative permettant à toute personne qui considérerait qu'elle est détenue dans des conditions indignes de saisir la juridiction judiciaire. Nous sommes le 3 février. Ma question est donc simple, monsieur le garde des sceaux : à quelle date allez-vous proposer cette disposition législative ? *(Applaudissements sur les travées du groupe SER.)*

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le sénateur Jean-Pierre Sueur, il y a deux jours, j'étais à la centrale de Saint-Maur. Comme vous, je suis particulièrement préoccupé par la condition carcérale.

Il n'est pas indécent de rappeler ici, devant la Haute Assemblée, que la France est le pays des droits de l'homme. Pourtant, nous sommes régulièrement condamnés, et on peut trouver, dans les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, les mots « inhumain » ou encore « dégradant ».

Je suis de ceux qui pensent que l'État de droit se mesure aussi à l'état de nos prisons, mais, disons-le très clairement, voilà des décennies que sur ce sujet nous ne sommes pas au rendez-vous de nos obligations, en particulier de nos obligations internationales.

Je suis fier de vous dire que je mène un plan de construction de prisons. *(Ab ! sur des travées du groupe Les Républicains.)*

M. Jérôme Bascher. Pour le prochain quinquennat ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Sachez que 7 000 places sont en cours de livraison et que je viens de signer un certain nombre d'engagements. J'aurai l'honneur bien sûr de vous en parler davantage à un autre moment. Il ne s'agit pas forcément d'incarcérer plus, mais d'incarcérer dignement, et je présenterai un certain nombre de mesures sur la condition pénitentiaire.

La prison est évidemment utile pour punir et pour mettre notre société à l'abri d'individus dangereux, mais elle est aussi indispensable – c'est le troisième aspect – pour réinsérer. Or, pour réinsérer, il vaut mieux que la détention soit digne ; c'est d'ailleurs ce que disent les agents pénitentiaires, auxquels je veux rendre à cet instant un hommage appuyé.

Vous me posez la question de la date. Sachez que, dès la décision du Conseil constitutionnel rendue, j'ai mobilisé mes services. Nous avons élaboré une proposition que nous avons communiquée au Conseil d'État pour avis dès le 1er décembre. La commission des lois du Sénat a également eu connaissance de ce travail. Il s'agit d'une proposition ambitieuse qui n'a pas pu être déposée sous forme d'amendement dans le cadre de l'examen par l'Assemblée nationale du projet de loi relatif au parquet européen pour des raisons procédurales – j'évoque bien sûr l'article 45 de la Constitution.

M. le président. Il faut penser à conclure !

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Le Gouvernement est entièrement mobilisé, et nous cherchons un véhicule législatif et une date pour respecter la décision du Conseil constitutionnel. *(Applaudissements sur les travées du groupe RDPI. – M. Loïc Hervé applaudit également.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour la réplique.

M. Jean-Pierre Sueur. Robert Badinter disait que la condition pénitentiaire est la première raison de la récidive. Il est vrai que, tous gouvernements confondus, nous n'avons pas fait assez

sur ce sujet.

Je me souviens de la loi pénitentiaire que nous avons votée ici même, dont Jean-René Lecerf était le rapporteur et qui comportait un volet relatif aux alternatives à la détention. Ces alternatives à la détention sont très importantes. Vous savez que le nombre de détenus a beaucoup chuté avec le covid, mais il a augmenté de 4 000 dans les six derniers mois. Aujourd'hui, plusieurs centaines de détenus, parfois en détention provisoire, dorment dans nos prisons sur des matelas !

Monsieur le garde des sceaux, je sais que vous êtes attentif à cette question, et je vous appelle, ainsi que le Premier ministre et le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement, ici présents, à agir. La Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de cassation, le Conseil constitutionnel ont parlé, et nous nous devons de bousculer nos agendas pour qu'un texte – un article suffit – soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et du Sénat d'ici au 1er mars. Si nous le faisons, nous aurons fait un pas vers une détention plus humaine. *(Applaudissements sur les travées du groupe SER.)*

Question orale

Position de la France dans les négociations sur la protection des civils dans les conflits armés

n° 1271S séance publique du 30 juillet 2020

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le secrétaire d'État, je voulais appeler votre attention sur la protection des civils dans les conflits armés. Aujourd'hui, lorsque des armes explosives sont utilisées lors de conflits dans des zones peuplées, 90 % des victimes sont des civils. Les conséquences sont dramatiques pour les populations habitant dans des zones urbaines et périurbaines : concentration de morts et de blessés, déplacements forcés de populations, contaminations par des explosifs de guerre, destructions massives d'infrastructures vitales.

L'actualité tragique au Haut-Karabakh nous le rappelle de nouveau cruellement : l'usage massif d'armes explosives à large rayon d'impact – bombes aériennes, roquettes, obus, tirs d'artillerie, etc. – dans des zones peuplées tue et blesse actuellement, de manière indiscriminée et disproportionnée, femmes, enfants et civils vulnérables, tout en endommageant des infrastructures civiles pourtant vitales telles que des hôpitaux et des écoles.

C'est pourquoi le secrétaire général de l'ONU et le président du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ont demandé qu'il soit mis fin à l'utilisation de telles armes dans des zones peuplées. À la suite de la conférence de Vienne sur la protection des civils dans la guerre urbaine, qui s'est déroulée en octobre 2019, la majorité des 133 États présents ont annoncé leur volonté de travailler ensemble à l'élaboration d'une déclaration politique visant à mettre fin aux souffrances humaines causées par l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées.

Si la France s'est engagée de façon active dans les discussions à Genève, elle n'a cependant toujours pas donné à ce jour son accord pour éviter l'usage des armes explosives les plus destructrices à large rayon d'impact dans les zones peuplées, et ce malgré l'appel solennel du CICR et du secrétaire général de l'ONU.

Je me permets donc de vous demander, monsieur le secrétaire d'État, à quelle date la France donnera cet accord.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie. Monsieur le questeur, le Gouvernement partage pleinement vos préoccupations humanitaires concernant l'usage indiscriminé des armes explosives dans les zones habitées par certaines parties à des conflits armés.

Cet usage indiscriminé méconnaît très clairement les principes du droit international humanitaire, et c'est pourquoi la France s'est engagée activement dans les négociations de cette déclaration politique, qui s'inscrivent dans le cadre d'un processus diplomatique lancé à la fin de 2019 par un groupe d'États mené par l'Autriche et l'Irlande. Il est heureux que la communauté internationale puisse travailler sur un sujet à propos duquel des ONG comme Handicap International attirent l'attention depuis longtemps.

Il est important également d'inclure d'autres questions, comme l'utilisation par les acteurs non étatiques d'engins explosifs improvisés, et de prendre conscience que certains utilisent aussi parfois des tactiques de « boucliers humains » pour, hélas, exposer les civils en première ligne. Nous ne pouvons que condamner ce type de pratiques.

C'est pour répondre à ces préoccupations que la France s'est activement engagée dans ce processus. Nos contributions sont publiques et peuvent être retrouvées sur le site www.dfa.ie. Nous avons ainsi publié un long papier sur les mesures concrètes mises en œuvre par les forces armées pour concourir à un emploi maîtrisé de la force, et nous entendons bien continuer à être très actifs dans ce processus diplomatique.

L'usage des armes explosives en zone habitée est strictement encadré par le droit international humanitaire, qui prohibe les attaques dirigées contre les populations civiles. Il impose également d'opérer une distinction entre civils et combattants, de veiller constamment à épargner les civils et d'observer un principe de proportionnalité dans la conduite des hostilités.

Les travaux vont se poursuivre. La déclaration politique devra selon nous réaffirmer la pertinence de ces principes, qui, s'ils étaient universellement appliqués, permettraient clairement de réduire les souffrances civiles.

Les dates des futures sessions du processus ne sont malheureusement pas connues à ce jour, en raison du contexte sanitaire, mais soyez assuré, monsieur le questeur, que la France n'est pas bloquante. Au contraire, elle est allante et entend contribuer à ce processus diplomatique, dans l'esprit que je viens de décrire.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour la réplique.

M. Jean-Pierre Sueur. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'État, d'avoir rappelé l'engagement ferme de la France. J'espère que nous pourrions parvenir le plus vite possible à la signature d'un texte engageant tous les États qui ont pris cette initiative, et que la France aura à cœur de signer cet engagement, bien entendu.

Questions écrites

Application de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre

n° 11950 - 08/08/2019 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. Cette loi crée une obligation pour les sociétés mères et les entreprises donneuses d'ordre d'identifier et de prévenir les atteintes aux droits humains et à l'environnement susceptibles d'être la conséquence de leurs activités propres, mais aussi de celles des leurs filiales, fournisseurs et sous-traitants. Les entreprises concernées, implantées en France et employant au moins 5 000 salariés en France ou 10 000 salariés dans le monde, doivent en vertu de cette loi établir, publier et mettre en œuvre un plan de vigilance annuel. Le non-respect de cette obligation peut entraîner, à compter du 1er janvier 2019, une procédure

judiciaire. Si les organisations non gouvernementales estiment aujourd'hui que le nombre d'entreprises concernées en France pourrait s'élever à 300, elles constatent cependant que de nombreuses sociétés n'ont toujours pas publié de plan de vigilance. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que la loi précitée soit effectivement mise en œuvre et que le suivi de cette mise en œuvre soit assuré.

Réponse du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance

Journal Officiel du 21/01/2021

La loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordres, codifiée aux articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du code de commerce, prévoit une obligation à la charge des groupes d'identifier et de prévenir les risques en matière de droits humains, sociaux et environnementaux liés tant à leur activité propre qu'aux activités de leurs fournisseurs et sous-traitants en cas de relation commerciale établie. Les sociétés françaises de plus de 5 000 salariés (en leur sein et dans leurs filiales en France) ou 10 000 salariés (en leur sein et dans leurs filiales en France et à l'étranger) sont tenues de publier un plan de vigilance. Ce plan contient les mesures prises pour identifier et prévenir les risques d'atteinte grave aux droits humains, sociaux et environnementaux, et pour y remédier s'ils se matérialisent. La loi prévoit deux mécanismes de sanction : un mécanisme propre : la mise en demeure de se conformer aux obligations de vigilance prévues par la loi. Le mécanisme de mise en demeure comprend deux phases : si une partie ayant intérêt à agir considère qu'une société n'a pas satisfait à ses obligations de vigilance, cette partie peut mettre en demeure la société de se conformer à ses obligations sous un délai de trois mois. Une fois le délai de trois mois écoulé, si cette partie estime que la société ne satisfait toujours pas aux obligations de vigilance, elle peut alors demander au tribunal compétent de lui enjoindre de s'y conformer, le cas échéant sous astreinte. Le président du tribunal, statuant en référé, peut être saisi aux mêmes fins ; une action en responsabilité civile de droit commun exercée contre la société, à condition pour la victime de rapporter la preuve du lien de causalité entre le préjudice qu'elle invoque et le non-respect par la société des obligations mises à sa charge par la loi. Dans le dispositif actuel de sanctions retenu par le législateur, il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics de mettre en demeure les entreprises assujetties qui n'auraient pas publié de plan de vigilance. Dans son rapport d'évaluation de la mise en œuvre de la loi, le Conseil général de l'économie (CGE) fait état de facteurs d'incertitude qui ne permettent pas aujourd'hui d'avoir une liste fiabilisée des entreprises concernées par la loi. Les propositions du rapport destinées à y remédier sont à l'étude, étant précisé qu'il n'est pas souhaitable de préempter les discussions qui s'ouvrent dans le cadre de l'initiative de la Commission européenne sur la gouvernance durable d'entreprise. L'adoption d'un devoir de diligence européen pourrait en effet nécessiter de modifier notre droit en matière de devoir de vigilance. Il est intéressant de souligner que l'activité du Point de contact national français de l'OCDE a augmenté avec l'entrée en vigueur de la loi. Cette instance tripartite est chargée de promouvoir les normes et les outils internationaux pour faciliter le déploiement la conduite responsable des entreprises (Principes directeurs OCDE et ONU, OIT). Le PCN agit également en tant qu'instance non-juridictionnelle de règlement des différends en proposant ses bons offices aux parties en conflit. Depuis 2017, le nombre de saisines reçues augmente (2 à 4/5 par an). Ces saisines visent en majorité des entreprises françaises soumises à la loi sur le devoir de vigilance au titre de leurs activités à l'étranger (dont certaines font ou ont fait l'objet de mises en demeure) et des groupes étrangers au titre d'activités en France. Encore trop méconnue,

l'accessibilité du mécanisme des PCN est un critère essentiel : gratuité, rapidité, acceptation de dossiers en anglais, large interprétation de l'intérêt à agir, nul besoin d'avocat, etc. Le PCN publie ses décisions (www.pcn-France.fr). Il peut adresser des recommandations aux entreprises et en faire le suivi. Il doit s'efforcer de finaliser son action en douze mois. Ce mode de règlement des différends, fondé sur le dialogue pour obtenir des impacts concrets, s'inscrit dans la complémentarité avec la loi de 2017. Cela illustre la variété des outils mis à la disposition des parties prenantes en France pour faire progresser le respect des droits de l'homme et de l'environnement par les entreprises.

Respect dû aux corps légués à la science

n° 13607 - 26/12/2019 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les récentes informations divulguées dans la presse concernant les conditions déplorable de stockage des cadavres dans le centre du don des corps de l'université de médecine René-Descartes. Cette situation désastreuse de conservation et d'utilisation des cadavres légués à la science aurait duré durant plusieurs années. Or, en vertu de l'article 16-1-1 du code civil, « le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. » Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour s'assurer que l'ensemble des corps légués à la science dans des centres de don soient conservés dans les conditions d'hygiène ainsi que de respect, de dignité et de décence exigées par la loi.

Réponse du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation Journal Officiel du 10/09/2020

Immédiatement après avoir procédé à la fermeture du centre de don des corps de la faculté de médecine de Paris, et en accord avec le ministre chargé de la santé, une inspection conjointe a été diligentée afin d'établir la réalité des faits et d'émettre des recommandations. La mission conjointe conduite par l'inspection générale des affaires sociales et par l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche a conclu ses travaux et a transmis ses conclusions aux deux ministres le 12 juin 2020, lesquels ont décidé de rendre publique la synthèse de ce rapport, qui a également été transmis le jour même au Parquet. Sans attendre les préconisations formulées par les inspecteurs, il est apparu nécessaire afin de mieux encadrer leur fonctionnement de soumettre les centres qui, dans une très large majorité, sont directement rattachés aux universités, à un régime d'autorisation qui serait délivré par la ministre chargée de l'enseignement supérieur. C'est en ce sens qu'un amendement gouvernemental a été adopté par le Sénat le 28 janvier 2020 en première lecture du projet de loi n° 55 relatif à la Bioéthique afin d'insérer un nouvel article (7ter), lequel a été complété et adopté à l'Assemblée nationale en deuxième lecture au mois de juillet 2020. Cet article permet la mise en place d'une réglementation adaptée en particulier sur les conditions d'ouverture, d'organisation et de fonctionnement de ces structures. Le respect de ces mesures permettra de garantir la nécessaire exigence d'éthique qui préside aux activités des centres afin de respecter pleinement les conditions d'hygiène ainsi que les principes de dignité et de respect dû au corps humain qui ne cesse pas avec la mort comme le rappellent les dispositions d'ordre public de l'article 16-1-1 du code civil. Un groupe de travail pluriprofessionnel a par ailleurs été constitué pour définir les conditions de fonctionnement de ces centres et une charte nationale partagée par les centres et les familles.

Conditions d'échange des permis de conduire étrangers contre un permis français

n° 13665 - 26/12/2019 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'échange des permis de conduire étrangers hors Union européenne contre un permis français. Un ressortissant étranger hors Union européenne bénéficiant d'un titre de séjour et titulaire d'un permis de conduire obtenu dans son pays d'origine se voit délivrer, la première année de son séjour, une autorisation temporaire, d'une durée d'un an, de conduire avec son permis de conduire étranger, le temps que soit instruite sa demande d'échange de permis de conduire. Cependant, cet échange est refusé lorsqu'aucun accord bilatéral avec le pays d'origine ne le permet. Dans ce cas, le ressortissant étranger est contraint de passer l'examen du permis de conduire français, l'absence de permis constituant souvent une entrave à l'emploi. Cela représente un coût important, voire incompatible avec la situation financière de l'intéressé. Le fondement de cette réglementation étant essentiellement une question de sécurité routière, et dans la mesure où les personnes concernées ont déjà circulé en France durant un an avec un permis de conduire étranger, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas justifié de ne faire passer à ces ressortissants étrangers dont l'échange dont l'échange du permis de conduire a été refusé, la seule partie « conduite » de l'examen de conduire.

Réponse du ministère de l'Intérieur Journal Officiel du 19/11/2020

Les échanges de permis de conduire sont fixés par deux arrêtés. L'arrêté du 8 février 1999 fixe les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen et l'arrêté du 12 janvier 2012 fixe les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen. Pour les titulaires d'un permis de conduire obtenu dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ayant fixé leur résidence normale sur le territoire français, l'article 4 de l'arrêté du 8 février 1999 prévoit que l'échange de leur permis de conduire n'est pas une obligation. L'échange ne devient obligatoire que si le conducteur a commis une infraction ou si le permis de conduire a expiré. En revanche, l'échange du permis de conduire est obligatoire pour les titulaires d'un permis de conduire délivré par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen. L'article 4 de l'arrêté du 12 janvier 2012 dispose que l'échange d'un permis de conduire étranger doit être sollicité pendant le délai d'un an qui suit l'acquisition de la résidence normale en France de son titulaire, à condition, notamment, que la France échange avec le pays ayant délivré les droits à conduire. La France échange, actuellement, les permis de conduire avec 113 États. Pour continuer de conduire en France après le délai d'un an suivant l'acquisition de la résidence normale en France, les titulaires d'un titre de conduite délivré par un État ne comptant pas parmi les 113 États qui pratiquent l'échange des permis avec la France, doivent passer l'examen du permis de conduire en France. Si l'examen du permis de conduire représente un coût financier certain, il existe néanmoins différents dispositifs permettant d'obtenir une aide pour son financement. Le dispositif du permis à un euro par jour a été mis en place en 2005 pour les jeunes de 15 à 25 ans révolu et propose la souscription d'un prêt. Les écoles de conduite associatives, mentionnées à l'article L. 213-7 du code de la route, se distinguent des écoles de conduite du secteur marchand et proposent des prix plus bas que ces der-

nières. De plus, différentes aides sont proposées par les collectivités territoriales, comme le dispositif de la « Bourse au permis de conduire » ou les dispositifs des conseils départementaux et régionaux. Si la partie pratique de l'examen du permis de conduire vise, entre autres, à évaluer chez les candidats le respect des dispositions du code de la route, la maîtrise des commandes et de la manipulation du véhicule, la capacité à percevoir les dangers engendrés par la signalisation, la partie théorique, quant à elle, a pour fonction d'évaluer la connaissance des règlements concernant la circulation et la conduite d'un véhicule, ainsi que celle des bons comportements du conducteur. Cette partie porte, entre autres, sur la vigilance et les attitudes à l'égard des autres usagers de la route, les fonctions de perception, d'évaluation et de décision, les effets de l'alcool, des drogues et des médicaments, les gestes de premiers secours. Dans certains États avec lesquels l'échange des permis n'est pas possible, il n'est pas garanti que les prérequis en matière de sécurité routière soient assimilés par les détenteurs d'un titre de conduite délivré par ces États. En particulier, le niveau des compétences théoriques peut s'avérer trop faible, relativement aux attendus précités que la partie théorique de l'examen français vise à évaluer. Par conséquent, il est nécessaire de faire passer la partie théorique de l'examen du permis de conduire aux détenteurs d'un titre de conduite délivré par État ne pratiquant pas l'échange des permis avec la France.

Financement des opérations de démantèlement des éoliennes

n° 13902 - 23/01/2020 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le financement des opérations de démantèlement des éoliennes. L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent instaure l'obligation pour les exploitants d'éoliennes, lors d'une opération de démantèlement d'une éolienne, de disloquer l'installation, de remettre en état les terrains et d'éliminer ou de valoriser les déchets générés. L'arrêté précité définit un montant de garantie financière à provisionner par les exploitants d'éoliennes. Ce montant est calculé selon le nombre d'unités de production d'énergie qui doit être multiplié par un coût forfaitaire, fixé à 50 000 euros par éolienne pour réaliser l'ensemble de ces opérations. Or, le démantèlement d'éoliennes représente un coût qui peut s'avérer bien supérieur à ce montant. Il a ainsi été estimé qu'une telle opération peut coûter entre 30 000 et 120 000 euros par unité, selon la taille de l'éolienne et la recommercialisation éventuelle de certains composants. On doit, en outre, constater que certains exploitants font faillite et ne sont donc pas en mesure de financer l'ensemble du démantèlement de leur parc éolien, le montant exigé s'avérant être supérieur au montant provisionné. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions elle compte prendre pour que le coût forfaitaire, fixé par arrêté à 50 000 euros par unité, soit réévalué.

Réponse du ministère de la Transition écologique **Journal Officiel du 03/12/2020**

Le développement de l'énergie éolienne constitue un enjeu particulièrement important pour la transition énergétique et la croissance verte. Au vu des objectifs ambitieux fixés pour la filière, le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que son développement soit exemplaire et que l'ensemble des impacts générés soient parfaitement maîtrisés. Le cadre réglementaire de la fin de vie des parcs éoliens se conforme aux directives européennes relatives aux déchets et à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Il doit respecter les

lignes directrices relatives aux aides d'État, à la protection de l'environnement et à l'énergie. Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent : le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le système de raccordement au réseau ; la remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. L'arrêté du 22 juin 2020 est venu renforcer les dispositions applicables aux projets éoliens en prévoyant : l'excavation totale des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ; l'augmentation du montant des garanties financières, qui sont désormais proportionnées aux nouvelles technologies afin de se donner l'assurance d'un démantèlement des parcs en fin de vie ; des taux de recyclage et de réutilisation des composants des projets éoliens.

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

n° 14084 - 30/01/2020 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur** sur les termes de la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement, ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes comptant 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires comptant plus de 23 millions d'habitants qui seront exclues des données établissant les appartenances politiques, lorsqu'elles existent, établies par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales.

Il est clair, en effet, que si certaines listes ne se réfèrent pas à une appartenance politique dans les villes de moins de 9 000 habitants, d'autres assument clairement une ou plusieurs appartenances politiques et s'en réclament explicitement. Dans ces derniers cas, l'absence de prise en compte de ces appartenances pleinement assumées aura pour effet de fausser la présentation qui sera faite des résultats, eu égard aux critères d'appartenance politique. Il lui demande, en conséquence, s'il compte abroger cette circulaire.

Réponse du ministère de l'Intérieur **Journal Officiel du 03/09/2020**

Tirant les conséquences de la suspension partielle prononcée par le juge des référés du Conseil d'État le vendredi 31 janvier 2020, une nouvelle circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 a été publiée le mardi 4 février 2020. Le Conseil d'État n'ayant pas exigé de recourir à un seuil préexistant dans le code électoral, la nouvelle circulaire a prévu de retenir l'attribution de nuances politiques aux candidats dans les communes de 3 500 habitants et plus, ainsi que dans les chefs-lieux d'arrondissement quelle que soit leur taille. En effet, l'abaissement du seuil à 1 000 habitants retenu lors du renouvellement général de 2014 a suscité de nombreuses polémiques, en raison du caractère inadapté du nuançage politique des candidats dans les petites communes, où les listes sont généralement établies autour de projets locaux communs, sans référence partisane

ni affichage idéologique. Aussi a-t-il été décidé de revenir au seuil en vigueur jusqu'en 2008.

Coopération de l'Union européenne avec les garde-côtes libyens dans la gestion de l'immigration

n° 14187—06/02/2020 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la coopération de l'Union européenne avec les garde-côtes libyens en matière d'immigration. En novembre 2019, l'accord qui avait été conclu entre l'Italie, l'Union européenne et la Libye a été renouvelé. Cet accord a pour objet d'apporter une aide financière et d'assurer la formation des garde-côtes libyens pour s'opposer au départ des personnes exposées à la menace que constitue la traversée de la Méditerranée dans des bateaux présentant de multiples dangers, où elles sont entassées dans des conditions inhumaines, au péril de leur vie. Or, la Libye est en proie à des réseaux de trafics d'êtres humains. Et il apparaît que les personnes interceptées par les garde-côtes libyens alors qu'elles tentent de traverser la Méditerranée sont renvoyées dans des centres de détention au sein desquels les droits humains sont bafoués. La commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe soulignait, à cet égard, dans un rapport rendu public en juin 2019 que « les personnes récupérées par les garde-côtes libyens [...] sont systématiquement placées en détention et en conséquence soumises à la torture, à des violences sexuelles, à des extorsions et à d'autres graves violations des droits humains ». Dans un rapport provenant de la présidence du Conseil de l'Union européenne et divulgué par le journal *The Guardian* en novembre 2019, des responsables européens écrivent n'avoient « aucun accès au littoral libyen afin de surveiller les activités des garde-côtes » et reconnaissent ne pas être en mesure de dénombrer les centres de détention de migrants en Libye, certains n'étant pas officiellement déclarés. Le même rapport affirme également que « les établissements représentent un business profitable pour le gouvernement libyen », les garde-côtes libyens exerçant des pressions sur les détenus afin que ceux-ci demandent à leur famille de payer une « rançon » pour obtenir leur libération. Face à cette situation dramatique, la commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a appelé l'Union européenne à suspendre sa coopération avec les garde-côtes libyens « tant que des garanties claires sur le respect des droits humains dans le pays ne seraient pas apportées ». Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux trafics entraînant des êtres humains à tenter de traverser la Méditerranée dans des conditions très précaires, très dangereuses, et au péril de leur vie, tout en veillant scrupuleusement à ce que les très graves atteintes aux droits humains qui viennent d'être rappelés cessent et que les droits des personnes qui en sont victimes soient intégralement garanties.

Réponse du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères Journal officiel du 11/03/2021

Les autorités françaises suivent avec attention la situation dramatique des dizaines de milliers de personnes migrantes et réfugiées présentes en Libye, et tout particulièrement celles qui sont retenues dans des centres de détention, informels comme gouvernementaux. La France rappelle systématiquement aux autorités libyennes les standards internationaux de protection des droits de l'Homme applicables à la rétention des migrants et des réfugiés. La France demande régulièrement aux autorités libyennes de mettre fin à la détention systématique des migrants et réfugiés. Financièrement comme politiquement, la France appuie le Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR) et l'Organisation internationale des migrations (OIM), qui contribuent à l'éva-

luation de ces personnes des centres de détention, à la réinstallation de réfugiés vers des pays sûrs et aux retours volontaires et aidés de migrants vers leur pays d'origine. À cet égard, la France poursuit ses efforts directs en matière de réinstallation. Elle est résolument impliquée dans la mise en œuvre de l'engagement présidentiel, pris il y a deux ans, d'accueillir 3 000 personnes réinstallées depuis le Niger et le Tchad, parmi lesquelles des réfugiés évacués de Libye. Elle a renouvelé cet engagement pour l'année 2020-2021, et le mettra en œuvre dans la mesure où les conditions sanitaires le permettront. Ces engagements s'ajoutent aux aides financières humanitaires accordées par la France, notamment en faveur du HCR pour ses programmes en Méditerranée centrale. Enfin, nous portons également une attention particulière à la situation des déplacés internes libyens, souvent oubliée. En 2019, la France a ainsi financé un projet de déminage dans la ville de Tawargha, afin de permettre le retour de sa population déplacée. Au niveau européen, le Fonds fiduciaire d'urgence (FFU) est mobilisé pour la protection et l'assistance des personnes migrantes et réfugiées vulnérables en Libye. En réponse à la situation sanitaire, la France a soutenu la mobilisation de vingt millions d'euros issus de ce fonds pour atténuer l'impact de la pandémie sur les populations les plus vulnérables en Libye. Afin de lutter efficacement contre le trafic d'êtres humains, l'Union européenne et la France appuient les efforts de la Libye pour contrôler ses frontières dans le respect des standards internationaux et professionnaliser ses corps de garde-côtes. Dans ce domaine, le soutien européen et français à la Libye s'appuie sur plusieurs actions. L'UE contribue à la formation des garde-côtes libyens à travers le FFU. Grâce à la mission EUBAM Libye, l'UE assure également une activité de conseil stratégique sur la gestion des frontières, couplée à la fourniture et à la maintenance d'équipements et de matériels. Enfin, l'opération EUNAVFOR MED Irini, à laquelle la France contribue pleinement, comprend un volet de formation et de soutien capacitaire à la marine et aux garde-côtes libyens et de lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains. Nous assumons ce soutien avec lucidité : la situation que connaît la Libye conduit la France à jouer un rôle moteur au sein de la communauté internationale pour permettre l'adoption de sanctions contre les responsables impliqués avec les milices tripolitaines dans ces trafics. Lors d'une réunion des ministres de l'intérieur des pays de la rive Nord et de la rive Sud de la Méditerranée, ainsi que de la présidence du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne, le 13 juillet 2020, il a été décidé de renforcer la coopération capacitaire et opérationnelle pour lutter contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains, avec l'appui de l'UE et de ses États membres. Dans le cadre des négociations du Pacte sur l'asile et la migration, proposé par la Commission européenne en septembre 2020, la France soutient le renforcement des outils de coopération avec les pays d'origine et de transit. La Commission européenne devrait proposer dans les prochains mois un nouveau plan 2021-2025 de lutte contre le trafic illicite de migrants, souvent lié à la traite des êtres humains, mettant l'accent sur la lutte contre les réseaux criminels organisés.

Obligations légales des entreprises étrangères spécialisées dans la récupération de métaux issus des crémations

n° 14340 - 13/02/2020 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances** sur les obligations légales applicables aux entreprises étrangères qui procèdent à la récupération et au traitement de métaux récupérés à l'issue de crémations en France. En effet, après une crémation, les restes humains sont pulvérisés et remis dans une

urne aux familles, à l'exception des métaux – notamment précieux – issus de différents types de prothèses, qui sont récupérés. Plusieurs entreprises étrangères se sont spécialisées dans ce domaine en France, exportant ensuite ces déchets vers leur siège social, situé hors de France, où ils sont triés avant d'être traités par des filières de valorisation. Le mélange collecté dans les crématoriums contenant des métaux précieux, il lui demande si ces entreprises étrangères sont, à ce titre, assujetties à la taxe forfaitaire sur l'envoi d'objets précieux à l'étranger, prévue par l'article 150 VI du code général des impôts. Par ailleurs, les déchets récupérés par ces entreprises ne contiennent pas uniquement des métaux mais également du calcius ou de la céramique. Pour le passage des frontières, l'une de ces entreprises indique que les déchets envoyés à l'étranger relèvent de la liste verte de la convention de Bâle sur les transferts transfrontaliers de déchets, leur code correspondant aux « Déchets de métaux et de leurs alliages sous forme métallique ». Or, ces mélanges étant composés de déchets métalliques et non métalliques, ils pourraient alors relever de la liste orange de la même convention de Bâle. Cela impliquerait que leur exportation devrait alors être notifiée au pôle national sur les transferts transfrontaliers de déchets (PNTTD), qui statuerait sur la possibilité de cette exportation. Il lui demande, en outre, quelle est la modalité de la convention de Bâle qui s'applique en l'espèce.

Réponse du ministère de la Transition écologique Journal Officiel du 12/11/2020

Les obligations légales applicables aux entreprises étrangères qui procèdent à la récupération et au traitement de métaux récupérés à l'issue de crémations en France renvoie à la question de la qualification de déchet des résidus de métaux issus des cendres funéraires. L'article L. 541-1-1 du code de l'environnement définit comme déchet : « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou a l'intention ou l'obligation de se défaire ». Or, la décision de se défaire de ces métaux appartient en premier lieu à la famille du défunt. En l'absence de succession désignée nul ne semble pouvoir prétendre à la propriété de ces métaux. En conséquence, en ce qu'ils ne répondent pas aux critères posés à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, les résidus de métaux extraits des cendres funéraires ne peuvent pas être qualifiés de déchets.

Accueil des élèves en situation de handicap au sein des établissements scolaires

n° 14750 - 12/03/2020 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'accueil au sein des établissements scolaires des élèves en situation de handicap et les avancées attendues par nombre d'associations et de familles vers « l'école inclusive ». Celles-ci mettent notamment en évidence l'insuffisance de postes d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) et la nécessité de mieux former les enseignants – dans le cadre de leur formation initiale comme de leur formation continue – à l'accueil des élèves en situation de handicap, et particulièrement de handicap psychique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à cet égard.

Réponse du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports Journal Officiel du 07/01/2021

Permettre à l'école d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves est une ambition forte du Président de la République qui a fait de la scolarisation des élèves en situation de

handicap une priorité du quinquennat. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour « une école de la confiance » consacre le chapitre IV de son titre I au renforcement de l'école inclusive et a permis la création du service public de l'école inclusive. La circulaire n° 2019-088 du 5 juin 2019 pour une école inclusive détaille les actions et moyens à mettre en œuvre, dès la rentrée 2019, en faveur des élèves en situation de handicap et à besoins particuliers. Ce service public de l'école inclusive s'est doté d'une instance spécifique « le comité de suivi de l'école inclusive » Ce Comité national, installé par Jean-Michel Blanquer et Sophie Cluzel le 17 juillet 2019, incarne l'engagement conjoint des différents acteurs, État, collectivités territoriales et associations, dans la réalisation d'une école pour tous. Il est chargé de suivre le déploiement de l'école inclusive et d'en identifier les conditions de réussite et les freins. Ainsi dès la rentrée scolaire 2019, un service de l'école inclusive (SEI) a été créé dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN). Sa mission est l'organisation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, dont les élèves en situation de handicap. Il est chargé notamment de la gestion des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Cette nouvelle organisation départementale a permis : le déploiement des pôles d'inclusion d'accompagnement localisé (PIAL), expérimentés en 2018 et pérennisés au 4° de l'article 25 de la loi précitée ; des cellules de réponse aux familles de juin à octobre, chaque année ; dans chaque DSDEN, cette déclinaison au niveau départemental de la cellule nationale Aide Handicap Ecole vise à informer et à répondre aux questions des familles sur la scolarisation de leur enfant en situation de handicap et ce, dans un délai de 24 heures. De manière à respecter cet engagement, cette cellule travaille en articulation étroite avec les autres services de la DSDEN ainsi qu'avec les écoles et les établissements scolaires du territoire ; des entretiens d'accueil entre les AESH et les directeurs d'école/chef d'établissement, à chaque nouvelle affectation ; des entretiens entre les familles, le ou les enseignants de l'élève et l'AESH ; des outils à destination des personnels de terrain (guide d'accueil, d'entretien...). Lors du comité de suivi de l'école inclusive du 30 juin 2020, le ministre chargé de l'éducation nationale et la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées ont réaffirmé leur volonté de poursuivre une politique soutenue pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ainsi, à la rentrée 2020, 4 000 équivalents temps plein ont été à nouveau notifiés aux académies, ce qui porte à 8 000 le total des créations d'emplois d'AESH au 1er septembre 2020. Les recrutements s'appuient sur le nouveau guide des ressources humaines précisant le cadre et les conditions d'emploi des AESH. En ce qui concerne la formation des enseignants, la loi pour « une école de la confiance » prévoit (article L. 721-2 du code de l'éducation) que : « en ce qui concerne les enseignements communs, un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur précise le cahier des charges des contenus de la formation initiale spécifique concernant la scolarisation des enfants en situation de handicap ». Ainsi, désormais la formation délivrée par les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE) doit permettre aux étudiants inscrits en master des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) de développer leurs compétences à la mise en œuvre d'une scolarisation inclusive. Dans ce cadre, un projet d'arrêté est en cours de finalisation. De plus, des travaux sont actuellement en cours pour faire évoluer le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) créé par le décret du 10 février 2017 à destination des enseignants du 1er et du 2nd degrés. Les évolutions portent sur l'introduction d'équivalence avec le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en

situation de handicap (2CA-SH) et la reconnaissance des acquis de l'expérience. Enfin, la mise en ligne, à la rentrée 2019, de la plateforme Cap École inclusive permet aux enseignants d'accéder à des ressources simples et directement utilisables en classe et à une carte interactive qui recense et met en relation les personnes ressources par département.

Aide urgente et conséquente au spectacle vivant

n° 15593 - 23/04/2020 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur le montant notoirement insuffisant des aides d'urgence à hauteur de cinq millions d'euros qui ont été annoncées en direction du domaine du « spectacle vivant », profondément touché par la pandémie de Covid-19, qui est constitué de nombres de structures, entreprises, et associations, souvent financièrement fragiles – même si on ajoute à cette somme les cinq à sept millions d'euros récemment annoncés pour abonder l'aide attendue de collectivités locales pour les « théâtres privés et compagnies peu subventionnées. » Il lui rappelle que le PRODISS (syndicat national du théâtre vivant) évalue la perte du chiffre d'affaires à 590 millions d'euros pour l'interruption des activités du 1er mars au 31 mai 2020. Or, un grand nombre de spectacles sont d'ores et déjà annulés au-delà de cette période. Il appelle également son attention sur la situation catastrophique dans laquelle se trouvent, de ce fait, un grand nombre de professionnels et d'intermittents dans le domaine du spectacle vivant. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre dans des délais rapides pour que les aides de l'État aux entreprises de ce secteur soient très largement réévaluées, pour que les mesures en vigueur pour l'accès à diverses aides soient adaptées aux spécificités de ce secteur, et pour que de nouvelles modalités soient décidées, au-delà de ce qui a été précédemment annoncé, afin que les intermittents bénéficient d'une stabilité de leurs revenus ainsi que du maintien de leurs droits à l'allocation de retour à l'emploi jusqu'au 15 juillet, voire au-delà, nonobstant les très nombreuses annulations de spectacles et de festivals auxquelles il a dû être procédé.

Réponse du ministère de la Culture Journal Officiel du 28/01/2021

Le Gouvernement poursuit l'objectif national de préservation de la sécurité sanitaire des concitoyens tout en préparant une reprise des activités sur l'ensemble du territoire dès que cela sera possible. La politique culturelle s'inscrit dans ce cadre et le ministère de la culture défend la relance du secteur, dès lors que les conditions sont remplies pour faire face à l'épidémie de la Covid-19. Lorsque des mesures de confinement sont décidées, imposant une fermeture des lieux de création et de diffusion du spectacle vivant, le ministère de la culture accompagne les acteurs culturels par le développement d'actions sectorielles qui viennent s'ajouter aux mesures générales. Ainsi, près de 187 M€ ont été mobilisés par le ministère de la culture en 2020 pour soutenir les entreprises, compagnies, intermittents, artistes-auteurs touchés par la crise sanitaire dans le domaine de la création. Des fonds d'urgence ont été abondés à hauteur de 135 M€ pour soutenir les entreprises privées et compagnies non subventionnées du spectacle vivant musical et non musical. Le secteur subventionné a également bénéficié d'un soutien complémentaire à hauteur de 22 M€ en faveur des labels, réseaux et équipes les plus fragilisés par la crise. Un dispositif d'aide a été mis en place à hauteur de 5 M€ pour effacer les encours de dettes de droits d'auteurs des entreprises de spectacle vivant en difficulté financière et permettre également de soutenir les artistes auteurs

fragilisés par la crise. 10 M€ ont été mobilisés dans le cadre d'un fonds festival pour soutenir financièrement les organisateurs de festivals annulés, reportés, devant faire face à des mesures de restrictions de jauge, permettant de soutenir près de 385 festivals. Afin de tenir compte à la fois des périodes d'arrêt de l'activité, mais également des conditions de reprise progressive, le Président de la République, sur proposition du ministère de la culture, a annoncé la prolongation des droits des intermittents jusqu'au 31 août 2021. Cette année blanche concerne donc les artistes sous contrat à durée déterminée d'usage : ils ne perdent pas leur droit à indemnisation, dès lors qu'ils n'auraient pas pu remplir les conditions pour en bénéficier. Les artistes et techniciens exclus du dispositif de l'année blanche accordée aux intermittents sont également soutenus par le ministère, 10 M€ ayant ainsi été versés sur le fonds d'urgence spécifique (FUSSAT) géré par le Groupe Audiens dès septembre 2020. Sur le plan fiscal, la taxe sur les spectacles n'est plus recouvrée depuis le 17 mars 2020 et le Gouvernement a porté au projet de loi de finances pour l'année 2021 un projet d'évolution des critères du crédit d'impôt spectacle vivant afin de faciliter les conditions d'accès au dispositif et ne pas pénaliser les producteurs. Les mécanismes de résolution financière de certains contrats en cas de force majeure, initiés pour une période allant du 12 mars au 15 septembre 2020 ont par ailleurs été redéployés : une ordonnance du 16 décembre 2020 permet à l'entrepreneur de spectacles vivant de proposer, en lieu et place du remboursement de toute somme versée et correspondant en tout ou partie au montant des billets, un avoir que le client pourra utiliser. Enfin, le ministère de la culture continue d'œuvrer aux côtés des professionnels pour les accompagner dans la reprise future de leurs activités malgré les contraintes sanitaires toujours très fortes et évolutives. Les fiches spécifiques de reprise d'activité exposent précisément les recommandations sanitaires qui découlent des contraintes liées à la pandémie et sont mises à jour régulièrement selon les évolutions réglementaires. Elles sont disponibles sur le site du ministère de la culture.

Droits des compagnies du spectacle vivant à bénéficier du paiement des droits de cession

n° 15594 - 23/04/2020 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la culture** sur le fait qu'un certain nombre de collectivités locales ou d'organismes décident de ne pas honorer les contrats de cession signés avec des compagnies du spectacle vivant lorsque les représentations sont annulées en raison du Covid-19. Or, les représentations correspondantes étaient programmées dans le cadre de manifestations dont le budget avait été voté ou décidé par ces collectivités locales ou organismes. Dès lors que la clause de service fait a été levée, un certain nombre de collectivités locales ou d'organismes invoquent le cas de force majeure pour annuler purement et simplement le contrat sans verser aucune indemnité d'aucune sorte. Or il existe des incertitudes juridiques relatives à la question de savoir si, en l'espèce, le cas de force majeure peut être invoqué. Il lui demande donc en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour que les compagnies concernées puissent faire valoir leurs droits et pour que les sommes dues puissent leur être versées, au moins partiellement, afin d'assurer à chaque artiste ou technicien un cachet ou une indemnité.

Réponse du Ministère de la culture Journal Officiel du 18/02/2021

Le Gouvernement poursuit l'objectif national de préservation de la sécurité sanitaire des concitoyens tout en préparant une reprise des activités sur l'ensemble du territoire dès que cela sera possible. La politique culturelle s'inscrit dans ce cadre et le

ministère de la culture défend la relance du secteur, dès lors que des mesures permettent de faire face à l'épidémie de la Covid-19. Lorsque des mesures de confinement sont décidées, imposant une fermeture des lieux de création et de diffusion du spectacle vivant, la question se pose notamment des conditions de viabilité des compagnies de spectacle vivant dont les activités ont été interrompues et les contrats de cession non honorés. Le ministère accompagne sur le long terme les acteurs culturels par le développement de mesures sectorielles qui viennent s'ajouter aux mesures générales. Ainsi, près de 187 M€ ont été mobilisés par le ministère de la culture en 2020 pour soutenir les entreprises, compagnies, intermittents, artistes-auteurs touchés par la crise sanitaire dans le domaine de la création. Des fonds d'urgence ont été abondés à hauteur de 135 M€ pour soutenir les entreprises privées et compagnies non subventionnées du spectacle vivant musical et non musical. Le secteur subventionné a également bénéficié d'un soutien complémentaire à hauteur de 22 M€ en faveur des labels, réseaux et équipes les plus fragilisés par la crise. Un dispositif d'aide a été mis en place à hauteur de 5 millions d'euros pour effacer les encours de dettes de droits d'auteurs des entreprises de spectacle vivant en difficulté financière, et permettre également de soutenir les artistes auteurs fragilisés par la crise. 10 M€ ont été mobilisés dans le cadre d'un fonds festival pour soutenir financièrement les organisateurs de festivals annulés, reportés, devant faire face à des mesures de restrictions de jauge. Afin de tenir compte à la fois des périodes d'arrêt de l'activité, mais également des conditions de reprise progressives, le Président de la République, sur proposition de la ministre de la culture, a annoncé la prolongation des droits des intermittents jusqu'au 31 août 2021. Cette année blanche concerne donc les artistes sous contrat à durée déterminée d'usage : ils ne perdent pas leur droit à indemnisation, dès lors qu'ils n'auraient pas pu remplir les conditions pour en bénéficier. Un fonds d'urgence, abondé par l'État à hauteur de 10 M€ pour l'année 2020 et géré par le Groupe Audiens, attribue une aide financière aux artistes en grande précarité et qui ne pourraient pas bénéficier de la mesure précédente. D'autres mécanismes permettent d'accompagner les organisateurs de spectacles. Ainsi, les mécanismes de résolution financière de certains contrats en cas de force majeure, initiés pour une période allant du 12 mars au 15 septembre 2020 ont par ailleurs été redéployés : une ordonnance du 16 décembre 2020 permet à l'entrepreneur de spectacles vivant de proposer, en lieu et place du remboursement de toute somme versée et correspondant en tout ou partie au montant des billets, un avoir que le client pourra utiliser. Enfin, le mécanisme de la force majeure, s'il peut conduire à une résiliation d'un contrat, n'exonère cependant pas les cocontractants de toute obligation : la collectivité territoriale organisatrice d'un spectacle finalement annulé peut verser une indemnité, qui ne correspond pas à une responsabilité de sa part, étant tout aussi étrangère à l'événement que le cocontractant privé, mais afin de prendre en compte la période durant laquelle les artistes ont exécuté leur contrat (répétitions, frais de gestion, achat de matériel en vue de la réalisation de la représentation, etc.) Ainsi, le ministère de la culture continue d'œuvrer aux côtés des professionnels pour les accompagner dans la reprise future de leurs activités malgré les contraintes sanitaires toujours très fortes et évolutives. Les fiches spécifiques de reprise d'activité exposent précisément les recommandations sanitaires qui découlent des contraintes liées à la pandémie et sont mises à jour régulièrement selon les évolutions réglementaires. Elles sont disponibles sur le site du ministère de la culture.

Prise en compte des propositions et travaux d'universitaires mathématiciens et statisticiens dans la lutte contre le Covid-19

n° 15599 - 23/04/2020 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les travaux et propositions faites par des mathématiciens et statisticiens de l'École Polytechnique (Centre de Mathématiques Appliquées), de l'université de Toulouse (institut mathématique de Toulouse), l'université de Montpellier (institut montpelliérain Alexandre Grothendieck) et de l'université de Lorraine (institut Élie Cartan) qui peuvent se prévaloir d'une compétence scientifique largement reconnue. Ceux-ci font valoir que pour comprendre l'évolution de cette pandémie et envisager des évolutions dans la stratégie du confinement, puis du déconfinement, il est indispensable, comme il le sait, de connaître certains paramètres-clés. En particulier, le nombre moyen d'infections provoquées par un individu ayant contracté le virus ainsi que le pourcentage de la population non hospitalisée ayant été en contact avec le virus et donc potentiellement immunisée sont deux paramètres majeurs. Or aujourd'hui, il n'existe pas de données scientifiques permettant de rendre compte de ces paramètres, même approximativement. Il apparaît surprenant que cette méconnaissance de paramètres-clés de la pandémie subsiste alors que des méthodes statistiques éprouvées qui reposeraient notamment sur un protocole de tests médicaux auprès d'un échantillon aléatoire de la population permettraient d'apporter une réponse fiable aux questions posées. Compte tenu de l'importance des paramètres évoqués, il lui demande en conséquence s'il compte solliciter dans des délais rapprochés les équipes universitaires précitées pour procéder aux études qu'elles proposent et préconisent.

Réponse du ministère des Solidarités et de la Santé Journal Officiel du 26/11/2020

La compréhension de l'évolution de l'épidémie est primordiale pour déterminer la stratégie à adopter. Depuis le début de l'épidémie, le Gouvernement se base sur de multiples indicateurs, qui permettent de mesurer tant l'incidence, c'est-à-dire une mesure de l'état de santé de la population, dénombrant le nombre de nouveaux cas sur une période donnée, que la prévalence, autre mesure prise en compte en épidémiologie, qui rend compte quant à elle de la part de la population atteinte par la maladie à un moment donné. Le dépistage massif que met en œuvre la France depuis la fin de l'été permet de mieux estimer l'état et l'évolution de la situation épidémique dans le pays. L'ensemble de ces indicateurs sont suivi par les autorités de santé : activité épidémique, taux de positivité des tests virologique, tension hospitalière sur les capacités de réanimation sont disponibles sur le site Géodes.. Parmi tous les indicateurs, trois principaux sont particulièrement retenus : taux d'incidence, taux d'incidence pour les plus de 65 ans et part de patients COVID en réanimation. Ce dernier indicateur permet d'évaluer la tension hospitalière sur les capacités en réanimation, et ainsi d'estimer l'impact de l'épidémie sur notre système de santé. Enfin, depuis le début de l'épidémie, le Gouvernement soutient les initiatives de la recherche. L'ARS a lancé un appel à projets Recherche-Action COVID-19. Cet appel est conduit en articulation étroite avec le Comité d'Analyse Recherche Expertise (CARE) COVID-19, le consortium multidisciplinaire REACTing (REsearch and ACTion targeting emerging infection diseases) coordonné par l'Inserm. Fondé sur les recommandations de l'OMS, cet appel visait à soutenir rapidement les communautés scientifiques mobilisées sur le COVID-19 dans le contexte d'urgence, en particulier autour de cinq axes : les études épidémiologiques, la physiopathologie de la maladie, la prévention et le contrôle de l'infec-

tion, les questions relatives à l'éthique et aux dynamiques sociales, ainsi que les enjeux globaux de l'épidémie. Concernant le taux d'immunisation de la population, dans un avis en date du 2 mai dernier, le Haut Conseil pour la santé publique (HCSP) note qu'il reste encore beaucoup d'incertitudes sur la signification de la présence d'anticorps chez les patients en termes de réalité de l'immunité conférée et de sa durée. Le HCSP précise ainsi que « les tests sérologiques ne permettent pas de statuer une potentielle immunité protectrice ni a fortiori sur sa durée. », et qu'ils « n'apportent pas d'information sur sa contagiosité ». Les tests sérologiques, en particulier les tests automatisables, réalisés en laboratoires, constituent cependant un outil précieux pour apporter des connaissances sur le virus lui-même et les réponses immunitaires qu'il déclenche. Les données qu'ils apportent permettent d'alimenter des modèles pour permettre d'anticiper la trajectoire de l'épidémie, et ainsi guider les pouvoirs publics dans leurs décisions.

Difficultés rencontrées par les écoles nationales supérieures d'architecture

n° 15674 - 30/04/2020 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la culture** sur la situation des écoles nationales supérieures d'architecture. Aujourd'hui, l'État investit en moyenne 7 597 euros pour un étudiant en architecture, soit un investissement inférieur de 35 % à celui consenti, en moyenne, pour un étudiant dans l'enseignement supérieur. La faiblesse des moyens dont disposent ces écoles rend leur situation particulièrement critique. Or, malgré l'élargissement de leurs compétences, les moyens alloués par l'État aux écoles d'architecture n'ont pas progressé ces dernières années. Ainsi, alors qu'un accord interministériel prévoyait de créer cinquante nouveaux postes d'enseignants en cinq ans, seulement quinze ont été créés en 2019 et aucun n'est prévu en 2020. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les écoles nationales supérieures d'architecture puissent disposer des moyens qui leur sont nécessaires pour accomplir leur mission dans de meilleures conditions.

Réponse du Ministère de la culture Journal Officiel du 01/10/2020

La publication en 2018 de cinq décrets relatifs, notamment, aux écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage (ENSA-P) et au statut de leurs enseignants-chercheurs a représenté l'aboutissement de plusieurs années de concertation sur la réforme des écoles et sur l'enseignement en architecture. Ces réflexions avaient donné lieu au rapport de MM. Vincent Feltesse et Jean Pierre Dupont issu de la concertation sur l'enseignement supérieur et la recherche en architecture (2013) et au rapport conjoint des inspections générales des affaires culturelles et de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (« Une nouvelle ambition pour la recherche en architecture » – 2014). En 2015, la Stratégie nationale pour l'architecture avait repris une partie des propositions de ces rapports dans son axe C intitulé « Articuler formation, recherche et métiers et rapprocher les univers professionnels de l'architecture, de la construction et du cadre de vie ». Inspirée par la volonté de consolider la place de l'enseignement de l'architecture dans le paysage national de l'enseignement supérieur et de la recherche, la réforme de 2018 s'est inscrite dans un mouvement de convergence des ENSA-P vers le modèle universitaire, illustré par l'inscription de leur cursus dans le modèle LMD, leur participation à la plateforme Admission Post Bac (remplacée par Parcoursup), leur accréditation conjointe par les ministères chargés de la culture et de l'enseignement supérieur et leur participation active aux politiques de sites universitaires. Cette réforme a permis de mettre en place plusieurs avancées concrètes. Concernant les enseignants en

architecture, la réforme a institué deux nouveaux corps d'enseignants-chercheurs (les professeurs et les maîtres de conférences des ENSA-P), dont les obligations statutaires incluent désormais une mission de recherche. Avec la création du Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture (CNECEA), la réforme statutaire a permis d'instaurer une procédure de qualification nationale propre aux enseignants-chercheurs en architecture, identique à celle qui existe dans les universités, qui consacre le principe d'évaluation par les pairs. Pour la première session de qualification en 2018-2019, le CNECEA a examiné 1 137 dossiers de candidats et en a qualifié un total de 602. La seconde campagne de qualification s'est conclue, en mai 2020, par la qualification de 208 candidats (45 professeurs et 163 maîtres de conférences). Les profils des enseignants-chercheurs recrutés dans les ENSA-P sont définis par les établissements eux-mêmes. En application des articles 11 à 13 du décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture, le recrutement des enseignants-chercheurs au titre des différentes voies (concours, détachement et mutation) est assuré par des comités de sélection dont la composition est définie par les enseignants-chercheurs des conseils pédagogiques et scientifiques des ENSA-P. Pour leur première année de fonctionnement en 2019, les comités de sélection des 20 ENSA-P ont examiné les candidatures de 1 855 candidats. Les comités ont choisi d'en classer 423. Les 112 lauréats définitifs (29 professeurs et 83 maîtres de conférences) de la session 2019 ont été titularisés au 1er septembre 2019. Par ailleurs, la réforme a permis de faire figurer dans le code de l'éducation l'autonomie scientifique, pédagogique, administrative et financière des ENSA-P. Elle a renforcé l'ancrage territorial, académique et professionnel des vingt écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage, en ouvrant la composition de leur conseil d'administration aux acteurs locaux (métropole, région, regroupement universitaire, ordre régional des architectes). Elle a également confié à ces établissements une mission d'expertise des politiques publiques de l'architecture, du patrimoine, de l'urbanisme et du paysage, afin de renouveler le dialogue avec les collectivités territoriales sur l'ensemble des défis sociétaux actuels. La réforme s'appuie sur un plan pluriannuel, de 2018 à 2023, de renforcement des personnels enseignants des ENSA-P. Ce plan vise d'une part, en lien avec le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, à créer des postes d'enseignants-chercheurs en architecture afin notamment de renforcer le potentiel de recherche des écoles, d'autre part à modifier la composition du corps enseignant dans les ENSA-P afin d'atteindre 80 % d'enseignants « statutaires » (enseignants-chercheurs et enseignants associés) et 20 % d'intervenants extérieurs et d'enseignants contractuels. En réponse aux interrogations des ENSA-P sur les moyens accordés à la réforme, les directeurs et directrices des ENSA-P ont été reçus en février 2020 par le cabinet du ministre, ainsi que par le directeur général des patrimoines et par la directrice de l'architecture, adjointe au directeur général des patrimoines. Dans un courrier du 4 mars 2020 adressé aux directeurs et aux présidents des conseils d'administration des ENSA-P, le ministre a annoncé que les postes administratifs vacants dans les écoles seraient immédiatement pourvus, en complément de ceux déjà publiés en 2019 ou ouverts aux concours pour 2020. En outre, le ministère a autorisé la publication du recrutement d'enseignants-chercheurs à hauteur de 149 nouveaux postes pour la rentrée 2020. Dans un courrier précédemment adressé aux directeurs et directrices de ENSA-P, la directrice de l'architecture a également proposé aux établissements et à leurs différentes communautés une approche en trois temps. À court terme, le ministère de la culture a pu apporter une solution à la situation de certains maîtres de conférences associés pour lesquels des arriérés de paiement avaient été

constatés. Concernant les postes administratifs vacants, les services du ministère ont identifié les besoins prioritaires des écoles et travaillent à leur publication, en cohérence avec les plafonds d'emplois notifiés pour 2020 au niveau de l'ensemble des ENSA-P. Enfin, le Service de l'architecture a préparé activement la seconde campagne de recrutement des enseignants-chercheurs, avec un nombre de postes autorisés à la publication fixé à un maximum de 149. La campagne de recrutement s'effectue en juin 2020. À moyen terme, une mission d'inspection a été demandée à l'inspection générale des affaires culturelles pour faire un bilan d'étape de la réforme et l'inscrire dans une réflexion globale sur son application éventuelle à d'autres établissements d'enseignement supérieur du ministère de la culture. Cette mission permettra notamment d'aborder les questions de moyens alloués aux ENSA-P. Sur ce sujet, le montant avancé de 7 597 € en moyenne de dépenses pour un étudiant en architecture, qui représenterait « un investissement inférieur de 35 % à celui consenti, en moyenne, pour un étudiant dans l'enseignement supérieur », ne peut pas être vérifié dans l'état actuel des connaissances des coûts. La construction d'une méthode partagée de mesure des dépenses par étudiant dans les établissements de l'enseignement supérieur culture devra faire l'objet de travaux au niveau du ministère de la culture dans son ensemble. Enfin, le ministère de la culture a annoncé l'ouverture d'une réflexion plus large sur l'avenir de l'architecture, de la profession d'architecte et de l'ensemble des métiers de l'architecture, en lien avec la formation et la recherche. Elle permettra de mieux préciser les attentes vis-à-vis de l'enseignement et de la recherche en architecture, dans un contexte qui a évolué par rapport à celui qui avait présidé à la réforme de 2018. Elle pourra prendre en compte notamment l'évolution du cadre institutionnel dans lequel s'inscrivent les ENSA-P (politiques de sites universitaires), les priorités scientifiques de l'État qui seront inscrites dans le projet de loi de programmation de la recherche, ainsi que les enseignements qui seront tirés de la crise sanitaire actuelle en matière d'architecture, de logement ou d'urbanisme.

Nécessité de revoir les dispositions prises à l'égard des intermittents du spectacle suite au Covid-19

n° 15744 - 30/04/2020 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la culture** sur les conséquences négatives pour les intermittents du spectacle des mesures inscrites dans le décret n° 2020-425 du 14 avril 2020. Ce décret est censé permettre aux intermittents demandeurs d'emploi au cours de la période du confinement de voir la durée de leur indemnisation prolongée. La période durant laquelle l'épuisement des droits est constaté est fixée par l'arrêté du 16 avril 2020 qui dispose que cet épuisement des droits doit intervenir entre le 12 mars et le 31 mai. Mais comme l'allongement des droits se fait dans la limite du dernier contrat ayant permis une ouverture des droits, l'effet de cette mesure sera nul dans nombre de cas, et en particulier lorsque la « date anniversaire » tombe après le 12 mai. En effet, la plupart des intermittents n'auront pas pu travailler entre mars et août ou septembre, compte tenu de l'annulation de la quasi totalité des spectacles et manifestations culturelles. Ils n'auront donc, le plus souvent, aucune chance de réunir les 507 heures nécessaires pour que leur indemnisation se poursuive. Cet état de choses crée une forte incompréhension et une vraie angoisse chez nombre d'intermittents. C'est pourquoi, eu égard à la situation tout à fait exceptionnelle que nous connaissons, il apparaît indispensable de mettre en place un renouvellement automatique des droits des intermittents lors de la prochaine étude d'ouverture de leurs droits. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard dans les délais les plus rapprochés possibles.

Réponse du ministère de la Culture Journal Officiel du 10/12/2020

Dans le contexte de la crise sanitaire, le Président de la République, sur proposition du ministère de la culture, avait annoncé son souhait de voir les droits des intermittents prolongés jusqu'au 31 août 2021 afin de tenir compte à la fois de la période d'arrêt de l'activité, mais également des conditions de reprise progressives. Ces aménagements spécifiques ont été actés et sont prévus par l'arrêté du 22 juillet 2020 portant sur les mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail, ainsi que par le décret n° 2020-928 du 29 juillet 2020 portant sur les mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement des artistes et techniciens intermittents du spectacle. Cette mesure d'urgence mise en place par l'État se traduit par la mobilisation de 949 M€. Ce dispositif protecteur prévoit également de prolonger l'indemnisation des intermittents au titre des annexes VIII et X, ou au titre des allocations de solidarité intermittent (allocation de professionnalisation et de solidarité et allocation de fin de droits), sans réexamen des droits avant le 31 août 2021, sauf demande de réadmission anticipée de la part de l'intermittent. La date anniversaire est donc repoussée au 31 août 2021. En août 2021, la recherche des 507 heures de travail en vue d'une réadmission au régime des intermittents sera aménagée. Si la condition d'affiliation minimale de 507 heures au cours des 12 derniers mois n'est pas remplie, les heures de travail manquantes pourront être recherchées sur une période de référence allongée au-delà des 12 mois précédant la dernière fin de contrat de travail. Il est prévu que ces mêmes conditions de comptabilisation des heures s'appliquent si le demandeur d'emploi demande à bénéficier de la clause de rattrapage ou des allocations de solidarité intermittents. Afin de faciliter l'atteinte du seuil de 507 heures, le nombre d'heures d'enseignement pouvant être prises en compte au titre des annexes VIII et X a été augmenté (la limite de 70 heures est ainsi portée à 140 heures, et celle de 120 heures pour les artistes et techniciens de 50 ans et plus à 170 heures). Le ministère de la culture continue par ailleurs à étudier et à adapter, en lien avec les professionnels et les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, les dispositifs d'accompagnement et de protection rendus nécessaires par la crise sanitaire.

Attribution d'une prime exceptionnelle aux auxiliaires de vie

n° 16379 - 28/05/2020 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le fort engagement des auxiliaires de vie qui ont été et sont soumises aux mêmes risques que d'autres personnels relevant de son ministère durant la période de l'état d'urgence sanitaire. Il apparaît pleinement justifié que celles-ci bénéficient de la prime exceptionnelle qui sera attribuée à ces autres personnels. Il lui demande de bien vouloir confirmer qu'il en sera ainsi et le tenir informé du montant de cette prime exceptionnelle qui leur sera allouée ainsi que des modalités de son versement.

Réponse du ministère auprès du ministre des Solidarités et de la Santé - Autonomie Journal Officiel du 15/10/2020

Dans le contexte de la crise sanitaire, un très fort engagement des professionnels de l'aide et de l'accompagnement à domicile a été indispensable dans la lutte contre l'épidémie liée au Covid-19 et la prise en charge des populations particulièrement fragiles. Afin de valoriser le travail des professionnels travaillant à domicile auprès de publics fragiles, les pouvoirs publics ont souhaité qu'une prime exceptionnelle défiscalisée et exonérée de toutes cotisations sociales puisse leur être versée. Le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 et l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril

2020 de finances rectificative pour 2020 ouvrent la possibilité aux employeurs de verser cette prime avant la fin de l'année 2020. En complément de cette disposition juridique, le Président de la République a annoncé la mobilisation d'une aide exceptionnelle de l'État en débloquant une enveloppe de 80 millions d'euros, calculée pour permettre le versement de primes de 1 000 € au prorata du temps de travail des personnels avec une contribution au moins équivalente des départements qui financent, par ailleurs, les services de soins et d'accompagnement à domicile (SAAD). Ces crédits de l'État seront répartis par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), en contrepartie d'un effort financier au moins égal des conseils départementaux et d'un engagement de leurs assemblées délibérantes de compenser cette prime aux SAAD concernés. Au-delà de cette première reconnaissance et conscient du rôle central du secteur de l'aide et de l'accompagnement à domicile pour une prise en charge satisfaisante des aînés, le Gouvernement entend mener une action en profondeur, afin de résoudre les difficultés structurelles de ces services et développer l'attractivité de ces métiers. Pour parvenir à la mise en œuvre des actions envisagées, ces sujets seront approfondis à l'automne dans le cadre du « Laroque de l'autonomie », annoncé par la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, avec des réponses qui seront ensuite apportées, notamment dans le cadre du futur projet de loi Grand âge et autonomie pour les mesures nécessitant des dispositions législatives.

Publication du décret n° 2020-356 portant création du traitement « DataJust »

n° 16775 - 18/06/2020 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la parution du décret n° 2020-356 du 27 mars 2020 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DataJust ». Ce décret permet au ministère de la justice de mettre en œuvre, pour une durée de deux ans, un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité de développer un référentiel afin d'évaluer financièrement les préjudices. Or, des associations de protection des victimes de médicaments ainsi que des professionnels œuvrant dans le domaine de la justice regrettent de ne pas avoir été consultés préalablement à la publication de ce décret qui a par ailleurs été publié dans une période de crise sanitaire bien qu'il ne présente pas de caractère d'urgence. Sur le fond, ces associations et ces professionnels craignent que l'algorithme mis en œuvre dans ce traitement puisse poser des problèmes au regard du principe de personnalisation de la réparation des préjudices. Dans son arrêt du 20 novembre 2014, la Cour de Cassation a ainsi réaffirmé l'importance de ce principe en indiquant, dans son jugement que « la réparation du préjudice doit correspondre à ce dernier et ne saurait être forfaitaire ». Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour garantir que la mise en place de l'outil « DataJust » ne se traduira pas par l'instauration de barèmes en matière de réparation et conséquemment par une remise en cause de la personnalisation de la réparation des préjudices.

Réponse du ministère de la Justice Journal Officiel du 01/10/2020

Il convient de rassurer les professionnels de la justice sur la teneur de ce décret, dont la parution durant la période d'urgence sanitaire tient au calendrier d'examen du texte par le Conseil d'État. Cette parution est donc sans lien avec la crise sanitaire, s'agissant d'un projet sur lequel le ministère de la justice a, au demeurant, communiqué amplement depuis son lancement. Le décret n° 2020-356 du 27 mars 2020 portant création du traite-

ment automatisé de données à caractère personnel « DataJust » vise, ainsi qu'il est souligné, à évaluer la possibilité d'élaborer un référentiel indicatif d'indemnisation des chefs de préjudices corporels extra-patrimoniaux, tels que les souffrances endurées ou le préjudice esthétique. La création d'un tel référentiel est en effet envisagée dans l'avant-projet de réforme de la responsabilité civile, qui a fait l'objet d'une large consultation publique en 2016 et qui est appelé à être débattu au Parlement. Il s'agirait d'un référentiel purement indicatif et qui aurait vocation à être réévalué régulièrement. Il répond à l'absence, pour l'heure, d'outil officiel, gratuit et fiable à disposition des publics concernés (victimes, assureurs, fonds d'indemnisation, avocats, magistrats). Il faut rappeler que divers référentiels « officieux » sont aujourd'hui utilisés par les praticiens. Ce projet novateur repose sur une méthode inductive, puisqu'il propose de partir de l'observation fine des trois dernières années de jurisprudence des juridictions administratives et judiciaires et de recourir, pour ce faire, aux technologies d'intelligence artificielle, en collaboration avec des magistrats. Loin de remplacer les professionnels du droit par des algorithmes, ce référentiel indicatif vise à mieux les informer, ainsi que les victimes qu'ils sont amenés à conseiller, sur le montant de la réparation que ces victimes sont susceptibles d'obtenir devant les juridictions - à l'instar du référentiel inter-cours ou des bases de données de jurisprudence actuellement utilisées par les praticiens. Mais cette indemnisation restera intégrale, ce point est essentiel. Loin de figer les indemnisations ou de porter atteinte à l'individualisation de la réparation, ce projet vise, in fine, à permettre une plus juste indemnisation des victimes dans le respect total de l'indépendance du juge. Le décret du 27 mars 2020 est enfin très circonscrit, puisqu'il encadre uniquement le développement informatique de l'algorithme destiné à créer ce référentiel indicatif pour une période de temps limitée à deux années. Cette étape doit permettre au ministère de la justice d'évaluer la faisabilité technique du projet. Si les travaux à mener s'avèrent concluants, un second décret viendra ensuite encadrer la mise à disposition au public, en conformité avec les règles prévues pour la mise œuvre de l'open data des décisions de justice. Une consultation aura alors lieu sur ce second projet de décret.

Prise en compte de l'évolution des tarifs dans la publication des « devis-modèles » en matière funéraire

n° 17262 - 16/07/2020 - **M. Jean-Pierre Sueur a bien pris note de la réponse de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** à sa question écrite n° 13 406 publiée le 12 décembre 2019 par laquelle il lui demandait des précisions relatives aux « devis-modèles » en matière funéraire. Il constate toutefois que cette réponse n'apporte pas les précisions sollicitées. On pourrait, en effet, déduire de cette réponse qu'il suffirait qu'une entreprise funéraire dépose une seule fois un « devis-modèle » conforme à l'arrêté du 23 août 2010 pour respecter la lettre de la loi. Or, il est évident que les tarifs changent couramment. En conséquence, il est impossible de considérer qu'un seul dépôt de « devis-modèle » puisse suffire pour « solde de tout compte ». Il y a donc deux solutions possibles : soit demander aux entreprises de déposer auprès des communes visées par la loi un nouveau « devis-modèle » chaque fois qu'un seul des tarifs inscrits dans ce devis évolue, ce qui risque d'être lourd et fastidieux, soit demander aux entreprises de déposer chaque année un devis réactualisé. Il sollicite donc une réponse précise à cette question très concrète, ladite réponse étant essentielle pour que les familles endeuillées puissent avoir accès en toute transparence à des informations claires et fiables pour ce qui est des tarifs concernés.

Réponse du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales
Journal Officiel du 04/02/2021

L'article L. 2223-21-1 du CGCT prévoit l'obligation, pour chaque opérateur funéraire, de dépôt d'un devis-type dans certaines communes, en fonction de leur (s) territoire (s) d'implantation. Aucune disposition ne fait en revanche référence à la fréquence du dépôt dans les communes. Or, comme le souligne l'honorable parlementaire, la validité et donc l'utilité d'un devis-type pour les familles et proches des défunts résident dans sa régulière actualisation. Le groupe de travail « Information du consommateur dans le secteur funéraire » qui a débuté en novembre 2020 sous l'égide du Conseil national de la consommation, en lien avec la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et la Direction générale des collectivités locales, a engagé une réflexion sur les devis-type et notamment sur le mode de mise à disposition des devis à l'attention des usagers. Ce groupe de travail, amené à se réunir régulièrement dans les prochains mois, prendra en compte les propositions d'évolutions réglementaires visant à favoriser le recours au devis, au respect de son modèle, et à retenir un mode de diffusion efficient. Cette réflexion, à laquelle participent les représentants des opérateurs funéraires, devra ainsi donner lieu à des propositions pragmatiques et concrètement utiles aux familles. Une évolution réglementaire ou des consignes particulières pourront donc voir le jour à l'issue de ces travaux et, alors, être largement relayées auprès du secteur funéraire, des communes et des consommateurs.

Contrôle des opérations d'exhumation

n° 17540 - 06/08/2020 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait qu'un renforcement des contrôles des opérations d'exhumation des corps par les autorités publiques apparaîtrait judicieux suite à certaines dérives constatées. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre à cet égard.

Réponse du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales
Journal Officiel du 29/10/2020

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des dispositions de son article 15 sur la surveillance dans le domaine funéraire, seules deux opérations visées à l'article L. 2213-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) font l'objet d'une surveillance par une autorité de police et donnent lieu à vocation : les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation ainsi que les opérations de fermeture et de scellement de cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de celles-ci. De fait, les exhumations de cercueils, que celles-ci soient administratives c'est-à-dire effectuées par la commune à l'échéance de la concession à la suite d'un constat d'état d'abandon (articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et R. 2223-12 et suivants du CGCT), ou à l'issue du délai de rotation en terrain commun (article R. 2223-5 du CGCT), ou que celles-ci soient effectuées à la « demande du plus proche parent » (article R. 2213-40 du CGCT) ne donnent pas lieu à surveillance obligatoire d'une autorité de police. Il en va de même pour les opérations de retrait des urnes de leur lieu d'inhumation ou de leur lieu de dépôt au sein d'un espace cinéraire qui sont soumises au même formalisme que les exhumations de cercueils en application de l'article R. 2223-23-3 du CGCT : « L'autorisation de retirer une urne d'une concession d'un site cinéraire est accordée par le maire dans les conditions

définies à l'article R. 2213-40 ». Toutefois, l'ensemble de ces opérations demeure sous le contrôle du maire de la commune du lieu d'exhumation, en charge de délivrer l'autorisation d'exhumer. Un contrôle renforcé des opérations d'exhumation est en effet la garantie de leur bon déroulement et d'un suivi satisfaisant de l'utilisation des équipements. Ainsi, les agents municipaux en charge du cimetière donnent accès au site aux opérateurs funéraires dans les conditions et aux horaires préalablement définis avec ces derniers, en conformité avec le règlement du cimetière le cas échéant. Le maire, au titre de ses pouvoirs de police en matière de funérailles et de cimetières, s'assure par ailleurs que l'exhumation se déroule dans des conditions garantissant le respect de la tranquillité et de la décence au sein du cimetière, il veille notamment au respect de la dignité des défunts. Ce dernier est également tenu de signaler tout délit éventuellement constaté (article 40 du code de procédure pénale) lors de la réalisation d'opérations funéraires, au procureur de la République. Le cas échéant, il en avertit également le préfet territorialement compétent pour l'habilitation des opérateurs funéraires et pour la prise de sanctions administratives. La réglementation actuelle offre par conséquent aux autorités compétentes les moyens d'encadrer correctement les opérations d'exhumation des corps en vue d'éviter toute dérive.

Réparation du préjudice subi par les filles et petits-enfants des femmes auxquelles le Distilbène a été prescrit

n° 18190 - 15/10/2020 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la réparation du préjudice subi par les filles et les petits-enfants des femmes auxquelles le Distilbène a été prescrit durant leur grossesse. Il lui fait observer que celles-ci ne peuvent entreprendre aucune démarche auprès des commissions de conciliation et d'indemnisation (CCI), l'exposition in utero à l'origine des préjudices subis étant largement antérieure à la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ayant créé les CCI. Il lui fait, en outre, observer que les indemnisations des préjudices, obtenus par certaines victimes ayant engagé la responsabilité des laboratoires exploitant le produit incriminé, ne l'ont été que dans un nombre de cas limité, au terme de procédures longues, éprouvantes et coûteuses. Il l'interroge, en conséquence, sur les initiatives spécifiques qu'il compte prendre pour que l'ensemble des filles et petits-enfants victimes de conséquences de la prescription de Distilbène à leur mère ou grand-mère puissent bénéficier dans des délais rapprochés de la réparation légitimement demandée.

En attente de réponse ministérielle

Modalités de garantie des salaires par l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés

n° 18191 - 15/10/2020 - **M. Jean-Pierre Sueur attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les conditions de mise en œuvre du régime de garantie des salaires par l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS) lors de la mise en liquidation judiciaire d'une entreprise. L'article L. 3253-13 du code du travail dispose que l'assurance prévue à l'article L. 3253-6 ne couvre pas les sommes qui concourent à l'indemnisation du préjudice causé par la rupture du contrat de travail dans le cadre d'un licenciement pour motif économique, en application d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou de groupe ou d'une décision unilatérale de l'employeur, lorsque l'accord a été conclu et déposé ou la décision notifiée moins de dix-huit mois avant la

date du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. L'une des conséquences de cette disposition est que, si le jugement d'ouverture de la procédure a lieu quelques jours avant ce délai, la garantie des salaires ne peut s'appliquer, même si la liquidation judiciaire est prononcée plus tardivement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas juste de modifier cet état de choses qui est susceptible de porter préjudice aux salariés concernés, notamment lorsqu'un employeur joue effectivement sur les dates pour priver ceux-ci de la garantie des salaires à laquelle ils ont droit.

En attente de réponse ministérielle

Situation des usagers de la gare SNCF de Dordives

n° 18269 - 15/10/2020 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur la situation pour le moins étonnante dans laquelle se trouvent les usagers de la gare SNCF de Dordives (Loiret). Aucun agent de la SNCF n'étant affecté à cette gare et celle-ci n'étant pas équipée d'un distributeur, il est impossible d'y acheter un billet pour se rendre à la gare voisine de Souppes-sur-Loing située au sein de la région Île-de-France (accessible en quatre minutes de trajet), ni d'ailleurs à aucune autre gare. Il n'existe par ailleurs aucun point de vente de billets SNCF dans cette commune. Il est également impossible d'obtenir des billets pour aller de Dordives à Souppes-sur-Loing dans l'une des gares parisiennes, que ce soit à la gare de Lyon ou à la gare de Bercy, ni sur Internet, et le coût de l'achat d'un titre de transport à bord est passé de 1,50 € à 6 €, ce qui apparaît prohibitif pour un trajet de quelques kilomètres. Il lui demande quelles dispositions il compte solliciter auprès de la SNCF pour qu'il soit mis fin à cette situation absurde. Il lui demande en outre quelles autres dispositions il envisage de solliciter pour mettre fin aux disparités qui subsistent, en dépit des efforts accomplis par la région Centre-Val de Loire, par rapport à l'accès à la carte Navigo. Si les usagers de la gare SNCF de Malesherbes (Loiret) peuvent en bénéficier, il n'en va pas de même pour les usagers des gares de Montargis, Ferrières - Fontenay-sous-Loing... et Dordives. Outre le préjudice qui vient d'être évoqué, les usagers de Dordives doivent ainsi acquitter, lorsqu'ils se rendent à Paris pour leur travail – ce qui est le cas de nombre d'entre eux – un abonnement de 76 € par mois, alors que la carte Navigo est accessible depuis la gare de Souppes-sur-Loing située à un peu plus de trois kilomètres de Dordives et donc à environ quatre minutes de temps de trajet – ce qui, on en conviendra, se traduit par un coût considérable pour une minute ou un kilomètre de trajet.

En attente de réponse ministérielle

Complément de traitement indiciaire pour les personnels du secteur médico-social rattachés aux hôpitaux

n° 18515 - 29/10/2020 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités d'attribution du complément de traitement indiciaire instauré pour les personnels de la fonction publique hospitalière par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020. Ce décret exclut du dispositif les personnels des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) du secteur associatif qui relèvent d'un autre dispositif. Alors que les agents des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) rattachés à des hôpitaux, sont des agents de la fonction publique hospitalière, ils ne bénéficient pas de ce complément de traitement, ce qui crée une disparité de traitement entre agents de la fonction publique hospita-

lière. C'est pourquoi il lui demande s'il entend inclure les personnels des SSIAD dépendant des hôpitaux dans le dispositif mis en place pour les agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière.

En attente de réponse ministérielle

Communautés de communes n'ayant pas adopté leur plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2020

n° 18606 - 05/11/2020 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait qu'en raison de la crise sanitaire et du report du deuxième tour des élections municipales, certaines communautés de communes ne sont pas en mesure d'approuver les nouveaux plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) avant le 31 décembre. Or, en l'état actuel de la législation, les plans d'occupation des sols (POS) de ces communes deviendraient caducs en vertu des termes de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte prendre en urgence pour qu'une solution soit apportée au problème auquel ces communautés de communes sont confrontées.

Réponse du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales **Journal Officiel du 14/01/2021**

La caducité des plans d'occupation des sols (POS) est programmée depuis la promulgation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) qui annonçait le remplacement progressif de ces documents par des plans locaux d'urbanisme (PLU). La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a fixé cette caducité au 31 décembre 2015, tout en prévoyant qu'elle était retardée jusqu'au 26 mars 2017 lorsqu'une procédure de révision vers un PLU était en cours. Ce délai a également été retardé, par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, au 31 décembre 2019 lorsqu'une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) était en cours au 31 décembre 2015. Ce dernier délai a été une nouvelle fois retardé au 31 décembre 2020 par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Cinq années, au minimum ont été laissées pour achever l'élaboration de ces PLUi alors que le délai moyen d'élaboration est de 3 ans et demi. Ces délais ont permis de considérablement réduire le nombre de POS concernés par la caducité. En 2014, il restait 7 500 POS actifs. Ils n'étaient plus que 800 au 1er janvier 2020 et 546 au 1er septembre 2020. Plus de 90 % des POS en vigueur ont donc été convertis en PLUi. Le nombre de communes qui reviendraient au Règlement national d'urbanisme (RNU) faute d'avoir approuvé leur PLUi s'en trouve nettement diminué. L'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a permis aux organismes collégiaux des établissements publics de coopération intercommunaux compétents pour

l'élaboration des PLUi, d'avoir recours à des procédures dématérialisées afin de juguler le ralentissement de l'activité de ces instances. L'élaboration des PLUi doit en effet être encouragée car ce document constitue un outil plus complet pour les collectivités afin de définir et mettre en œuvre une politique d'ensemble de l'aménagement et de l'urbanisme à une échelle cohérente. Par rapport au POS, il permet, en particulier, de définir des objectifs de mixité sociale, de qualité environnementale et de lutte contre l'étalement urbain qui sont au cœur des enjeux actuels dans tous les territoires et dont l'intégration dans les documents d'urbanisme est prévue depuis les lois dites « Grenelle » de 2009 et 2010. La caducité des POS ne bloque pas les projets des collectivités pour autant. Dans l'attente de l'entrée en vigueur du PLUi, le RNU permet à une collectivité d'autoriser des projets y compris, lorsque l'intérêt général le justifie, et que cela ne porte pas atteinte aux espaces naturels et aux paysages, en dehors de l'enveloppe urbaine existante. Pour ces raisons, et sans préjuger des propositions de parlementaires, un nouveau report n'est pas envisagé par le Gouvernement.

Mise en œuvre des garanties financières pour la post-exploitation des centres d'enfouissement technique

n° 18797 - 12/11/2020 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique** sur la mise en œuvre des garanties financières relatives à la post-exploitation des centres d'enfouissement. La loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement fait obligation au propriétaire ou au délégataire d'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de constituer des garanties financières propres à assurer la surveillance du site, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, la reconstitution du site et la remise en état après la fermeture. Il s'agit d'une obligation trentenaire. Les sommes nécessaires sont provisionnées par les entreprises délégataires. Or, en cas de défaillance de ces dernières, le coût de cette dépense pèserait sur les collectivités locales alors qu'il serait injustifié que les dépenses afférentes leur soient imputées et que, de surcroît, elles ne disposent pas des sommes préalablement provisionnées à cet effet. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas judicieux de prévoir la consignation de ces sommes auprès d'une institution financière publique afin de préserver la pérennité de ces fonds.

En attente de réponse ministérielle

Recommandations de la contrôleur générale des lieux de privation de liberté relatives au confinement au sein des établissements psychiatriques

n° 19117 - 26/11/2020 - **M. Jean-Pierre Sueur demande à M. le ministre des solidarités et de la santé** quelles suites ont été données aux recommandations faites par Madame la contrôleur générale des lieux de privation de liberté en conclusion du document qu'elle a publié le 25 mai 2020 à la suite du contrôle qu'elle a effectué à l'établissement de santé mentale Roger Prévot de Moisselles (Val-d'Oise).

En attente de réponse ministérielle

Statut des correspondants de presse

n° 19544 - 17/12/2020 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la culture** sur le statut des correspondants locaux de presse. Leurs conditions de travail sont souvent précaires. Leur rémunération et la prise en charge de leurs frais sont limitées. Les premier et deuxième confinements ont encore aggravé leur situation puisque les paginations des journaux régionaux ont été réduites et le nombre d'articles et de photos qu'ils ont pu publier s'en est trouvé également réduit. Or depuis la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, qui leur confère la qualité de travailleurs indépendants, aucune évolution législative de leur statut n'a eu lieu. Et comme les correspondants de presse ne cotisent pas à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), ils n'ont pas pu bénéficier du fonds de solidarité pour les indépendants. Il lui demande en conséquence si elle entend faire évoluer le statut des correspondants locaux et leur permettre de bénéficier d'une compensation pour la réduction de leurs revenus durant les périodes de confinement.

ments ont encore aggravé leur situation puisque les paginations des journaux régionaux ont été réduites et le nombre d'articles et de photos qu'ils ont pu publier s'en est trouvé également réduit. Or depuis la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, qui leur confère la qualité de travailleurs indépendants, aucune évolution législative de leur statut n'a eu lieu. Et comme les correspondants de presse ne cotisent pas à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), ils n'ont pas pu bénéficier du fonds de solidarité pour les indépendants. Il lui demande en conséquence si elle entend faire évoluer le statut des correspondants locaux et leur permettre de bénéficier d'une compensation pour la réduction de leurs revenus durant les périodes de confinement.

Réponse du Ministère de la culture Journal Officiel du 04/03/2021

L'activité des correspondants locaux de presse (CLP) est essentielle pour que l'actualité soit couverte dans les titres de la presse régionale et départementale, au plus près des territoires. Aux termes des dispositions du I de l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 (modifié par l'article 16 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993), « le correspondant local de la presse régionale ou départementale contribue, selon le déroulement de l'actualité, à la collecte de toute information de proximité relative à une zone géographique déterminée ou à une activité sociale particulière pour le compte d'une entreprise éditrice. Cette contribution consiste en l'apport d'informations soumises avant une éventuelle publication à la vérification ou à la mise en forme préalable par un journaliste professionnel ». Les CLP sont des collaborateurs occasionnels des titres de presse locale et cette activité constitue, en principe, pour la majorité d'entre eux, des revenus perçus à titre accessoire d'une autre rémunération comme par exemple, une pension de retraite. Ils n'ont donc pas vocation à se substituer aux journalistes professionnels salariés par les titres auxquels ils contribuent ou à se voir appliquer les dispositions applicables aux journalistes professionnels prévues par le code de la propriété intellectuelle en matière de droits d'auteur, par le code du travail et le code de la sécurité sociale, sauf requalification de leur contrat par le juge. La loi du 27 janvier 1987 précitée leur a conféré le statut de travailleurs indépendants qui leur permet d'imputer, sur leurs bénéfices imposables, les charges professionnelles nécessaires au fonctionnement de leur activité telles que les frais de déplacement. Ces professionnels bénéficient également d'un régime dérogatoire de cotisations sociales soutenu par le budget de l'État. Dès le début de la crise sanitaire, l'État et les régions ont mis en place différents dispositifs d'aides aux travailleurs indépendants afin d'amortir une baisse de leurs revenus. Les CLP, en tant que travailleurs indépendants, sont éligibles à ces mesures et notamment au fonds de solidarité des travailleurs indépendants institué par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de la Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Le Gouvernement, conscient des difficultés financières accrues des CLP durant cette période, a modifié, par le décret n° 2020-1620 du 19 décembre 2020, le décret du 30 mars précité afin de les ajouter à la liste des entreprises du secteur « S1 bis », dépendantes des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire (annexe 2 du décret). Leur inscription sur cette liste leur permet de bénéficier désormais de soutiens renforcés au sein du fonds de solidarité des indépendants, ceux-ci évoluant selon les périodes de l'année en fonction des restrictions pesant sur l'activité économique des entreprises. Le Gouvernement veillera à ce que l'ensemble des CLP puisse bénéficier des aides du fonds de solidarité des travailleurs indépendants.

Accès aux aides au logement

n° 19552 - 17/12/2020 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les conditions d'attribution des aides au logement aux personnes occupant un logement dans le cadre d'une accession à la propriété ou d'un contrat de location-accession. Ces personnes ne peuvent pas bénéficier de ces aides sauf s'il s'agit d'un logement ancien, situé en zone III, éligible à l'aide personnalisée au logement (APL) en raison d'un financement au moyen de prêts aidés par l'État signés au plus tard le 31 décembre 2019. Or il y a des situations dans lesquelles ces conditions apparaissent très restrictives. C'est, par exemple, le cas d'une personne handicapée qui a dû travailler durement pour pouvoir financer son logement situé dans une zone non prise en compte par l'exception précédemment citée, parce qu'il était nécessaire, du fait de son handicap, qu'elle réside à proximité de services, notamment médicaux, qui lui sont indispensables. Il lui demande si, dans de tels cas, il ne lui paraîtrait pas justifié d'élargir ces conditions d'accès aux aides au logement.

En attente de réponse ministérielle

Conventions collectives rattachées

n° 20313 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches. Le cadre des fusions entre conventions collectives a été posé par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, cette dernière fixant l'objectif d'un resserrement à 200 branches en trois ans. Le processus de fusion aboutit à la définition d'un nouveau champ conventionnel. Il appartient ensuite aux partenaires sociaux, dans un délai de cinq ans, d'élaborer une nouvelle convention collective. Il lui demande de préciser quel serait le sort de la convention collective rattachée en cas d'échec des négociations et donc si aucun accord n'a pu être trouvé dans le délai prescrit et comment seraient alors définis les rapports avec la branche de rattachement.

En attente de réponse ministérielle

Aide des collectivités territoriales aux cinémas

n° 20572 - 11/02/2021 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la culture** sur la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique, modifiée par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, qui permet aux collectivités territoriales d'accorder des aides aux exploitants de salles de cinéma sous forme de subventions, dans certaines conditions. L'article R. 1511-43 du code général des collectivités territoriales dispose à cet égard que « par année, le montant de subvention accordé par une ou plusieurs collectivités locales ne peut excéder 30 % du chiffre d'affaires de l'établissement, ou 30 % du coût du projet ». Or, les salles de cinéma sont durement touchées par la crise sanitaire. Elles ont ainsi perdu 70 % de leur fréquentation en 2020 et demeurent fermées aujourd'hui. La fédération nationale des cinémas français a sollicité que le montant maximum de ces subventions puisse être porté à 50 % du chiffre d'affaires de l'établissement ou du coût du projet. Il lui demande quelle suite elle compte réserver à cette proposition, eu égard aux grandes difficultés que connaissent aujourd'hui les cinémas.

En attente de réponse ministérielle

Conditions dans lesquelles un opposant tchadien a disparu

n° 20571 - 11/02/2021 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions dans lesquelles M. Ibni Oumar Mahamat Saleh, dirigeant de l'opposition tchadienne, a été enlevé au Tchad, le 3 février 2008. L'Assemblée nationale a voté en 2010 à l'unanimité une résolution demandant à ce que toute la lumière soit faite sur cet événement et les autorités françaises se sont engagées à de multiples reprises à œuvrer en ce sens. Au treizième anniversaire de sa disparition, celle-ci reste inexplicquée et les responsabilités ne sont toujours pas établies. Des articles de presse ont évoqué une possible participation de ressortissants français à ces faits et ont reproduit des télégrammes diplomatiques et des notes de la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE). Il lui demande de bien vouloir lui faire part de l'état actuel des connaissances sur la disparition de M. Ibni Oumar Mahamat Saleh, eu égard notamment aux articles de presse précités, et de l'ensemble des investigations menées depuis la résolution de 2010 et tout particulièrement dans la période récente, afin que les responsables de sa disparition, quels qu'ils soient, puissent être retrouvés et sanctionnés.

Réponse du ministère de l'Europe et des affaires étrangères

Journal Officiel du 11/03/2021

Une enquête sur la disparition de M. Ibni Oumar Mahamat Saleh en février 2008 a été ouverte auprès du Tribunal de grande instance de Paris en juin 2013, à la suite d'une plainte déposée en février 2012 par sa famille. En décembre 2014, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a transmis aux magistrats instructeurs, à leur demande, toutes les pièces d'archives des mois de février et mars 2008 traitant de la disparition de M. Ibni Oumar Mahamat Saleh, y compris un certain nombre de correspondances diplomatiques. La France est attachée, partout dans le monde, au respect des libertés fondamentales et promeut cette approche dans ses échanges réguliers avec tous les pays. La France encourage le Tchad à garantir le plein respect des droits de l'Homme, conformément aux engagements internationaux qu'il a pris. La France continue d'appeler de ses vœux la manifestation de la vérité sur le sort de M. Ibni Oumar Mahamat Saleh.

Respect des droits des familles lors des cérémonies de crémation

n° 20811—18/02/2021 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conditions dans lesquelles les opérations de crémation sont effectuées au sein des crématoriums et sur le respect des droits des familles de défunts à cet égard. L'article D. 2223-101 du code général des collectivités territoriales dispose que « la partie publique d'un tel crématorium comprend [...] une salle de présentation visuelle de l'introduction du cercueil dans le four de crémation ». La rédaction même de cet article induit que les membres de la famille proche du défunt doivent pouvoir, s'ils le souhaitent, assister à l'introduction du cercueil dans le four de crémation au sein de la salle aménagée à cet effet. Or il se trouve que dans un certain nombre de crématoriums cela s'avère impossible, les familles proches se voyant refuser cette possibilité quand elles le demandent, ou n'en étant pas informées, ou la configuration des lieux ne le permettant pas. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que les membres des familles proches doivent pouvoir, dans tous les cas, assister au sein de la salle aménagée à cet effet, à l'introduction du cercueil dans le four de crémation, dès lors qu'elles en font la demande. Il lui fait

observer à cet égard que, sans précision complémentaire, la notion de « présentation visuelle » peut se traduire par le biais d'une caméra, ce qui rend, de fait, virtuelle cette phase de la cérémonie, bien qu'elle soit cruciale pour un certain nombre de familles ; en effet, bornée à un écran elle disparaît totalement de l'espace intime, et cette rupture physique du contact visuel peut dissuader certaines familles d'assister à ce moment crucial ; elle peut, en outre, se traduire par des processus attestés comme le catapultage et le basculement du cercueil, la caméra étant fixée à l'aplomb de celui-ci et la salle isolée phoniquement. Il lui demande en conséquence de bien préciser, pour éviter toutes ces dérives, qu'il faut entendre « visualisation » comme le fait de voir concrètement l'introduction du cercueil dans le four de crémation, et non par le truchement d'un film présentant celle-ci totalement ou partiellement. Il lui demande, enfin, s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable et conforme à l'esprit de la loi que les gestionnaires d'un crématorium soient dans l'obligation d'informer systématiquement les familles de cette possibilité et, si tel est le cas, quelles dispositions elle compte prendre à cet effet.

Réponse du Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales
Journal Officiel du 25/03/2021

Conformément à l'article D. 2223-101 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lorsqu'il y a crémation, les proches du défunt ont la possibilité d'assister dans « une salle de présentation visuelle » à « l'introduction du cercueil dans le four de crémation ». Cette possibilité n'est pour autant pas garantie dans les crématoriums « en activité au 24 décembre 1994, date de publication du décret n° 94-1117 du 20 décembre 1994 relatif aux prescriptions applicables aux crématoriums », en vertu du 1° de l'article D. 2223-108 du CGCT, en fonction de la configuration initiale de l'équipement. Concernant les crématoriums soumis à l'obligation de salle de présentation visuelle, la circulaire n° 95-62 du 4 juillet 1995 relative aux prescriptions applicables aux crématoriums, précise que « La salle, indépendante, de présentation visuelle de l'introduction du cercueil dans le four de crémation est destinée aux familles qui désirent assister à cette introduction. La salle d'introduction du cercueil est en effet dans la partie technique du fait des risques qu'elle présente : la famille n'y a donc pas accès. Cependant elle peut suivre cette opération derrière une vitre ou devant un écran vidéo dans la salle de présentation visuelle de l'introduction du cercueil dans le four de crémation. » Ainsi, la présentation visuelle de l'introduction du cercueil dans le four de crémation peut être, selon l'option retenue par la collectivité délégante ou gestionnaire du crématorium lors de sa conception, « directe » c'est-à-dire s'effectuer à travers une vitre ou « indirecte » c'est-à-dire via un écran vidéo. Certains crématoriums sont équipés afin de proposer ces deux solutions. Il revient au conseiller funéraire d'informer la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles de ce droit lors de l'organisation des obsèques, puis, au maître de cérémonie d'en informer l'assistance le cas échéant. En tout état de cause, il s'agit bien d'un droit pour les usagers, a fortiori gratuit, dès lors que le crématorium est soumis à l'obligation de salle de présentation visuelle dédiée, dont le Gouvernement prend note qu'il gagne à être connu. Un travail interministériel est en cours afin, d'une part, d'actualiser les prescriptions techniques relatives aux crématoriums, et d'autre part, d'établir un certain nombre de recommandations à l'égard des gestionnaires et des constructeurs qui ne relèveraient pas du niveau réglementaire.

Déductions fiscales sur les complémentaires santé

n° 20969 - 18/02/2021 - Rappelle la question 13083. **M. Jean-Pierre Sueur rappelle à M. le ministre des solidarités**

et de la santé les termes de sa question n°13083 posée le 14/11/2019 sous le titre : " Déductions fiscales sur les complémentaires santé ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

En attente de réponse ministérielle

Situation des majeurs étrangers adoptés par le conjoint français de leur père ou mère

n° 21601 - 18/03/2021 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des enfants étrangers adoptés après leur majorité par le conjoint français de leur mère ou de leur père. Aucune disposition particulière n'existe actuellement afin que la délivrance de visas de court séjour soit facilitée pour ces majeurs adoptés afin qu'ils puissent venir rendre régulièrement visite à leur famille. Leur demande de visa est en effet examinée selon les mêmes critères de droit commun qui s'appliquent aux demandes de visa court séjour. Il lui demande donc en conséquence quelles dispositions législatives et réglementaires pourraient être envisagées afin de faciliter le court séjour en France de ces majeurs étrangers adoptés.

En attente de réponse ministérielle

Rémunération des aides-soignantes employées au sein des services de soins infirmiers à domicile

n° 21721 - 25/03/2021 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la rémunération des aides-soignantes employées au sein des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Les aides-soignantes qui travaillent au sein de structures publiques (hôpitaux, établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes - EHPAD) ont pu bénéficier, dans le cadre du Sécur de la santé, d'une revalorisation de leur salaire et du versement d'une prime « Covid ». Cependant, les aides-soignantes qui travaillent en SSIAD, si elles ont bénéficié d'une prime exceptionnelle, n'ont, en revanche, pas vu leur salaire revalorisé. Outre l'inégalité de fait qui en résulte, cette disparité de salaires rend les emplois au sein des SSIAD moins attractifs. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre afin que les aides-soignantes qui travaillent au sein de SSIAD bénéficient de la même revalorisation de leurs salaires que leurs collègues qui sont employés au sein d'établissements publics.

En attente de réponse ministérielle

Revalorisation de la rémunération des aides à domicile

n° 21720 - 25/03/2021 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire revalorisation de la rémunération des aides à domicile. Ses services ont annoncé une hausse de 2,1 % pour l'année 2021. Or, l'application d'un récent avenant (n°43) à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement et des services à domicile se traduirait par une augmentation de la masse salariale de 12,5 %. Cependant, malgré l'avis favorable rendu à ce sujet par la commission nationale d'agrément, cet avenant n'a toujours pas été agréé, alors même que celui-ci intègre désormais la formation continue dans les salaires. C'est pourquoi il lui demande dans quels délais il entend agréer cet avenant.

En attente de réponse ministérielle

Circulaire relative au schéma de procédure pour la prise en charge de mineurs non accompagnés marocains

n° 22053 - 08/04/2021 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les termes de la circulaire du 8 février 2021 relative au schéma de procédure pour la prise en charge de mineurs non accompagnés marocains. Cette circulaire donne instruction aux juridictions de suivre le schéma de procédure arrêté lors d'une réunion interministérielle franco-marocaine le 11 octobre 2019 et évoqué dans la déclaration signée le 7 décembre 2020 à Rabat. Ce schéma de procédure prévoit la possibilité pour le procureur de la République de requérir le concours de la force publique à l'égard des mineurs qui refuseraient d'embarquer vers le Maroc sur le fondement de l'article 375-3 du code de procédure civile. Or, l'article L. 521-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que : « L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion. » Il lui demande, en conséquence, s'il compte abroger cette circulaire.

En attente de réponse ministérielle

Intégration des opérateurs funéraires dans la cible vaccinale

n° 22057 - 08/04/2021 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé, sur le bien-fondé qu'aurait l'extension de la campagne de vaccination actuelle afin de prémunir nos concitoyens contre la covid-19 aux opérateurs funéraires. Alors que le risque sanitaire pèse sur les professionnels œuvrant dans le domaine funéraire en raison de leurs interventions fréquentes dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et au domicile des particuliers, ils n'ont pas à ce jour la possibilité de se faire vacciner. La haute autorité de santé a reconnu dans la stratégie vaccinale définie le 27 novembre dernier l'appartenance des professionnels du funéraire aux « personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus ». En outre, le décès d'un patient ne met pas fin au risque d'infection. Pour ces différentes raisons, il apparaît qu'il serait pleinement justifié que le personnel funéraire en charge du défunt soit intégré dans la cible vaccinale. Il lui demande en conséquence quelles décisions il compte prendre à cet égard, et à quelle date.

En attente de réponse ministérielle



Prises de position et interventions



*pour le Loiret
et sur des sujets d'intérêt général*

La Lettre

N°34 • avril 2021

À propos des moulins du Loiret

11 août 2020. À la demande de l'association du bassin de La Cléry, qui regroupe les propriétaires des moulins situés sur ce cours d'eau, Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, a appelé l'attention de Barbara Pompili, ministre de la Transition écologique, sur un récent décret du 30 juin 2020 modifiant la procédure en matière de police de l'eau qui crée un nouveau type de travaux en rivière « définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. » Or ce décret évite toute étude d'impact et toute information des citoyens. Il lui demande en conséquence de revoir cette « procédure régalienne » pour garantir l'information des citoyens dans les décisions relatives aux rivières et bassins versants.

Tatiana Taimanova

21 août 2020. C'est avec tristesse que j'apprends le décès de Tatiana Taimanova, fondatrice, en 1996, du Centre Charles Péguy de l'Université de Saint-Petersbourg, où elle était professeur. Femme courageuse, Tatiana a lutté contre la maladie, comme elle s'est battue durant des décennies pour faire connaître l'œuvre de Charles Péguy en Russie, multipliant les colloques, où elle nous accueillait avec beaucoup d'attentions, et écrivant nombre d'articles, en particulier sur la philosophie politique de Péguy, dont beaucoup sont parus dans *Le Porche*, revue jetant des ponts entre les études littéraires françaises et russes – notamment –, créée par Yves Avril. Tatiana aimait Péguy, « *écrivain de la dissidence* ». Elle adorait Orléans, les fêtes johanniques et le « *Mystère de la charité de Jeanne d'Arc* ». Elle a d'ailleurs rebaptisé son centre d'études et de recherches en « *Centre Jeanne d'Arc-Charles Péguy* ». Encore récemment, elle prenait de nouvelles initiatives pour développer les liens entre spécialistes des littératures russes et françaises de la première partie du XX^e siècle. Elle a, très justement, reçu en 2016, pour honorer son action inlassable, la croix de chevalier des Arts et Lettres. Un grand merci, Tatiana !

Jean-Pierre Sueur

Nicolas Bonneau nous a quittés

31 août 2020. C'est avec une grande tristesse que j'apprends le décès de Nicolas Bonneau. Conseiller municipal de La Chapelle Saint-Mesmin depuis 2001 et maire depuis 2008, c'est peu dire qu'il était attaché à sa commune : il l'aimait profondément, passionnément, et était très proche de ses habitants. Il avait de grandes qualités humaines. Je n'oublierai ni sa gentillesse, ni son sens de l'amitié. Socialiste, il était d'une grande ouverture d'esprit, d'une grande tolérance, recherchait l'union et la coopération au sein de l'agglomération d'Orléans. On lui doit de nombreuses réalisations. Je garde en

mémoire la fierté qui était la sienne lors de l'ouverture récente de la Maison de Santé de La Chapelle Saint-Mesmin, ou lors de l'inauguration de la piscine entièrement rénovée ou encore lorsqu'il évoquait la restauration de l'église de la commune.

Nicolas Bonneau était membre du comité directeur de l'Association des maires de France, rapporteur de la commission « villes numériques », membre de l'Observatoire national de présence postale. Il s'était engagé récemment dans la réserve citoyenne de la Gendarmerie nationale.

Nous pensons à tes proches et te disons un grand merci, cher Nicolas.

Jean-Pierre Sueur

Quand sa fille parle de Pierre Ségelle

7 septembre 2020. Le temps passe, en effet. Ce n'est pas une raison pour oublier ceux qui nous ont précédés et à qui nous devons beaucoup. Ainsi Pierre Ségelle, ancien député puis maire d'Orléans, ancien ministre, ancien résistant et déporté, qui fut d'abord médecin de campagne à Ligny-le-Ribault, puis médecin des pauvres à Orléans, que son tempérament n'incitait pas à se mettre en avant et qui fut pourtant – je suis tenté de dire d'autant plus – apprécié et aimé à Orléans, et au-delà.

Sa fille, Jeannine, restée attachée à l'idéal du socialisme démocratique, d'un socialisme profond, fondé sur de solides valeurs, celui de son père, vient de publier ses souvenirs, ou plutôt des souvenirs, dans un livre au titre étrange : *Quel est l'oiseau qui allaite ? Une histoire personnelle de la Kabylie*.

Pierre Ségelle est né à Médéa. Il est profondément resté attaché à son Algérie natale et à cette ville, Médéa, qu'il jumela avec Orléans quand il devint maire. Il nous en reste une « rue de Médéa ».

Ce n'est pas à Médéa que Jeannine a vécu son enfance, mais en Kabylie. Elle nous en restitue les légendes – d'où le titre du livre –, mais aussi les couleurs, les parfums, les beautés, en un mot la vie... Tout le livre est ainsi baigné dans une vision poétique de la Kabylie.

Mais Jeannine nous parle aussi des épisodes qui ont suivi et nous apporte des informations souvent inédites.

Ainsi, parmi ses souvenirs de la guerre, de ses dangers, y compris pour les populations civiles, parmi ses souvenirs de la Résistance, dont elle devine l'existence, il y eut ce jour de janvier 1944 où elle accompagne sa mère qui a obtenu l'autorisation d'aller voir son père au camp de Royalieu, qui était « *l'antichambre de la déportation*. »

Jeannine décrit : « *Mon père a chuchoté "garde tes gants", a tripoté mes mains, comme en jouant et a glissé dans ma paume gauche un minuscule papier. Quelques résistants importants du Loiret étaient avec lui et ils avaient tous désigné ceux qui deviendraient les administrateurs à Orléans. La liste des responsables était bien au chaud dans ma main. On se méfie moins d'une enfant de onze ans que d'une adulte comme ma mère.* » Ce père s'en était voulu ensuite de l'avoir « *mise en danger*. »

Jeannine nous parle du retour de la déportation de son père. Ceux qui revenaient avaient connu tant d'horreurs que, souvent, ils n'en parlèrent pas. Ils se sentaient « *décalés* », incompris dans une société au sein de laquelle la plupart des hommes et des femmes ignoraient les épouvantables épreuves vécues dans les camps de la mort. Ce n'est qu'après, longtemps après...

Jeannine décrit « *un homme de trente kilos, son mètre 75 un peu voûté, l'œil gauche gonflé, souvenir de la schlague, regard anxieux.* » Et pourtant, déjà, « *un homme plein d'idées et d'énergie mentale.* »

De Gaulle fait appel à lui. Ségelle explique : « *Vous étiez un chef, oui mais à présent, je suis socialiste et vous...* » Ce à quoi de Gaulle répond au téléphone : « *Peu importe, venez à Paris, tout de suite.* »

Jeannine témoigne que l'engagement socialiste de son père « *est devenu complet après la déportation.* » Élu député du Loiret en 1945, il deviendra ministre de la Santé et de la Famille durant quelques mois sans l'avoir nullement cherché. *Le Canard Enchaîné* l'a appelé « *le ministre malgré lui.* » On a trop souvent oublié l'action décisive qui fut la sienne pour la création de la Sécurité sociale, aux côtés de Pierre Laroque, d'Ambroise Croizat et de Marcel Legras.

De même, on a oublié que devenu peu après, pour quelques mois encore, ministre du Travail – la vie ministérielle sous la Quatrième République était un incessant tourniquet –, il fut promoteur du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG).

Jeannine nous conte sa vie à l'Assemblée Nationale comme dans les ministères et à Orléans où « *la salle d'attente du médecin est devenue celle des quémanteurs.* »

Elle se souvient qu'il revint à son père d'annoncer à Juliette Gréco la mort de sa mère en déportation.

Elle nous parle de son amitié avec Léopold Sédar Senghor.

Elle nous parle de ses conflits avec Guy Mollet s'agissant de la guerre d'Algérie. Il disait à sa famille : « *Il faut partir. On court au désastre, pour eux comme pour nous.* »

Elle nous raconte comment son père fut amené à être élu maire d'Orléans et combien il exerça cette fonction avec une sagesse et un sens de la tolérance qui furent salués de tous – sans jamais oublier de mettre au premier rang la justice sociale qui était, pour lui, un impératif absolu.

On le voit : on doit à Jeannine Ségelle un livre qui en dit beaucoup plus que son titre ne le présuppose.

Jean-Pierre Sueur

• Aux éditions L'Harmattan, collection « Graveurs de mémoire », 96 pages, 12 € (8,99 € en version numérique téléchargeable).

Paul Lacube

7 septembre 2020. Je garde le souvenir de cet homme si chaleureux qu'était Paul Lacube, récemment décédé à Montpellier. Né en Algérie, à Zéral-

da, Paul Lacube connut les déchirements des rapatriés. Il fut de ceux qui, parmi les premiers, arrivèrent dans le quartier de La Source, à Orléans, où il fut très actif.

On lui doit, en particulier, la création du Racing Club d'Orléans La Source (RCOS).

Pendant un mandat, de 1971 à 1977, il fut l'infatigable maire-adjoint d'Orléans chargé des Sports, de la Jeunesse... et de la Source.

Il fut à l'origine de nombre d'équipements sportifs. Dans la biographie qu'il a rédigée, mon ami Jean Ros rappelle qu'il fut l'initiateur d'un projet de répartition des subventions aux différents clubs sportifs selon des critères précis et objectifs... qui fut mis en œuvre, dix-neuf ans après, par mon adjoint et ami François Lebon !

Ainsi, les projets avancent et les villes se façonnent au fil du temps, chaque élu apportant une part de lui-même.

Aujourd'hui, j'assure la compagne de Paul Lacube, Marie-Claude, de toute ma sympathie.

Jean-Pierre Sueur

« Un été particulier » avec le Théâtre de l'Escabeau

7 septembre 2020. Il faut saluer le spectacle estival que les trois compagnies qui sont hébergées au Théâtre de l'Escabeau à Briare – la compagnie professionnelle, la compagnie amateur et la jeune compagnie – se sont unies pour nous offrir, malgré les contraintes de la période, sous ce titre (de circonstance) : Un été particulier. Ce spectacle était constitué de trois pièces délicieuses : deux écrites d'après Maupassant, *Une partie de campagne* et *Le rosier de Madame Husson* (dialogues de Marcel Pagnol) et une création époustouflante nous renvoyant aux médias d'il y a soixante-dix ans.

Dans les trois cas, la mise en scène d'Élisa Picaud était juste, précise et enlevée. Elle était, de surcroît, ingénieuse puisque, pour tenir compte des contraintes précitées, les trois lieux que compte l'Escabeau étaient mis à contribution simultanément. Un grand coup de chapeau à tous les comédiens qui, en conséquence, ont dû jouer trois fois de suite le même rôle.

Jean-Pierre Sueur

Un nouveau « Guide du Routard » : Escapades de Montargis à Pithiviers, dans le Gâtinais

7 septembre 2020. Ce fut un plaisir de rencontrer, ce vendredi 4 septembre à Bellegarde, Philippe Gloagen, fondateur des « Guides du Routard » en 1973... après dix-neuf refus d'éditeurs et la faillite de la première maison d'édition ! Philippe Gloagen et ses – désormais – nombreux collaborateurs ont bien fait de persévérer. Car ces guides ont promu une nouvelle manière de voyager. Ils ont contribué à démocratiser le tourisme en proposant des adresses d'hôtels et de restaurants accessibles à celles et ceux disposant de ressources limitées (aux autres aussi d'ailleurs). Ils ont enfin privilégié un tourisme favorisant la rencontre avec les habi-

tants des pays et régions visités.

Philippe Gloagen était venu pour présenter un nouveau « Guide du Routard » consacré au Gâtinais entre Montargis et Pithiviers et intitulé Escapades dans le Loiret.

Il faut remercier les pays Beauce-Gâtinais en Pithiverais et Montargis Gâtinais qui se sont fortement impliqués pour la parution de ce guide, obtenant notamment le concours du programme européen « Leader ». (Une petite parenthèse : j'écris « pays », mais il s'agit administrativement des PETR... signe auquel personne ne comprend rien... Ne pourrait-on pas en revenir à l'appellation « pays » ?)

Ce guide, donc, est très bien fait. Il présente en moins de cent pages les richesses patrimoniales, culturelles et naturelles de cette partie du Loiret, propose des itinéraires, nombre de « bonnes adresses » et donne d'utiles renseignements pratiques. Il démontre à ceux qui en douteraient encore combien notre département est – et combien il peut être davantage – une belle destination touristique.

Je terminerai par un vœu : que les autres « pays » (PETR...) du Loiret s'inspirent de cette initiative... et que l'on puisse découvrir demain deux autres nouveaux « Guides du Routard », un pour l'Orléanais et le Val de Loire et un pour la Sologne...

Jean-Pierre Sueur

• Éditions Hachette, 4,90 €.

La Gabare compte 1 200 coopérateurs

14 septembre 2020. Je salue le très remarquable défi qu'a lancé – et réussi – Benoît Lonceint avec toute l'équipe qu'il a réunie en créant il y a un an un supermarché coopératif, « La Gabare », à Olivet. Participant aux « Portes ouvertes » organisées ce samedi 12 septembre, j'ai appris que La Gabare comptait désormais 1 200 coopérateurs après un an d'existence. Le mouvement coopératif vient de loin. J'ai pensé à Jean Jaurès et à la Verrerie de Carmaux. Le succès de la Gabare montre que l'économie solidaire et coopérative est efficace et a de l'avenir.

JPS

Olivet : la re-création de la salle d'Yvremont

14 septembre 2020. À Olivet, très belle restauration – et même re-création – de la salle d'Yvremont, désormais dénommée « Alliage », qui abrite notamment une salle de spectacle de grande qualité. J'aurai eu le privilège de participer en 1981, jeune député, à l'inauguration du complexe d'Yvremont, dû à l'architecte Pierre Blareau, et, aujourd'hui, à l'ouverture de sa re-création due à l'architecte Bertrand Penneron. Un très fort atout pour la culture !

La représentation du discours autre par Jacqueline Authier-Revuz

14 septembre 2020. C'est un livre imposant, qui ne compte pas moins de 685 pages, une somme, fruit de plusieurs décennies de travail que Jacqueline

Authier-Revuz nous offre. Et pour faciliter l'accès à cette somme, je dirai d'emblée que l'éditeur (De Guyter) a eu la salutaire idée de publier également le livre en Open acces (ce qui permet, en bon français, d'accéder gratuitement à l'ensemble du texte) – idée que n'ont, hélas, pas tous les éditeurs d'ouvrages universitaires (mais c'est un autre sujet !) – si bien qu'il suffit de composer sur Internet le nom de l'éditeur, de l'autrice et le titre du livre pour avoir accès à la totalité de l'ouvrage (je mentionnerai donc ci-dessous les pages auxquelles je me référerai).

Mais de quoi s'agit-il dans ce livre ? Il s'agit de toutes les modalités par lesquelles la « parole autre », c'est-à-dire tout ce qui est dit et écrit, tout ce qui a été dit et écrit, s'introduit ou a été introduit dans nos paroles, nos discours, nos écrits.

J'avais lu jadis un chef d'œuvre de Miguel Angel Asturias intitulé Hommes de maïs dans lequel ce grand écrivain évoque la croyance des tribus d'Amérique du Sud selon laquelle les hommes sont faits de maïs. Celui-ci est la substance dont ils sont pétris.

Je dirai que, pareillement, les êtres humains sont faits de mots. Ils sont faits, ils sont pétris de langage. Nos propos sont des « *paroles parlant de paroles* » écrit d'emblée (p. XV) Jacqueline Authier-Revuz. Elle cite aussi Émile Benvéniste pour qui « *nous n'atteignons jamais l'homme séparé du langage [...] C'est dans et par le langage que l'homme se constitue comme sujet* » (p. 503). Et elle insiste : « *Chaque discours donne à voir en lui d'autres discours* » (p. XXVI). Elle cite encore Merleau-Ponty : « *La parole joue toujours sur fond de parole* » (p. 6) et fait même des citations et des non citations le marqueur de tout écrit : « *Dis-moi qui tu cites, dis-moi qui tu ne cites pas* » (p. 487).

De même que toute littérature s'écrit sur la base – dans la continuité ou la rupture – de toute la littérature qui a précédé, toute parole, qu'il s'agisse de la vie courante ou d'occasions plus solennelles, se réfère continûment à d'autres paroles, inscrit dans son énonciation ces autres paroles, ou s'inscrit en elles.

Ce sont ces faits qui sont donc constitutifs de toutes les pratiques langagières que Jacqueline Authier-Revuz s'emploie à distinguer, définir, décrire, articuler les uns avec les autres, en créant pour ce faire un appareil critique qui paraîtra abstrait, voire très technique, mais qui témoigne d'une profonde exigence de rigueur intellectuelle.

On retrouve au départ de simples catégories grammaticales. Il y a le discours direct (Jean dit : « *Je vais bien.* »), le discours indirect (Jean dit qu'il va bien) et le discours indirect libre (Jean les a rassurés : il va bien).

Dirais-je ici ma joie de retrouver le fameux « *style indirect libre* » dont Jean de La Fontaine se fit le génial virtuose. Et de retrouver aussi, au détour des pages, Henri Bonnard, ancien instituteur, auteur d'une très classique, mais trop oubliée Grammaire des lycées et collèges (éditions SUEDEL), pédagogue hors pair, dont je garde précieusement les

polycopiés des cours dispensés à Nanterre où il trouvait toute sa place au cœur des théoriciens du structuralisme et du générativisme – premier dépassement dudit structuralisme –, et dont Jacqueline Authier-Revuz cite scrupuleusement (p. 140) les définitions du style indirect libre qui « *n'est en fait qu'un style direct différant du type normal par la seule conservation des repérages contextuels* » et qui « *conserve toute la fraîcheur et la force du discours direct dont il n'est qu'une variante à peine altérée* », cependant qu'on retrouve à la page suivante la définition de Maurice Grévisse – autre re-trouaille ! – pour qui, à l'inverse, le style indirect libre est une variante du style indirect...

... Mais l'objet du travail de Jacqueline Authier-Revuz est justement d'aller bien au-delà de ces définitions et de les dépasser. Pour elle, « *le discours indirect libre résiste de toute [son] altérité [...]* à ce rapatriement dans un système commandé par le couple discours direct/discours indirect » (p. 144). Elle critique ces catégories, les transcende, montre qu'elles ne sauraient contenir ni décrire l'extrême complexité du réel.

Nourrie par Benvéniste, par Bakhtine, elle nous dit sa dette pour Michel Pêcheux et s'emploie à déceler au-delà de la « *linéarité formelle du langage* » la « *matérialité discursive historique* » (p. 379). Et elle développe une véritable théorie de la citation fondée sur des exemples concrets. On peut faire tout dire à une citation. Une citation peut dire le contraire de ce qu'elle dit. Parole dans la parole, elle n'est pas neutre. Elle n'est jamais la même quand on la reproduit ou la répète dans un autre contexte. La reprise des mêmes mots n'induit pas la même signification. Et Jacqueline Authier-Revuz appelle Montaigne à la rescousse : « *Les paroles redites sont comme autre son, autre sens* » (p. 147).

À la rescousse viennent aussi Flaubert, Hugo, Albert Cohen (Belle du Seigneur) et tant d'autres.

Et la phrase qui a tant servi à stigmatiser Édith Cresson : « *La bourse, j'en ai rien à cirer* » – phrase volée, sciemment détournée de son contexte (p. 179).

Et aussi la phrase, si redite, si exploitée, jusqu'à l'extrême-droite, de Michel Rocard : « *La France ne peut accueillir toute la misère du monde* » – constamment isolée, détachée de ce qui a suivi : « *Mais elle doit savoir en prendre fidèlement sa part* » (p. 178).

Et encore les références à Hugo, Jaurès et Camus dans les discours de 1981 contre la peine de mort (p. 479) qui, elles, étaient strictement en phase avec le propos.

À travers ses développements sur l'autonymie (p. 248 et suivantes), les guillemets (p. 307 et suivantes), les enchaînements de discours rapportés (p. 357 et suivantes) et la citation (p. 360 et suivantes), Jacqueline Authier-Revuz contribue justement (dans les deux sens de l'adverbe) à cette œuvre de salubrité publique et politique que serait une critique de la citation (au sens kantien du terme).

Pas un discours sans citation... les citations sont

censées être des preuves. Puisque celui-ci ou celle-là dit ceci ou cela, c'est bien ce qu'il pense ou ce qu'elle pense. Or rien n'est plus faux. Parce que toute citation est un découpage, un morceau de texte, un lambeau de phrase. Une citation ne peut restituer toutes les nuances, voire les contradictions ou les incertitudes d'un propos.

Et puis les milliers de phrases que chacun est amené à dire au cours d'une seule journée n'ont pas toutes le même statut. Certaines engagent, d'autres non. Il serait d'ailleurs impossible de vivre dans un monde où toutes les énonciations auraient le même statut. Les contextes sont changeants, qu'il s'agisse du contexte matériel ou du contexte langagier. Et encore n'abordons-nous pas les jeux pervers du « on » et du « off » par lesquels il est tacitement admis que je ne dis pas ce que je dis, pourtant...

On me dira que je suis loin du texte de Jacqueline Authier-Revuz. Je ne le crois pas. L'étude linguistique la plus – apparemment – aride nous entraîne au cœur du réel. Et elle-même achève son œuvre par une citation – forcément ! – de Françoise Armengaud (p. 631) : « *Citer l'autre est l'une des multiples façons de vivre avec lui.* »

Jean-Pierre Sueur

Pourquoi le Sénat ?

21 septembre 2020. Dimanche prochain des élections sénatoriales auront lieu dans la moitié des départements puisque le Sénat est désormais renouvelé par moitié tous les trois ans. Cette élection n'est sans doute pas celle qui passionne le plus les Français – et encore moins dans les départements où elle n'a pas lieu –, si bien que revient rituellement la question de savoir s'il faut un Sénat, si une seconde assemblée parlementaire en plus de l'Assemblée Nationale est nécessaire dans notre pays.

À cette question, je réponds oui sans hésitation. Je sais que d'aucuns ne manqueront pas de me rétorquer que je défends « une boutique », de me taxer de corporatiste ou d'autres noms d'oiseaux. Mais je persiste et je signe et je vais reprendre ici les trois arguments principaux qui justifient ma position en ajoutant qu'ayant été député et sénateur, je crois bien connaître les deux assemblées, leurs spécificités, leurs différences et aussi leur complémentarité.

1. Le premier argument c'est la loi, c'est l'élaboration de la loi, l'écriture de la loi. La loi, est-il besoin de le dire, est essentielle dans toute démocratie. Nul ne peut se prévaloir de son ignorance. Toute la loi, toutes les lois s'appliquent à tous et à toutes. Chaque mot, chaque ligne de la loi s'applique à Brest comme à Strasbourg, à Lille comme à Nice, mais aussi en Polynésie, en Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte... et en d'autres territoires encore. Et contrairement à ce que l'on croit à tort, beaucoup de lois ont une durée de vie longue. Lorsque des députés et des sénateurs ont rédigé puis voté la loi de 1901 sur les associations, ils ignoraient que 119 ans plus tard – nous y sommes –, cette loi s'appliquerait à 1 300 000 associations

en France ! C'est dire la grande responsabilité des parlementaires lorsqu'ils élaborent puis votent la loi. Or je puis témoigner que cela suppose beaucoup de travail, d'attention et de réflexion. Cela suppose aussi beaucoup d'auditions : on ne peut pas faire la loi en vase clos et il faut savoir consulter, écouter, prendre en compte les attentes de nos concitoyens.

Vous me direz que je n'ai pas encore parlé du Sénat. C'est vrai. Car ce que je défends, ce n'est pas le Sénat pour le Sénat : c'est le fait qu'il y ait deux assemblées et des « navettes » – pour reprendre ce mot issu du langage de l'industrie textile – entre ces deux assemblées. Un projet de loi est présenté par le gouvernement. Il arrive devant l'une ou l'autre des assemblées en première lecture. Il y a en son sein un débat en commission puis en séance publique. Chaque sénateur ou député peut déposer des amendements, autrement dit des rédactions alternatives visant – selon lui ou elle – à améliorer le texte. Beaucoup d'amendements sont adoptés. Puis le texte part dans l'autre assemblée où le même processus a lieu. Puis il revient dans la première puis dans la seconde (sauf quand le gouvernement abuse, ce qui est – hélas ! – le cas de la procédure dite « accélérée »). Puis il y a une commission mixte paritaire composée de sept députés et de sept sénateurs (et d'autant de suppléants) pour rechercher un accord entre les deux assemblées, cet accord survenant dans la majorité des cas (contrairement à ce que l'on croit trop souvent) et il y a enfin les ultimes lectures au sein des deux assemblées.

J'ai organisé un colloque au Sénat (on trouvera ci-dessous un lien vers le texte intégral) sur « l'écriture de la loi » au cours duquel il a été largement démontré que les navettes permettent de mieux écrire la loi, d'en préciser et d'en peaufiner les termes après avoir étudié toutes les objections et alternatives. Or cela n'est possible que s'il y a DEUX assemblées, sans quoi la navette est impossible. Il n'y a qu'une lecture et puis c'est tout !

Je ne défends donc pas le Sénat pour le Sénat. Je défends le fait qu'il y ait deux assemblées – et donc le bicamérisme –, comme c'est le cas dans la plupart des grandes démocraties.

J'ajoute pour finir là-dessus cette citation de Victor Hugo, qui fut pair de France, député, puis sénateur : « La France gouvernée par une assemblée unique, c'est l'océan gouverné par l'ouragan. »

2. Le second argument tient à la seconde de mission que la Constitution assigne au Parlement à côté de sa mission législative : le contrôle de l'exécutif. Le fait que les parlementaires disposent de nombreux moyens pour assurer ce contrôle est une garantie pour un bon fonctionnement de la démocratie. Ces moyens, ce sont les questions d'actualité au gouvernement, les questions orales et écrites, la possibilité dans certaines conditions de procéder à des contrôles de documents « sur pièces et sur place » au sein des ministères et des administrations, etc. Ce sont aussi les commissions d'enquête parlementaire. On me pardonnera d'écrire que je

connais un peu... le sujet pour avoir été rapporteur d'une commission d'enquête sur les réseaux djihadistes et plus récemment pour avoir été corapporteur d'une autre commission d'enquête sur « l'affaire Benalla ». S'agissant de cette dernière commission d'enquête, dont on a beaucoup parlé, je tiens à rappeler que la commission des lois de l'Assemblée Nationale en avait également créé une sur le même sujet au même moment. Simplement celle-ci a littéralement « explosé en vol. » Elle a dû rapidement interrompre ses travaux et n'a pas publié le moindre rapport. Pourquoi ? La réponse me paraît – on me dira que c'est une interprétation, mais je la crois juste – être liée à un manque d'indépendance de la majorité de l'Assemblée Nationale à l'égard de l'Élysée : dès lors que le choix des personnalités auditionnées donnait lieu à des consultations préalables ou, à tout le moins, à toute sorte de réticences, cela obérait les conditions d'indépendance absolue dans lesquelles une commission d'enquête parlementaire doit fonctionner. Au Sénat, rien de tel. Nous avons auditionné qui nous avons voulu auditionner. Nous avons auditionné deux fois le même la même personne au besoin. Nous avons travaillé en totale indépendance. Et j'ai la fierté de pouvoir écrire aujourd'hui que plus de dix-huit mois après la publication d'un rapport qui nous aura demandé beaucoup de travail, pas une ligne de ce rapport n'a été démentie ou contredite. Le travail du Sénat a donc été utile. Et j'ai entendu depuis des concitoyens me dire, à de nombreuses reprises : « *Heureusement qu'il y avait le Sénat !* » De multiples autres commissions d'enquête et rapports d'information du Sénat sont précieux : je pense à la commission sur Lubrizol, au récent rapport sur les conséquences de la privatisation des autoroutes, à l'enquête en cours sur la gestion des masques par rapport aux épidémies (ou aux trois rapports de la commission des lois – pour lesquels on trouvera les liens ci-dessous – sur la gestion de l'urgence sanitaire par les pouvoirs publics au cours des derniers mois). Et je pourrais citer des dizaines d'autres exemples. Il est vrai que, dans sa diversité, le Sénat joue le rôle d'un « contre-pouvoir et non d'un anti pouvoir » pour reprendre l'expression de Gérard Larcher. Très attaché aux libertés, il sait faire preuve d'indépendance. Et cela, à mon sens, justifie pleinement son existence.

3. Le troisième argument tient au fait qu'en vertu de la Constitution, le Sénat « assure la représentation des collectivités territoriales de la République. » Chacun le sait, les sénateurs sont élus par les représentants des communes, des départements et des régions (et par les parlementaires), et le corps électoral des « grands électeurs » est très majoritairement constitué par les représentants des communes élus au sein des conseils municipaux.

On peut, certes, contester le mode d'élection des sénateurs et je suis de ceux qui ont plaidé pour un meilleur équilibre entre la représentation de la population et celle des territoires. Mais le fait que, sous cette réserve, le Sénat soit, par le mode

d'élection de ses membres, structurellement lié aux territoires, m'apparaît être très positif. Si les sénateurs étaient élus comme les députés au suffrage universel direct – ce que certains prônent –, le Sénat deviendrait un clone de l'Assemblée Nationale et je ne pense pas que ce serait bénéfique ! Il est donc pour moi judicieux que le mode d'élection des deux assemblées soit différent.

Le rapport privilégié aux territoires et aux collectivités locales qu'entretiennent les sénateurs m'apparaît non seulement utile, mais même nécessaire, en cette période où la décentralisation revient, et d'ailleurs doit revenir, à l'ordre du jour. Chacun peut voir, en suivant nos débats, la place privilégiée qu'y tiennent les sujets relatifs aux communes, départements et régions et, tout particulièrement, à leurs ressources financières. Nous avons vu tant de transferts de compétences dont les compensations s'érodaient, tant de compensations qui devenaient, au fil du temps, des « variables d'ajustement », que nous avons appris à être vigilants. Et je suis persuadé que l'attention soutenue que porte le Sénat aux collectivités territoriales est un atout pour notre démocratie.

Jean-Pierre Sueur

Chansons traditionnelles et cultes populaires par Christian Chenault

21 septembre 2020. Auteur de nombreux ouvrages, enraciné dans le village de Bou situé au bord de la Loire à l'est d'Orléans, Christian Chenault est ethnologue. Le dictionnaire nous apprend que l'ethnologie a pour objet « l'étude comparative et explicative de l'ensemble des caractères culturels et sociaux des groupes humains. » On imagine souvent que l'ethnologue se préoccupe surtout de sociétés lointaines et perçues comme exotiques. Mais rien n'est plus faux ! Les méthodes de l'ethnologie s'appliquent à toute société, à toute civilisation.

Christian Chenault en fournit l'illustration en poursuivant inlassablement ses recherches sur les cultures populaires dans notre pays et notre région.

C'est ainsi que son dernier livre, *Chansons traditionnelles et cultes populaires* (publié aux éditions Loire et terroirs) nous offre une passionnante analyse d'un corpus impressionnant de chansons traditionnelles et populaires puisqu'il compte 450 chansons publiées et 150 enregistrées, soit six cents textes au total.

Il les étudie en référence aux saints qui ont ponctué le calendrier des fêtes populaires en une véritable « galerie » allant d'Antoine (17 janvier) à Nicolas (6 décembre), en passant par Vincent (22 janvier), Blaise (3 février), Jean (24 juin), Pierre (29 juin), Marguerite (20 juillet), Madeleine (22 juillet), Anne (26 juillet), Maud (15 août), Crépin (25 octobre), Hubert (3 novembre), Martin (11 novembre), Catherine (25 novembre), Éloi (1er décembre) et Barbe (4 décembre).

Il suffit de parcourir les villages et villes du Loiret pour mesurer combien ces prénoms (qui donnent lieu chacun à un chapitre du livre) sont encore le

nom, souvent aux dates dites ou proches, de fêtes vivaces, et que celles-ci sont souvent liées à un métier ou à une corporation.

En même temps qu'il nous rappelle, avec un réel plaisir, les histoires et légendes attachées à ces saints et à ces fêtes, Christian Chenault débusque les idées toutes faites, explique d'où elles viennent et comment elles évoluent et fait œuvre scientifique. C'est donc une vraie culture populaire vivante – le contraire d'un almanach vieillot et figé – qu'il restitue dans son livre.

Ainsi, écrit-il, « les références à de saints personnages sont rarement religieuses et s'affranchissent de textes relatant leur vie [...], le plus bel exemple étant Sainte Catherine confondue avec Sainte Barbe. » Ou encore : « Saint Vincent n'a jamais été vigneron. »

De même, Christian Chenault nous apprend que, n'en déplaise aux « néo-marinières », Saint Nicolas « apparaît fort peu dans les chansons dites de la marine de Loire. » En revanche, il est, comme chacun le sait, lié à l'enfance en vertu d'une tradition du Nord et de l'Est, et non du Val de Loire – et le livre nous offre une analyse des diverses interprétations de la « légende des enfants au saloir. » Ce qu'on sait moins, c'est que Saint Nicolas fut aussi longtemps le « patron des amoureux. » C'est ainsi qu'en Orléanais, « les jeunes filles et les jeunes hommes qui voulaient se marier allaient l'invoquer au pied de la croix érigée au pied du pont Saint-Nicolas qui sépare Saint-Pryvé-Saint-Mesmin de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin. »

Christian Chenault montre que si cette culture populaire trouve sa source dans de « saints personnages », ceux-ci ont bien souvent dans la chanson populaire « des représentations pas toujours très catholiques. » Ainsi, tous les registres cohabitent, de la religion à la grivoiserie en passant par les conflits sociaux et toutes sortes d'antagonismes, mais aussi de syncrétismes.

Enfin, l'assignation d'une chanson ou d'une légende – et même d'une fête – à un terroir est souvent illusoire : « Tout comme pour les contes, on s'aperçoit que les chansons se réfèrent à des termes universels véhiculés sur tout le territoire et même au-delà, par des soldats, les Compagnons du Tour de France, les marchands ambulants ou les colporteurs. Des populations locales se les sont appropriées et les ont souvent adaptées à leurs contrées. Plutôt que des chansons de Bretagne, de Lorraine ou du Berry, nous avons souvent affaire à des versions bretonnes, lorraines ou berrichonnes d'une même chanson. »

En bref, Christian Chenault démystifie les idées toutes faites, mais en même temps il nous fait mieux connaître et aimer un immense patrimoine.

Jean-Pierre Sueur

• Aux éditions Loire et terroirs, 95 pages, 22 €.

Cent ans de discours aux fêtes de Jeanne d'Arc à Orléans

28 septembre 2020. Les discours des fêtes de Jeanne d'Arc à Orléans, ceux des maires et de leurs invités, sont des discours qui se réfèrent à une histoire – et c'est, bien sûr, toujours la même histoire, que chacun connaît ! Mais ce sont aussi des discours qui s'inscrivent dans la période, dans l'année où ils sont prononcés. Si bien que tout en parlant de l'histoire – et de la même histoire –, ils évoquent l'actualité, ils appellent à la mise en œuvre des valeurs qui étaient celles de Jeanne d'Arc en un temps donné. Et donc, l'intérêt de ces discours tient à ce qui, entre eux, est permanent, mais aussi à ce qui est changeant.

C'est pourquoi il faut saluer le livre que Pierre Allorant et Yann Rigolet viennent de publier aux Éditions Corsaire – éditions orléanaises – sous le titre : *Voix de Fêtes : cent ans de discours aux Fêtes de Jeanne d'Arc d'Orléans (1920- 2020)*.

Précisons d'abord que si ce livre porte sur les cent dernières années, c'est simplement parce que c'est à partir de 1920 que les maires d'Orléans – le premier étant Albert Laville – ont choisi d'inviter une personnalité pour présider les fêtes de Jeanne d'Arc. Il s'en est suivi rituellement un discours du maire pour accueillir l'invité avant que celui-ci ne réponde.

Précisons aussi que le livre de Pierre Allorant et de Yann Rigolet n'est pas exhaustif : outre le fait que certains discours n'ont pas pu être retrouvés, il aurait fallu bien des pages pour recueillir quelque deux cents discours... Et encore y a-t-il, de surcroît, les discours prononcés lors de la cérémonie dite de « remise de l'étendard » dont l'étude serait également intéressante, tant pour ce qu'il y aurait dans ces deux cents autres discours de permanences et aussi de différences significatives.

Le premier invité, en 1920, fut le maréchal Foch. Il y avait là une logique qu'explique bien dans la préface de l'ouvrage Jean Garrigues : Foch était « *auréolé des lauriers de la victoire sur les Allemands qu'il avait boutés hors de France comme Jeanne d'Arc avait bouté les Anglais.* »

Pierre Chevallier, maire élu peu après la guerre, voit en Jeanne d'Arc le symbole de la Résistance à laquelle il a participé et qu'il tient à magnifier. Il évoque la « *bouleversante analogie* », les « *retours dont l'histoire est coutumière* » qui se traduisent par le fait que « *si peu enclin que nous fussions au mysticisme, il était au moins une voix que nous entendions* », celle de Jeanne d'Arc, dont l'exemple était « *le commandement de la Résistance.* »

Charles de Gaulle, invité en 1959, établit naturellement, bien qu'il ne l'explique pas, une relation entre le destin de Jeanne d'Arc et le sien. Comment ne pas songer à l'homme du 18 juin lorsqu'il évoque cette jeune fille « *venue combattre au moment où tout semblait perdu* », lui qui avait déjà affirmé en 1944 : « *Où donc la Libération peut prendre une signification aussi grande qu'à Orléans ?* »

Et puis il y eut le discours de Malraux en 1961, sou-

vent cité, souvent repris, qui résonne encore dans nos mémoires : « *Jeanne sans sépulcre, toi qui savais que le tombeau des héros est le cœur des vivants, regarde cette ville fidèle [...] Jeanne sans portrait, à tout ce pourquoi la France fut aimée, tu as donné ton visage inconnu.* »

En 1982, invité par Jacques Douffiagues, François Mitterrand a cité Michelet : « *Elle aimait tant la France, et la France, touchée, se mit à s'aimer elle-même.* »

Invité à nouveau en 1989 – ce fut la troisième fois, il était déjà venu en 1947 en tant que secrétaire d'État aux anciens combattants –, il déclara : « *C'est donc, mesdames et messieurs, la troisième fois, que vous devez me compter parmi vous. Ce n'est pas un abonnement, mais cela s'est inscrit au travers d'une vie politique qui a duré quelque peu et m'a permis de voir ce qu'était la France du demain de la guerre, le redressement qui a suivi, et maintenant la plénitude à laquelle elle aspire.* »

Jacques Chirac, en 1996, dresse un portrait de Jeanne qui consonne avec ses convictions et ambitions propres : « *La France est forte quand elle agit, quand elle se bat, quand elle repousse le pessimisme, l'esprit d'auto dénigrement qui, parfois, s'emparent d'elle et paralysent son énergie.* »

Et quant à Emmanuel Macron, il est difficile de ne pas voir dans le discours qu'il tient en 2016 alors qu'il était ministre de l'économie et des finances, une sorte de dessein subliminal : « *La France réussira si elle parvient à concilier les Frances, celle qui aime le cours du monde et celle qui le craint, celle qui croit en elle et celle qui doute [...]. C'est un projet fou au fond !* »

Et il y a une préoccupation qui revient à de nombreuses reprises, qui transcende les clivages politiques, et qui vient de loin – puisqu'elle a déjà beaucoup marqué les débats du Sénat de 1894 sur la proposition de loi visant à instaurer une fête nationale de Jeanne d'Arc –, cette préoccupation, c'est que nul « n'accapare » Jeanne d'Arc, qu'aucun parti ne se l'approprie, qu'elle reste à tous. Cela a été particulièrement exprimé en raison de la tentative d'accaparement de Jeanne d'Arc par le Front national qui n'était, tant s'en faut, pas la première et qui, à mon sens, sera oubliée plus vite qu'on ne le croit. Roger Secrétain avait à ce sujet une solide philosophie lorsqu'il accueillait Jacques Chaban-Delmas en lui disant : « *Nous avons un secret, c'est d'avoir commencé il y a cinq cents ans !* »

Le refus de cet accaparement apparaît de manière éclatante dans le discours de Michel Rocard, mais aussi dans ceux de Jacques Chirac, d'Hélène Carrère d'Encausse, jusqu'à celui, l'année dernière, d'Édouard Philippe.

Je terminerai en évoquant deux femmes invitées.

La première, Ségolène Royal, fut la seule, avec Malraux, qui choisit de tutoyer Jeanne, en 1998, et de lui parler « *de femme à femme.* » Elle lui dit : « *Tu es pour nous toutes femmes un témoignage de l'insoumission et de la tendresse [...] Jeanne, je ne suis qu'une femme politique dont on ne se sou-*

viendra pas du tout dans cinq cents ans. Je retiens de notre rencontre que la politique doit être comme toi dérangeante, crânement généreuse, franchise morale. »

La seconde est Geneviève Anthonioz de Gaulle. Elle fut invitée en tant que présidente d'ATD Quart monde et présidente de l'Association nationale des femmes déportées, amie de Simone Veil. Elle accomplit sa mission avec tant de conviction, elle parla si justement des combats de sa vie contre la pauvreté, pour la justice et la liberté, elle appela si fort à ne jamais renoncer qu'elle suscita de la part des Orléanais respect, mais aussi ferveur et admiration.

Il faut remercier Pierre Allorant et Yann Rigolet, pour ce livre qui, pour reprendre les mots de Jean Garrigues, contribue à mettre en évidence « le fil conducteur de notre archéologie mémorielle. »

Jean-Pierre Sueur

Juliette

28 septembre 2020. Juliette Gréco avait un infini respect pour ses auteurs. Ses récitals obéissaient à un rituel. Avant chaque chanson elle disait : « *C'est une chanson de... elle s'appelle...* ». Elle n'y dérogea jamais sauf pour les trois ou quatre chansons, sur plus de sept cents, qu'elle écrivit.

Elle se revendiquait comme interprète. Interprète, elle l'était assurément, mais plus encore. Car par une alchimie particulière qui tenait à sa voix grave, à son phrasé, à ses intonations allant de la gouaille à la tendresse en passant par la colère et l'amour, elle a fait que ces centaines de chansons, de poèmes, écrits par tant d'auteurs, si divers, finissent par constituer comme une œuvre unique, la sienne, une œuvre inimitable.

Ils étaient nombreux, ses auteurs. Elle choisissait à l'instinct les chansons qu'elle retenait, ne reculant devant aucune difficulté. Ainsi accepta-t-elle immédiatement d'interpréter le texte « *inchantable* » (comme elle disait) qu'était venu lui apporter un jeune chanteur intimidé : c'était *Le diable*, de Jacques Brel.

Il y eut Jean-Paul Sartre et la rue des Blancs-Manteaux, à elle dédiée, et puis Jacques Prévert, Raymond Queneau, François Mauriac, Aragon, Éluard, Marie Noël, Joseph Kosma, Robert Desnos, Pierre Mac-Orlan, Françoise Sagan, et puis, Béart, Aznavour, Ferré, Brassens, Brel, Gainsbourg, Fanon... et tellement d'autres... Impossible de les citer tous : ce serait un vrai dictionnaire...

... Mais quels qu'ils fussent, Juliette servait les textes qu'elle avait choisis, savourant chaque mot, donnant à chaque syllabe une couleur particulière.

Et puis sur scène, dans sa robe noire, elle jouait pleinement chaque phrase, en comédienne qu'elle était, surlignant chaque vers de mouvements subtils, ou plus démonstratifs, de ses blanches mains. Elle savait, elle voulait aller jusqu'au bout de la fatigue, jusqu'à la dernière chanson à laquelle, littéralement, elle ne pouvait ajouter aucune autre, par amour de son public.

Elle a chanté la chanson la plus courte du réper-

toire, *La fourmi* de Robert Desnos et le long poème de Bernard Dimey, *Le bestiaire de Paris*.

Elle n'a jamais caché ses convictions, se glorifiant d'avoir connu un insuccès total, un « bide » mémorable devant un public de droite – et plus – au Chili. L'un de ses meilleurs souvenirs de radio fut, lors de l'émission « *À la croisée des chemins* », l'interprétation qu'elle improvisa de la recette de cuisine parue le jour même dans *France Soir*. Cela s'appelle « *Suprême de volaille aux crevettes* ». Elle pouvait chanter tout, absolument tout, et donnait à tout cette marque inimitable qui n'appartenait qu'à elle.

Elle nous offrit en 2012 un album complet consacré aux ponts de Paris. Il s'appelle *Ça se traverse* et c'est beau. Et c'est plus que beau en effet.

Elle s'émerveillait de chanter pour la millième fois *Le temps des cerises*.

Il y aurait tant et tant à dire et à écrire que j'arrête là, au risque de noircir encore des pages et des pages à sa mémoire, à sa mémoire si vivante – car ces sept cents chansons, c'est sûr, vivent et vivront !

Merci, Juliette.

Jean-Pierre Sueur

Sur trois chansons méconnues de Juliette Gréco

5 octobre 2020. En ce lundi où les obsèques de Juliette Gréco se déroulent à Saint-Germain-des-Prés, on me permettra, en ultime hommage, d'évoquer trois de ses chansons méconnues... parmi tant d'autres, car au-delà de *Jolie môme*, il n'y a plus d'après, *La Javanaise*... il y a, en vérité, des centaines de chansons de Juliette Gréco qui sont méconnues, voire inconnues, et qui ne demandent (mais les chansons ne demandent rien !) qu'à être redécouvertes.

La valse des si. Cette chanson date de 1958. Sa musique est une valse d'Henri Sauguet. Elle est dédiée à Elsa Schiaparelli. Ses paroles sont très simples, et même étonnement simplistes, puisqu'elles se limitent à un seul mot, un mot d'une syllabe, donc un monosyllabe : « *Si* ». Ce « si » est exactement répété ou plutôt prononcé, vécu – c'est le mot qui convient – trente-quatre fois. Chaque fois, la tonalité est différente. Cette extrême pauvreté du vocabulaire permet l'extrême richesse des sentiments, toute une palette, révélés par ces nombreux « si ». Ainsi Juliette Gréco nous offre en chaque syllabe par elle dite ou chantée une profusion de sentiments et de sensations. Les censeurs américains et français ne s'y sont pas trompés. Cette chanson fut interdite de diffusion à la radio.

Jean de la Providence de Dieu. C'est un poème de Pierre Mac-Orlan. Il est étrange et plus qu'étrange. Son auteur a dit que c'était une histoire vraie, vécue à Rouen. Mais cette histoire est surréaliste, faite de bribes. On peut l'entendre cent fois – et toujours céder à sa magie, sans jamais être sûr d'avoir compris exactement de quoi il peut s'agir. C'est un bar qui s'appelle « *L'Irlandaise* ». Il y a un personnage qui s'appelle « *Langlois* », deux autres qui s'appellent « *Machin* » et « *Chose* ». Il y

a aussi « moi ». Et il y a un marin qui s'appelle Jean qui navigue et qui pêche sur un bateau dénommé « La Providence de Dieu ». Les personnages apparaissent, disparaissent. Juliette restitue l'indicible mélancolie de ce texte fascinant comme le vent, omniprésent, le vent du nord, le « vent hystérique », qui emporte tout. Cela se passait en « l'an mille neuf cent deux/Au rendez-vous des amoureux. »

La place aux ormeaux. C'est un texte de Robert Nyel. La musique est de Gérard Jouannest. Et c'est très fort. C'est une chanson que l'on n'oublie pas dès lors qu'on a entendu Juliette Gréco la chanter une fois. Oui, une fois suffit. Je cite seulement le début et la fin. Et je laisse chanter les paroles...

Celles du début :

« En trente-neuf, cette année-là
On commençait de faire la guerre
Moi, j'étais trop petite, je ne comprenais pas
Ce que c'était la guerre
Je regardais les fleurs et l'eau de la rivière
Ou je jouais aux caches sur la place aux ormeaux
Sur la place aux ormeaux
Il n'y avait plus de fêtes, plus de bals populaires
Il n'y avait plus qu' des vieux sur la place aux ormeaux
Sur la place aux ormeaux
On prenait Radio Londres en cachette, derrière
L'ombre de nos rideaux
Tandis qu'on découpait la France en deux morceaux. »

... et celles de la fin (ou presque) :

« Depuis ce temps, tout ce temps-là
On continue de faire la guerre
Et moi, qui suis adulte, je n' comprends toujours pas
Pourquoi faire la guerre
Alors qu'il y a des fleurs, des oiseaux, des rivières
Et des enfants qui s'aiment sur la place aux ormeaux. »

Il n'y a pas de conclusion.

Il y a plus de sept cents chansons à retrouver.

Jean-Pierre Sueur

Michael Lonsdale, Péguy, Beckett et Marguerite Duras

28 septembre 2020. Michael Lonsdale fut un immense acteur. Son interprétation de frère Luc dans le film de Xavier Beauvois, *Des hommes et des dieux*, fut bouleversante. Impossible de l'oublier. On sait qu'il aimait Péguy à qui il a consacré un livre intitulé *Entre ciel et terre, Péguy* (éditions du Cerf, 2014). Dans ce livre, il fait deux parallèles, a priori tout à fait inattendus, entre Péguy et deux auteurs qu'il a connus et dont il a interprété des œuvres : Samuel Beckett et Marguerite Duras.

Au moment où Michael Lonsdale vient de nous quitter, on me permettra de lui rendre hommage en citant quelques extraits de ce livre consacré à ces destins qui, pour lui, se rencontrent, ou au moins se croisent.

« Samuel Beckett est un écrivain dramaturge et

poète irlandais avec qui j'ai eu le bonheur de travailler. Péguy et Beckett ont en commun leur commisération pour le genre humain. Ils ont une bienveillance pour l'humanité. À la différence de Péguy, les héros des pièces de Beckett sont des marginaux, des pauvres, des clochards ou des fous. Beckett aimait mettre en scène des personnes rejetées. Beckett pouvait avoir comme Péguy un certain pessimisme face à la condition humaine. Si Péguy avait choisi la poésie pour combattre cette amertume, Samuel Beckett, lui, utilisait l'humour. Ce qui me touche chez ces deux grands écrivains, c'est qu'ils mettent en action leur charité pour les plus pauvres. Péguy se rendait régulièrement à l'association caritative "La mie de pain" dans le XIII^e arrondissement, pour aider les plus défavorisés. Beckett, lorsqu'il reçut son prix Nobel de littérature en 1969, partagea son argent autour de lui, faisant preuve d'une immense générosité envers ses amis dans le besoin. Il pouvait même faire le ménage ou les courses pour une amie malade. L'amitié pour lui était sacrée [...] » (pages 55-56).

J'en viens maintenant à des extraits de ce que Michael Lonsdale écrit sur Marguerite Duras.

« La coïncidence des dates me touche. Marguerite est née à Saigon le 4 avril 1914, année de la mort de Péguy. J'ai rencontré Marguerite Duras grâce à Claude Régy qui a proposé mon nom lors de la création de *L'amante anglaise* par les Barrault. Ils avaient été chassés de l'Odéon et avaient trouvé refuge dans un petit théâtre à Paris, impasse Récamier. J'ai joué cette pièce pendant trente-cinq ans, jusqu'à la mort de Madeleine Renaud.

Comme Péguy, elle n'avait pas un caractère facile, mais elle fut une amie importante pour moi, une complice des mots.

À l'image de Péguy, l'écriture de Marguerite porte une marque de grande liberté. De nouveauté aussi. Son style est limpide et d'une grande pureté. Comme Péguy, elle écrivait continuellement. Je me souviens d'ailleurs qu'elle modifiait le texte en permanence, ce qui n'était pas sans poser de problème. Pour *L'amante anglaise*, je lui ai demandé d'arrêter ces changements, car toute l'équipe était perdue [...].

Ce que j'aime chez Duras comme chez Péguy, c'est la création d'un style littéraire qui n'a jamais été entrepris auparavant.

Je suis dans la même recherche d'innovation artistique lorsque j'aborde un rôle, une création théâtrale ou picturale. C'est la raison pour laquelle je n'ai jamais voulu entrer à la Comédie-Française. Je ne voulais pas reprendre des rôles déjà magnifiquement joués avant moi [...].

Il ne faut jamais jouer les mots au théâtre, mais jouer chaque soir ce qu'il y a derrière les mots. C'est mon professeur de théâtre, Tania Balachova, qui me le disait. C'est ainsi que notre art devient vivant. »

JPS

• Aux éditions du Cerf, 2014, 213 pages, 19 €.

Des élus et des salariés d'INTEVA à Bercy

5 octobre 2020. Jean-Pierre Sueur, Anne Leclercq, vice-présidente de la Région Centre Val de Loire, David Valence, maire de Saint-Dié (Vosges) et des représentants des salariés d'Inteva de Sully (Laurent Chéramy et Denis Bernard) et de Saint-Dié ont été reçus le 2 octobre au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie par Louis Margueritte, secrétaire général du Comité interministériel à la restructuration industrielle (CIRI) et ses collaborateurs.

Les élus et représentants des salariés ont insisté auprès de leurs interlocuteurs pour que les trois demandes suivantes soient clairement prises en compte par le Ministère de l'industrie et celui du Travail, en particulier dans leurs interventions auprès du groupe Inteva.

1) Le respect intégral des engagements pris par l'entreprise à l'égard des salariés qui l'ont d'ores et déjà quittée dans le cadre des Plans de Sauvegarde de l'Emploi (PSE) qui ont été signés.

2) Un engagement clair sur la pérennité du site de Sully-sur-Loire, le maintien sur place des activités de recherche comme des activités de production, et donc les investissements nécessaires pour assurer cette pérennité, tout cela étant étudié en lien avec les collectivités locales. Et que tout soit fait désormais pour réduire au maximum le nombre d'emplois supprimés à Sully-sur-Loire.

3) Un engagement effectif pour la ré industrialisation du site de Saint-Dié, la mobilisation pour ce faire, dans des délais rapides, de crédits inscrits dans le plan de relance. Et une implication forte du ministère sur place en lien étroit avec les collectivités locales.

Antoine Vitez, trente ans après

12 octobre 2020. L'un des plus extraordinaires souvenirs du théâtre que je garde en moi, le plus extraordinaire sans doute, ce fut au Palais de Chaillot, en 1987, la représentation en version complète – dix heures au total – du chef d'œuvre de Paul Claudel, *Le soulier de satin*, dans la mise en scène d'Antoine Vitez. « *La scène de ce drame est le monde* » écrivait Claudel. Ce drame « *voltige entre tous les styles, du burlesque au tragique* » écrit Youness Boursenna. Oui, c'est un monde, un univers, une épopée, une histoire, ou plutôt plusieurs, fruits d'une écriture puissamment poétique, qui nous emporte. Il faut, bien sûr, accepter de se laisser emporter !

À la fin du spectacle, qui avait commencé dès le matin – il était une heure du matin, de l'autre matin –, nous avons applaudi durant une demie heure. Nous ne pouvions pas, littéralement, nous ne voulions pas quitter le théâtre.

Je dois dire que j'ai éprouvé des sentiments et sensations analogues – bien que ce fût, il vrai, différent –, lorsqu'Olivier Py nous offrit la même version intégrale de la pièce à Orléans.

Aujourd'hui, trente ans après la mort de Vitez, l'INA publie enfin un coffret de quatre DVD – durée to-

tales : 11 h 10 ! – reprenant son inoubliable mise en scène.

Et sa fille, Jeanne, nous explique dans *Marianne* (numéro du 18 septembre 2020), s'agissant de son père et de Claudel : « *Si leurs croyances semblent antagonistes à première vue, mon père [...] aimait dans Le soulier de satin la folie de cette pièce dans laquelle il voulait tous – comédiens, spectateurs, techniciens – nous embarquer [...] Je garde de cette pièce le souvenir d'un éblouissement [...] À chaque entracte, on se demandait si les spectateurs seraient toujours là et ils restaient ! [...] L'accueil du public a été extraordinaire [...] Cette pièce qui dure dix heures réussit à tenir presque sans accessoires, seulement avec la force de son texte et de ceux qui le jouent.* »

On comprendra pourquoi j'ai tant tenu à ce que l'une des trois salles du Théâtre d'Orléans s'appelât « Salle Antoine Vitez ».

Ce choix était pour moi une marque de reconnaissance et un manifeste.

Un manifeste pour une conception de la mise en scène.

Être metteur en scène, c'est d'abord servir les textes.

Servir les textes avec modestie, rigueur et sympathie.

C'est être le passeur qui fait vivre et revivre les textes.

Ce n'est pas se servir soi-même.

Puisse-t-on s'en souvenir.

Jean-Pierre Sueur

Jean-Pierre Sueur, questeur du Sénat

12 octobre 2020. Jean-Pierre Sueur a été désigné ce lundi par le groupe socialiste et républicain du Sénat pour être l'un des trois questeurs du Sénat.

Cette désignation, qui doit être actée ce mardi par le Sénat, se traduira par l'exercice par Jean-Pierre Sueur d'une mission particulièrement importante.

En effet, les questeurs ont en charge la gestion de l'ensemble de l'administration du Sénat et disposent de pouvoirs financiers, règlementaires et de nomination.

Leur fonction découle directement du principe d'autonomie administrative et financière des assemblées parlementaires consacrée par la tradition républicaine française et qui constitue une des garanties de leur indépendance vis-à-vis de l'exécutif. De ce principe découle le fait que les assemblées doivent gérer elles-mêmes leur administration, leur personnel et leurs crédits, sans être tributaires des décisions du pouvoir exécutif.

À ce titre, Jean-Pierre Sueur sera membre du bureau du Sénat.

Ces nouvelles attributions sont naturellement compatibles avec l'ensemble du travail parlementaire. C'est ainsi que Jean-Pierre Sueur continuera à participer activement aux débats du Sénat, tout particulièrement sur les textes relevant de la commission des lois, en matière notamment de Justice, de libertés publiques, de collectivités locales et de sécurité.

Un grand merci à toutes et à tous pour vos nombreux messages de félicitation, qui me touchent. Ils m'encouragent à continuer d'œuvrer pour une démocratie au sein de laquelle le Parlement joue tout son rôle et pour les valeurs et convictions profondes qui sont les miennes, et sans lesquelles la politique, pour moi, n'aurait pas de sens. JPS

Tous unis contre la barbarie

19 octobre 2020. Oui, ce qui s'est passé vendredi soir à Conflans-Sainte-Honorine s'appelle barbarie. Et face à la barbarie, nous tous, citoyennes et citoyens attachés à la République et aux principes qui la fondent, devons être et rester tous unis, quelles que soient nos différentes convictions.

Nous devons l'être pour soutenir les enseignants. Leur tâche est noble et difficile. Ils doivent enseigner et éduquer, transmettre les connaissances, former des citoyens, développer chez les jeunes la faculté de penser, d'analyser et de comprendre le monde dans lequel nous vivons, leur apprendre l'esprit critique.

C'est une tâche noble, nécessaire et qui demande un grand engagement de la part de ceux qui l'exercent.

Tout assassinat est ignoble.

Mais pour les raisons que je viens de dire, l'assassinat de ce professeur est, de surcroît, une atteinte à ce bien si précieux qu'est le libre exercice de la faculté de penser, d'enseigner – et de cet autre bien si précieux pour vivre ensemble dans le respect des lois de la République qu'est la laïcité.

Le terrorisme est toujours ignoble.

Le terrorisme islamiste a, de surcroît, ceci de spécifique : il proclame que la laïcité, l'esprit critique, les lois de la République doivent être combattus au nom d'un fanatisme qui justifie le fait de tuer n'importe qui, n'importe quand et d'anéantir chaque être humain et, en chaque être humain, la part d'humanité qu'il porte en lui.

Je salue la position ferme des responsables de l'islam de France qui ont fermement condamné cet acte odieux.

J'ajoute qu'il y a des mots qui tuent.

Je précise : nous devons défendre inlassablement la liberté d'expression.

Mais le racisme n'est pas une opinion. Il est un délit puni par la loi.

Il y a sur les réseaux sociaux nombre de messages qui sont contraires à la dignité humaine. Ils doivent être sanctionnés sans faiblesse. Et cela au-delà des réseaux sociaux.

La lutte contre le terrorisme et contre la barbarie exige unité, force, ténacité et détermination.

Jean-Pierre Sueur

Un « hussard noir de la République »

26 octobre 2020. Un « hussard noir de la République » : cette expression est apparue, si juste, si forte s'agissant de Samuel Paty, victime de cet acte barbare, innommable, monstrueux – les mots manquent – qu'elle a été reprise par tous, depuis le

président de la République jusqu'à nous tous, élus, journalistes, citoyens de tous âges et de toutes origines.

On a peu dit – comme si on ne le savait pas, ou on l'avait oublié – d'où venait cette expression. Elle vient d'un livre publié en 1913 par l'Orléanais Charles Péguy, intitulé *L'Argent*, dans lequel il évoque, dans un passage très remarquable, les élèves-maîtres de l'École normale d'instituteurs, située près de la maison de son enfance, faubourg de Bourgogne à Orléans. Il y parle avec lyrisme de ces jeunes normaliens issus du peuple, faisant corps avec lui, « ces gamins qui étaient vraiment les enfants de la République. »

Jean-Pierre Sueur

Tenir bon

2 novembre 2020. À Nice, après Conflans-Sainte-Honorine, à nouveau l'horreur !

Après le professeur d'un collège, les fidèles d'une église pris pour cible et assassinés odieusement !

Il nous faut être aux côtés des proches des victimes et de toutes celles et ceux qui, avec elles, se sont sentis menacés, bafoués, injuriés.

Contre les assassins qui se revendiquent de l'islamisme radical et qui n'ont aucun respect pour la vie humaine, nous devons réagir avec fermeté, sans faiblesse. Et c'est pourquoi il est juste, il est nécessaire d'accroître partout les effectifs de sécurité – policiers, gendarmes, militaires – pour protéger, en particulier, tous les lieux sensibles.

Nous sommes une démocratie, une République. Les divergences d'opinion, de conception, de croyance ont droit de cité. La liberté, et la liberté d'expression, sont des biens précieux, au même titre que l'égalité et la fraternité.

Céder là-dessus serait donner raison aux adeptes de la barbarie.

C'est pourquoi au Parlement, et au Sénat, nous veillons, texte après texte, au respect des valeurs essentielles, tout en soutenant les mesures qui s'imposent, même si elles sont dérogoratoires, en raison des circonstances, pour défendre la santé et la sécurité publique.

Tous ensemble, au-delà de nos légitimes différences, il nous faut tenir bon sur l'essentiel.

Jean-Pierre Sueur

Maurice Genevoix : la mort de près

9 novembre 2020. Au moment où Maurice Genevoix et, avec lui, les combattants de 1914-1918 entrent, trop tardivement, au Panthéon, Pierre Brunel et Étienne Crosnier publient aux Éditions La Guêpine un livre à deux voix intitulé *Genevoix, de près...* dont le titre renvoie au texte si fort, récit et méditation à la fois, que celui-ci publia en 1972 sous le titre *La mort de près* et que les éditeurs de la version intégrale de *Ceux de 14* (Éditions Omnibus) ont eu la bonne idée de publier en épilogue à celle-ci, bien qu'il fût publié plus de cinquante ans plus tard.

Pierre Brunel, dont je suivis jadis les cours d'agrégation, infatigable chercheur de correspondances

entre toutes les littératures – on appelait cela la « littérature comparée » – nous offre un vagabondage littéraire autour de deux rencontres avec Genevoix. La première devait être triviale, mais elle le marqua beaucoup. Il s'agissait pour le jeune « conscrit » (élève de première année de l'École normale supérieure) de venir proposer à l'illustre ancien qu'était Maurice Genevoix deux « *cartes de bal* » qui donnaient droit à l'entrée au rituel bal de l'école. On ne saura jamais si les deux filles de l'écrivain, secrétaire perpétuel de l'Académie Française, ont honoré de leur présence cette manifestation. Ce qu'on apprend, en revanche, c'est que « chacun des mots qu'il prononça au cours de l'entretien » fut « *comme un signe chargé d'une résonance lointaine* » qui l'« *atteignait au-delà de la lettre.* »

La seconde de ces rencontres eut lieu à la Sorbonne. Pierre Brunel rapporte la colère qui y fut exprimée par Genevoix à l'encontre de Raymond Radiguet. Il évoque aussi, en cette occasion, combien les livres réunis dans *Ceux de 14* se voulaient d'abord des témoignages, au plus près de la réalité, et de ce qu'elle recelait de terrible, excluant toute forme de romanesque : « *C'est de propos délibéré que je me suis interdit tout arrangement fabulateur, toute licence d'imagination après coup. J'ai cru alors, je crois toujours, qu'il s'agit là d'une réalité si particulière, si intense et dominatrice qu'elle impose au chroniqueur ses lois propres et ses exigences.* »

Dans le même ouvrage, Étienne Crosnier pourfend à très juste titre l'idée convenue et fallacieuse selon laquelle il y aurait deux œuvres distinctes dans l'œuvre de Genevoix. D'abord les chroniques de guerre et puis des romans et contes champêtres, rustiques, animaliers, magnifiant la nature, la forêt, la Loire et la Sologne... Il y aurait en quelque sorte une épopée suivie d'une somme d'écrits quasiment régionalistes.

Or, rien n'est plus faux. Parce que, d'abord, dans les deux cas, nous sommes emportés par la force, la richesse de l'écriture – son rapport si étroit au réel, quel qu'il soit.

Mais aussi parce que les mêmes obsessions, les mêmes obstinations se retrouvent dans les deux versants de l'œuvre. Étienne Crosnier le montre concrètement en analysant deux livres qui sont des « *romans poèmes* » selon l'expression forgée par Maurice Genevoix lui-même : *La dernière harde* et *La forêt perdue*.

Et parmi ces obsessions et obstinations, il y a précisément *La mort de près*, cette mort que Maurice Genevoix côtoya à quatre ans, lorsqu'il fut atteint de diphtérie, cette mort d'un rouge-gorge qui marqua pour toujours l'enfant qu'il était, cette mort de sa mère qu'il apprit, lycéen, « *par un matin d'avant printemps d'une magnificence indicible* », cette mort qui fut sa compagne dans les tranchées de la guerre, aux Épargnes, chaque jour, chaque heure et chaque nuit, cette mort qui revint rôder avec la grippe espagnole... et qui revient dans les « *romans poèmes* », car « *la biche ou la tourterelle à*

l'agonie », les bêtes qui se battent contre d'humains prédateurs qui apportent la mort font irrésistiblement penser aux soldats qui tombent sous le soleil ou dans les lumières de la nuit.

Lui, Genevoix, témoigne. Il écrit et décrit. Il croit que la restitution du réel a plus de poids que les discours moralisateurs.

Il écrit aux Vernelles, cette maison ligérienne entre Châteauneuf-sur-Loire et Saint-Denis-de-l'Hôtel, bâtie à l'ombre des vernes qui sont les « *aulnes de la Loire* » ; il écrit en regardant la Loire couler et en songeant que par-delà les horreurs de la guerre et les brutalités de la nature, si belle indissociablement, comme l'humanité sait l'être, il faut « *cultiver l'amour du vivant pour faire reculer la barbarie.* » Il pense que la littérature est œuvre de paix.

L'épilogue de *La mort de près* décrit le regard de trois mourants, trois de ses camarades. L'un d'entre eux « *a passé les yeux ouverts, nous laissant le souvenir de son visage pacifié.* » Et d'un autre, il nous dit : « *Nos yeux ont vu s'effacer de ses traits la crispation douloureuse qui les nouait, et sur eux, jeune et tendre, presque enfantin, la lente lumière d'un sourire.* »

Et Maurice Genevoix conclut d'une courte phrase : « *Comment irai-je au-delà ?* »

Jean-Pierre Sueur

• Aux Éditions La Guêpine, 140 pages, 19 €

Menaces sur les universités

16 novembre 2020. Le moins qu'on puisse dire est que le projet de loi sur la recherche, tel qu'il vient d'être adopté par la commission mixte paritaire (CMP) après une lecture dans chaque assemblée est très loin de répondre à l'attente des universitaires.

Je me bornerai à une disposition, introduite au Sénat et – hélas – maintenue par la CMP et qui ôte, dans les faits, tout pouvoir au Conseil national des universités (CNU) sur la reconnaissance et la validation des qualifications des enseignants-chercheurs en vue de leur nomination en qualité de maître de conférence et de professeur au sein des universités.

Cette disposition censée être une « expérimentation » pour quatre ans n'a jamais été présentée ni devant le CNU, ni devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, ni devant le Conseil d'État. Elle n'a donné lieu à aucune étude d'impact.

Elle a suscité l'opposition du CNU qui rassemble les représentants de toutes les disciplines universitaires et qui considère, à juste titre, que cette disposition met fin au « *cadre national de recrutement des enseignants-chercheurs* » et parle de « *mépris* » à l'égard de la « *communauté de l'enseignement supérieur et de la recherche.* »

Ce qui est en cause, c'est la reconnaissance des qualifications, compétences, qualités à diriger les recherches par des pairs, en collégialité, au sein de chaque discipline.

C'est à partir des décisions du CNU et sur la base

des compétences par lui reconnues qu'aujourd'hui les universités procèdent à leurs recrutements.

Supprimer, de fait, le CNU, c'est rompre avec une politique nationale de l'enseignement supérieur qui conduira à favoriser certaines universités au détriment de beaucoup d'autres, au mépris de toute cohérence nationale.

Je m'en tiens à cette unique disposition (il s'agit de l'article 3 bis) qui n'est pas la seule qui suscite l'inquiétude et l'opposition de nombreux universitaires.

Je précise que comme celle-ci a été adoptée par la CMP, elle le sera probablement par la majorité des deux assemblées et, au cas où la majorité du Sénat ferait de la résistance, ce dont je doute, par l'Assemblée Nationale en dernière lecture.

Le seul espoir sera un recours auprès du Conseil Constitutionnel. Inutile d'ajouter que je signerai ce recours des deux mains !

Il en va d'une certaine idée de l'Université.

Jean-Pierre Sueur

Jacqueline Deroin

16 novembre 2020. Tristesse, à la suite du décès de Jacqueline Deroin. Jacqueline fut, toute sa vie, totalement dévouée. D'abord au service des mères célibataires à la Maison de l'enfance, à Orléans, puis, en sa qualité de cadre de santé, à la maternité de l'hôpital ainsi qu'au service de chirurgie gynécologique. Lors d'une visite de Simone Veil au CHRO, elle demanda avec une grande insistance à lui parler, en dépit du protocole. L'entretien dura une heure. Jacqueline gagna Simone Veil à la cause d'une construction d'une nouvelle maternité. Un an plus tard, avec son soutien, le chantier du bâtiment « Mère et enfant » démarrait. Elle était une figure de l'hôpital. Jacqueline Deroin s'engagea ensuite, sans jamais compter son temps, au service de l'association des « Clos du Loiret », le Clos Roy à Lorris, qui accueille les adultes en situation de handicap, et le clos Saint-Martial, qui accueille les enfants et les jeunes en situation de handicap - association dont elle était vice-présidente. Elle fut longtemps conseillère municipale à Lorris. Bien qu'elle ait connu bien des épreuves, Jacqueline Deroin est toujours restée d'une inaltérable générosité. Merci, Jacqueline.

JPS

Jacqueline Fourniguet

16 novembre 2020. Jacqueline Fourniguet, qui vient de nous quitter, était une figure du commerce orléanais. Nombre d'orléanais gardent le souvenir de son épicerie, place du Châtelet, qu'elle tenait avec son frère Claude et son épouse Denise. Jacqueline s'était pleinement engagée au sein de l'UDICO, association des commerçants d'Orléans. Elle fut durant deux mandats conseillère municipale déléguée chargée des sports. Elle était passionnée par le sport orléanais. Jacqueline m'honorait de son amitié. C'était une femme très chaleureuse ! Aujourd'hui, je pense à tous ses proches.

JPS

Sur les vingt ans du tram

23 novembre 2020

• Vingt ans déjà ! Le temps passe décidément bien vite. J'ai l'impression que l'inauguration de la première ligne de tramway d'Orléans, c'était hier. Qu'on me permette d'écrire, en fêtant cet anniversaire, que je ne regrette rien. Prendre, avec mes collègues élus, la décision de réaliser une ligne de tramway de dix-huit kilomètres dans une agglomération de notre taille, ce fut un risque et ce fut un pari. Mais nous avons eu raison de le faire. Aujourd'hui, le tram est largement utilisé. Il fait partie du paysage. Et c'est le plus grand projet écologique qui ait été mis en œuvre dans notre – nouvelle – métropole depuis trente ans.

• Ce projet, je tiens à le rappeler, est celui d'une équipe. Jean-Pierre Lapaire, ancien maire de Saint-Jean-de-Braye, fut celui qui y crut le plus tôt. De nombreux élus, de toutes tendances, y ont cru et se sont pleinement engagés pour qu'il soit mené à son terme : Pierre Bauchet à Fleury-les-Aubrais, Monique Faller et Guy Bombereau à Olivet, Jean-Pierre Delport à Orléans. Je citerai aussi Pierre Lanson, ancien maire de Saint-Denis-en-Val, tellement passionné par tous les projets de l'intercommunalité. Je n'oublie pas tous les cadres, techniciens, personnels qui, autour de Christian Buisson, ont travaillé d'arrache-pied. Ni les entreprises, leurs dirigeants et leurs salariés. Et on me reprochera, à juste titre, de ne pas en citer bien d'autres... Mais ma conviction est claire : on ne construit bien qu'en équipe. Et il y eut une bonne équipe, ou plutôt de bonnes équipes.

• Bien sûr, il y eut des conséquences. Combien de fois m'a-t-on dit que, sans le tramway, mon équipe et moi-même aurions été réélus en 2001 ? Je ne sais pas. On ne le saura jamais. Mais qu'importe ! Nos concurrents ont gagné en disant tout le mal qu'ils pensaient de ce projet. Et puis cinq ans plus tard... ils ont fini par réaliser la seconde ligne ! Ils ont eux-mêmes reconnu qu'ils avaient eu tort de s'opposer à la première... en décidant de faire la seconde. Certes, on peut toujours, quand on est élu, choisir de ne rien faire pour ne mécontenter personne. Je n'ai jamais fait ce choix. Car dans ce cas, à quoi bon être élu ? Non. Il faut faire ce que l'on croit juste, quand on a le temps, la possibilité et la chance de pouvoir le faire.

• J'ajoute enfin que le tramway fut un projet de transport écologique, mais aussi un projet urbain. L'agglomération d'Orléans a connu deux ruptures. L'une au 19^e siècle lorsqu'il fut décidé qu'il y aurait deux gares et donc un second pôle urbain autour des Aubrais. L'autre rupture, au 20^e siècle, lorsque La Source fut créée, une ville nouvelle à douze kilomètres du centre-ville. Notre but, avec cette première ligne, était de contribuer à résorber ces deux ruptures. Le tram part du centre de Fleury-les-Aubrais, il dessert les gares des Aubrais et d'Orléans, le centre-ville, Saint-Marceau, le Zénith, le Larry à Olivet, l'université (trois arrêts), La Source et l'hôpital. Il est une épine dorsale, un trait d'union

dans une agglomération en quête d'unité.

• Les vicissitudes furent nombreuses. Qu'il me suffise de dire combien les décisions d'un aéroport de cinq commissaires enquêteurs se révélèrent totalement injustifiées et, de surcroît, très pénalisantes. Je pourrais développer cela longuement. Mais ce doit être un sujet de réflexion sur les processus qui aboutissent, ou non, aux décisions publiques.

• Enfin, un clin d'œil. J'ai milité pour que le tram passe par l'avenue de Paris, la rue de la Gare et desserve la cité Coligny et tout son voisinage... en songeant à une troisième ligne qui desservirait – il suffirait de trois ou quatre arrêts supplémentaires – les Blossières puis Saran. Je rêve d'assister un jour, en compagnie de Michel Guérin et de Serge Grouard, sous la présidence de Christophe Chailou, à l'inauguration de l'arrivée du tram à Saran... Mais peut-être qu'en cette période difficile, je continue de prendre mes rêves pour des réalités... et que ce n'est qu'un joli conte de Noël.

Jean-Pierre Sueur

La ville face au changement climatique, par Camille Mialot

23 novembre 2020. On sait que Camille Mialot est un avocat très « pointu » dans le domaine du droit de l'urbanisme. Mais il a d'autres cordes à son arc. Et particulièrement un sens de la pédagogie du droit qui lui vaut d'intervenir à Sciences Po et dans plusieurs universités – et qui se manifeste aussi dans ses ouvrages, tout particulièrement dans le dernier d'entre eux, qui vient de paraître : *La ville face au changement climatique* (éditions Berger-Levrault). Pour reprendre les termes de la préface de Jean-Bernard Auby, ce « *livre brillant [...] se place au croisement de deux faits centraux, deux dimensions stratégiques de l'époque que nous vivons : l'irrésistible ascension des villes et la gravité de la crise climatique.* »

Ce livre pose d'abord l'enjeu et la méthode : il s'agit d'« *intégrer* » les évolutions « *dans une démarche participative et inclusive.* » Il traite de la planification et des instruments juridiques intégrateurs territoriaux. Et, à ce titre, il sera un guide précieux pour les élus et les administrateurs territoriaux.

C'est ainsi que Camille Mialot nous offre un exposé quasi exhaustif des normes juridiques, législatives et réglementaires relatives au Schéma régional d'aménagement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), au Plan climat air énergie territorial (PCAET) et à son articulation avec le Schéma de cohérence territoriale (SCOT), au Plan local d'urbanisme climatique et aux « *autres instruments juridiques de la planification* », tels que la Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), la planification des déchets, les pouvoirs de police du maire, etc.

Cette énumération, non exhaustive, montre combien il est nécessaire de disposer de guides, comme l'est ce livre, pour ne pas se perdre dans les dédales. Mais au-delà, le droit apparaît ici clairement comme un instrument pour lutter contre l'ar-

tificialisation croissante des sols, atteindre la neutralité carbone, mieux maîtriser l'urbanisme, en finir avec la laideur des « entrées de villes » – en un mot, comme l'écrit Camille Mialot : « *Mieux vivre la ville.* » Tout un programme, pleinement d'actualité !

Jean-Pierre Sueur

• *La ville face au changement climatique*, Nouveaux instruments juridiques, par Camille Mialot, Éditions Berger-Levrault, 244 pages, 55 €.

Sur le 50^e numéro de la revue *Le Porche*

23 novembre 2020. Je tiens à saluer le cinquantième numéro du *Porche*, revue créée il y a vingt-cinq ans par Yves Avril et qui s'est proposée dès l'origine de publier des articles principalement consacrés à l'œuvre de Charles Péguy – d'où le titre de la revue qui renvoie à l'un de ses *Mystères* – puis à Jeanne d'Arc, en faisant très largement appel à des collaborateurs venus de divers horizons européens. La coopération fut, au départ, très active avec la Russie et particulièrement avec le Centre Charles-Péguy de l'Université de Saint-Pétersbourg, animé par la très chère Tatiana Taïmanova, hélas disparue récemment. Puis elle s'est étendue à la Pologne, à la Finlande et à l'Estonie, devenant le creuset d'échanges culturels de grande qualité. Romain Vaissermann a pris la direction de la revue cependant qu'Yves Avril y apporte toujours ses contributions et ses talents de traducteur.

Je signale, dans ce cinquantième numéro, un article de Romain Vaissermann sur « *La poésie dans les Cahiers de la Quinzaine* »

Si ces Cahiers destinés à « *dire la vérité, toute la vérité* » publièrent nombre de témoignages sur les peuples opprimés, traitèrent de nombre de sujets politiques, philosophiques et sociaux, ils furent aussi largement ouverts à la poésie, et pas seulement à celle de Charles Péguy. On découvre ainsi avec intérêt des pages de François Porché, d'André Suarès, d'André Spire, de Jean Bonnerot, de René Salomé, de Joseph Mélon et d'Edmond Fleg. Comme l'écrit Romain Vaissermann, « *Péguy n'avait pas seulement livré au lecteur [...] une œuvre polymorphe* », mais « *il y avait associé des amis poètes.* » Sans méconnaître le mérite de ceux-ci, comment ne pas penser que l'écriture poétique de Péguy en apparaît d'autant plus forte, plus singulière, à nulle autre pareille.

Jean-Pierre Sueur

• *Le Porche*, Yves Avril, 2 rue du Vieux Tilleul, 25380 La Grange. Abonnement annuel : 30 €.

Défendre, encore et toujours, la liberté de la presse

30 novembre 2020. La liberté de la presse est essentielle. Sans elle, pas de démocratie. La loi de 1881, qui la garantit, est précieuse entre toutes. Il est des lois qui sont des symboles. Il ne faut y toucher qu'avec une « main tremblante » et sans doute est-il mieux de ne pas y toucher.

L'article 24 de la proposition de loi dite « sécurité globale », tel qu'il a été voté par l'Assemblée Natio-

nale, met évidemment en cause la liberté d'expression et la liberté de la presse. Nous en avons eu la preuve par l'absurde. Si les faits n'avaient pas été filmés lors de « l'évacuation » de migrants place de la République à Paris, Gérald Darmanin n'aurait pas pu dire qu'il avait vu des « *images choquantes* » et si les violences faites à Michel Zecker n'avaient pas été filmées, Emmanuel Macron n'aurait pas exprimé sa « *honte* » devant de telles images.

François Hollande, qui a connu une situation où il a dû revenir en arrière – il s'agissait de la « *déchéance de nationalité* » – a fait à cet égard une déclaration très juste. Je cite : « *Il y a plus d'honneur à retirer un texte quand il heurte les consciences et divise la société qu'à le maintenir quand le risque majeur est de créer de l'incompréhension et de provoquer la violence. Le seul apaisement possible est le retrait.* »

J'ajoute que l'idée de créer une commission constituée de personnes nommées – aussi honorables soient-elles – pour réécrire la loi entre son examen par l'Assemblée et le Sénat est contraire à l'esprit de nos institutions. C'est le Parlement qui fait la loi. Les présidents de deux assemblées ont dénoncé ce procédé. On nous a depuis vendu que ladite commission ferait autre chose... sans convaincre pour autant, c'est le moins qu'on puisse dire !

Je me suis exprimé là-dessus en séance publique au Sénat ce samedi après-midi. La vidéo de mon intervention figure ci-dessous. Je suis clair : il faut supprimer cette commission comme cet article 24.

Il faut garantir pleinement la liberté d'expression et la liberté de la presse. Il faut aussi protéger les policiers et les gendarmes quant aux menaces dont ils peuvent être l'objet, ce que des dispositions législatives permettent déjà. Tout cela – comme l'ensemble du texte de la proposition de loi, au-delà de l'article 24 – demande un vrai travail parlementaire. Avec mes collègues, j'y prendrai toute ma part.

Jean-Pierre Sueur

VGE

7 décembre 2020. Au-delà des divergences politiques, il est juste de saluer les initiatives qui ont été prises par Valéry Giscard d'Estaing pour moderniser la France et tout particulièrement l'abaissement de la majorité à dix-huit ans, la loi sur l'interruption volontaire de grossesse pour laquelle Gisèle Halimi et bien d'autres s'étaient battues courageusement et que Simone Veil a défendue tout aussi courageusement, l'instauration du divorce par consentement mutuel, le droit pour soixante parlementaires – et donc pour les oppositions – de saisir le Conseil Constitutionnel, la fin de l'ORTF, et la création des « questions d'actualité » au Parlement. Il est enfin juste de saluer la grande détermination qui fut la sienne durant son septennat – qui vit adopter l'élection du Parlement européen au suffrage universel – et ensuite pour la construction européenne, la grande cause qu'il n'a cessé de défendre.

JPS

Merci Anne Sylvestre

7 décembre 2020. Anne Sylvestre nous laisse près de trois cents chansons, sans compter les *Fabulettes* (vingt CD), et quand on s'aventure dans son œuvre considérable, en feuilletant le catalogue des EPM (ou en regardant le site Internet), on retrouve nombre de chansons connues, reconnues, et on lit les titres de tant d'autres qu'il nous reste à découvrir. Depuis le cabaret de La Colombe jusqu'à ces derniers mois, Anne Sylvestre n'a jamais cessé d'écrire, de créer, de chanter : trois mille spectacles, soixante ans de chansons. Durant ses récitals, elle était là, proche de nous. Elle l'est encore. « *Y a-t-il une vie après le théâtre ?* » demande-t-elle dans l'un de ses textes : quand elle était sur scène, elle était entière, simple, directe. Qu'importe si le nombre de musiciens était réduit – il n'y en eut parfois qu'un seul –, son public l'aimait.

Ce public, il s'est d'ailleurs renouvelé, de génération en génération, avec les nombreux Rescapés des fabulettes pour reprendre le titre de la seule chanson pour « adultes » où elle évoque son autre répertoire.

Anne Sylvestre ne voulut jamais être une « *chanteuse engagée* » (elle l'a dit, ou plutôt elle l'a chanté) Elle a été, et elle reste, une chanteuse à fleur de vie, riche de tant d'observations, de constats tristes ou beaux, de révoltes et d'interrogations. Et c'est tellement plus fort !

Je ne prendrai que quelques exemples... Il y a dans son œuvre l'amour bien sûr, l'amour sublime de *Lazare et Cécile*, l'amour intermittent, qu'elle magnifie dans *Belles parenthèses*, et l'amour en rade (*Ah, l'amour, l'amour*). Il y a l'amitié (*Les amis d'autrefois*). Il y a la dureté des relations entre les êtres (*Maryvonne*), la grande humanité aussi (*J'aime les gens qui doutent*). Il y a la guerre d'Algérie (*Mon mari est parti*), le patrimoine (*Les cathédrales*). Il y a le féminisme, bien sûr, un mot auquel elle est toujours restée fidèle (*Une sorcière comme les autres*, *Clémence en vacances*, *Mon mystère*, *Juste une femme*). Il y a le combat pour l'intervention volontaire de grossesse (*Non, tu n'as pas de nom*), celui pour le mariage de personnes du même sexe (*Gay, marions-nous*). Il y a les sujets sociaux et les malheurs de ses amis artistes (*La java des assédiques*). Il y a le Québec (*Dis-moi Pauline*). Il y a l'écologie (*Un bateau mais demain*, *Le lac Saint-Sébastien*). Et la réponse aux caricatures d'une chanteuse prétendument ruraliste (*Les pierres dans mon jardin*). Il y a la fin du monde (**Le jour où ça craquera**). Et la drôlerie, une drôlerie pleine d'esprit (liste non exhaustive : *Les punaises*, *Lettre ouverte à Élise*, *La reine du créneau*, *Petit bonhomme* – à ranger dans la rubrique « féminisme » aussi ! –, *Les blondes*, *Trop tard pour être une star*, *Parti partout*, etc.)

J'arrête... car je pourrai continuer encore, tant Anne Sylvestre a beaucoup dit et chanté. Je finirai par un vœu sincère : que paraisse bientôt une intégrale de son œuvre. Ce serait un bonheur !

JPS

Culture : incompréhension !

14 décembre 2020. Je vous l'assure. Avec mes collègues sénateurs, nous avons multiplié les interventions, par mail, par lettres, à l'oral et par écrit, dans l'hémicycle et en commission. Sans succès. Si bien qu'aujourd'hui, je partage l'incompréhension de tous les acteurs de la culture et des 700 000 Français qui vivent de la culture. Je ne comprends vraiment pas pourquoi les théâtres, les cinémas et autres lieux de la culture ne peuvent pas rouvrir avec des jauges réduites et dans le respect des mesures sanitaires, alors que l'on constate une promiscuité bien plus forte dans les transports en commun et dans les grandes surfaces commerciales.

Jean-Pierre-Sueur

Quand Charles Péguy nous parle des épidémies

21 décembre 2020. Victime, durant l'hiver 1899-1900, de la grippe, maladie qui faisait, bien plus qu'aujourd'hui, des ravages, Charles Péguy rédige trois textes publiés durant la première année de parution des *Cahiers de la Quinzaine*, qu'il venait de créer pour « dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, dire bêtement la vérité bête, ennuyusement la vérité ennuyeuse, tristement la vérité triste », intitulés « De la grippe », « Encore de la grippe », « Toujours de la grippe ». Ces textes introuvables (sauf dans le premier tome des *Œuvres en prose* édité dans La Pléiade par Robert Burac), Éric Thiers, devenu récemment président de l'Amitié Charles-Péguy, a eu la belle idée de les rassembler dans un livre qu'il a préfacé, que viennent de publier les éditions Bartillat.

Ce n'était pas prévu au départ. Mais ce livre, méditation sur la maladie et sur l'épidémie, est d'une singulière actualité. Comme l'écrit Éric Thiers : « Cent vingt ans plus tard, après l'épidémie qui a plongé le monde dans un état de catalepsie [...], la lecture de cette grippe est précieuse. Tout y est : l'insinuation de la maladie dans nos corps, mais aussi nos esprits ; l'épreuve intime et collective ; le dérèglement du monde et des individus qui ne savent plus à quelle vérité se vouer. Péguy évoque tout cela, à sa façon, ironique, tonique, à mille lieux de l'image de vieille barbe à lorgnons qu'on lui assigne parfois. »

Ce livre est donc une méditation sur la maladie, sur la mort qui toujours guette. Il est un dialogue, avec Blaise Pascal, avec les *Pensées*, les *Provinciales* et la *Prière pour demander à Dieu le bon usage des maladies*. On y croise Renan (beaucoup), mais aussi Sophocle et Corneille.

Ne croyez pas cependant que ce soit un livre triste, pesant et compassé. Non. C'est le contraire. Péguy y évoque surtout les maladies sociales. Et particulièrement les maladies de la politique et de ce qu'il appelle le « socialisme officiel » dont il vient justement de se séparer, ce pour quoi il a créé les *Cahiers de la Quinzaine*. Les trois textes réunis prennent donc la forme d'un dialogue avec un « citoyen

docteur socialiste révolutionnaire moraliste. » C'est l'occasion pour Péguy de régler leur compte aux guesdistes (il avait écrit auparavant : « J'ai trouvé le guesdisme dans le socialisme, comme le jésuitisme dans le catholicisme ») : « Le guesdisme était jadis le culte et la vénération de Guesde, il [...] devient de plus en plus un syndicat de jeunes ambitieux » – écrit-il – avant de pourfendre une conception autoritaire, centralisée, dogmatique du socialisme, qu'il déteste.

Au-delà, la critique porte sur bien des aspects de la politique politicienne : « Quand un parti est malade, nous nous gardons soigneusement de faire venir les médecins : ils pourraient diagnostiquer les ambitions individuelles aigües, la boulangite, la parlementarite, la concurrencite, l'autoritarite, l'unitarite, l'electolâtrie... »

Péguy adore créer des néologismes, développer des énumérations fantasques (on pense parfois à Rabelais), inventer la singulière syntaxe qu'il déploiera de livre en livre. Et déjà les grands thèmes de son œuvre apparaissent. Ainsi les « hussards noirs de la République » sont déjà là : « Si ce village de Seine-et-Oise ne meurt pas dans la fureur et les laides imbécillités de la dégénérescence alcoolique, si l'imagination de ce village arrive à surmonter les saletés, les horreurs et les idioties des radio feuilletons, nous n'en serons pas moins redevables à ce jeune instituteur que nous n'en serons redevables au Collège de France. »

Il y a la défense des peuples opprimés, et d'abord de l'Arménie (sujet toujours d'actualité !) : « Le massacre des Arméniens [...] est sans doute le plus grand des massacres des temps modernes (...). Et l'Europe n'a pas bougé. La France n'a pas bougé. La finance internationale nous tenait. »

Il y a aussi, comme dans la première et jusque dans la deuxième Jeanne d'Arc, le refus radical d'admettre qu'« il y eût une souffrance éternelle, et une maladie éternelle, et une mort éternelle. » Le « croyant anticlérical » que fut Péguy n'a jamais supporté l'idée de la damnation.

Comme l'écrit Claire Daudin dans le compte rendu de ce livre paru dans le dernier numéro de *L'Amitié Charles Péguy*, « le Péguy jeune, des tout débuts des *Cahiers de la Quinzaine*, est encore à découvrir, et pourtant il est déjà prophétique. »

Jean-Pierre Sueur

Démocratie

11 janvier 2021. La réalité dépasse souvent la fiction. Aucun cinéaste, sauf erreur de ma part, n'avait encore imaginé le Capitole investi par des centaines de « cinglés » qui n'étaient pas de doux dingues, mais des représentants de mouvements extrémistes, ouvertement racistes, que dès l'origine Donald Trump avait choisi de flatter, d'exciter et qu'il a fini – point culminant de sa croisade – par pousser à l'insurrection.

Ces images resteront. Nous nous souviendrons, en même temps, que la démocratie a tenu bon, que pas un seul tribunal n'a accordé de crédit aux tonitrueuses accusations de tricheries et que le vice-

président de Donald Trump a lui-même proclamé l'élection de Joe Biden.

Oui, la démocratie a tenu bon, mais on ne peut méconnaître qu'une fois encore, car c'est loin d'être la première fois, elle a désigné des personnes susceptibles de tenir des propos et d'avoir des attitudes contraires à ce qu'elle est, et même de se retourner contre elle.

Oui, la démocratie a tenu bon. Mais comment ne pas voir qu'elle a besoin d'être constamment défendue. Car elle ne va pas de soi, comme le montrent l'histoire et la géographie de notre monde. L'éducation doit apprendre la vertu démocratique, ici et partout, afin qu'aujourd'hui et demain cette vertu – n'ayons pas peur du mot – prévale et l'emporte sur toutes les formes de dictature, mais aussi de complotisme et de fanatisme.

JPS

Jean-Pierre Perrin

11 janvier 2021. Jean-Pierre Perrin, qui vient de nous quitter, était un infatigable défenseur de la cause des immigrés en situation difficile. Il a créé, en 1983, l'Association de soutien aux travailleurs immigrés (ASTI) d'Orléans, dont il fut le premier président. Il était aussi très attaché à son quartier des Blossières, où il défendait inlassablement la participation des citoyens. Il a défendu ces causes dans de nombreux ouvrages. Même s'il y eut entre nous des désaccords politiques, le dialogue n'a jamais cessé au sujet, notamment, de nombreuses situations difficiles que nous avons cherché à régler. Je lui exprime toute ma reconnaissance pour la force de ses convictions. Je pense à ses proches et à tous ceux qui ont partagé ses engagements, durant toute son existence.

JPS

Vaccins

11 janvier 2021. Je l'ai déjà écrit. Si minuscule qu'il soit, le virus de la Covid-19 vient ébranler nos certitudes prométhéennes. Cette pandémie ne doit toutefois nous conduire ni au nihilisme ni au renoncement. J'ai la certitude que la science et la médecine gagneront la partie.

Encore faut-il les y aider.

Je n'ignore rien des jeux politiques. Je sais que l'opposition s'oppose. Je ne prétends pas qu'un autre pouvoir exécutif générerait forcément mieux, en tous points, une situation inédite et, à certains égards, peu prévisible. Mais enfin... je suis, comme beaucoup de ceux que je rencontre, frappé par les incohérences, les dénégations, les retours en arrière et les contradictions qui prévalent.

Et s'agissant du vaccin, puisque nous savons que la vaccination massive est le remède le plus sûr, je souscris pleinement à la demande qui a été faite par mes amis Patrick Kanner et Valérie Rabault au Premier ministre, Jean Castex, regrettant la lenteur dans la mise en œuvre de la stratégie vaccinale, lui demandant de venir s'en expliquer devant le Parlement et de prendre les mesures qui s'imposent. Et je souscris aussi aux propos d'Axel Kahn qui pré-

conise d'apporter aux personnes hésitantes « *la vérité et la transparence, mais également l'enthousiasme.* »

De nombreux élus locaux de toutes tendances, dans les communes, les départements et les régions ont dit être prêts à apporter leur concours et celui de leurs collectivités pour mettre en œuvre concrètement ces vaccinations si nécessaires.

Il faut enfin qu'ensemble l'État et les collectivités locales mettent en œuvre au plus vite l'organisation la plus efficace possible pour faire face à ce grand défi de santé publique que nous devons impérativement relever.

JPS

La Maison de Justice et du Droit d'Orléans a vingt ans

11 janvier 2021. Je me souviens que lorsque la Maison de Justice et du Droit (MJD) a été créée à Orléans La Source, il y a vingt ans – j'étais alors maire d'Orléans –, il y avait un certain scepticisme quant à cette nouvelle institution, certains n'imaginaient pas en effet qu'on pût recevoir les justiciables en d'autres lieux que dans les palais solennels, entre d'impressionnantes – et intimidantes ! – colonnades.

Vingt ans après, ces craintes sont largement balayées. Grâce au dynamisme de sa directrice, Monique Ménissier, – qui vient de passer la main tout en restant présente à temps partiel –, et aux nombreux organismes, associations, professionnels et bénévoles qui y proposent des services diversifiés, adaptés, répondant aux attentes de nos concitoyens, le succès est considérable : 28 000 personnes se sont adressées à la MJD en 2020 !

Il faut dire que la MJD rayonne sur tout le Loiret puisqu'on peut y avoir accès – par visioconférence – depuis quatorze communes du département.

Il était très judicieux que, compte tenu de son succès, la MJD bénéficie pour son vingtième anniversaire de nouveaux locaux mis à disposition par la ville d'Orléans, facilement accessibles, face au centre commercial de La Bolière, près d'une station de tram.

La MJD pourra ainsi encore mieux jouer son rôle qui consiste à rendre la Justice plus facilement accessible à tous, dans de meilleures conditions.

Sous réserve, toutefois, que le ministère de la Justice lui apporte les postes et les moyens que justifient son utilité et son efficacité, désormais pleinement reconnues.

JPS

Belle de Grignon par Denis Godeau

11 janvier 2021. Ce fut d'abord une aventure. Ce fut un défi, qui a été relevé en une dizaine d'années par Denis Godeau, ancien conseiller général du canton de Lorris et, avec lui, autour de lui (car Denis n'aime pas le « *culte de la personnalité* ») par toute une équipe et qui a consisté à construire, dans le site remarquable du port de Grignon, sur le canal d'Orléans, une péniche de vingt-sept mètres de long, reproduisant le modèle des « flûtes berri-

channes » dans toutes les règles de l'art – en un mot, de façonner une belle œuvre : un chef d'œuvre !

Inoubliable fut la mise à l'eau, les 8 et 9 septembre 2018, de la péniche, baptisée « Belle de Grignon », devant des foules enthousiastes.

C'est cette histoire que nous conte Denis Godeau dans un très beau livre, richement illustré, bien mis en page et dont les titres de chacun de chapitres sont joliment calligraphiés.

Le livre montre combien cette aventure fut aussi la recherche et la restitution d'un très riche patrimoine, celui des mariniers et des canaux (dont un échantillon de chansons est, en outre, offert).

On y retrouve le vocabulaire de la batellerie, décrivant toutes les tâches, du précieux travail du bois au calfatage en passant par la corderie... et tant d'autres tâches qui sont des « *témoins du passé pour l'avenir* » – pour reprendre le titre de l'un des chapitres.

L'avenir, justement, c'est la réouverture progressive à la navigation de ce canal d'Orléans qui fut durant des décennies un « *bel endormi* », bien délaissé. Ce sera, je n'en doute pas, grâce à l'appui de la Région, du Département et des communes et communautés de communes concernées, un canal à nouveau vivant, un bel atout touristique.

Et la « Belle de Grignon » aura été décisive pour ce réveil tant attendu, cette vie nouvelle qui commence.

JPS

• Le livre Belle de Grignon peut être acquis au prix de 30 € (port compris) auprès de : Maison des loisirs et de la culture, chez Denis Godeau, 92 route de Grignon, 45260 VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY. Ou à l'adresse : belledegrignon@orange.fr.

SOS étudiants !

18 janvier 2021. Ils ne sont pas les seuls, c'est vrai. Mais les multiples témoignages que je reçois m'incitent à envoyer ici un cri d'alarme. Nos étudiants sont de plus en plus nombreux à aller mal, très mal. Certains n'ont pas eu de cours en « présentiel » (comme on dit) depuis de très longs mois. Ils étudient dans des conditions dégradées, passant leurs journées devant leur ordinateur. Ils souffrent à la fois d'isolement social et de fins de mois difficiles. Nombre d'entre eux se découragent et « décrochent » ou envisagent de le faire. Il est de plus en plus difficile pour eux de trouver des « jobs » pour financer leurs études, faute d'offre. André Viola, maître de conférences à Toulouse écrit : « *Il faut attendre 25 ans pour que l'État daigne assurer un filet de solidarité via le RSA. On nous rétorque qu'il vaut mieux que les jeunes travaillent ! Certes, comme à tout âge, mais où est le travail actuellement ?* » Et il conclut : « *Ne sacrifions pas nos jeunes !* » J'ajoute que nombre d'étudiants vivent dans des conditions précaires, connaissent la malnutrition, et que les dépressions sont nombreuses. Et cela malgré les efforts des enseignants et des personnels trop peu nombreux : ainsi, le nombre d'assistantes sociales sur les cam-

pus est dérisoire.

Face à ces constats, nous sommes en droit de demander des réponses et des perspectives.

Alors que l'on voit nos concitoyens se presser dans les hypermarchés ou les transports en commun, on ne comprendrait pas que les cours et les travaux dirigés en « présentiel » restent si limités. Il est clair que l'on peut faire plus et mieux pour toutes les années universitaires (et non seulement la première) dans le respect des règles sanitaires et en gérant bien les jauges.

Il faut, d'autre part, un discours clair et des perspectives claires. Les étudiants sont, à juste titre, préoccupés par la nature et la valeur des diplômes qui leur seront décernés. Ils ne doivent pas être pénalisés.

Enfin, il faut aider financièrement et matériellement les étudiants qui vivent dans la précarité. Bruno Le Maire ne manque pas de trouver des milliards quand c'est nécessaire. Mais aucun investissement n'est plus précieux que les jeunes et les étudiants de notre pays qui doivent pouvoir vivre mieux cette période difficile. Il en va de l'avenir de notre pays.

Jean-Pierre Sueur

Un livre sur l'œuvre des architectes Jakob et MacFarlane, auteurs des « Turbulences » à Orléans

18 janvier 2021. Je tiens à saluer la belle monographie consacrée à l'œuvre des architectes Dominique Jakob et Brendan MacFarlane réalisée par Philip Jodidio aux éditions Flammarion.

Nous avons la chance de compter dans le Loiret l'une des œuvres majeures de Jakob et MacFarlane, le bâtiment dit « Les Turbulences » situé le long des mails d'Orléans sur un espace qui fut longtemps occupé par ce que l'on appelait les « Subsistances militaires ».

Ce bâtiment illustre un parti pris résolument novateur, soucieux cependant de respecter l'existant, auquel la création ne s'oppose pas : elle cohabite avec lui et crée de nouvelles harmonies. Il témoigne également de la radicalité de leur approche des formes, des couleurs et de la lumière.

La forme des « Turbulences » a pu surprendre. Elle ne saurait laisser indifférent. Elle illustre bien le credo de nos deux architectes qui veulent « créer des paysages dans la ville » en mariant « trames et formes libres » eten s'attachant à la « fluidité des formes. » Et surtout, cette architecture (le contenant) est une réponse à ce que le bâtiment recèle : la collection exceptionnelle de maquettes de l'architecture de création du XX^e siècle qui constitue l'originalité et le trésor du FRAC du Centre-Val de Loire. Si bien qu'il y a une singulière métonymie entre le « contenant » et le « contenu ».

Le choix des couleurs est radical. Il l'est d'ailleurs davantage dans les autres réalisations présentées dans le livre, qu'il s'agisse du « Cube orange » ou du bâtiment d'Euronews à Lyon, du conservatoire Nadia et Lili Boulanger à Noisy-le-Sec, du bâtiment des Docks en bord de Seine à Paris, ou encore du restaurant Georges qui, au Centre Pompidou, vient

compléter – exercice périlleux ! – l'œuvre de Renzo Piano. J'approuve cent fois le choix de la couleur, ayant souvent déploré que, contrairement à ce que l'on voit dans d'autres pays, nos villes françaises fussent désespérément « grises ».

Le choix des lumières se traduit par les flux toujours changeants qui viennent animer les surfaces, imaginés par le duo d'artistes « Electronic Shadows » composé de Nazika Mestaoui et Yacine Ait Kaci. Ainsi, ce bâtiment qui « jaillit du site comme un signal fort envoyé aux architectes » est également mouvant et changeant sans que cela n'efface ses lignes ni sa structure.

Je termine en souhaitant que la parution de ce beau livre soit l'occasion de mieux faire connaître « Les Turbulences », ici et ailleurs, réalisation qui, avec les autres œuvres de Jakob et MacFarlane, séduit par sa rigueur et sa modernité, comme de l'autre côté du mail d'Orléans, la médiathèque de Dominique Lyon et Patrice du Besset.

Jean-Pierre Sueur

• Éditions Flammarion, 304 pages, 247 x 310 mm, 75 €

La guerre de 1870-1871 dans le Loiret

18 janvier 2021. Je signale l'ouvrage intitulé *La guerre de 1870-1871 dans le Loiret* qui vient d'être édité par Le Souvenir Français. Les hommes de « l'Armée de la Loire » payèrent un lourd tribut lors des combats qui ont eu lieu dans le Loiret au cours de cette guerre, il y a 150 ans. Cet ouvrage est une juste œuvre de mémoire à leur égard, qui rappelle leurs noms, lorsque c'est possible, et présente tous les monuments qui leur sont dédiés dans chacune des communes du département.

JPS

• Délégation générale du Loiret du Souvenir français, Maison Sonis, 3 allée du 2^e Régiment de hussards, 45000 Orléans

Louis-Joseph Soulas, par Robert Sire

25 janvier 2021. Il faut remercier Marie-Claire, Geneviève et Thérèse Soulas d'avoir décidé d'éditer l'ouvrage biographique que Robert Sire avait écrit sur Louis-Joseph Soulas, ouvrage qui suit sa vie et son œuvre, année après année, et qu'il avait – pour reprendre les termes de Christiane Noireau dans sa préface – « *humblement laissé dans le silence.* »

Cette décision n'est pas seulement justifiée par la piété filiale : elle nous donne, en effet, accès à un document essentiel pour connaître et comprendre l'œuvre de cet immense artiste, encore trop méconnu, en complément aux deux livres récemment parus, le « *Soulas* » de Christine Noireau (publié aux éditions « Mémoire d'une terre gravée » en 2015) et le « *Catalogue raisonné de l'œuvre gravé* » dû à André et Catherine Soulas (publié aux éditions « Le livre d'art » en 2016).

Maurice Genevoix écrivait de Louis-Joseph Soulas : « *Ce grand travailleur, ce silencieux si robuste et si probe, n'a jamais dévié de sa vie, jamais cédé aux tentations faciles, aux attraits du succès temporel. Il a été soucieux de sa seule vocation : la-beur, scrupule, maîtrise arduement poursuivie et ga-*

gnée, c'est à cette vocation qu'il a tout rapporté, tout donné, avec une loyauté, un courage, un contentement du cœur où il trouvait la seule récompense qui comptât à ses yeux. »

Et s'agissant de la technique de la gravure, son ami René Berthelot écrivait : « *Ce qu'il aimait dans le burin, c'est son côté pur, élémentaire : son honnêteté de pauvre.* » Et il ajoutait : « *C'est avec le burin, ce "cheveu", qu'il a tout dit : la "lourde nappe" des blés au soleil, le reflet des étangs, la transparence des nuages, la branche aigüe qui poignarde le ciel, le tremblement d'une graminée ou le frisson d'une herbe folle.* »

Ces deux citations résument bien, je crois, les sensations que nous éprouvons, page après page, en suivant, dans le livre de Robert Sire, l'œuvre et la vie, indissociablement mêlées, de Soulas, et en admirant l'une après l'autre ses gravures, ses gouaches aussi, qui frappent par leur force, qu'elle soit poétique, technique, surréaliste même ou par leur dépouillement – comme celle représentant la Beauce tant aimée, le si cher moulin de Lignerolles, récemment restauré –, ou encore par leur réalisme lorsqu'il s'agit de portraits ou des paysages d'un Orléans défiguré par la guerre, pour ne prendre que cet exemple.

La gravure n'est pas un art facile. Elle peut, comme c'est le cas ici, beaucoup émouvoir. Et Maurice Genevoix avait raison : l'œuvre de Louis-Joseph Soulas est d'une extrême et singulière probité.

Jean-Pierre Sueur

• AGMT Éditions, 68 route d'Orléans, Lignerolles, 45310 COINCES, 29,90 €.

Lila Tamazit chante Colette Magny

1^{er} février 2021. Avec son nouveau disque, Lila Tamazit nous fait, une fois encore, le cadeau de sa voix. Sa voix, c'est son art, sa forme d'expression, son rapport au monde et à la poésie. C'est son métier. C'est elle.

Lila nous offre chaque son en lui-même, pour lui-même, en ce qu'il porte, tout à la fois, de sensations, de sentiments et d'émotions.

Déjà, elle nous avait proposé des interprétations toutes personnelles de chansons de Serge Gainsbourg.

Aujourd'hui, elle s'attaque, si l'on peut dire, à une grande dame de la chanson militante, de la chanson qui n'a pas peur de se dire et de se vouloir engagée et qui est aussi une grande chanteuse de blues : Colette Magny.

Les treize titres qu'elle a retenus sont datés. Il y est question de la guerre du Vietnam ou de Cuba, de luttes ouvrières dans les années soixante ou soixante-dix, porteuses d'espoir, avant les désenchantements.

Ce sont des chansons-tracts, des cris de révolte, où se glissent aussi tendresse et dérision.

Elles nous disent :

« Aime vraiment, aime vraiment
Ton prochain comme toi-même.

C'est une vérité qu'on nous a transmise,
Mais elle n'a pas pris. »

Ou encore :

« *La machine nous enlace comme un boa.* »

Ou encore :

« *On couche avec les princesses*

Par procuration

Dans les journaux à grand tirage. »

Ou encore :

« *Je rase les murs, j'ai pas les papiers*

Est-ce que j'ai encore le droit d'aimer ? »

Ou encore :

« *La prison et le garrot tuent au pays de Goya.* »

Ou encore...

Je pourrais citer d'autres extraits encore. Ils montreraient combien ces chants oubliés parlent de détresse et de combats, de la vie simple et difficile, des amours et des peines.

L'intérêt de cet album, c'est de nous les rappeler. Mais c'est surtout de vivre ces paroles habitées par la voix de Lila – ses modulations, son rythme, sa profondeur.

JPS

Cinéma : pour une aide accrue des collectivités locales

8/02/2021. Alors secrétaire d'État aux collectivités locales, Jean-Pierre Sueur avait présenté un texte devant le Parlement qui a été adopté par ce dernier et est devenu la loi du 13 juillet 1992. Celle-ci permet aux collectivités locales de subventionner, dans certaines conditions, des cinémas privés à hauteur de 30 % de leur chiffre d'affaire ou de 30 % du projet. Compte tenu de la crise que connaissent aujourd'hui les cinémas, Jean-Pierre Sueur a proposé par une question écrite à Roselyne Bachelot (*lire page 55*), ministre de la Culture, de faire passer ce taux de 30 % à 50 %, conformément à la demande de la Fédération nationale des cinémas français.

Sur les contrats de plan

15/02/2021. Le hasard a voulu que j'assiste à la signature entre mon ami François Bonneau et le Premier ministre, Jean Castex, d'un contrat de plan très porteur dans notre région Centre-Val de Loire pour les années qui viennent, le lendemain d'un colloque consacré à l'action décentralisatrice et territoriale de Michel Rocard, au cours duquel les contrats de plan ont tenu une grande place...

En effet, certains avaient pensé en 1981 que le fait que Michel Rocard fut nommé ministre d'État, certes, mais ministre chargé du Plan et de l'Aménagement du territoire, était une sorte de marginalisation honorifique ! Autrement dit un « placard » ! Ils se sont trompés. Car je me souviens du dynamisme avec lequel Michel Rocard s'empara du sujet comme il le fit quand il devint ministre de l'Agriculture, maire d'une ville moyenne, puis Premier ministre... À vrai dire, il saisissait chaque occasion, quelle qu'elle fût, pour inventer, innover et agir.

Mais revenons au ministre d'État chargé du Plan. Et souvenons-nous que pour de Gaulle et pour la République gaullienne, le Plan était hissé au niveau d'« ardente obligation. » Mais pour ardente

qu'elle fût, l'obligation ne se traduisait que trop partiellement dans les faits. Planifier, prévoir et préparer l'avenir est, certes, toujours difficile et hasardeux. Mais la vérité est que, depuis les débuts de la Cinquième République, les différents plans élaborés par d'ardents « commissaires » n'eurent pas les effets escomptés.

Rocard, lui, eut l'idée lumineuse d'inventer les « contrats de plan ». L'idée était simple. Au lieu d'édicter des plans venus du haut, conçus par des experts, d'ailleurs brillants, de l'État, les nouveaux plans seraient négociés entre l'État, les Régions, et aussi d'autres collectivités locales. L'État et les Régions, pour l'essentiel, se mettraient d'accord sur un programme pour cinq ans, voire davantage.

Le plan ne serait plus un long discours, mais un grand tableau où les différentes actions et les différents projets seraient listés, chiffrés, avec un chiffre précis pour le financement chaque année par l'État, d'une part, et par la Région et les autres collectivités, d'autre part, de chaque action et de chaque projet.

Et cela a remarquablement marché puisque depuis presque quarante ans on peut constater que le taux d'exécution de l'ensemble des contrats de plan est très significatif.

Il y a là un changement profond.

En un mot, le plan contractuel est apparu bien plus efficace que le plan autoritaire.

Cela s'explique aisément.

Chaque partie signataire agit en effet sous le regard de l'autre partie signataire. Elle sait que tout manquement sera critiqué par le cosignataire. Et c'est efficace !

... Voilà ce qui a nourri les débats du colloque de vendredi dernier... et ce qui inspirait mes réflexions ce samedi. Je mesurais combien cette innovation avait résisté à la pluralité des gouvernements et des exécutifs locaux successifs, et tout simplement au temps qui passe.

Oui, ce plan État-Région et le volet régional du plan de relance, également contractualisé, seront des atouts forts pour notre région dans les temps à venir, dès lors, bien sûr, que les engagements seront respectés.

Ce fut enfin une joie que de retrouver à cette manifestation le préfet Pierre Pouëssel qui a beaucoup œuvré pour l'élaboration de ces documents, qui est en train de surmonter une dure épreuve de santé et à qui le Premier ministre comme le président de la région ont exprimé toute leur reconnaissance.

Jean-Pierre Sueur

Sur le fanatisme et la radicalisation

15/02/2021. Dans un essai pénétrant sur le fanatisme (*Du fanatisme*, éditions du Cerf), Adrien Candiard cite Voltaire, qui a déjà dit beaucoup de choses, très actuelles sur ce sujet, dans son Dictionnaire philosophique. Ainsi écrit-il : « *Que répondre à un homme qui vous dit qu'il aime mieux obéir à Dieu qu'aux hommes, et qui en conséquence est sûr de mériter le ciel en vous égorgeant ?* » Adrien Candiard ajoute que, pour Vol-

taire, « *la folie du fanatique est inexplicable, mais [...] est le plus souvent manipulée par d'habiles marionnettistes, qui le font marcher à leur profit. Sans cette manipulation, on ne comprendrait guère que cette folie individuelle puisse conduire comme dans le cas des organisations terroristes, à de puissantes entreprises collectives capables de planifier des actions complexes.* »

Comment lutter contre l'islamisme qui se traduit par le fait de mettre au-dessus des lois de la République, non pas la religion musulmane, mais un dévoiement de celle-ci, une dénaturation de ses principes ? Il n'est au fond, qu'une réponse : faire respecter, toujours et partout, les lois de la République. C'est simple, clair, lumineux. Ou du moins, ce devrait l'être !

Mais il faut aussi se pencher sur le phénomène de la radicalisation. Car même si l'engouement pour cette forme de fanatisme vient d'habiles « marionnettistes », force est de reconnaître que ceux-ci ont une réelle et redoutable efficacité. Car ceux qui sont sous leur emprise croient vraiment aux discours mortifères, et d'ailleurs meurtriers, qu'on a « *planté en eux* ». Ils y adhèrent.

Pour contrer ce radicalisme, on a longtemps cru qu'il suffisait de quelques bonnes paroles, quelques légers remèdes, quelques vidéos assénant des vérités contraires. Et que ces subterfuges auraient pour effet de « *déradicaliser* » (sic) les personnes concernées. Mais il n'en est rien. Ce sont de fausses solutions et de véritables illusions.

Pour ma part, je ferai davantage confiance aux psychologues, aux psychanalystes, à tous ceux qui peuvent aider un être humain à se tourner en profondeur sur lui-même. Je ferai davantage confiance aux longues capacités d'écoute et de dialogue des éducateurs, des enseignants, des bénévoles des associations, des adultes compétents, à tous ceux qui, ensemble ou individuellement, peuvent longtemps écouter et, après avoir écouté, parler en toute clarté à ceux qui sont à la dérive.

Et puis je ferai confiance à tous ceux qui ont pour mission de transmettre la connaissance.

Si l'islamisme et toutes les formes de fanatisme sont un dévoiement des religions, il faut alors que l'on puisse connaître ce que sont les religions et ce qu'elles ne sont pas. Il est prévu d'enseigner le « fait religieux » dans nos programmes scolaires. Encore faut-il définir ce qu'on appelle « fait religieux ». Et l'enseigner sans que cet enseignement ne donne lieu à aucune forme de prosélytisme – qu'il soit donc pleinement conforme à la laïcité.

Faute de connaissances en ce domaine comme en d'autres, on ouvre la porte à tout ce que l'ignorance porte en elle de dérives.

Et faute de connaissance de la réalité des religions, et de leurs fondements, comment comprendre une part si importante de notre littérature – de Racine à Voltaire et à Hugo et à tant d'autres – sans parler de la peinture, de la sculpture, du cinéma, de l'histoire, des civilisations... ?

Le remède, il est dans l'école, dans l'amour du savoir, de la connaissance et de la recherche de la

vérité.

Lutter contre le mal, c'est s'attaquer à ses racines, à son terreau socioculturel : la misère, la guerre, l'absence ou la carence de culture et d'éducation.

Lutter contre le mal, c'est bien sûr lutter contre le terrorisme, comme le font nos soldats, nos policiers, nos gendarmes, nos services de renseignement : rendons leur hommage.

Lutter contre le mal, c'est faire prévaloir les lois de la République. Merci à toutes celles et tous ceux qui le font chaque jour.

N'oublions jamais que lutter contre le mal, c'est inlassablement opposer à toutes les formes de barbaries les lumières de la connaissance.

Jean-Pierre Sueur

• Aux éditions du Cerf, 90 pages, 10 €

Alfred Lenglain

15/02/2021. Figure du quartier de La Source, à Orléans, Alfred Lenglain vient de nous quitter. Personnalité chaleureuse, il était d'un grand dévouement. Il l'a manifesté dans ses engagements syndicaux, sociaux et associatifs. Il a, en particulier, œuvré avec une grande ténacité pour une fiscalité plus juste dans son quartier de La Source. Je pense à ses proches et à ses très nombreux amis.

JPS

L'Image de Jeanne d'Arc dans les littératures européennes des XIX^e et XX^e siècles, par Lioudmila Chvedova et Jean-Michel Wittmann

15/02/2021. Que l'Université de Lorraine s'intéresse à l'image de Jeanne d'Arc est, après tout, bien naturel. Elle l'a fait en organisant en 2018 un colloque sur le thème « *L'Image de Jeanne d'Arc dans les littératures européennes des XIX^e et XX^e siècles : de la sainte nationale à la figure européenne* » et en publiant un ouvrage éponyme sous la direction de Lioudmila Chvedova et Jean-Michel Wittmann. Il faut les remercier, car cet ouvrage est une somme qui nous apprend beaucoup sur l'image de Jeanne d'Arc dans la littérature française, mais aussi allemande, russe, polonaise, finlandaise et qui nous promène dans toutes les formes de littérature, de la poésie lyrique au pamphlet en passant par le théâtre et le théâtre populaire (ainsi le Théâtre du Peuple de Bussang, créé par Maurice Pottecher), mais aussi le roman, le roman populaire et la littérature marginale. Et pour nous en tenir à la littérature française, outre Péguy bien sûr, nous découvrons des pages souvent méconnues de Musset, Verlaine, Bernanos ou Joseph Delteil. C'est donc une « somme », en effet, que l'on parcourt avec grand intérêt, de page en page et de découverte en découverte.

JPS

• Aux Éditions universitaires de Lorraine

Respect de la dignité en prison

1^{er} mars 2021. Robert Badinter a dit que « *la condition pénitentiaire est la première cause de la récidive.* » La réalité est que nos prisons connaissent depuis longtemps une situation de surpopulation chronique, engendrant des conditions de détention contraires à la dignité. C'est ce qui a conduit la Cour européenne des Droits de l'Homme à condamner la France à de nombreuses reprises, la Cour de Cassation à s'exprimer également et finalement le Conseil Constitutionnel à décider en octobre 2020 qu'une loi devrait être adoptée pour le 1^{er} mars 2021 permettant aux personnes détenues de saisir le juge judiciaire lorsqu'elles considèrent que leurs conditions de détention sont indignes. Le gouvernement n'a pas pris les initiatives nécessaires dans les délais requis. Il a juste élaboré un amendement qu'il a finalement renoncé à inclure dans le projet de loi relatif au Parquet européen. C'est ce texte que le président de la commission des lois du Sénat a transformé récemment en proposition de loi. Considérant que ce texte présentait des carences et des insuffisances, Jean-Pierre Sueur et avec lui des membres du groupe socialiste du Sénat ont décidé de déposer une proposition de loi présentant leurs positions sur ce sujet sensible, après de nombreux contacts avec les professionnels concernés.

Ils ne manqueront pas d'intervenir et de présenter nombre d'amendements au texte qui sera soumis à la commission des lois et en séance publique le 8 mars prochain.

Jeanne d'Arc, figure du vitrail en Centre-Val de Loire, par Françoise Michaud-Fréjaville

1^{er} mars 2021. Il y a une magie du vitrail. Les lumières des vitraux brillent de mille feux changeants selon les heures et les saisons, au travers de formes et de couleurs qui racontent des histoires, magnifient des personnages, appellent à la contemplation ou à la méditation et font vivre les murs blancs des églises et des cathédrales. Ce sont des œuvres d'art riches de signification.

C'est pourquoi il faut remercier Françoise Michaud-Fréjaville, professeur émérite à l'Université d'Orléans et ancienne directrice du Centre Jeanne-d'Arc d'Orléans pour le superbe livre consacré à la figure de Jeanne d'Arc dans les vitraux des édifices religieux de la région Centre-Val de Loire qu'elle vient de publier.

Françoise Michaud-Fréjaville y décrit les vitraux représentant Jeanne d'Arc et son histoire qu'elle a recensés dans 116 édifices religieux de notre région. C'est dire que ce fut un grand travail, sans précédent. C'est un bonheur de retrouver les photos – de grande qualité – de ces vitraux et de lire les commentaires qui les accompagnent.

L'ouvrage commence par un chapitre très éclairant sur l'histoire de Jeanne d'Arc – Françoise Michaud-Fréjaville en est l'une des meilleures spécialistes ! – où on lit, par exemple : « *Que penser de cette*

filie en garçon attachée à ses prières et s'arrêtant aux sanctuaires, irréprochable dans ses mœurs [...] Ce n'est pas une "voyante", une volubile, une praticienne de tours de passe-passe de foire, une prostituée de Babylone. Mais c'est incontestablement une obstinée, une sérieuse tête de mule. »

Le même chapitre revient sur la perception de Jeanne d'Arc – sa personne, son mythe – au fil des siècles. Ainsi, « *pendant quatre siècles, on n'a pas du tout oublié Jeanne, mais le personnage est passé devant la personne.* » Et cela nous conduit, notamment, au débat de 1920, année de la canonisation de Jeanne d'Arc presque concomitante du vote d'une loi instaurant une fête laïque de Jeanne d'Arc, à l'initiative de Maurice Barrès ressuscitant une initiative trentenaire de « *l'incroyant Joseph Fabre* » devant le Sénat.

Et puis, nous parcourons les thématiques, magnifiquement illustrées, des enseignes aux bannières, des événements de l'épopée (Domrémy, Chinon, Orléans, Reims...) aux « *petites vies* » de l'héroïne, retrouvant au fil des pages et de l'iconographie nombre d'aspects des mouvements artistiques des 19^e et 20^e siècles, de l'« art nouveau » aux tendances plus contemporaines, ainsi que les thématiques qui renvoient aux contextes dans lesquels les œuvres étaient commandées et les vitraillistes travaillaient. Ainsi, pendant la Guerre 14-18, comme à son issue, comme durant et après la Seconde Guerre mondiale, se sont développées des images d'une Jeanne patriote et d'une Jeanne aspirant de toutes ses forces à la paix. On fait toujours l'histoire en pensant au présent.

L'apothéose, si l'on peut dire, est l'avant-dernier chapitre consacré aux vitraux de la cathédrale d'Orléans. On y apprend qu'un grand concours fut lancé pour désigner l'équipe constituée d'un verrier et d'un dessinateur qui les réaliseraient. Parmi les douze équipes candidates, ce ne fut ni la plus célèbre ni la plus attendue qui fut retenue. Ce fut celle constituée par Jacques Galland et Esprit Gibelin – et c'est un bel argument contre ceux qui, aujourd'hui encore, dénigrent ce genre de concours. Mais le résultat dépassa les espérances. Il n'est que de feuilleter l'iconographie avant de se rendre sur place, éclairé par les commentaires de Françoise Michaud-Fréjaville, pour mesurer la force de ce chef-d'œuvre trop méconnu et le réalisme dans le « rendu » des personnages et de chacune des scènes qui se succèdent.

Un dernier chapitre évoque les « peintres-verriers » du Centre-Val de Loire, et notamment la famille Lorin à Chartres et la famille Gouffault à Orléans. Nous leur devons beaucoup.

Jean-Pierre Sueur

• Éditions Rencontre avec le patrimoine religieux, 33 €.

Irène Ajer

8 mars 2021. Irène Ajer, qui vient de nous quitter, a voué sa vie à la culture. Elle a exercé nombre de fonctions au sein du ministère de la Culture, auquel elle était très attachée, défendant toujours les jeunes compagnies, la création théâtrale, la décen-

tralisation culturelle sous toutes ses formes. Elle fut l'administratrice de l'IRCAM de Pierre Boulez et la préfiguratrice de la Cité de la Musique. Pour nous, habitants du Loiret, elle fut surtout la première directrice de la Maison de la Culture d'Orléans, faisant preuve, comme l'écrit justement Marc Baconnet, d'autant de dynamisme que d'enthousiasme. J'ajouterai : et de générosité. Merci, Irène !

Jean-Pierre Sueur

Paulette Guinchard-Kunstler

8 mars 2021. Paulette Guinchard-Kunstler vient de nous quitter. Après avoir publié son rapport : « Vieillir en France », elle a été nommée secrétaire d'État aux personnes âgées et s'est beaucoup battue pour la création de l'Aide Personnalisée à l'Autonomie. J'ai eu le privilège de travailler avec elle pour cette juste cause. Paulette fut toujours militante, à la JAC, à la CFDT, au PSU, au PS, aux côtés de Michel Rocard et de Martine Aubry. Elle fut adjointe à Besançon et députée du Doubs. Marie-Guite Dufay, présidente de la région Bourgogne-Franche Comté, salue à juste titre une femme « accessible, modeste et naturelle avec son franc parler. » Paulette a choisi le « suicide assisté », ce fut son dernier acte militant. Elle était généreuse et d'une grande humanité. Merci à toi, Paulette.

Jean-Pierre Sueur

Marge d'erreur des sondages

15 mars 2021. Le projet de loi organique portant diverses mesures relatives à l'élection du Président de la République a été définitivement adopté hier. Dans ce projet de loi, l'article 3 bis issu d'un amendement de Jean-Pierre Sueur prévoit que lors de la prochaine élection du président de la République, toute publication ou diffusion de sondage sera obligatoirement accompagnée de la mention des marges d'erreur (ou « intervalles de confiance »). Le même amendement avait déjà été adopté dans le projet de loi relatif aux élections régionales et départementales.

Cet amendement est issu de la proposition de loi visant à améliorer les obligations d'information sur les conditions d'élaboration des sondages déposée par Jean-Pierre Sueur en juillet 2020. Il se justifie par le fait que l'esprit de dispositions législatives précédentes portées par Hugues Portelli et Jean-Pierre Sueur n'était, dans les faits, pas mis en œuvre. En effet, selon ces dispositions antérieures, la mention des marges d'erreur était limitée à la première publication du sondage, si bien que certains instituts pouvaient publier cette information sur leur site internet, et que les médias ayant commandé le sondage pouvaient ensuite se dispenser de le faire.

Or, la connaissance des marges d'erreur est une absolue nécessité pour interpréter correctement les sondages. Présenter dans les médias des chiffres absolus n'a pas de sens, car la marge d'erreur peut être supérieure à l'écart entre les résultats annoncés pour chacun des candidats.

Ainsi, pour un échantillon de l'ordre de 600 ré-

ponses, la marge d'erreur peut être de + ou - 2,5 % voire 3 %, selon les modalités de collecte.

Quand on connaît aujourd'hui les impacts que peuvent avoir les sondages en période électorale, il était indispensable d'assurer une plus grande transparence de ceux-ci afin de permettre leur juste interprétation : en réalité, plus que des chiffres absolus, les sondages permettent de connaître des écarts entre des résultats probables. C'est pourquoi la mention de la marge d'erreur est toujours nécessaire.

Vanik Berberian

15 mars 2021. Je salue la mémoire de Vanik Berberian, ancien président de l'Association nationale des maires ruraux de France, maire de Gargillesse, défenseur si chaleureux des communes rurales et de la ruralité. Les territoires ruraux étaient pour lui des territoires d'avenir ! Merci à toi, Vanik, pour toutes nos rencontres et merci de m'avoir accueilli dans l'Indre !

JPS

Tout va bien ?

29 mars 2021. On le sait, je me suis gardé de multiplier les polémiques au sujet de la gestion par le pouvoir exécutif de l'actuelle pandémie.

Pourquoi ? Parce que je me suis toujours demandé si un autre pouvoir exécutif, si d'autres gouvernements auraient mieux fait. Et je sais combien la critique est facile.

Mais chacun voit bien que tout n'est pas pour le mieux dans le meilleur des mondes.

C'est un euphémisme.

Si bien que quand j'entends au plus haut sommet de l'État un certain contentement – pas de regret, pas d'erreur, pas de remords, pas d'excuses, non, tout va bien –, quand j'entends, en même temps – c'est le cas de le dire ! – qu'il faudra prendre de « nouvelles mesures » et quand je vois le nombre de patients en réanimation monter inexorablement, je suis tenté de demander, au moins, un peu de retenue.

Tout va bien, vraiment ?

Qui peut le croire ?

Jean-Pierre Sueur



Dans la presse

La Lettre

N°34 • avril 2021

JEAN-PIERRE SUEUR

Marathonien de la vie politique

Maire, député, sénateur et ministre : Jean-Pierre Sueur mettra fin en 2023 à quarante-deux années de mandats, entre Orléans et Paris. Il se consacrera alors à son autre passion, l'écriture.

Il reçoit dans le « magnifique » bureau de questeur qu'il occupe depuis octobre, au premier étage du Sénat, proche de l'hémicycle et donnant sur le jardin du Luxembourg. Sous les ors de la République. « C'est d'abord pour moi un lieu de travail », tient à préciser Jean-Pierre Sueur, du ton posé qui le caractérise. « D'ailleurs, quand je fais visiter ce bâtiment initié par Marie de Médicis au XVII^e siècle, qui appartient au patrimoine de la France, je consacre l'essentiel des échanges à expliquer à quoi sert un Parlement... et je découvre alors que beaucoup ignorent comment on fabrique la loi », se désole-t-il.

A 74 ans, l'élu socialiste du Loiret effectue son dernier mandat. « J'arrête en 2023, assure-t-il. Je l'ai dit aux grands électeurs, il y a un âge où il faut passer la main. » Ce sera le terme de quarante-deux ans de vie politique, menée « avec passion ».

FILIATION ROCARDIENNE

Un marathon entamé aux élections législatives de 1981 par un succès inattendu face au sortant, Jacques Douffiagues. « Mitterrand ayant obtenu 48% dans la circonscription, on m'avait dit que j'avais très peu de chances de gagner, on a fait une campagne enthousiaste, il y a eu la vague [rose, ndlr] et voilà », relate-t-il, simplement. Il passe dix ans à l'Assemblée nationale, la quitte en 1991, pour entrer au gouvernement. Deux ans plus tôt, il avait enlevé la mairie d'Orléans.

« Mitterrand m'avait affirmé que je ne gagnerais jamais cette ville trop conservatrice. "Vous m'avez bluffé, je vous nomme ministre", m'a-t-il confié. »

Secrétaire d'Etat chargé des Collectivités locales de 1991 à 1993, sous Edith Cresson, puis Pierre Bérégovoy, il a la « fierté » de faire voter une loi créant les communautés de communes, une autre mettant fin au monopole des pompes funèbres. De la première, il retient « la peur bleue des séna-

« Toute journée sans écrire n'est pas une journée réussie » pour ce linguiste chevronné, auteur d'une thèse sur les verbes devoir et pouvoir.

teurs » que les intercommunalités se substituent aux communes; de la deuxième, un échange savoureux avec le président de la Lyonnaise des eaux, Jérôme Monod, venu plaider la cause des PFG, filiale de son groupe: « "Vous, le libéral, défendez le monopole, moi, le socialiste, la concurrence", lui ai-je lancé. »

« Socialiste, certes rocardien », tempère, avec malice, Jean-Pierre Sueur, qui se situe dans la lignée de Pierre Mendès France, Jacques Delors, Edmond Maire et, donc, Michel Rocard. Leur rencontre date de 1967, alors qu'élève à l'Ecole normale supérieure (ENS) de Saint-Cloud, il s'est engagé au PSU et à la Jeunesse étudiante chrétienne (JEC). Il voue une grande estime à l'homme « qui voulait réformer le socialisme, en laissant place à la

liberté d'entreprendre, tout en assignant un rôle à l'Etat, car le marché est myope ».

COÛTEUX TRAMWAY

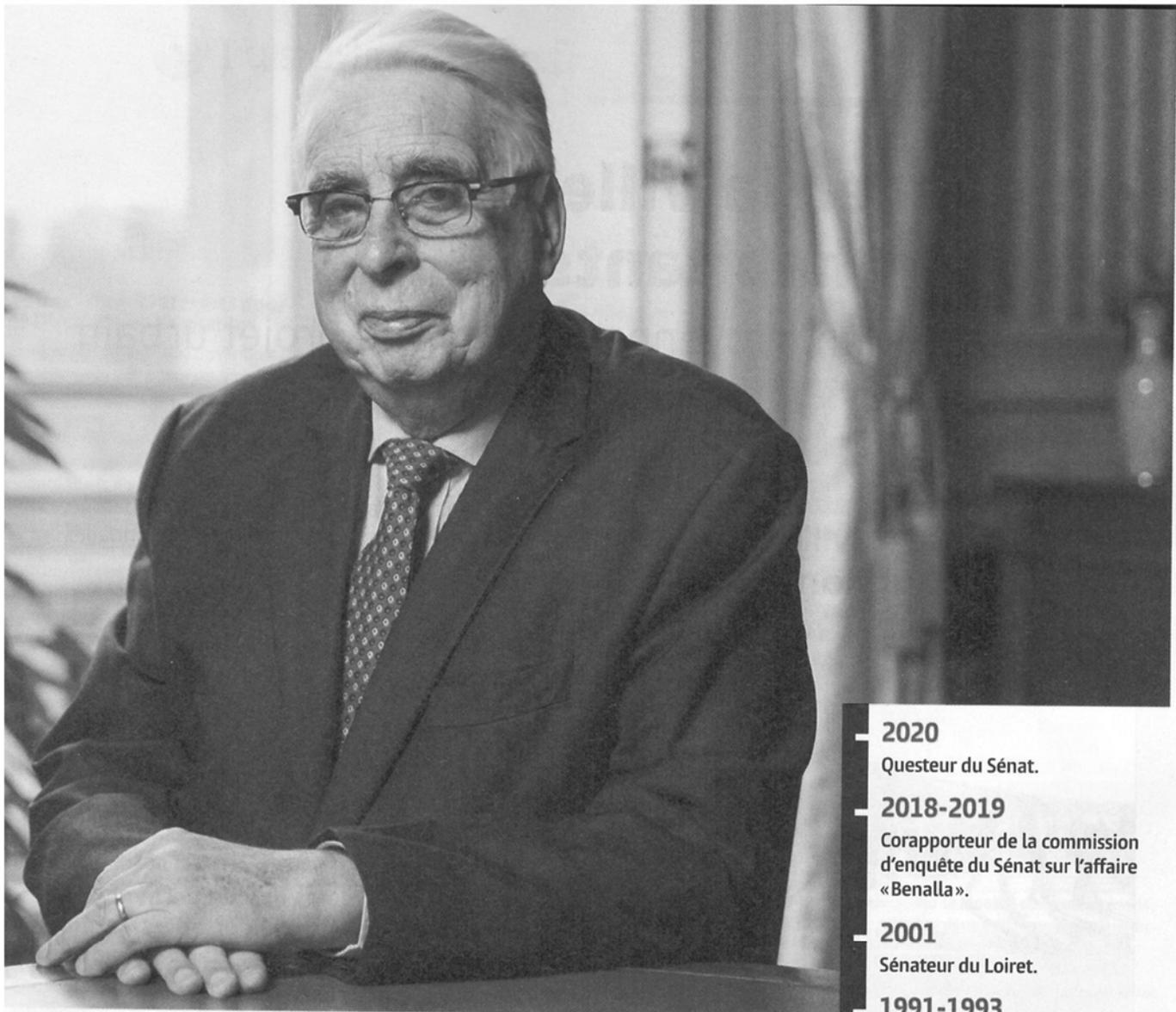
« Tout un passage de mon existence pourrait s'appeler "Orléans" » résume celui qui en a été maire pendant douze ans, de 1989 à 2001. Il y est arrivé en 1973, au hasard d'une affectation universitaire, « au volant d'une 4L bleue, par la nationale 20 », glisse-t-il dans « Aimez-vous Orléans? », ouvrage repre-

nant des chroniques de sa main. Il en fait défiler les pages: un pont sur la Loire, une médiathèque, un tramway, « qui m'a

sans doute coûté ma réélection, mais je ne regrette rien », lâche-t-il. Une prolongation lui aurait permis de poursuivre son projet de construire la « ville de demain, constituée d'espaces ayant chacun une pluralité de fonctions, et non d'une constellation de lieux monofonctionnels ». Il dénonce les entrées d'agglomération « partout pareilles et laides », des « bric-à-brac de parallélépipèdes » commerciaux.

Sénateur depuis vingt ans, Jean-Pierre Sueur sillonne inlassablement les 325 communes de son département. Il défend avec constance les élus locaux et la « chambre des territoires », en particulier contre les tentations de l'exécutif actuel, « centré sur la personne du président Macron »

V.V./LA GAZETTE



et tenté d'outrepasser le bicamérisme. Son «voisin de bureau» Philippe Bas (LR), partenaire de commission d'enquête sur l'affaire «Benalla», évoque un «compagnonnage plus important que nos différences politiques avec un parlementaire dans l'âme, ouvert au compromis». «Un homme très discret, pudique», complète-t-il.

CULTE DU TRAVAIL

Intarissable sur son parcours public, Jean-Pierre Sueur est, en effet, peu loquace lorsqu'il s'agit d'évoquer sa vie privée. Un père journaliste, une mère couturière, trois filles et sept petits-enfants, «j'aime être en famille, aller au théâtre, nager dans la mer, enfin, je suis comme tout le monde», soupire-t-il, comme pour implorer son interlocuteur de changer

de sujet. Il préfère disserter sur Charles Péguy, dont il déclame volontiers des poèmes et qualifie le style «d'absolument fascinant».

Il publiera prochainement un livre consacré aux «vertiges de l'écriture» de cet écrivain «orléanais». «Toute journée sans écrire n'est pas une journée réussie» pour ce linguiste chevronné, auteur d'une thèse sur les verbes devoir et pouvoir, et qui joue avec les mots à la manière de Raymond Devos. Il annonce d'autres textes à paraître, une fois en retraite de la politique. Il s'y interrogera notamment sur le sens d'être élu, le temps long face à la tyrannie de l'immédiateté, le culte de l'opinion ou l'altérité. Il continuera à «travailler», le mot qu'au cours de deux longs entretiens il aura le plus souvent prononcé. ● Olivier Schneid

2020

Questeur du Sénat.

2018-2019

Corapporteur de la commission d'enquête du Sénat sur l'affaire «Benalla».

2001

Sénateur du Loiret.

1991-1993

Secrétaire d'Etat chargé des Collectivités locales dans les gouvernements Cresson, puis Bérégovoy.

1989-2001

Maire d'Orléans.

1981-1991

Député du Loiret.

1974

Adhère au PS.

1973

Arrive à Orléans.

1967

Rencontre Michel Rocard.

1947

Naissance à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

Parcours rocardien

Jean-Pierre Sueur : "Une vision réformatrice, moderne et ouverte"



L'une de mes premières rencontres avec Michel Rocard a eu lieu en 1968. Nous étions venus, sans préalable, en qualité de représentants de la section PSU des Écoles normales supérieures (ENS) au siège du parti, rue Mademoiselle à Paris, où après avoir franchi l'obstacle impressionnant que constituait à lui seul le gardien des lieux, Marc Heurgon, Michel nous avait reçus et écoutés avec une grande patience. Ce fut le début d'une longue histoire.

Ayant passé ma jeunesse à Roubaix, je ne me sentais aucun « atome crochu » avec les partis gauchistes qui, au sein des ENS, tenaient le haut du pavé. Au PSU, nous paraissions presque « droitiers », lourdement « réformistes ». Je n'imaginai pas rejoindre un parti socialiste encore marqué par les épisodes des dernières années de la SFIO. J'étais séduit par les choix de Rocard et du PSU pour la décentralisation (« Décoloniser la province ») et, plus encore, par une vision réaliste de l'économie dans un processus qui conduirait à une société plus juste.

Ce dernier point, surtout, nous fit longtemps, y compris au PS, traiter en parias. Le mot même de marché était tabou. Et lors du débat sur les nationalisations, je me souviendrai toujours des propos de Michel Rocard exposant que nationaliser « à 51 % » était largement suffisant pour exercer le pouvoir – et qu'il n'y avait aucun sens à nationaliser la filiale d'un grand groupe qui produisait des cafetières. « *L'État doit-il produire des cafetières ?* » avait-il demandé !

J'étais arrivé en 1973 à Orléans où le PSU était bien implanté grâce à Michel de La Fournière, Marcel Reggui, Augustin Cornu, Rémi Blondel, qui m'ont profondément marqué, et tant d'autres... Cela nous valut d'accueillir le congrès du PSU qui choisit d'adhérer à la nouvelle formation politique qui serait issue des « Assises du socialisme ». Ce congrès fut dur, difficile. Ayant alors été chargé des tâches matérielles, je me souviens que le congrès décida de supprimer le déjeuner... dans la grande tension qui dominait... ce que je n'ai plus revu depuis.

... La suite, ce fut beaucoup de militantisme et nombre de batailles électorales, qui me conduisirent à être élu député dans la vague de 1981, puis maire d'Orléans. François Mitterrand m'avait dit que je n'y parviendrais pas, la ville étant trop à droite. Y étant parvenu, il m'annonça que l'ayant « bluffé », il me nommerait au sein du gouvernement. C'est ainsi que le rocardien que j'étais et que je suis toujours, entra dans le gouvernement d'Édith Cresson, puis dans celui de Pierre Bérégovoy, en qualité de secrétaire d'État aux collectivités locales.

Là, avec une équipe remarquable, nous avons beaucoup travaillé, faisant voter cinq textes majeurs, dont la loi préparée par Pierre Joxe, revue et corrigée, qui a créé les communautés de communes et a mis en œuvre le mouvement qui s'est traduit par la généralisation de « l'intercommunalité de projet », la première loi sur les conditions d'exercice des mandats locaux, une autre loi mettant fin au désuet monopole des pompes funèbres... D'autres encore.

Tout cela s'inscrivait dans le droit fil de la décentralisation. J'étais, en outre, séduit par les conceptions de Michel Rocard sur la « contractualisation ». Les contrats de plan, par lui inventés, durent toujours. C'est finalement la seule conception de la planification qui fonctionne vraiment dans notre pays : l'engagement contractuel, sur des chiffres

et des projets, année après année, entre des partenaires – État, région, collectivités locales – qui savent que tout manquement serait dénoncé par les autres partenaires, a fait la preuve de son efficacité.

Michel Rocard est venu d'innombrables fois dans le Loiret – depuis les séminaires de rentrée du PSU organisés à La Source par Michel de La Fournière jusqu'à pratiquement toutes les campagnes électorales. Après deux mandats à la mairie d'Orléans, j'ai été élu à trois reprises sénateur du Loiret, et même une fois au premier tour, lors du scrutin uninominal de 2011. Bien que ce ne fut pas – tant s'en faut ! – l'opinion majoritaire des élus des petites, moyennes et plus grandes communes qui ont voté pour moi, j'ai toujours annoncé que j'étais candidat socialiste, et toujours dit à mes interlocuteurs que j'étais un socialiste rocardien... Ce fut loin d'être neutre. Clairement socialiste – et loin du confusionnisme à la mode – Michel Rocard avait largement contribué à donner au socialisme une vision réformatrice, moderne et ouverte... et nous sommes très nombreux, aujourd'hui encore, à lui devoir beaucoup !

Jean-Pierre Sueur
Questeur du Sénat
Sénateur du Loiret

Public Sénat - 1^{er} février 2021

Une décision du Conseil Constitutionnel vient invalider définitivement un dispositif mis en place lors du premier confinement qui autorisait la prolongation d'une détention provisoire sans passer devant un juge. Un dispositif auquel le Sénat avait mis fin en mai dernier, lors de l'examen du projet de loi prolongeant l'Etat d'urgence sanitaire.

La Tribune-HebdO - 8 octobre 2020

FACE À LA RECRUDESCENCE DE LA PANDÉMIE, UNE MESURE SANITAIRE EST ÉVOQUÉE PAR CERTAINS...

FAUT-IL RECONFINER LES SENIORS ?

Entre une économie gravement touchée et la crainte d'un reconfinement général, il n'est pas rare d'entendre certains plaider pour un reconfinement des personnes âgées et fragiles, comme cela a été évoqué dans d'autres pays. Une solution qui n'est pas défendue aujourd'hui par les soignants, les aidants et les élus locaux. GAËLA MESSERLI (AVEC B.V.)

Si les professionnels du troisième âge et les associations sont donc opposés à un reconfinement des personnes âgées, les responsables politiques locaux ne sont guère plus enchantés par cette hypothèse. Pour Jean-Pierre Sueur, sénateur PS du Loiret, un nouveau confinement en raison de l'âge serait ainsi discriminatoire. « Il faut être strict dans les mesures sanitaires, mais aussi rester dans l'humanité, conserver le respect de chacun et refuser des discriminations basées sur l'âge », note l'ancien maire d'Orléans. Sinon, les personnes âgées risquent de mourir de désespoir et de solitude. » Pour l'anecdote, Jean-Pierre Sueur se rappelle ainsi une femme âgée qui souriait à la

vue de ses petits-enfants. « Même si c'est avec de la distance, ce contact demeure important », plaide-t-il. Stéphanie Rist, députée du Loiret, ne dit pas mieux que son collègue sénateur : le reconfinement des personnes âgées, elle n'y croit pas une seconde. « Si une telle mesure était prise, on pourrait rapidement crier à la discrimination », abonde la parlementaire LaREM. Soyons clairs : pendant encore un an, un an et demi, nous allons traîner ce virus. Je ne suis pas sûr qu'on puisse dire aux personnes âgées : "durant tout ce laps de temps, vous allez être confinées". Si vous leur imposez ça, vous mettez le feu. »

La Tribune-HebdO - 8 octobre 2020

LA FIÈVRE DU SAMEDI SOIR ATTENDRA

D'un côté, les discothèques ne savent pas si où et quand elles pourront rouvrir leurs portes ; de l'autre les restaurateurs, bars et autres cafés tentent d'assurer leur survie sur fond de protocole sanitaire... En ce début octobre, les métiers et industries de l'hôtellerie se disent à bout de souffle, et ils le font savoir. GAËLA MESSERLI (AVEC B.V.)

Quelle réponse politique ?

Cette situation est bien comprise par les représentants politiques comme Jean-Pierre Sueur, qui place cependant en priorité le respect des consignes sanitaires. « Il faut être sérieux », détaille le sénateur PS du Loiret. Nous jouons la survie des gens. En revanche, il faut indemniser en se rapprochant le plus possible de l'intégralité des pertes. L'administration fiscale a accès aux chiffres d'affaires. Il faut également accompagner les mutations lorsqu'elles sont possibles. »

SÉNATEUR ■

Jean-Pierre Sueur et les étudiants...

Dans un long communiqué de presse, le sénateur PS Jean-Pierre Sueur adresse « un cri d'alarme » au sujet de « nos étudiants, de plus en plus nombreux à aller mal, très mal. Certains n'ont pas eu de cours en "présentiel" (comme on dit) depuis de très longs mois. Ils étudient dans des conditions dégradées, passant leurs journées devant leur ordinateur. Ils souffrent à la fois d'isolement social et de fins de mois difficiles. Nombre d'entre eux se découragent et "décrochent" ou envisagent de le faire ». Et cela malgré les efforts des enseignants et des personnels trop peu nombreux.

« Face à ces constats, nous sommes en droit de demander des réponses et des perspectives », retient le sénateur loirétain. « Alors que l'on voit nos concitoyens se presser dans les hypermarchés ou les transports en commun, on ne comprendrait pas que les cours et les travaux dirigés en "présentiel" restent si limités. Les étudiants sont, à juste titre, préoccupés par la nature et la valeur des diplômes qui leur seront décernés. Ils ne doivent pas être pénalisés. » Et le parlementaire réclame donc un appui matériel et financier pour ceux qui vivent dans la précarité. ■

La République du Centre - 22 octobre 2020

« **TOUS UNIS** ». Pour Jean-Pierre Sueur, sénateur (PS) du Loiret : « Face à la barbarie, nous tous, citoyennes et citoyens attachés à la République et aux principes qui la fondent, devons être et rester tous unis, quelles que soient nos différentes convictions ». ■

DÉPARTEMENTALES/RÉGIONALES ■ Jean-Pierre Sueur, sénateur PS, souhaite que les élections se tiennent en juin

« Ne pas être otages de la pandémie »

Le Sénat a accepté un report des élections régionales et départementales à l'été. Mais ne veut pas entendre parler de 2022, en dépit de la crise sanitaire.

Alexandre Charrier
alexandre.charrier@centrefrance.com

■ Le Sénat s'est prononcé en faveur d'un report des élections régionales et départementales, « au plus tard au 20 juin ». Un an après l'abstention record des municipales, pensez-vous que les gens se déplaceront pour voter en pleine crise sanitaire ? On vient de voter pour élire un président au Portugal, on va le faire dans certains lander en Allemagne. Il y a un an, il y a eu un effet de surprise et d'impréparation. Aujourd'hui, nous sommes en mesure de prendre les dispositions sanitaires pour que ces scrutins aient lieu les 13 et 20 juin. Nous ne pouvons pas être otages de la pandémie et laisser la démocratie dépendre des différents aléas de la crise.

C'est pourquoi, au Sénat, et plus particulièrement avec notre groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, nous avons propo-



LOI. Le sénateur du Loiret propose que la marge d'erreur dans les sondages soit mentionnée obligatoirement. ARCHIVE É. MALOT

sé des dispositions pour favoriser le vote en cas d'épidémie.

Par exemple, en élargissant le vote par procura-

tion à deux personnes au lieu d'une, pour éviter l'abstention. Il y a d'autres solutions auxquelles travaillent certains pays comme le vote par Internet.

Aujourd'hui, les conditions de sécurisation n'existent pas pour le vote électronique mais il faut y réfléchir.

■ Et si la situation se dégrade ? Dans le cadre du projet de loi, il y a une clause de revoyure prévue au 1^{er} avril pour faire le point sur les conditions sanitaires.

Le président de la République avait d'abord proposé aux présidents des régions d'envisager un report après les présidentielles, en 2022. On peut imaginer qu'un tel report arrangerait la majorité en place puisqu'elle a aujourd'hui peu de chances de gagner une région ou un département. Et cela ne serait pas porteur pour le candidat LREM dans la perspective de la présidentielle.

Notre position, c'est de tenir bon sur le mois de juin et ne pas prêter le flanc à un report de confort de telle manière que les élections régionales et départementales aient lieu après la présidentielle.

Ce qui suppose des précautions sanitaires très strictes. C'est pour cela que nous avons proposé

d'autres mesures sur le vote par correspondance et par procuration qui n'ont malheureusement pas été adoptées par l'Assemblée nationale.

■ Vous êtes également à l'origine d'un amendement pour que les sondages soient mieux encadrés pendant cette campagne. Je me suis battu pendant des années sur cette question. J'ai fait un rapport et une proposition de loi en 2011 avec Hugues Portelli. On se rend compte qu'il y a malheureusement un point qui est détourné par les instituts de sondage.

« Il faut publier la marge d'erreur dans les sondages. »

Dans la loi, nous avons écrit qu'il fallait diffuser la marge d'erreur. Sans cette marge d'erreur, on trompe les gens. Quand on dit qu'un candidat a 49 % et l'autre 51 %, on a l'impression que les jeux sont faits. Mais la marge d'erreur est souvent de 2,5 %

Cela veut donc dire, 51 % « plus ou moins 2,5 % » et 49 % « plus ou moins 2,5 % » : en réalité, cela peut donc tout à fait s'inverser. La bonne information, même si c'est moins vendeur, ce sont donc des fourchettes.

Dans la loi qui a été votée, il était indiqué que la marge d'erreur devait être précisée lors de la « première publication » du sondage. Mais un certain nombre d'instituts publient leurs enquêtes d'abord sur leur site Internet. Et quand le même sondage paraît dans le JDD, dans *Le Monde*, sur RTL ou dans *La République du Centre*, on peut tout à fait ne plus mentionner cette marge d'erreur. Ce qui veut dire que les gens vont prendre des chiffres relatifs pour des chiffres absolus.

J'ai proposé à la commission des lois du Sénat, que pour toute publication d'un sondage, soit désormais précisée la marge d'erreur.

J'espère vivement que cela soit aussi adopté, la semaine prochaine, par l'Assemblée. Afin que ce soit applicable pour les élections de juin. ■

Public Sénat - 13 octobre 2020

Report des élections en 2021 : réactions contrastées au Sénat après la tribune de sept présidents de départements

Sept présidents de conseils départementaux, en majorité de droite et du centre, plaident dans une tribune pour un report des élections départementales de mars au mois de juin. Au Sénat, certains parlementaires comprennent leurs inquiétudes, d'autres s'insurgent sur une démarche « précipitée ».

« La République ne doit pas être totalement l'otage des questions sanitaires », prévient le socialiste Jean-Pierre Sueur

Dans le Loiret, le sénateur socialiste Jean-Pierre Sueur juge le débat totalement prématuré. « Nous sommes au mois d'octobre, l'élection est prévue pour le mois de mars, pratiquement dans six mois [...] Si naturellement on est obligé de la reporter, je conçois tout à fait qu'on le décide le moment venu. Il est tout à fait évident qu'on ne peut pas le décider huit jours avant. Mais six mois c'est trop tôt. Il ne faut pas faire quelque chose de précipité », s'oppose l'ancien président de la commission des lois du Sénat. « Attaché aux principes républicains », l'ancien maire d'Orléans estime qu'il « faut privilégier le fonctionnement normal des élections » et que la « République ne doit pas être totalement l'otage des questions sanitaires ».

Les sénateurs veulent s'assurer que les élections régionales et départementales auront bien lieu en juin

Les sénateurs ont adopté hier en commission le projet de loi portant report du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique en raison de l'épidémie de Covid-19, en adoptant un amendement destiné à sécuriser la tenue du scrutin au mois de juin. Ce texte, qui sera examiné en première lecture au Sénat le 26 janvier et à l'Assemblée nationale le 9 février, met en œuvre la recommandation principale du rapport remis mi-novembre au gouvernement par l'ancien président du Conseil constitutionnel Jean-Louis DEBRE en reportant au mois de juin ces scrutins concomitants initialement prévus en mars prochain, afin de tenir compte de la situation sanitaire (cf. BQ du 22/12/2020).

A l'initiative du sénateur (PS) du Loiret Jean-Pierre SUEUR, il a également été décidé que les sondages d'opinion des prochaines élections régionales et départementales seraient mieux encadrés : pour plus de transparence, les instituts de sondages et les médias préciseront les marges d'erreur pour chaque sondage publié.

France 3 Centre-Val de Loire - 18 septembre 2020

Elections sénatoriales : à quoi sert le Sénat ? On a posé la question à Jean-Pierre Sueur

Depuis 2001, Jean-Pierre Sueur est sénateur PS du Loiret. Une fonction qu'il occupe à cheval entre Paris et Orléans. A l'occasion des élections sénatoriales, prévues le 27 septembre, il revient sur le rôle de la chambre haute du Parlement.

Le Sénat, c'est comme le côté bleu de la gomme. On sait qu'il existe, mais on ne sait vraiment ni comment il fonctionne, ni à quoi il sert. Pourtant, la moitié de l'effectif des sénateurs, nos représentants, seront renouvelés le dimanche 27 septembre. Une élection à enjeux, car son résultat pourrait dessiner une nouvelle tendance politique pour le miroir de l'Assemblée nationale.

Car le Sénat, c'est la moitié du Parlement, l'organe qui rédige les textes législatif, "qui écrit et vote la loi", se plaît à dire Jean-Pierre Sueur. Après avoir été successivement député, secrétaire d'Etat et maire d'Orléans, Jean-Pierre Sueur est devenu sénateur du Loiret en 2001, sous la bannière du parti socialiste. Un confortable fauteuil qu'il n'a plus quitté depuis.

Alors pour lui, la mission du Sénat est "primordiale". D'abord, "faire que la loi soit la meilleure possible, parce qu'elle va s'appliquer longtemps à la totalité du peuple français". Une opération qui prend beaucoup de temps, en général plusieurs mois. La faute à la "navette", les allers-retours successifs des textes de loi entre le Sénat et l'Assemblée nationale. "C'est nécessaire pour examiner tous les amendements", explique le sénateur.

Loiret : Jean-Pierre Sueur devient questeur du Sénat

Le sénateur socialiste du Loiret Jean-Pierre Sueur devient questeur du Palais du Luxembourg. L'ancien maire d'Orléans a été désigné par son groupe pour occuper ce poste important dans les rouages du Sénat, puisque les questeurs ont en charge le budget et toute l'administration de la Chambre haute.

"Ces nouvelles attributions sont naturellement compatibles avec l'ensemble du travail parlementaire", précise Jean-Pierre Sueur dans un communiqué : "je continuerai à participer activement aux débats du Sénat, tout particulièrement sur les textes relevant de la commission des lois, en matière notamment de Justice, de libertés publiques, de collectivités locales et de sécurité".

Mag'Centre - 5 octobre 2020

Sénat : Jean-Pierre Sueur choisi par son groupe comme questeur

Demain, mardi 6 octobre, Jean-Pierre Sueur, sénateur socialiste, du Loiret devrait être élu un des trois questeurs de la Haute Assemblée. Cette désignation par ses collègues marque la reconnaissance d'un solide parcours politique et d'un travail au parlement et sur le terrain de qualité soutenu et constant.

En pratique, les questeurs gèrent tous les aspects matériels et administratifs de la vie du Sénat et disposent, à cet effet, d'un pouvoir financier, réglementaire et de nomination qu'ils exercent, le cas échéant conjointement avec le Président du Sénat, à travers des arrêtés et des décisions. Les Questeurs peuvent exercer sans restriction l'intégralité de leur mandat parlementaire et sont pleinement associés aux travaux des commissions permanentes, rouage essentiel de l'activité législative du Parlement (ceci n'était pas le cas avant 1989, puisque les questeurs ne pouvaient être membres des commissions permanentes). En revanche, ils ne peuvent être désignés en tant que membres de la Commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne, cette commission étant notamment habilitée à leur donner quitus de leur gestion.

Leur fonction découle directement du principe d'autonomie administrative et financière des assemblées parlementaires consacré par la tradition républicaine française et qui constitue une des garanties de leur indépendance vis-à-vis de l'exécutif. De ce principe découle que les assemblées doivent pouvoir gérer elles-mêmes leur administration, leur personnel et leurs crédits, sans être tributaires de décisions du pouvoir exécutif.

Le Bulletin
Quotidien
6 octobre 2020

Les anciens ministres Philippe BAS, sénateur (LR) de la Manche, président de la commission des Lois, et Jean-Pierre SUEUR, sénateur (PS) du Loiret, ancien président de la commission des Lois, désignés pour les fonctions de questeur

Les anciens ministres Philippe BAS, sénateur (LR) de la Manche, président de la commission des Lois, et Jean-Pierre SUEUR, sénateur (PS) du Loiret, ancien président de la commission des Lois, ont été désignés, par leurs groupes respectifs, pour occuper les fonctions de questeur.

Parlement français : comment est-il protégé ?

L'envahissement du Capitole par des partisans de Trump suscite des questions sur la sécurité des lieux de pouvoir. En France, à l'Assemblée nationale et au Sénat, les mesures de sécurité ont été renforcées, en raison notamment de la menace terroriste.

Gardes républicains, contrôles, badges

«*Tout le monde a désormais un badge pour entrer, abonde Jean-Pierre Sueur, sénateur socialiste du Loiret et questeur. Il y a également des gardes républicains, des vérifications à l'entrée.*» De mémoire de parlementaire, hormis l'irruption de quelques militantes Femen au palais du Luxembourg(https://www.liberation.fr/societe/2014/07/17/les-femen-montrent-leurs-seins-aux-senateurs-qui-restent-cois_1065842), en 2014, aucun incident majeur n'est survenu ces dernières années. François de Rugy corrige : «*Un jour, des manifestants ont tenté de s'introduire à l'Assemblée, en passant par le quai d'Orsay. C'était plutôt rocambolesque, se remémore l'ancien ministre. Je me souviens aussi de militants Greenpeace, qui avaient loué un camion de pompiers, déployé la grande échelle et monté sur le toit. C'était assez spectaculaire.*»

L'Ours - septembre 2020

Atelier 2 : Samedi 29 août, 11h30-13 h

Retours d'expérience sur un parlement confiné

Cet atelier s'inscrivait dans le prolongement de la première partie du dossier « La force possible du Parlement », publié dans le numéro 88-89 du hors-série *Recherche socialiste* en partenariat avec www.laloipourtoustous.pourlaloiblog.com.

Jean-Pierre Sueur, également sénateur socialiste de la commission des lois, n'a pu que confirmer ces analyses et même les compléter dans un sens toujours plus sévère en rappelant par exemple que l'état d'urgence sanitaire avait prévu des règles dérogatoires à la durée des détentions provisoires pour allonger celles-ci. Élargissant le propos, il a rappelé que depuis de nombreuses années maintenant le Parlement est soumis à la fois à des procédures expéditives d'examen des textes, et à de nom-

breux textes qui mettent en tension les libertés publiques, notamment en matière de lutte contre le terrorisme et plus globalement de sécurité.

S'interrogeant sur les moyens pour le parlement de se « déconfiner » plus largement, Jean-Pierre Sueur a fait part de nombreuses expériences de commissions d'enquête parlementaire de forte intensité d'exercice des prérogatives du Parlement. Il y a

là une sorte de possible magistrature pour les parlementaires. Considérons bien que devant une telle commission, contrairement à une comparution devant la justice, les personnes entendues n'ont pas le droit de mentir. Cette instance n'est pas faite pour juger, mais pour établir des faits, rechercher la vérité, et elle permet au Parlement de pousser loin le contrôle du pouvoir exécutif, comme cela fut le cas lors de l'affaire Benalla.

L'avis du sénateur Jean-Pierre Sueur

« Il faut se serrer les coudes »

Membre de la mission de suivi sur la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire, le sénateur du Loiret, Jean-Pierre Sueur, doit composer avec le confinement.

► Bien que confiné chez lui comme tout un chacun, où il en profite pour relire Charles Péguy, Jean-Pierre Sueur ne va pas son train de sénateur.

Il suit la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire

Il travaille aussi dans sa permanence, à Orléans, où il se rend muni de son attestation de déplacement dérogatoire. Et, comme il « va très bien », le vice-président de la commission des lois a été désigné membre de la mission de suivi sur la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire, votée par le Parlement pour faire face à l'épidémie du Covid-19. Ce qui l'astreint à siéger à la Haute assemblée trois ou quatre jours par semaine. Mais aussi à participer à de nombreuses réunions en audio ou vidéo conférences, dont la



Chez lui, Jean-Pierre Sueur relit l'œuvre de Charles Péguy.

plus récente était l'audience de la ministre de la Justice, Nicole Belloubet.

Plus de trois heures d'interrogatoire au sujet du « tracking » (suivi numérique des citoyens pour lutter contre le virus). « Nous avons le devoir de questionner les ministres sur ce qui se passe », invoque le parlementaire. « Je ne suis pas partisan de ce projet qui n'est pas conforme avec les lois d'aujourd'hui. Je ne pense pas que ce soit faisable dans un pays comme la France et sur ce sujet, je serais extrêmement attentif et scrupuleux ».

Des travées clairessemées

Jean-Pierre Sueur participe aussi aux questions au Gouvernement, le mercredi, dans une assemblée et des travées clairessemées. « Nous sommes très contraints et on prend beaucoup de précautions. Seulement trois personnes par groupe peuvent s'exprimer et les micros sont

nettoyés après chaque intervention ». Le lundi, une visioconférence réunit le sénateur, le préfet, les neuf parlementaires du Loiret, Marc Gaudet, le président du Département, et celui de la Région, François Bonneau, pour dresser un état des lieux. « On est moins touché que d'autres régions, mais plus que la Bretagne et le Grand Ouest », remarque Jean-Pierre Sueur.

« C'est compliqué de refaire l'histoire »

D'un naturel modéré, le sénateur (PS) n'a pas l'intention de rejoindre sa voix aux accusations portées par une partie du personnel politique, qu'il soit de gauche ou de droite, dans la gestion de la crise. « Je ne suis pas porté à la polémique. C'est compliqué de refaire l'histoire. Avant l'épidémie, qui disait qu'il fallait acheter des milliards de masques ? Il est évident qu'il y a des critiques à faire et des leçons à tirer, mais aujourd'hui il faut être solidaires et se serrer les coudes ».

PHILIPPE DE LA GRANGE

EXPRESS

SÉNAT ■ Jean-Pierre Sueur (PS) et la République

Jean-Pierre Sueur, sénateur socialiste du Loiret, est intervenu à plusieurs reprises au Sénat lors du débat sur le projet de loi sur le respect des principes de la République.

Il a développé les trois principes fondateurs qui doivent être respectés : 1) la liberté d'exercice des cultes, dont la laïcité est garante, doit être respectée ; 2) il n'appartient pas à l'État d'organiser les cultes ; 3) il revient à l'État de faire strictement appliquer la loi, y compris dans la sphère des religions.

Il a ajouté que le projet de loi avait le grand défaut de ne pas avoir d'effet concret sur l'objectif qu'il affirme atteindre. Cet objectif, c'est de lutter contre l'islamisme radical et le djihadisme violent. Or les nombreuses contraintes créées pour les associations ou par rapport à l'organisation des cultes ne permettent pas, en fait, d'atteindre cet objectif.

Jean-Pierre Sueur a dit qu'il pensait que cela passait bien davantage par l'engagement de l'école républicaine, par la transformation profonde des quartiers et zones urbaines ghettoïsées, par le respect de toutes les règles de la République, partout et tout le temps. ■

Biens mal acquis

Le Monde – 20 décembre 2020

Patrick Lefas et Franceline Lepany Il est urgent de rendre aux populations lésées les fonds issus des biens mal acquis

À la différence de la Suisse, aucune disposition ne permet encore en France de restituer aux peuples les avoirs saisis des dictateurs, relèvent les présidents de deux ONG engagées dans la lutte contre la corruption

Il y a un an, les députés de la majorité Jean-Luc Warsmann (Ardennes, UDI) et Laurent Saint-Martin (Val-de-Marne, LRM) rendaient public un rapport parlementaire intitulé « Investir pour mieux saisir, confisquer pour mieux sanctionner ». Parmi ses nombreuses recommandations, ce texte proposait la création d'un dispositif législatif et d'une procédure budgétaire ad hoc permettant la restitution des avoirs confisqués dans les affaires dites des « biens mal acquis ».

ment annoncé le lancement d'une étude d'impact des instruments européens de recouvrement des avoirs, a souligné les progrès qui demeurent nécessaires en matière de restitution des avoirs confisqués et d'indemnisation du préjudice subi par les victimes.

reachment à se doter de mécanismes innovants. Rien, pourtant, pas même la défaillance de la gouvernance dans les pays d'origine, ne justifie que les avoirs issus de retournés aux populations dans les pays d'origine. La société civile doit avoir un rôle à jouer pour déterminer les modalités d'une restitution dans ces situations.

cassation ne rende une décision définitive – que nous espérons conforme à l'arrêt d'appel –, les fonds confisqués retomberont dans le budget général de l'État français, sans possibilité d'en opérer la restitution.

deviennent des biens « mal restitués » ou « non restitués ». Une telle solution constituerait une « double peine » pour les populations des pays d'origine et aurait pour effet d'occulter les progrès accomplis par la France ces dix dernières années en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment. La France doit sans tarder matérialiser son engagement pris devant le Sénat de restituer de manière responsable les biens mal acquis confisqués par la justice française, en se dotant d'un dispositif législatif répondant aux plus hautes garanties de transparence et de redevabilité. C'est une question de volonté politique et le temps vient à manquer. ■

Le risque d'une double peine

En l'absence d'un mécanisme légal, les autorités françaises ont trouvé un moyen de restituer au gouvernement de l'Ouzbékistan – pays classé 153^e sur 180 selon le dernier indice de perception de la corruption de Transparency International – des fonds issus de la vente de biens immobiliers confisqués d'une valeur de plusieurs dizaines de millions d'euros, sans garantir ni la transparence ni la redevabilité du processus. La Suisse, également sur le point de restituer des avoirs à l'Ouzbékistan, a fait le choix de la transparence. Elle démontre pourtant qu'une restitution répondant aux recommandations des ONG est possible.

Le but est de combler un vide législatif. En son état actuel, le droit français ne permet pas de restituer les fonds issus de la confiscation des biens mal acquis



PAR PEUR DE VOIR LES FONDS RETOMBER DANS LES CIRCUITS DE LA CORRUPTION, DE NOMBREUX PAYS RECHIGNENT À SE DOTER DE MÉCANISMES INNOVANTS

acquis : faute de mécanisme de restitution, ils sont rattachés directement en recettes au budget général de l'État français.

Dynamique au point mort Il serait, en effet, « moralement injustifié pour l'État prônant la confiscation de bénéficier de celle-ci sans égard aux conséquences de l'infraction », comme l'avait souligné le tribunal correctionnel qui a condamné Teodorin Obiang, vice-président de la Guinée équatoriale, et ordonné la confiscation de tous ses biens. C'est l'espoir de voir un jour restitués les biens confisqués aux populations dans les pays d'origine qui a motivé les constitutions de partie civile des associations Transparency International France et Sherpa dans les affaires des « biens mal acquis » (visant Teodorin Obiang, les familles Sassou-Nguesso et Bongo, Rifaat Al-Assad, etc.).

A l'étranger, la restitution se généralise peu à peu. La Suisse, figure de proue en la matière, la met en œuvre depuis plus de trente ans (*un dispositif juridique existe depuis 1986*). Le Royaume-Uni s'engage à son tour dans cette voie. La Commission européenne elle-même, qui a récem-

Patrick Lefas est président de Transparency International France, ONG spécialisée dans la lutte contre la corruption

Franceline Lepany est présidente de l'association Sherpa, dévouée à la défense des populations victimes de crimes économiques

Les députés français votent la restitution des biens mal acquis

Le gouvernement promet d'améliorer la transparence et la traçabilité du mécanisme de redistribution des fonds confisqués par la justice

Les députés français ont achevé, dans la nuit du vendredi 19 au samedi 20 février, l'examen en première lecture du projet de loi « de programmation relatif au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales ». A cette occasion, ils ont voté à l'unanimité un amendement du député Mjid El Guerrab, ex La République en marche et désormais Agir ensemble, qui inscrit pour la première fois dans la loi le principe de la restitution des « biens mal acquis » à la population des pays concernés.

Il s'agira de redistribuer, sous forme d'aide au développement, les fonds confisqués par la justice française lors d'une condamnation pénale dans le cadre d'une affaire de corruption, détournement de fonds ou autre prise illégale d'intérêts par une personne d'un Etat étranger, chargée d'un mandat électif public ou d'une mission de service public. Le gouvernement a fait préciser dans le texte que les recettes issues des biens mal acquis seraient identi-

fiées par une ouverture de crédits dans la mission « aide publique au développement », gérée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

« Moment important »
Actuellement, les fonds confisqués, quelles que soient la nature de l'infraction et la nationalité de son auteur, sont gérés par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (Agrasc) et reversés pour l'essentiel au budget général de l'Etat. Autrement dit, les populations spolées par la corruption de leurs dirigeants ne récupèrent pas la couleur de cet argent récupéré par la justice. Or, la convention des Nations unies contre la corruption, dont la France est signataire, pose comme principe général la coopération et l'assistance entre Etats pour permettre la restitution d'avoirs illicites.

Jean-Baptiste Lemoine, secrétaire d'Etat représentant le ministre des affaires étrangères lors des débats à l'Assemblée, s'est félicité de ce « moment important », alors que le gouvernement s'était engagé « à ce que ce sujet puisse enfin

diabler est parfois dans les détails », a-t-il justifié, craignant qu'un dispositif trop lâche n'aboutisse « à une boucle où les fonds reviennent à des Etats corrompus ».

Il a déposé un amendement, tout comme Bruno Fuchs (MoDem) et Emilie Cariou (Les Nouveaux Démocrates), pour aller plus dans le détail en s'inspirant de la proposition de loi du sénateur socialiste Jean-Pierre Sueur, votée le 2 mai 2019 à l'unanimité au Palais du Luxembourg, et des recommandations de l'association Transparency International. L'objectif est d'offrir une transparence et une traçabilité du dispositif en impliquant entièrement les organisations de la société civile françaises et du pays d'origine au processus de restitution.

« Totalemment insuffisant »

Mais devant la promesse faite par M. Berville, appuyée par le ministre des affaires étrangères, Jean-Yves Le Drian, revenu dans l'hémicycle, de travailler à parfaire le texte, y compris avec Transparency International et Jean-Pierre Sueur, dans le cadre de la navette parlementaire

taire entre les deux assemblées, ces amendements de l'opposition ont été retirés dans la nuit.

Néanmoins, pour William Bourdon, fondateur de l'association Sherpa, à l'origine de nombreuses procédures judiciaires sur les biens mal acquis, le texte voté par les députés « est totalement insuffisant ». Selon lui, « le risque que l'argent retourne dans des mains corrompues via de fausses ONG qui font florès dans certains pays est réel. La restitution des biens mal acquis nécessite une sécurité juridique absolue, pour qu'il n'y ait pas de dévoiement [l'Agence française de développement] mais dans le cadre d'un mécanisme autonome associant les ONG locales et les ONG internationales ».

Le vote solennel sur le texte à l'Assemblée nationale est prévu le 2 mars, avant que le Sénat l'examine à son tour. La procédure accélérée ayant été déclarée sur le texte par le gouvernement, une seule lecture dans chaque assemblée suivie d'une commission mixte paritaire pourrait suffire. Cette loi nouvelle pourrait trouver à s'appliquer dès 2021 au sujet

de l'affaire Obiang. La Cour de cassation devrait trancher définitivement dans les prochains mois dans le feuilleton des biens mal acquis par le vice-président de la Guinée équatoriale, Teodorin Obiang. Condamné pour blanchiment d'argent, en ayant détourné quelque 150 millions d'euros entre 1997 et 2011, il a vu ses innombrables biens (dont un hôtel particulier avenue Foch et 17 voitures de luxe) confisqués.

Quant au cœur du projet de loi, il redéfinit les priorités et les modalités de l'aide au développement. Alors que l'aide publique française au développement a atteint 10,9 milliards d'euros en 2019 et 12,8 milliards en 2020, elle poursuivra sa hausse. Conformément à l'engagement du président Emmanuel Macron, elle devrait atteindre 0,55 % du revenu national brut (RNB) à la fin du quinquennat en 2022, contre 0,37 % à son arrivée à l'Elysée. Les députés ont voté un amendement pour aller au-delà, précisant que la France « s'efforcera » de porter ce taux à 0,7 % en 2025. ■

JEAN-BAPTISTE JACQUIN

En mai 2020, la France a versé 10 millions d'euros à l'Ouzbékistan. Mais l'argent est allé directement au budget de l'Etat, sans garantie sur son usage.

inscrite au calendrier de l'Assemblée nationale. Jean-Pierre Sueur se dit « totalement engagé » à faire aboutir la proposition et regrette que le sujet soit sans cesse renvoyé à plus tard, « alors que ce serait très simple d'annexer le texte à une loi de finance rectificative, s'il y avait la volonté politique ».

Du côté de Transparency International, on note qu'une autre affaire de bien mal acquis arrive en bout de procédure judiciaire en France, celle qui concerne le fils du président de Guinée équatoriale Teodorin Obiang. D'ici à quelques mois, la confiscation de ses biens va devenir définitive. Ils sont estimés à 150 millions d'euros. « Il y a urgence à avoir, en France, une loi sur le retour des biens confisqués, alerte Sara Brimbeuf. Sinon, l'argent sera simplement reversé au budget de la France, et ce sera une double peine pour la population de Guinée équatoriale qui a déjà été spoliée une première fois par ses dirigeants. »

Alain Guillemoles

Le Sénat adopte le projet de loi ASAP, texte de simplification qualifié de « fourre-tout »

Les sénateurs ont donné leur feu vert aux conclusions de la commission mixte paritaire sur ce texte, dont l'examen a été longuement interrompu par la crise sanitaire. Cette réforme est censée simplifier les procédures administratives, et certains actes du quotidien des Français comme des entreprises.

Le risque des cavaliers législatifs

Les sénateurs sont en outre nombreux à s'offusquer de la méthode. « À part la loi Bioéthique, aucun texte n'a échappé à la procédure accélérée qui, pourtant, dans notre Constitution et dans nos règlements, est présentée comme exceptionnelle », s'alerte le sénateur socialiste Jean-Pierre Sueur. Le caractère très hétéroclite des mesures expose généralement le texte à une censure, si le Conseil constitutionnel est saisi. En effet, l'institution sanctionne les « cavaliers législatifs », ces mesures introduites dans un projet de loi mais sans lien avec l'esprit global et l'objectif du texte. « Voilà un texte dont le titre même indique qu'il comporte diverses dispositions sur tout. C'est le contraire de la rigueur qu'on nous impose, puisque sa circonférence est partout et son centre, nulle part : il porte sur tout sujet », ajoute encore Jean-Pierre Sueur.

Des critiques balayées par la majorité. « L'enrichissement du texte est plutôt le signe d'un travail parlementaire de qualité, estime Vincent Thiébaud, député LREM du Bas-Rhin. Le texte est certes copieux, mais il est très attendu, notamment dans le contexte économique actuel lié à la crise sanitaire ».

Acteurs Publics - 1^{er} novembre 2020

« Confier l'évaluation à des organismes publics indépendants permettrait d'assurer l'objectivité des études d'impact qui, aujourd'hui, sont tout autant politiques que l'exposé des motifs ou le texte même du projet de loi », ajoute le sénateur socialiste Jean-Pierre Sueur, rapporteur d'une proposition de loi « visant à améliorer la qualité des études d'impact des projets de loi ». Adoptée par le Sénat en mars 2018 mais non reprise par l'Assemblée nationale, cette proposition de loi prévoyait notamment de confier la rédaction de ces études à des organismes publics indépendants (Insee, OFCE, CESE, universités...).

Les promesses non tenues des études d'impact des projets de loi

Obligatoires depuis 2009, les études d'impact des projets de loi sont souvent critiquées. Leur perfectibilité tient à des raisons profondément politiques, mais aussi à un contrôle institutionnel restreint.

Héricourt et la Haute Saône vont dire adieu à Jean-Pierre Michel

Les obsèques de Jean-Pierre Michel sont célébrées ce jeudi à 14h30 en l'église d'Héricourt. L'ancien maire PS de la ville, député et sénateur de Haute-Saône est décédé dimanche dernier à 82 ans.

En raison du contexte sanitaire, l'église d'Héricourt ne pourra accueillir que 150 personnes au maximum qui pourront se tenir à distance respectable. **Les extérieurs seront sonorisés pour permettre au public d'assister à la cérémonie.** Plusieurs personnalités assisteront à la messe dont Marie-Guite Dufay, présidente socialiste de la région Bourgogne Franche-Comté, Jean-Pierre Sueur pour le Sénat et le député de Paris Patrick Bloch pour l'Assemblée nationale. Des responsables politiques de la région seront également présents.

La Lettre du réseau DES - octobre 2020

> *Coopération*

La constante mobilisation de M. Sueur pour les victimes de médicaments

Informé du décret "DataJust" (cf *La Lettre*, n°68, juin 2020), M. le sénateur Sueur a posé une question écrite au Garde des Sceaux.

Rappelons que ce décret prévoit la création d'un algorithme, à partir de l'analyse de décisions de justice rendues ces trois dernières années, dans des dossiers de préjudices corporels.

Le 16 juin dernier, M. Sueur a posé une question écrite en demandant quelles mesures le garde des sceaux « *compte prendre pour garantir que la mise en place de l'outil « DataJust » ne se traduira pas par l'instauration de barèmes en matière de réparation et conséquemment par une remise en cause de la personnalisation de la réparation des préjudices.* »

La réponse est parue le 1^{er} octobre. Extraits :

Le but est bien « *d'évaluer la possibilité d'élaborer un référentiel indicatif d'indemnisation des chefs de préjudices corporels extra-patrimoniaux, tels que les souffrances endurées ou le préjudice*

esthétique. » Ce référentiel « *aurait vocation à être réévalué régulièrement. Il répond à l'absence, pour l'heure, d'outil officiel, gratuit et fiable à disposition des publics concernés (victimes, assureurs, fonds d'indemnisation, avocats, magistrats).* (...) *Loin de remplacer les professionnels du droit par des algorithmes, ce référentiel indicatif vise à mieux les informer, ainsi que les victimes qu'ils sont amenés à conseiller, sur le montant de la réparation que ces victimes sont susceptibles d'obtenir devant les juridictions.* (...) *Mais cette indemnisation restera intégrale, ce point est essentiel. Loin de figer les indemnisations ou de porter atteinte à l'individualisation de la réparation, ce projet vise, in fine, à permettre une plus juste indemnisation des victimes dans le respect total de l'indépendance du juge.* »

Un dossier à suivre...

Amilly

Le Loiret Agricole et Rural - 11 septembre 2020

Le ministre de l'Agriculture promeut « l'aventure du vivant »



Mercredi 2 septembre, à Amilly. À l'occasion de la rentrée scolaire, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, Julien Denormandie, a visité le lycée agricole du Chesnoy.

La République du Centre - 3 septembre 2020

VU DE LOING

Ambassadeurs de l'arboretum

Hier, au lycée du Chesnoy, à Amilly, le sénateur Jean-Pierre Sueur et le président de Région François Bonneau ont alerté le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, Julien Denormandie, sur la situation de l'arboretum national des Barres. Ce dernier venait de se dire sensible à l'avenir des forêts. Qu'à cela ne tienne, les deux élus ont décidé de mettre un petit coup de pression afin que l'ONF s'engage à plus long terme sur l'emblématique site gâtinais, repris en gestion par l'intercommunalité. Le message est passé, la balle est désormais dans le camp de l'État.

Artenay

La République du Centre - 14 janvier 2021

Le maire a prononcé ses vœux à la radio



SUR LES ONDES. Le maire s'est rendu dans les locaux de la Radio Vag pour dire son discours.

Exposition photographique L'hommage de la MNH au personnel du CHAM



Le président de l'AME, le sénateur J.-P. Sueur, le maire d'Amilly, le directeur du CHAM et le président de la MNH.

Le centre hospitalier de l'agglomération montargois a accueilli le premier, le tour-hommage de la Mutuelle nationale des hospitaliers pour saluer l'engagement de l'ensemble des soignants et non-soignants des établissements de santé.

Le directeur du CHAM, Jean-Luc Davigo a remercié l'ensemble des personnels pour la gestion de la crise Covid. « Je sais qu'elle demeure sous des formes nouvelles, que nous ne connaissons pas cette épidémie où nous sommes en plein inconnu, il n'empêche que pour la crise à son plus fort avec

le confinement, c'est vous-même tous, hospitaliers qui avez permis à l'hôpital d'accomplir sa mission d'accueillir les patients Covid et de prendre en charge aussi l'ensemble des patients non Covid ».

Le président de la MNH, Gérard Vuidepot, a souhaité ainsi marquer la solidarité et la reconnaissance de son institution acquise à la cause du monde hospitalier. Lire aussi en page 8.

PHOTO. L'exposition photographique « Entre nos mains » se prolonge dans le hall du CHAM jusqu'au 2 octobre.

Cerdon-du-Loiret

La République du Centre - 9 septembre 2020

Un city stade flambant neuf

Ce complexe, situé autour de la salle polyvalente et de l'étang communal, offre des installations pour les jeunes et les sportifs. Il a coûté 120.000 euros.

Samedi, à 10 heures, Alain Mottais, maire de Cerdon-du-Loiret, et son conseil municipal, le sénateur Jean-Pierre

Sueur, Jean-Luc Riglet conseiller départemental ainsi que tous les institutionnels s'étaient donné rendez-vous pour l'inauguration de plusieurs travaux effectués ces derniers temps et notamment la création d'un complexe sportif « aire multigénérationnelle », appelé également « city stade ».

Gare de Dordives : Jean-Pierre Sueur écrit au ministre des Transports

Répondant aux questions des usagers de la gare SNCF de Dordives, Jean-Pierre Sueur a adressé une question écrite à Jean-Baptiste Djebbari, ministre délégué aux Transports. En effet, le sénateur du Loiret s'étonne entre autres qu'« aucun agent de la SNCF n'étant affecté à cette gare et celle-ci n'étant pas équipée d'un distributeur, il est impossible d'y acheter un billet pour se rendre à la gare voisine de Souppes-sur-Loing située au sein de la région Ile-de-France (accessible en quatre minutes de trajet), ni d'ailleurs à aucune autre gare ». Jean-Pierre Sueur demande au ministre « quelles dispositions il compte solliciter auprès de la SNCF pour qu'il soit mis fin à cette situation absurde ».

Chécý

Chécý Magazine- hiver 2020-2021

Hommage à Luc Tafforeau

Décédé le 23 mars 2020, à 69 ans, Luc Tafforeau aura marqué la vie de Chécý. Confinement oblige, la Municipalité n'avait pu lui rendre hommage à l'époque. En accord avec sa femme, Anne-Marie, et son fils, Emmanuel, il a donc été décidé d'organiser un hommage particulier le samedi 17 octobre dernier, à l'espace George Sand, où de nombreuses personnalités politiques, économiques et associatives s'étaient réunies, avec cependant un nombre restreint d'invités pour respecter le protocole sanitaire.

Adjoint à Chécý de 2014 à 2020, chargé de la vie économique, de l'emploi et de la formation, et du projet de redynamisation du centre-ville, et réélu en mars dernier, Luc était apprécié des gens qu'il rencontrait. Tous ont salué ses valeurs humaines, sa gentillesse et sa discrétion, son empathie mais aussi son humilité et sa modestie.



Cette cérémonie fut empreinte d'émotions. « Cet hommage à Luc est rendu dans un esprit de fraternité, d'amitié et d'affection ; toute notre reconnaissance et nos remerciements pour tout ce qu'il a fait » soulignait le maire, Jean-Vincent Valliès. Son fils, Emmanuel, tenait à reprendre une citation : « Un homme est bon lorsqu'il rend l'autre meilleur ». C'était bien le cas de Luc.

Orléans

La République du Centre - 20 novembre 2020

Novembre 2000, le retour du tram à Orléans

Cindy Roudier-Valaud

« **U**ne gare, une aventure humaine, mais je ne regrette pas. La population s'est appropriée le tram. » Aujourd'hui encore, Jean-Pierre Sueur, sénateur PS du Loiret, se dit fier de la création de la ligne A du tram d'Orléans.

Résoudre les coupures urbaines historiques

« Cette idée a émergé entre 1989 et 1995, lors de mon premier mandat en tant que maire d'Orléans et président du Sivom (syndicat intercommunal à vocation multiple), je l'avais inscrit à mon programme électoral. Plusieurs villes avaient choisi le tram, comme Grenoble, Strasbourg, Nantes. Nous

nous sommes interrogés, est-ce adapté à une agglomération de la taille d'Orléans ? Toute une série d'élus ont été convaincus. J'étais partisan car je considérais qu'il ne fallait pas rester sur un discours écolo, le tram permettait comme partout d'avoir un mode de transport non polluant. C'était un projet écologique, avec une dimension historique et urbaine », justifie-t-il. Dès l'origine, il est question de deux lignes, mais celle-ci est jugée prioritaire.

Elle permettait de pallier les choix urbanistiques passés, « une agglomération marquée par deux coupures » : les deux gares, et la création au sud, à douze kilomètres du centre-ville du quartier de La Source avec un campus à l'américaine. « Ce tram, nous l'avons perçu, voulu, vécu comme une épine dorsale qui redonne un lien dans l'agglomération », ajoute l'élu socialiste.



Courtenay

L'Éclaireur du Gâtinais - 25 novembre 2020

Sélectionnée comme Petite ville de demain

Courtenay est l'une des quinze communes du Loiret, et l'une des 1.000 communes de France qui bénéficiera du nouveau programme d'État « Petites villes de demain » (notre édition de la semaine dernière).

Ce dispositif a pour but de redynamiser les territoires ruraux, en ventilant une enveloppe budgétaire de 3 milliards d'euros sur les six prochaines années, en fonction des projets, ayant attrait à l'accès aux soins, aux services publics, la mise en place de la transition écologique, la mise en valeur du patri-

moine, l'aide au commerce...

Le maire de Courtenay a appris la nomination de sa commune. Il s'en réjouit. « Nous avons concouru grâce aux encouragements du sénateur Sueur. C'était en juillet. Nous en avions d'ailleurs touché deux mots lors de l'inauguration de la foire-exposition du mois d'août. Au préalable, nous avons monté un dossier avec une lettre de motivation, remis à la préfecture, et qui contenait à peu près ce qu'on proposait dans notre programme électoral. »



SOUVENIR. L'ancien président de la République François Mitterrand s'est éteint il y a tout juste vingt-cinq ans, le 8 janvier 1996, à l'âge de 79 ans. L'occasion de se remémorer que le natif de Jarnac (Charente) était un familier de notre territoire, où il venait souvent en visite. Ce fut le cas notamment à l'oratoire de Germigny-des-Prés le 8 mai 1992 ou au restaurant Le Grand Sully le 1^{er} juillet 1994, comme nous l'évoquions dans *Le Journal de Gien* du 21 janvier 2016, pour les vingt ans de la disparition de l'homme d'État. Il avait également serré la main (comme on peut le voir sur cette photo) de l'ancien sénateur-maire de Gien, Louis Boyer, lors de sa venue à Orléans pour l'inauguration de l'avenue Jean-Zay en juin 1994. Surtout, François Mitterrand est plusieurs fois venu se reposer dans la propriété du Colombier, quai de Châtillon à la sortie de Gien. Signe que le chef d'État aimait le Loiret. (PHOTO D'ARCHIVE : LE JOURNAL DE GIEN).

Orléans
Le Journal de Gien
14 janvier 2021

AU REVOIR Monsieur le Maire

La Chapelle Saint-Mesmin
L'CSM - automne 2020



Avec **Jean-Pierre Sueur**, sénateur du Loiret, lors de la fête nationale le 14 juillet 2015. Nicolas Bonneau avait tissé de longue date une forte proximité avec l'ancien ministre.

Une grande cérémonie d'hommage à Nicolas Bonneau s'est déroulée le vendredi 4 septembre 2020 dans le parc de la Solitude, situé à l'arrière de l'Hôtel de ville. Plus de 800 personnes y ont assisté.
Credits photos : ©Didier Depoorter

Dans leurs allocutions, Valérie Barthe Cheneau, première-adjointe au maire, Christophe Chaillou, président d'Orléans Métropole, Frédéric Cuillier, président de l'Association des maires du Loiret, Ludovic Provost, délégué régional du groupe La Poste, Jean-Pierre Sueur, ancien ministre et sénateur du Loiret et Pierre Pouëssel, Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, ont rappelé l'attachement profond de Nicolas

Bonneau à notre ville et à ses habitants. Ils ont rappelé l'homme de conviction qu'il était, ses grandes réalisations, les valeurs qu'il portait haut et fort mais aussi sa proximité et sa disponibilité envers ses concitoyens. Ils ont enfin évoqué l'homme passionné d'histoire qui aimait profondément la France.

Sully du Loiret
Le Journal de Gien
3 septembre 2020

« Ils profitent du système ! »

Face à la stratégie employée par le groupe Inteva et surtout à ses conséquences sociales et financières, plusieurs salariés et ex-salariés de l'entreprise ont créé l'association « Intevaprès ».

« L'objectif est de faire valoir nos droits, de se structurer et de coordonner nos actions, en lien

avec notre avocat », explique le secrétaire, Laurent Cheramy.

Pas question pour eux de se laisser faire car ils estiment qu'« Inteva profite du système sans honorer les engagements pris avec ses salariés et ses créanciers, tout en se restructurant tranquillement en France ».

Ils ont d'ailleurs reçu une oreille attentive de la part du sénateur Jean-Pierre Sueur et du député Richard Ramos. « On veut qu'ils remontent notre cas au niveau des ministères pour qu'Inteva soit enjoint à assumer ses responsabilités ». Une doléance tant morale que financière.

H.LRD

Olivet: l'Alliage, la nouvelle salle de spectacle déclarée ouverte

En 1981, un jeune député PS du Loiret, Jean Pierre Sueur, inaugurait avec le maire d'Olivet Louis Sallé, un équipement innovant pour l'agglomération de l'époque, le centre culturel d'Yvremont, salle polyvalente conçue par le cabinet d'architecte Pierre Blareau destinée à accueillir aussi bien (ou aussi mal diront ses futurs détracteurs) des événements culturels que des conventions d'entreprise ou des animations scolaires. Le succès ne tarda pas et ce type de salles se multiplia avec, quelques années plus tard, l'espace Béraire à la Chapelle suivis d'autres. Pourtant, au fil du temps, les projets de salles voulues par les villes devinrent de plus en plus des lieux de spectacle conçus et équipés à cette fin.

Saint-Jean-de-Braye Regards - janvier 2021



Vallée de la Cléry L'Éclaireur du Gâtinais - 2 septembre 2020

Les moulins continuent de se battre

Les moulins de la Cléry sont à nouveau en danger, et se battent désormais... contre l'Etat, avec un allié de choix, le sénateur Jean-Pierre Sueur, qui a pris fait et cause pour ce patrimoine d'exception dans le Loiret, comme il s'en est ouvert lors de l'inauguration de la foire-exposition.

Il y a un an, l'association du Bassin de la Cléry (ABC), qui défend 35 moulins, avait cru remporter une âpre bataille contre la DDT 45.

La direction départementale des territoires comptait alors régler leur compte auxdits moulins, en confisquant les droits d'eau et en imposant une ouverture abusive des

vannes, qui aurait mis en péril la rivière dans son état actuel et les bâtiments qui la bordent.

Hélas, les propriétaires de moulin, Fabrice Bassot, président de l'ABC en tête, ne savait pas alors qu'ils n'avaient remporté qu'un seul round... En effet, une nouvelle menace est apparue : un décret signé par l'ex-Premier ministre Edouard Philippe, juste avant son départ, autorise la Police de l'eau à détruire moulins et étangs, et cela avec une simple déclaration, sans étude d'impact et sans concertation avec des citoyens !

Alerté par l'ABC, le sénateur Jean-Pierre Sueur a appelé l'attention de Bar-

bara Pompili, ministre de la Transition écologique à propos de ce décret, et lui demande de revoir cette « procédure régalienne » pour garantir l'information des citoyens dans les décisions relatives aux rivières et bassins versants.

Par ailleurs, la semaine précédente, le célèbre Canard Enchaîné, sous la plume d'Alain Guédé, prenait lui aussi la défense des moulins de la Cléry qui, « en place depuis 800 ans, ne sont pas la cause des maux de notre rivière. C'est bien sur la qualité de l'eau qui pose problème, comme le dit la directive européenne de 2000 dont la traduction en 2006 a été biaisée par l'administration ».

Vieilles-Maison-sur-Joudry Le Journal de Gien - 14 janvier 2021

■ Sueur, chantre de La Belle de Grignon

Le parlementaire est, de par sa fonction, un représentant de son territoire auprès des instances nationales. Jean-Pierre Sueur, sénateur PS du Loiret, est toujours prompt à mettre en valeur les belles destinées d'habitants du secteur ou de belles initiatives locales.

Ce fut notamment le cas ces derniers jours sur ses réseaux sociaux, où le parlementaire s'est fait la publicité du dernier ouvrage de Denis Godeau, ancien conseiller général du canton de Lorris, qui retrace la construction et la mise à l'eau de « La Belle de Grignon », une péniche de vingt-sept mètres de long née de l'esprit et des efforts des mariniers du port de Grignon à Vieilles-Maisons.

« C'est un chef-d'œuvre ! », encense Jean-Pierre Sueur tout en saluant cette belle aventure humaine qui fut aussi « la recherche et la restitution d'un très riche patrimoine, celui des mariniers et des canaux ». Aventure qui continue de s'écrire avec la réouver-

ture progressive du canal d'Orléans à la navigation. Rien que pour ça, Jean-Pierre Sueur salue l'audace des bénévoles de Grignon. Et invite chacun à acheter le bouquin (belledegrignon@orange.fr)



Saint-Jean-de-la-Ruelle La République du Centre

Héros tombés sous les balles

C'est au pied du monument « Aux Martyrs du nazisme » que s'est tenue, dimanche matin, une émouvante cérémonie en souvenir des résistants tombés sous les balles de l'ennemi, en 1943.

Beaucoup d'anonymes étaient venus se recueillir aux côtés des élus, parmi lesquels, le sénateur Jean-Pierre Sueur, la députée Caroline Janvier, le conseiller régional et maire d'Ingré Christian Dumas ou encore Christophe

Chaillou, le nouveau président d'Orléans Métropole et maire de Saint-Jean-de-la-Ruelle.



CONTACTS

Orléans

Permanence parlementaire
1 bis, rue Croix de Malte
45000 Orléans
☎ 02 38 54 20 01
✉ sueur.jp@wanadoo.fr

Collaborateurs parlementaires

Michèle CARTERON
Pascal MARTINEAU

Au Sénat

Bureau L 1234
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
75291 Paris cedex 06
☎ 01 42 34 24 60
✉ jp.sueur@senat.fr

Collaboratrice parlementaire

Marion BOULAY

ISSN 2431-2246

www.jpsueur.com